**Résumés des Résolutions finales adoptées par le Comité des Ministres en 2017**

(à l'exception de celles concernant les règlements amiables)

Ces résumés sont rédigés sous la seule responsabilité du Service de l'exécution

des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et ne lient pas le Comité des Ministres.

| Résolution n° | Affaire | Requête n° | Arrêt définitif le / rendu le | Violation | Principales mesures adoptées |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| [CM/ResDH(2017)417](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168076f1bb) | **ALB / Caka et deux autres affaires** | **44023/02+** | **08/03/2010**  08/12/2009 | ***Accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci :*** *procédures pénales inéquitables conduisant à des condamnations à des peines d'emprisonnement pour les manquements suivants : non-comparution de certains témoins et manquement par le tribunal de première instance à tenir dûment compte de quatre témoignages en faveur du requérant ; dans le cas d'Izet Haxhia, absence de garanties dans la procédure pénale in absentia et absence d'accès à la Cour constitutionnelle en raison d'une erreur de calcul du délai ; dans le cas de Cani, refus d'accorder le droit de se défendre lors d'une audience publique devant la Cour d'appel et la Cour suprême. (Articles 6§1, Article 6§1 combinés avec l'article 6§3d, 6§3c et 6§3).* | *Mesures individuelles :* satisfaction équitable pour préjudice moral payée. Dans la procédure rouverte, M. Caka a de nouveau été condamné et est ainsi resté en prison. Le second requérant n'a pas demandé la réouverture. En ce qui concerne le troisième requérant, qui réside en Turquie et n'a pas demandé la réouverture de la procédure en cause, le Bureau de l'Avocat de l'État a été informé qu'un mandat d'arrêt international avait été délivré.  *Mesures générales* *:* en 2016, une vaste réforme du système judiciaire a été mise en œuvre. En 2017, d'autres amendements au Code de procédure civile et pénale ont été introduits. En ce qui concerne la réouverture de la procédure suite aux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour suprême a reconnu cette possibilité suite à une décision de la Cour constitutionnelle datant de 2011. Les modifications du Code de procédure pénale ont été introduites en 2017. En ce qui concerne la convocation des témoins et la procédure de témoignage, de nouvelles règles ont été introduites dans le Code de procédure pénale en 2013 et complétées en 2017 avec des règlements concernant le refus de témoigner. Le droit de se défendre devant les tribunaux de première instance et d'appel a été établi par la jurisprudence interne en 2013/14 et inscrit dans le Code de procédure pénale en 2017, avec les dispositions relatives à l'aide judiciaire. En ce qui concerne la possibilité d'obtenir une révision du fond des accusations dans le cas des jugements *in absentia*, la demande connexe doit être déposée dans les 30 jours suivant l'information du procès du condamné et de son résultat. L’arrêt a été traduit, publié, diffusé et utilisé dans le cadre d'une formation organisée par l'École de la magistrature. |
| [CM/ResDH(2017)330](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=0900001680759f4d) | **ALB / Marku** | **54710/12** | **15/10/2014**  15/07/2014 | ***Accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci :*** *restriction disproportionnée de l'accès à la justice en raison de l'impossibilité d'engager une procédure devant la Commission centrale du ministère de la Défense en vue d'obtenir la reconnaissance du statut d'ancien combattant, ce qui aurait donné lieu à des droits financiers, la Commission ayant cessé d'exercer ses activités après 2006. (Article 6 §1)* | *Mesures individuelles* *:* aucune demande soumise. Le requérant a maintenant la possibilité d'intenter une action devant l'ancienne Commission centrale des anciens combattants et d'obtenir la reconnaissance de son statut d'ancien combattant.  *Mesures générales* *:* les autorités ont rétabli le pouvoir de l'ancienne Commission centrale des anciens combattants par une décision du Conseil des ministres du 07/09/2017. Le requérant et les personnes ayant reçu une décision judiciaire déclaratoire sur le statut d'ancien combattant peuvent s'adresser à la Commission pour obtenir le statut d'ancien combattant. L’arrêt a été traduit et publié. |
| [CM/ResDH(2017)226](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168072fb15) | **AND / Gouarré Patte** | **33427/10** | **12/04/2016**  12/01/2016 | ***Pas de peine sans loi :*** *impossibilité d'obtenir la révision d'une peine accessoire entraînant une interdiction à vie d'exercer une profession malgré la reconnaissance explicite, dans un nouveau Code pénal, du principe de l'application rétrospective du droit pénal plus favorable. (Article 7 §1 et 13 en liaison avec 7)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable au titre du préjudice moral payée. La demande du requérant pour la révision de la procédure a été accordée et sa peine accessoire annulée.  *Mesures générales* *:* les dispositions transitoires relatives à l'application du nouveau Code pénal ne sont plus applicables. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)73](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=09000016806f6b43) | **AND / UTE Saur Vallnet** | **16047/10** | **29/08/2012**  29/05/2012 | ***Accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci :*** *manque d'impartialité d'un juge siégeant au sein de la chambre administrative de la Cour suprême de justice alors qu'il était associé et membre du conseil d’administration d'un cabinet d'avocats fournissant une assistance juridique au Gouvernement dans des procédures relatives à l'imposition d'une amende administrative à la société requérante. (Article 6 §1)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable pour préjudice moral payée. La réouverture de l'affaire a été accordée par la Cour suprême de justice et le remboursement de l'amende administrative a été ordonné dans de nouvelles procédures.  *Mesures générales* *:* la législation visant à autoriser une réouverture sur la base d'un arrêt de la CEDH a été promulguée en 2014 et modifiée en 2016. Cas isolé puisque l'article 69 de la loi qualifiée sur la justice précise que la fonction de juge ou de magistrat est incompatible avec toute autre fonction publique, qu'elle soit élective ou nominative, avec tout type d'activité commerciale, industrielle ou professionnelle, ainsi qu'avec l'exercice de la fonction d'avocat ou de toute autre forme de conseil juridique, et en général de toutes les fonctions d’entreprises ou de sociétés commerciales, qu’elles soient publiques ou privées. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)](https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectID=090000168071b4a4)  [185](https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectID=090000168071b4a4) | **ARM / Amirkhanyan et 1 autre affaire** | **22343/08+** | **03/03/2016**  03/12/2015 | ***Accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci :*** *violation du principe de res judicata (caractère définitif des arrêts) en raison de l'annulation par la Cour de cassation d’arrêts définitifs et contraignants à la suite d’un deuxième appel sur des points de droit violant ainsi les droits de propriété. (Article 6 §1 et 1 du Protocole n° 1)* | ***Mesures individuelles* *:* la satisfaction équitable pour le préjudice moral (et dans la deuxième affaire pour dommage matériel) a été payée. La procédure contestée a été rouverte dans les deux affaires.**  ***Mesures générales* *:* des règles plus précises pour le renvoi des appels en matière de droit ont été introduites par modification de l'article 233 du Code de procédure civile le 10/06/2014.**  **Les arrêts ont été traduits, publiés et inclus dans des programmes de formation respectifs de l'Académie de la justice, de l'Académie de police et de l'Institut de droit du Ministère de la justice.** |
| [CM/ResDH(2017)297](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168074c274) | **ARM / Helsinki Committee of Armenia** | **59109/08** | **30/06/2015**  31/03/2015 | ***Liberté d'association******:*** *ingérence injustifiée en raison de l'interdiction d'une marche pacifique dûment notifiée. Absence de notification en temps utile de la décision d'interdiction à l'ONG requérante. Absence de recours interne effectif à cet égard. (Articles 11 et 13)* | *Mesures individuelles* *:* aucune demande de satisfaction équitable n’a été soumise. L'organisation requérante n'a pas demandé la réouverture de l'affaire.  *Mesures générales* *:* la Constitution, telle que modifiée en décembre 2015, prévoit des garanties supplémentaires pour la liberté de réunion et consacre le droit aux rassemblements spontanés ne nécessitant pas de notification préalable. La loi sur les rassemblements de 2011 donne une définition large d'une assemblée qui comprend tous les types de rassemblements, réunions, marches et manifestations et réglemente le processus de notification, en particulier l'enregistrement de la notification, les audiences respectives, le processus décisionnel et la participation des organisateurs en son sein.  La notification préalable, si nécessaire, doit être présentée au plus tard sept jours avant l’évènement. Après 2011, 1369 notifications ont été soumises au bureau du maire. 992 (environ 72,46%) ont été accordés ; 61 ont été retirées ; 69 ont été retournées aux organisateurs avec des propositions pour corriger les erreurs et les soumettre à nouveau. Dans neuf cas, le rassemblement a été interdit. Une seule décision du bureau du maire a été contestée devant le tribunal administratif.  En ce qui concerne le recours préventif, conformément à la loi sur les rassemblements, l'organisme de réglementation dispose d'un maximum de 48 heures pour prendre une décision sur la notification d'organisation d'un rassemblement. En cas de retard, la notification est considérée comme ayant été accordée. Le Code de procédure administrative prévoit des recours contre les décisions et actions de l'organisme de réglementation devant les tribunaux. En mai 2014, un mécanisme d'indemnisation des préjudices non pécuniaires a été introduit dans le Code civil. Il a été amélioré en 2015 et couvre également la liberté de réunion. En particulier, le droit de demander une indemnisation pour dommage moral est également valable pour la décision, l'action ou l'inaction d'un organe autonome ou de ses fonctionnaires. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)133](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168070cbaf) | **ARM / Safaryan** | **576/06** | **21/04/2016**  21/01/2016 | ***Protection de la propriété :*** *restrictions à l'usage des biens entraînant l'impossibilité pour le requérant de diviser sa propriété et d’en faire don à ses enfants. (Article 1 du Protocole n° 1)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable pour préjudice moral payée. Le requérant n'a pas demandé la réouverture de la procédure contestée en raison de nouvelles circonstances.  *Mesures générales* *:* la Constitution, telle que modifiée en décembre 2015, consacre le principe de la protection de la propriété et ne permet des restrictions que par une loi dans l'intérêt public. Une loi sur « l'expropriation pour les besoins de la société et de l'État » a été adoptée en 2006, réglementant l'ensemble de la procédure d'expropriation. En particulier*:* les conditions d'expropriation; les types de biens qui y sont assujettis; la compensation; les procédures judiciaires décidant de l'expropriation; les droits et garanties du propriétaire. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)402](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168076994f) | **AUT / Benes et 2 autres affaires** | **15838/13** | **17/01/2017**  (Committee) | ***Accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci :*** *durée excessive de la procédure pénale et absence de recours respectif à celle-ci. (Articles 6 §1 et 13)* | *Mesures individuelles :* satisfaction équitable pour le préjudice moral payée. (Dans une affaire, aucune indemnité n'a été attribuée). Procédure interne close.  *Mesures générales :* affaires WECL similaires au groupe Donner, voir [CM/ResDH(2016)212](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-167206). Selon un récent amendement du Code de procédure pénale, en cas de crimes multiples allégués, le procureur peut arrêter (temporairement ou définitivement) la poursuite de ces crimes qui n'auraient pas d'impact sur l'éventail des peines à considérer. Les arrêts ont été publiés et diffusés à la Chancellerie fédérale, au Ministère fédéral de l'Europe, de l'Intégration et des Affaires étrangères et à la Cour administrative. Une note circulaire de la Chancellerie fédérale informant des quatre affaires a été distribuée à tous les organismes internes concernés. |
| [CM/ResDH(2017)26](https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectID=09000016806af348) | **AUT / Grossmann Air Service Bedarfsluftfahrtunternehmen GmBH &Co KG et 3 autres affaires** | **47199/10+** | **02/02/2016**  Committee | ***Accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci :*** *durée excessive de procédure devant le tribunal administratif et/ou la Cour constitutionnelle et/ou des procédures devant les autorités administratives. (Article 6 §1)* | *Mesures individuelles* *:* les quatre affaires ont été conclues au niveau interne. Satisfaction équitable payée.  Pour les *Mesures générales*, voir [CM/ResDH(2015)222](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-159626) dans Rabauske. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)199](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=0900001680728720) | **AUT / Koottummel et 5 autres affaires** | **49616/06+** | **10/03/2010**  10/12/2009 | ***Accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci :*** *refus d'audience devant le tribunal administratif dans une procédure concernant les demandes de permis de travail en vertu de la Loi sur l'emploi des étrangers. (Article 6 §1)* | ***Mesures individuelles* *:*** satisfaction équitable au titre des frais et / ou du préjudice moral payée. Dans 5 affaires, aucune demande de réouverture de la procédure n'a été déposée. Dans une affaire, la requête en réouverture *ex officio* a été déclarée irrecevable pour des motifs formels. Pour les *Mesures générales* concernant l'absence d'audience dans la procédure administrative, voir [CM/ResDH(2015)222](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-159626) dans Rabauske. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)401](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168076994d) | **AUT / Ulrich Lell GmbH et 3 autres affaires** | **6783/11+** | **17/01/2017**  (Committee) | ***Accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci :*** *durée excessive de la procédure administrative. (Article 6 §1)* | *Mesures individuelles :* satisfaction équitable pour le préjudice moral payée. (Dans une affaire, aucune indemnité n'a été attribuée). Procédure interne close.  *Mesures générales :* affaires WECL similaires au groupe Rabauske, voir [CM/ResDH(2015)222](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-159625). Les arrêts ont été publiés et diffusés à la Chancellerie fédérale, au Ministère fédéral de l'Europe, de l'Intégration et des Affaires étrangères et à la Cour administrative. Une note circulaire de la Chancellerie fédérale informant des quatre affaires a été distribuée à tous les organismes internes concernés. |
| [CM/ResDH(2017)](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=09000016806ecd2e)  [46](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=09000016806ecd2e) | **BEL / Bouyid** | **23380/09** | **28/09/2015**  **Grand Chamber** | ***Protection contre les mauvais traitements :*** *administration de gifles par les policiers lors d'un interrogatoire de la police et manquement des autorités chargées de l'enquête d’accorder l'attention nécessaire aux allégations malgré leur confirmation par des certificats médicaux. (Article 3, volet de fond et de procédure)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable payée. Réouverture de la procédure pénale ou disciplinaire impossible en raison de la prescription.  *Mesures générales* *:* voir aussi [CM/ResDH(2015)159](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-158397) dans Cakir. Le cadre législatif et réglementaire concernant l'utilisation de la force par la police et des mécanismes de contrôle externe et interne pour assurer le respect des règles sont présentés ainsi que des statistiques sur les décisions judiciaires concernant les actes de violence policière. Des activités spécifiques de formation pour la police sur le cadre juridique régissant l'utilisation de la force sont régulièrement organisées. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)149](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168071089d) | **BEL / De Clerck et 3 autres affaires** | **34316/02+** | **25/12/2007**  25/09/2007 | ***Accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci :*** *durée excessive d’une procédure pénale concernant des enjeux économiques et financiers au stade de l'enquête préliminaire et absence de recours effectif. (Articles 6 §1 et 13)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable pour le préjudice moral payée. La procédure nationale contestée a été accélérée et close. L'indemnisation pour la responsabilité de l'État a été accordée dans une affaire.  *Mesures générales* *:* dans le Plan de modernisation des poursuites pénales (2007-2014) et le Plan stratégique connexe de 2008, la lutte contre l’arriéré des affaires pénales pendantes a été déclarée prioritaire. L'analyse statistique détaillée de l’arriéré à différents stades a servi de base à de nouvelles méthodes de travail et à un suivi permanent des dossiers et des charges de travail des procureurs. La circulaire n° 12/2010 a introduit la fonction de magistrats de supervision spéciaux qui surveillent la gestion des affaires et la progression des dossiers. Un manuel joint à la circulaire contient des directives visant à améliorer la diligence et le traitement efficace des dossiers. Une nouvelle circulaire n° 11/2015 attache une importance particulière à l'amélioration de la mise en œuvre de ces mesures. Les ressources humaines ont été augmentées pour les questions fiscales. Plusieurs initiatives similaires ont également été prises pour les cours d'appel de Bruxelles, Gand, Anvers, Liège et Mons. Ces mesures étendues prises aux niveaux national et local, comme l'ont montré les statistiques, ont abouti à un meilleur contrôle et à une réduction de la durée des instructions pénales, notamment en ce qui concerne les dossiers ECOFIN (affaires économiques, financières et fiscales). La CEDH elle-même, dans deux décisions de janvier 2017, a jugé que des recours effectifs pour se plaindre et obtenir une indemnisation pour la durée excessive des procédures pénales, y compris à l'étape de l'enquête, existaient et que leur efficacité devait être examinée au cas par cas (Recours préventifs prévus par le Code d'enquête pénal et les recours compensatoires prévus aux articles 1382). Voir aussi la Résolution [CM/ResDH(2011)190](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-108086) dans Stratégies et Communications et Dumoulin. Les arrêts ont été traduits, publiés et diffusés. |
| [CM/ResDH(2017)331](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168075ab0b) | **BEL / De Donder et De Clippel** | **8595/06** | **06/03/2012**  06/12/2011 | ***Droit à la vie et protection des droits en détention :*** *suicide du fils des requérants alors qu'il était illégalement détenu dans les ailes ordinaires d'une prison malgré le mauvais état de sa santé mentale. (Articles 2 et 5 §1)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable pour le préjudice moral payée.  *Mesures générales* *:* des mesures ont été prises ou sont en train d'être adoptées pour prévenir les suicides en prison (introduction d'un système d'alerte suicide dans les prisons, sensibilisation et formation du personnel, permanence téléphonique en prison, garanties procédurales pour les questions disciplinaires des détenus, améliorations des traitements, etc.). Une réforme de la santé mentale est en cours depuis 2011. Une nouvelle loi sur l'internement (entrée en vigueur en 2016) a remplacé la loi sur la défense sociale. Dans ce cadre, l'objectif principal est de sortir progressivement les détenus de prison et de les placer dans des structures de soins, notamment des institutions spécialisées adaptées à différents types de profils, de leur fournir les soins nécessaires et de les préparer à une intégration sociale. Les mesures prises ou envisagées à cet égard sont examinées dans le contexte groupe L.B. |
| [CM/ResDH(2017)403](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168076b4d8) | **BEL / Gybels et 7 autres affaires** | **43305/09+** | **18/02/2015**  18/11/2014 | ***Accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci :*** *absence de procès équitable en raison de garanties insuffisantes permettant au requérant de comprendre les raisons pour lesquelles il a été reconnu coupable par la cour d'assises (article 6 § 1).* | *Mesures individuelles :* satisfaction équitable pour le préjudice moral payée. La réouverture de la procédure mise en cause a été accordée.  *Mesures générales :* voir [CM/ResDH(2012)112](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-113849) dans Taxquet. |
| [CM/ResDH(2017)381](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=0900001680764c86) | **BEL / J.R.** | **56367/09** | **24/04/2017**  24/01/2017 | ***Accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci :*** *procès inéquitable dû à la durée de la procédure pénale engagée contre le père d'une famille, accusé d'être le responsable d'un meurtre commis par son fils (article 6 §1)* | *Mesures individuelles :* satisfaction équitable pour le préjudice moral payée. Procédure interne abandonnée en raison du manque de preuves et close.  *Mesures générales :* voir [CM/ResDH(2017)149](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-174732) dans De Clerck, Beheyt, Wauters et Schollaert, et Panju concernant la réduction de la durée des enquêtes pénales, en particulier en ce qui concerne la Cour d'appel de Bruxelles. L’arrêt a été publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)380](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168076301c) | **BEL / Kalmienene** | **40233/07** | **31/04/2017**  31/01/2017 | ***Protection du domicile :*** *ingérence irrégulière dans le droit au respect du domicile en raison d’une perquisition effectuée au domicile du requérant sans mandat spécifique délivré par un juge d'instruction et utilisation de preuves obtenues dans le cadre d'une procédure pénale. (Article 8)* | *Mesures individuelles :* le constat d'une violation constituait en soi une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral subi.  *Mesures générales :* affaire isolée en raison du non-respect de la disposition pertinente du Code d'instruction pénal. L’arrêt a été publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)27](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=09000016806dd05c) | **BEL / Ouabour** | **26417/10** | **02/09/2015**  02/06/2015 | ***Protection contre les mauvais traitements. Expulsion :*** *risque de mauvais traitements en cas d'exécution d'une ordonnance d'extradition contre un ressortissant marocain condamné à l'emprisonnement pour avoir participé à des activités d'une organisation terroriste et à une conspiration criminelle. (Article 3 conditionnel)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable payée.  *Mesures générales* *:* décision ministérielle prise de ne pas extrader le requérant. Négociations bilatérales tenues avec les autorités marocaines qui ont demandé l'extradition, expliquant la position belge. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)150](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=09000016807174d4) | **BEL / Raihani** | **12019/08** | **15/03/2016**  15/12/2015 | ***Accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci :*** *inadmissibilité d'un recours contre une décision rendue par défaut concernant l'augmentation de la contribution d'un père à l'éducation et à l’entretien de son enfant, en raison d'un manque de clarté dans la détermination du point de départ pour le délai d'appel. (Article 6 §1)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable pour le préjudice moral payée. Une action en responsabilité de l'État au titre de l'article 1382 du Code civil était à la disposition du requérant.  *Mesures générales* *:* affaire isolée. L’arrêt a été publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)418](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168076f1ee) | **BGR / Amie et autres et 2 autres affaires** | **58149/08+** | **12/05/2013**  12/02/2013 | ***Protection des droits en détention en attente d'expulsion. Expulsion. Vie familiale :*** *dysfonctionnements du contrôle judiciaire relatif à l'expulsion de ressortissants étrangers pour des raisons de sécurité sans garanties procédurales adéquates. Durée injustifiée de la détention en attendant l'expulsion et absence de contrôle de sa régularité. Absence de recours effectif. (Articles 8 et 13 ainsi que 1 du Protocole n° 7, article 5 §§1f et 4)* | *Mesures individuelles :* l'examen des mesures concernées a été clos par le CM lors de ses 1222ème (Madah et autres, Kaushal et autres) et 1280ème réunions (Amie et autres).  *Mesures générales :* ces trois affaires d'expulsion font partie du groupe C.G., dans le cadre duquel les mesures suivantes ont été adoptées : les amendements à la Loi de mars 2013 sur les étrangers permettent aux tribunaux d'examiner le risque de mauvais traitements dans le pays de destination. En cas d'appel, les tribunaux internes ont le droit de suspendre l'ordre d'exécution. Des amendements législatifs sont en discussion pour donner un effet suspensif automatique à un appel. En août 2017, le Premier ministre a créé un groupe de travail interinstitutionnel chargé de rédiger une nouvelle Loi sur les migrations qui fusionne la législation sur les migrations et remplace la Loi sur les étrangers, la Loi sur l'asile et les réfugiés et la Loi sur les citoyens de l'Union européenne.  Concernant l'absence de protection adéquate contre l'arbitraire des décisions d'expulsion (articles 8 et 13) : le cadre juridique a été modifié en 2007, 2009 et 2011. Actuellement, la proportionnalité des mesures d'expulsion peut faire l'objet d'un contrôle judiciaire. La charge de la preuve incombe à l'administration et la Cour administrative suprême peut demander la présentation de preuves par l'administration.  La Cour administrative suprême a précisé que sa pratique n'est pas de publier les jugements rendus dans des affaires classées sur son site Internet. Il n'y a pas de possibilité légale de ne rendre publique qu'une partie du jugement rendu dans une procédure concernant un recours contre une décision d'expulsion si la procédure est classée, mais l'étranger et son avocat ont accès à l'intégralité du texte du jugement.  Concernant la détention en attente d'expulsion : la détention ne peut pas excéder six mois, ou dix-huit mois dans des cas exceptionnels. L'ordre de détention peut faire l'objet d'un appel et fait l'objet d'un contrôle automatique de sa régularité tous les six mois. Les délais prévus par la loi pour l'examen des demandes de mise en liberté sont d'un mois en première instance et de deux mois en appel. L'étranger a le droit d'être entendu, de produire des preuves et de les consulter. S'il est établi, dans les circonstances d'un cas particulier, qu'il n'existe plus de possibilité raisonnable d'expulser l'étranger pour des raisons techniques ou juridiques, il devrait être immédiatement libéré. |
| [CM/ResDH(2017)383](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=0900001680764ea2) | **BGR / Angelova et Iliev and 7 autres affaires** | **55523/00** | **26/10/2007**  26/07/2007 | ***Droit à la vie et protection contre les mauvais traitements :*** *absence d'enquêtes effectives sur les décès, les viols ou les mauvais traitements présumés perpétrés par des particuliers. (Articles 2 et 3 volet procédural) Dans deux affaires, absence d'enquête sur un motif raciste possible. (Article 14 en liaison avec l’article 2)* | *Mesures individuelles :* satisfaction équitable pour le préjudice moral payée. Dans 6 de ces affaires, le délai de prescription légal pour les poursuites avait expiré. Dans une affaire, les accusés ont été reconnus coupables.  *Mesures générales :* un amendement au Code pénal de 2011 a introduit des qualifications aggravées pour meurtre et blessures corporelles motivées par des motifs racistes ou xénophobes. Des statistiques concernant son application ont été soumises. Le Bureau du Procureur a identifié des mesures visant à améliorer l'effectivité des enquêtes. En 2005, un nouveau Code de procédure pénale a été adopté, qui prévoit des délais stricts pour les enquêtes préliminaires et le rôle d'un procureur de surveillance chargé de contrôler le respect des délais. En juillet 2016, la Loi sur la magistrature a été modifiée, prévoyant que les enquêtes préliminaires, menées sur instruction d'un procureur avant l'ouverture officielle d'une procédure pénale, ne peuvent excéder 2 mois. Cette période peut être prolongée d'un mois supplémentaire à la demande de l'autorité compétente. Un recours accéléré à la disposition de l'accusé et de la victime de l'infraction ou de la partie civile / du procureur privé a été introduit dans le Code de procédure pénale en juillet 2017 pour la phase préalable au procès et au procès. Dans le même temps, l'obligation de mettre fin automatiquement à la procédure pénale après l'expiration d'un certain délai a été abolie. Lors de l'évaluation de la durée d'une procédure, le tribunal prend en compte la complexité factuelle et juridique de l'affaire, l'existence de retards, les raisons de ces retards, etc. avant de déterminer les délais pour les mesures pertinentes à prendre. Ces mesures étant étroitement liées à la question de l'effectivité des enquêtes pénales en général, des informations complémentaires sur le nouveau recours accéléré dans les procédures pénales et son fonctionnement dans la pratique seront présentées dans le cadre de l'examen du groupe S.Z. / Kolevi et du groupe d’affaires Velikova. L’arrêt a été publié, traduit et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)48](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=09000016806ecd7a) | **BGR / Bekirski** | **71420/01** | **21/02/2011**  02/09/2010 | ***Droit à la vie et protection contre les mauvais traitements en détention :*** *torture et décès d'un détenu en détention provisoire en raison du fait qu'il n'avait pas reçu de soins médicaux appropriés ; absence d'enquête effective sur les allégations d’abus et manquement de l'État à fournir à la CEDH toutes les facilités nécessaires pour permettre un examen approprié et effectif de la requête. (Articles 2 et 3 volet sur le fond, article 2 volet procédural et 38)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable payée. Réouverture de l'enquête pénale impossible en raison de sa prescription.  *Mesures générales* *:* l’arrêt a été traduit, publié et diffusé. Les mesures générales à prendre sont examinées dans le groupe d’affaires Velikova. La non-coopération des autorités avec la Cour constituait un incident isolé. |
| [CM/ResDH(2017)382](https://rm.coe.int/1680762b3c) | **BGR / Bochev et 3 autres affaires** | **73481/01+** | **13/02/2009**  13/11/2008 | ***Protection des droits en détention :*** *durée excessive de la détention provisoire, plusieurs défaillances concernant le contrôle juridictionnel de la légalité de la détention (portée insuffisante du contrôle, garanties insuffisantes pour une procédure contradictoire et absence d'audience, absence d'examen des demandes de remise en liberté, absence de rapidité de l'examen) et absence de droit exécutoire à une indemnisation. (Article 5 §§3 + 4 + 5)*  *Autres violations : contrôle de la correspondance des détenus, durée excessive de la procédure pénale, conditions de détention assimilables à des mauvais traitements. (Articles 8, 6 §1 et 3)* | *Mesures individuelles :* satisfaction équitable pour le préjudice moral payée. Les requérants ne sont plus retenus en détention provisoire. Procédure pénale interne close. Transfert du requérant concerné dans une cellule avec un espace suffisant.  *Mesures générales :* concernant la durée excessive de la détention provisoire et de l’absence de rapidité de l'examen des demandes de remise en liberté, voir [CM/ResDH(2012)164](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-116351) dans le groupe Evgeni Ivanov. En ce qui concerne la portée du contrôle juridictionnel, un amendement de 2017 du Code de procédure pénale de 2006 prévoit désormais l'examen par les tribunaux de première instance de l'existence d'un soupçon raisonnable de commission d'une infraction lors d'une audience publique. Concernant les garanties insuffisantes pour la procédure contradictoire et l'absence d'audience : voir [CM/ResDH(2013)152](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-141030) dans l'affaire Kirilov. Concernant le droit à une indemnisation pour détention irrégulière, voir [CM/ResDH(2013)102](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-121934) dans le groupe d'affaires Yankov. La question de la durée excessive de la procédure pénale reste sous la surveillance du groupe Kitov. Concernant la correspondance des détenus, voir [CM/ResDH(2014)258](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-148996). La question des mauvaises conditions de détention est examinée dans le contexte du groupe Kehayov et de l'affaire Neshkov et autres. L’arrêt a été publié, traduit et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)334](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168075ab12) | **BGR / Capital Bank AD** | **49429/99** | **24/02/2006**  24/11/2005 | ***Accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci. Protection de la propriété :*** *procédure inéquitable, entraînant la liquidation judiciaire de la banque requérante, du fait que les tribunaux internes ont estimé qu'elle était liée par la déclaration d'insolvabilité de la Banque nationale, sans en examiner les mérites, et en raison de l'incapacité de la banque à défendre sa position car représentée par des personnes dépendantes de l'autre partie à la procédure ainsi que de l'impossibilité pour la banque requérante de contester le retrait de sa licence. (Articles 6 §1 et 1 du Protocole n° 1)* | *Mesures individuelles* *:* aucun lien de causalité n'a été établi entre les violations constatées et la révocation de la licence de la banque requérante, sa liquidation et la prétendue mauvaise gestion de ses biens. Ainsi, aucune satisfaction équitable n'a été accordée. La banque requérante a cessé d'exister en 2005. L'intégralité de son entreprise a été rachetée par une autre banque qui s'est engagée à payer certains montants aux créanciers. À la suite du présent arrêt, trois sociétés, qui étaient actionnaires de la Capital Bank, ont engagé plusieurs procédures visant à annuler les décisions de liquidation. Leurs demandes ont été rejetées par les tribunaux et les autorités internes. Le gouvernement est d'avis que la réouverture n'est pas appropriée car elle pourrait avoir des répercussions défavorables sur les tiers *bona fide* (tels que les créanciers de la banque). Il semble que les actionnaires de la banque requérante n'ont pas tenté d'utiliser d'autres moyens, comme une action en responsabilité civile générale contre l'État, pour faire examiner leurs allégations.  *Mesures générales* *:* modifications législatives concernant l'absence de contrôle judiciaire de la décision de la Banque nationale de retirer une licence bancaire*:* la Loi de 2006 sur les établissements de crédit prévoit que la décision de la BNB de révoquer une licence bancaire est soumise à un contrôle direct de la Cour administrative suprême. En ce qui concerne les personnes habilitées à demander un tel contrôle direct, les règles générales du Code de procédure administrative s'appliquent. S'agissant de la représentation d'une banque dans une procédure d'insolvabilité, les dispositions de la loi de 1997 sur les banques ont été remplacées par la loi de 2002 sur l'insolvabilité des banques. Dans une procédure d'insolvabilité sur la base d'une demande de la Banque nationale bulgare, la banque doit toujours être représentée par des administrateurs spéciaux nommés par la BNB (ou plus tard par les liquidateurs sur une liste approuvée par la BNB). Un amendement de 2006 prévoit que les actionnaires qui détiennent plus de cinq pour cent de ses actions ont le droit de participer à la procédure. |
| [CM/ResDH(2017)98](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=0900001680700e0b) | **BGR / Debelianovi** | **61951/00** | **29/06/2007**  29/03/2007  (Merits)  **27/02/2009**  27/11/2008  (Just satisfaction) | ***Protection de la propriété :*** *non-exécution d'une décision judiciaire ordonnant la restitution d'une maison classée monument culturel national sur la base d'un moratoire imposé par le Parlement et d'une durée de plus de douze ans. (Article 1 du Protocole n° 1)* | *Mesures individuelles* *:* la satisfaction équitable pour les dommages matériels et moraux a été payée. Les requérants ont introduit une action en restitution de la maison et une demande d'indemnisation en raison de l'impossibilité d'utiliser leurs biens*:* toutes deux ont abouti en 2012. La maison a été légalement transférée en 2013 par décret du maire, l’entrée réelle en possession a eu lieu le 07.08.2013.  *Mesures générales* *:* conformément à la loi sur la propriété de l'État telle que modifiée en 2005, les biens qui n'avaient pas été qualifiés de propriété de l'État ainsi que les biens pour lesquelles les motifs de délivrance d'un titre de propriété de l'État avaient cessé d'exister, doivent être radiés des livres fonciers sur ordonnance du gouverneur régional et remis au propriétaire. Le changement de propriété doit être enregistré. La loi sur le patrimoine culturel de 2009 a levé le moratoire sur la restitution des biens considérés comme monuments culturels. Elle définit en détail les droits et les obligations d’entretien des propriétaires respectifs. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)333](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168075ab10) | **BGR / Demirevi et 2 autres affaires** | **27918/02** | **28/08/2009**  28/05/2009 | ***Accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci :*** *durée excessive d’une procédure civile et absence de recours effectif à cet égard. (Article 6 §1 et 13)* | *Mesures individuelles* *:* procédure interne close. Satisfaction équitable pour préjudice moral payée.  *Mesures générales* *:* voir [CM/ResDH(2015)154](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-157823) à Djangozov. L’arrêt a été traduit et publié. |
| [CM/ResDH(2017)227](file:///C:\Users\koprolin\AppData\Local\Microsoft\Windows\Temporary%20Internet%20Files\Content.Outlook\7R7HF6UT\search.coe.int\cm\pages\result_details.aspx%3fobjectid=090000168073764b) | **BGR / Dimitrovi** | **12655/09** | **03/06/2015**  03/03/2015  (Merits)  **21/10/2016**  21/07/2016  (Just satisfaction) | ***Protection de la propriété :*** *ingérence irrégulière due à la confiscation de biens fondée sur une législation qui ne prévoyait pas une protection juridique suffisante contre l'arbitraire et entraînait des conséquences imprévisibles. (Article 1 du Protocole n° 1)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable pour le préjudice moral et matériel payée.  *Mesures générales* *:* la législation contestée a été abrogée en 2005 et a finalement été remplacée par la Loi de 2012 sur la confiscation des actifs acquis irrégulièrement, actuellement en vigueur. Les procédures de confiscation d'actifs acquis irrégulièrement ne peuvent être déclenchées que par des infractions pénales spécifiques et identifiables énumérées dans la loi, ou seulement par des infractions administratives établies par un acte administratif définitif et répondant aux critères prévus par la loi. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)229](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=0900001680737845) | **BGR / Djalti** | **31206/05** | **12/06/2013**  12/03/2013 | ***Protection des droits en détention :*** *détention prolongée d'un étranger en attente de son expulsion du pays, absence de contrôle judiciaire rapide de la régularité de sa détention dans un centre de détention pour étrangers et absence de possibilité pour les tribunaux internes d'ordonner sa libération immédiate nonobstant leur constatation de l'irrégularité de la détention. (Article 5 §§1 + 4)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable au titre du préjudice moral payée. Le requérant a été libéré.  *Mesures générales* *:* le système de détention des étrangers en cours d'expulsion du pays a été réformé en 2009 pour mettre en œuvre la directive 2008/115/EC du Parlement européen et du Conseil sur les normes et procédures communes dans les États membres pour l’expulsion des ressortissants de pays tiers en situation irrégulière. Les modifications apportées à la Loi sur les étrangers, introduite en 2009 et les années suivantes, prévoient des délais spécifiques pour l'examen des demandes de remise en liberté. Il contient des garanties suffisantes contre les longues périodes de détention d'étrangers injustifiées, c'est-à-dire une liste exhaustive des motifs de détention, sa durée maximale et un examen périodique de sa justification. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)421](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168076f1f1) | **BGR / Doron et 12 autres affaires** | **39034/04+** | **14/10/2010**  **(Committee)** | ***Accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci :*** *durée excessive des procédures pénale et civile. Absence de recours interne. (Article 6 §1 et 13)* | *Mesures individuelles :* satisfaction équitable pour préjudice moral payée. Les procédures internes ont été closes dans toutes les affaires.  *Mesures générales :* les mesures générales nécessaires pour remédier aux dysfonctionnements constatés dans ces arrêts continuent d'être examinées dans le cadre des affaires Svetlozar Petrov et Stoine Hristov (n° 2). |
| [CM/ResDH(2017)362](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168075dfaf) | **BGR / Dzhabarov et autres** | **6095/11+** | **30/06/2016**  31/03/2016 | ***Protection des droits en détention :*** *détention administrative par la police illégale et manquement des tribunaux internes à accorder une indemnisation. (Article 5 §§1c+5)* | *Mesures individuelles :* satisfaction équitable pour préjudice moral payée. Les requérants ont été libérés.  *Mesures générales :* l’arrêt a été traduit, publié et diffusé. Des questions en suspens relatives à l’article 5 §1c sont examinées dans le groupe Petkov et Profirov. En ce qui concerne le refus de la demande d’indemnisation faute de preuves pour la souffrance endurée en détention administrative, une communication a été faite par le gouvernement à la Cour administrative suprême, insistant sur la nécessité d’unifier la jurisprudence nationale à la lumière de l’approche de la CEDH. |
| [CM/ResDH(2017)361](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168075dfad) | **BGR / Gavril Yosifov** | **74012/01** | **06/02/2009**  06/11/2008 | ***Protection des droits en détention :*** *impossibilité d’obtenir une décision judiciaire en temps opportun sur la question de savoir si une peine de prison était devenue définitive et exécutable, ainsi que manquement des tribunaux à examiner une demande de libération une fois que les tribunaux avaient accepté la validité de la requête du requérant. (Article 5 §4)* | *Mesures individuelles :* satisfaction équitable pour préjudice moral payée. Le requérant a été libéré.  *Mesures générales :* l’arrêt a été traduit, publié et diffusé. Le manque d’expérience des tribunaux avec les nouvelles règles procédurales avait contribué à l’examen inadéquat des recours et requêtes pour la libération. Il y a une jurisprudence émergente des tribunaux internes appliquant l’article 5 §4 directement s’il n’y a pas de procédure spécifique en droit interne. Les questions en suspens concernant l’examen juridique de la détention après une condamnation définitive et une détention de 72 heures prononcée par un procureur sont examinées respectivement dans le cadre du groupe Stoichkov ainsi que dans l’affaire Kandzhov. |
| [CM/ResDH(2017)75](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=09000016806f71a5) | **BGR / Guseva** | **6987/07** | 06/07/2015  17/02/2015 | ***Liberté d'expression :*** *manquement d'une autorité administrative à se conformer aux arrêts définitifs reconnaissant au requérant le droit de recevoir des informations sur le traitement des chiens errants, en raison de l'imprévisibilité du droit interne et de la pratique judiciaire y relative; absence de recours effectif. (Articles 10 et 13)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable pour le préjudice moral payée.  *Mesures générales* *:* en 2015, la loi sur l'accès à l'information publique a été modifiée pour préciser que l'accès à l'information publique ne peut être refusé que si un tiers concerné a explicitement interdit la communication des informations publiques demandées. Si ce refus est annulé, l'autorité compétente doit fournir les informations requises dans les 14 jours suivant la demande. Cette obligation a été confirmée par la pratique de la Cour administrative suprême. Selon le Code de procédure administrative de 2006, si un fonctionnaire administratif est obligé, par une décision judiciare, de rendre une action non-substituable et n’agit pas, l'huissier de justice impose des sanctions pécuniaires hebdomadaires. Les décisions, les actions ou l'inaction de l'huissier de justice peuvent être contestées devant les tribunaux administratifs. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)332](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168075ab0e) | **BGR / Gyuleva** | **38840/08** | **17/10/2016**  **09/06/2016** | ***Accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci :*** *non-communication à la requérante d'une procédure civile à son encontre et impossibilité d'obtenir la réouverture de la procédure judiciaire inéquitable. (Article 6 §1)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable pour le préjudice moral payée. Le Code de procédure civile de 2007 prévoit la réouverture des procédures internes si la CEDH constatait une violation. Ainsi, la demande du requérant pour dommage matériel a été rejetée. Cependant, aucune demande de réouverture n'a été soumise.  *Mesures générales* *:* la législation nationale a été modifiée. Actuellement, une personne a le droit de demander la réouverture de la procédure interne dans les trois mois suivant la date à laquelle elle a eu connaissance du jugement définitif. L'exigence que la demande soit introduite dans un délai d'un an après la date du jugement a été supprimée. L’arrêt a été traduit et publié. |
| [CM/ResDH(2017)231](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=09000016807378b4) | **BGR / Kancho Asenov Tachev** | **1523/09** | **14/06/2016**  (Friendly settlement with undertakings) | ***Accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci. Protection de la propriété :*** *non-exécution d'un arrêt interne définitif. (Article 6 § 1 et 1 du Protocole n° 1)* | *Mesures individuelles* *:* la somme que les autorités se sont engagées à payer en vertu du règlement amiable a été versée au requérant. |
| [CM/ResDH(2017)409](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168076b517) | **BGR / Kandzhov et 1 autre affaire** | **68294/01+** | **06/02/2009**  06/11/2009 | ***Protection des droits en détention et liberté d'expression :*** *arrestation et détention irrégulières, absence de comparution rapide devant un juge, absence de contrôle judiciaire de la légalité de la détention ordonnée par le procureur, absence de droit exécutoire en droit interne d'indemnisation pour détention ; dans l'affaire Kandzhov, une ingérence illégulière et disproportionnée dans la liberté d'expression en raison de l'arrestation et de la détention pour avoir organisé une collecte publique de signatures. (Articles 5 §§1 + 3 + 4 + 5 et 10)* | *Mesures individuelles :* satisfaction équitable pour le préjudice moral payée. Les deux requérants ont été libérés.  *Mesures générales :* conformément à la pratique actuelle du ministère public, des mesures sont prises pour éviter les retards dans le procès d'une personne afin de déterminer s'il est nécessaire de la placer en détention provisoire. En ce qui concerne la procédure judiciaire de contestation de la détention, la jurisprudence récente des tribunaux internes, les recours contre ce type de privation de liberté peuvent être examinés directement sur la base de l'article 5§4. Concernant le droit à l'indemnisation, voir [CM/ResDH(2013)102](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-121934) dans le groupe Yankov. Cas isolé en ce qui concerne l'arrestation pour la collecte publique de la signature. L’arrêt a été publié, traduit et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)407](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168076b503) | **BGR / Kirilova et autres et 3 autres affaires** | **42908/98+** | **09/09/2005**  09/06/2009  (Merits)  **14/09/2007**  14/06/2007  (Just satisfaction) | ***Protection de la propriété :*** *absence de compensation par des biens sous forme d'appartements ou de garages pour des expropriations dans les années 1980 ou au début des années 1990, en particulier en raison de l'impossibilité d'obtenir une évaluation de la propriété expropriée. (Article 1 du Protocole n° 1)* | *Mesures individuelles :* satisfaction équitable pour le dommage matériel payée, en cas d'attribution dans l’affaire concernée. Dans une affaire, les requérants ont reçu des appartements.  *Mesures générales :* problèmes historiques concernant des expropriations effectuées avant 1998 lorsque des changements législatifs ont été introduits. Le nombre de personnes en attente d'indemnisation a diminué au cours des 10 dernières années : les procédures d'indemnisation en suspens devant les autorités internes sont limitées à moins de 280 cas. Initialement, les tribunaux internes ont procédé à une nouvelle évaluation sur la base du prix du marché de la propriété au moment de l'expropriation. La jurisprudence plus récente accepte cependant le calcul de cette indemnisation sur la base de la valeur du bien exproprié au moment de la décision d'indemnisation. En plus de l'indemnisation en espèces, les ex-propriétaires expropriés ont la possibilité de demander une nouvelle compensation pour un autre bien. Pour cela, ils doivent adresser une demande notariée au maire pour une indemnisation sur un appartement plus petit, ou pour une indemnisation sur un appartement situé ailleurs. Les refus du maire de telles demandes de modification peuvent faire l'objet d'un contrôle judiciaire. La Cour administrative suprême octroie une satisfaction équitable en cas de retard de paiement en vertu des règles de la Loi sur la responsabilité de l'État et des municipalités sans obliger les requérants à demander une première indemnisation conformément à l'article 102 de la Loi sur les biens. L’arrêt a été publié, traduit et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)420](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168076f1f0) | **BGR / Kitov et 12 autres affaires** | **37104/97** | **03/07/2003**  03/04/2003 | ***Accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci. Protection des droits en détention :*** *durée excessive des procédures civile et pénale. Absence d'un recours effectif à cet égard. Durée excessive de la détention provisoire dans une affaire. (Articles 6 §1 et 13 ainsi que 5 §3)* | *Mesures individuelles :* satisfaction équitable pour préjudice moral payée. Dans toutes les affaires, les procédures judiciaires ont été closes et la détention provisoire du dernier requérant a pris fin.  *Mesures générales :* après les arrêts pilotes Dimitrov et Hamanov et Finger, un recours compensatoire pour durée excessive de la procédure a été adopté. Un recours judiciaire compensatoire est ouvert aux personnes qui sont parties à une procédure judiciaire en cours. Les précédentes modifications de la Loi sur le système judiciaire avaient limité à trois mois la durée des enquêtes préliminaires effectuées avant l'ouverture officielle de la procédure pénale. Le procureur devrait alors prendre une décision concernant les éléments du dossier dans un délai d'un mois. Les amendements de juillet 2017 prévoient une nouvelle procédure d'accélération de la procédure pénale qui peut être utilisée à la fois par l'accusé et la victime de l'infraction, avant et pendant le procès, et a aboli l'obligation de mettre fin automatiquement à la procédure pénale après l'expiration d'un certain laps de temps: voir [CM/ResDH(2017)57](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-172000) dans Zhabanov et 34 autres affaires. Les questions restantes seront examinées dans le contexte des groupes Velikova et S.Z., en particulier en ce qui concerne le fonctionnement du nouveau recours accéléré en matière pénale et la possibilité pour une victime d'une infraction pénale d'utiliser le recours accéléré nouvellement introduit avant qu'une personne ait été officiellement accusée d'une infraction pénale. Les arrêts ont été traduits, publiés et diffusés. |
| [CM/ResDH(2017)405](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168076b4fe) | **BGR / Lolova-Karadzhova** | **17835/07** | **27/06/2012**  27/03/2012 | ***Protection des droits en détention :*** *détention disproportionnée ordonnée par un juge et visant à assurer la présence de l'accusé devant un tribunal pénal. Absence de droit exécutoire à une indemnisation à cet égard. (Article 5 §§1b + 5)* | *Mesures individuelles :* satisfaction équitable pour préjudice moral payée.  *Mesures générales :* violation liée aux faits spécifiques de l'affaire. En 2012, les amendements apportés à la Loi sur la responsabilité de l'État et des municipalités en matière de dommages prévoient des recours compensatoires dans toutes les affaires de détention contraire à l'article 5 de la CEDH. L’arrêt a été publié, traduit et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)1](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=09000016806d3139) | **BGR / Meirelles** | **66203/10** | **18/03/2013**  18/12/2012 | ***Protection de la vie familiale :*** *absence d'examen immédiat de la demande de mesures provisoires de la requérante lui permettant de rendre visite à son enfant dans une procédure de garde. (Article 8)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable pour préjudice moral payée.  *Mesures générales* *:* cas isolé. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)97](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=0900001680700e0b) | **BGR / Nachova et autres** | **43577/98+** | 06/07/2005  Grand Chamber | ***Droit à la vie :*** *meurtre de deux conscrits Roms en raison de l'utilisation injustifiée d’armes à feu par la police militaire lors de la tentative de leur arrestation, enquêtes ineffectives et absence d’examen d’un motif raciste possible. (Article 2 volet sur le fond et*  *procédural et 14 en conjonction avec 2)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable pour préjudice matériel et moral payée. La décision de 1997 de clôturer l'enquête a été annulée et une nouvelle enquête a été menée après quoi le procureur compétent a conclu, dans une décision du 30/11/2007, que l'agent concerné avait agi conformément aux règlements régissant l'utilisation des armes à feu au moment opportun. La décision a été examinée ex officio par le procureur d'appel et a été confirmée par une décision du 23/01/2008.  *Mesures générales* *:* l'article 87 de la loi de 2014 du ministère de l'Intérieur établit que les policiers ne peuvent utiliser des armes à feu qu'en situation de «nécessité absolue» dans des cas strictement définis. Ils sont tenus de prendre toutes les mesures pour protéger la vie des personnes contre lesquelles une arme à feu est utilisée et de ne pas mettre en danger la vie et la santé d'autrui. Les policiers doivent cesser l'utilisation des armes à feu après l'atteinte du but légitime. (Voir aussi [CM/ResDH(2016)274](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-167448) à Vlaevi)  Les amendements à la loi de 2016 sur la police militaire ont introduit le principe de «nécessité absolue» et stipulent que les organes de police militaire peuvent utiliser des armes de service en dernier recours dans plusieurs cas strictement définis, à savoir en cas d'attaque armée ou de menace avec des armes à feu ; lors de la libération d’otages et de personnes enlevées ; en cas de défense légitime inévitable ; après un avertissement lors de la détention de personnes qui perpètrent ou ont perpétré une infraction si elles résistent ou tentent de fuir ; après un avertissement pour empêcher l'évasion d'une personne qui a été dûment détenue pour une infraction commise. Des cours de formation spéciaux sont organisés pour les employés autorisés à utiliser des armes à feu dans l'exercice de leurs fonctions. En juin 2011, une modification du Code pénal a introduit des qualifications aggravées pour les meurtres et les blessures corporelles commises pour des motifs racistes ou xénophobes. Les chiffres sur la jurisprudence établie sont soumis. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH/2017)257](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168073f68b) | **BGR / Petyo Petkov** | **32130/03** | **07/04/2010**  07/01/2010 | ***Protection contre les mauvais traitements, protection des droits en détention, fonctionnement de la justice et protection de la propriété :*** *obligation pour le détenu de porter une cagoule chaque fois qu'il quittait sa cellule pendant sa détention provisoire ; détention prolongée irrégulière après acquittement ; durée excessive de la détention provisoire fondée uniquement sur la gravité des charges ; violation de la présomption d'innocence en raison d'une déclaration du procureur susceptible de créer une perception publique de la culpabilité de l'accusé ; retard injustifié dans le retour du taxi du requérant, saisi comme preuve. (Articles 3, 13, 5 §§1 + 3, 6 §2 et 1 du Protocole n ° 1)* | *Mesures individuelles :* satisfaction équitable pour le préjudice matériel et moral payée. Le requérant a été acquitté et libéré.  *Mesures générales :* l’arrêt a été traduit, publié et diffusé. Selon les instructions de 2015 sur la procédure de détention, de l'équipement sur les lieux de détention et des règles applicables, la dissimulation du visage d'un détenu en public n'est possible que dans des « circonstances exceptionnelles ». Une nouvelle loi de 2009 sur les sanctions pénales et la détention provisoire a introduit une interdiction spécifique du traitement inhumain et dégradant des détenus. Le champ d'application de cette disposition a été étendu aux personnes en détention provisoire en 2017. De nouvelles mesures préventives et compensatoires ont été introduites dans la loi sur les sanctions pénales et la détention provisoire en février 2017. En ce qui concerne l'article 5 §1, voir [CM/ResDH(2012)166](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-116355) dans Bojinov. Concernant l'article 5 § 3, voir [CM/ResDH(2012)164](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-116351) dans Evgueni Ivanov. Concernant l'article 6 §2, voir [CM/ResDH(2016)336](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-169959). Concernant l'article 1 du Protocole n° 1, voir [CM/ResDH(2014)138](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-147850) dans Karamitrov. |
| [CM/ResDH(2017)363](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168075dfb1) | **BGR / Petyo Popov** | **75022/01** | **22/04/2009**  22/01/2009 | ***Accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci :*** *iniquité de la procédure pénale du fait que le détenu ou son avocat n’étaient pas informés de la date de l’audience devant la Cour suprême de cassation. (Article 6 §1)* | *Mesures individuelles :* le constat d’une violation constituait en soi une satisfaction équitable suffisante pour le préjudice moral subi. Le procureur général a refusé d’introduire une requête pour la réouverture devant la Cour suprême de cassation, au motif que la réouverture n’aurait pas un impact sur l’arrêt et pourrait avoir des conséquences négatives pour la mise en liberté conditionnelle du requérant et sur la période nécessaire pour obtenir la réhabilitation.  *Mesures générales :* le nouveau Code de procédure pénale, adopté en 2003, permet à un avocat de l'accusé de recevoir une citation à comparaître pour son client; D'autres modalités d'assignation ont également été prévues en 2010. L’arrêt a été traduit et publié sur le site internet du ministère de la Justice. |
| [CM/ResDH(2017)228](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168073764d) | **BGR / Radkov et Sabev** | **18938/07+** | **27/08/2014**  27/05/2014 | ***Protection contre les mauvais traitements en détention :*** *menottage injustifié des mains de certains détenus derrière leur dos lors d'une audience judiciaire dans laquelle les requérants avaient cherché à défendre leur droit de ne pas être détenus dans des conditions inhumaines et dégradantes. Absence de recours effectif. (Articles 3 et 13)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable au titre du préjudice moral payée. Les deux requérants sont encore en prison pour purger des peines d'emprisonnement à vie.  *Mesures générales* *:* cas isolé. La demande des requérants pour le retrait des menottes au cours de l'audience a été refusée par le juge sans donner de motifs. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. Changement de la jurisprudence des tribunaux internes, en ce qui concerne un recours compensatoire effectif en vertu de la Loi de 1951 sur les contrats et obligations, la portée duquel a été étendue aux demandes de dommages et intérêts résultant d'actes irréguliers autres que ceux expressément énumérés dans la Loi sur la responsabilité de l'État et des municipalités pour les dommages. |
| [CM/ResDH(2017)419](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168076f1ef) | **BGR / Raza** | **31465/08** | **11/05/2010**  11/02/2010 | ***Protection des droits en détention en attente d'expulsion. Expulsion. Vie familiale :*** *dysfonctionnements du contrôle judiciaire relatif à l'expulsion de ressortissants étrangers pour des raisons de sécurité sans garanties procédurales adéquates. Durée injustifiée de la détention en attendant l'expulsion et absence de contrôle de sa régularité. Absence de recours effectif. (Articles 8 et 13 ainsi que 5 §§1f et 4)* | *Mesures individuelles :* satisfaction équitable pour préjudice moral payée. Le requérant n'a pas été expulsé, l'ordre d'expulsion contre lui étant annulé.  *Mesures générales :* cette affaire relative à des questions d'expulsion fait partie du groupe C.G. Des étapes importantes pour son exécution ont été entreprises par l'introduction et l'amélioration du contrôle judiciaire de la détention en attente d'expulsion. La mise en œuvre des garanties relatives à l'article 5 §§1 + 4 est examinée dans le contexte des affaires C.G. et autres, Auad et M. et autres. |
| [CM/ResDH(2017)256](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168073f68b) | **BGR / Shahanov et Palfreeman** | **35365/12+** | **21/10/2016**  21/07/2016 | ***Liberté d’expression :*** *ingérence disproportionnée due à des sanctions disciplinaires infligées aux prisonniers - respectivement à dix jours d'isolement ou à trois mois de privation de nourriture - imposées par les autorités pénitentiaires en réponse à des plaintes déposées contre des agents de la prison. (Article 10)* | *Mesures individuelles :* satisfaction équitable pour préjudice moral payée.  *Mesures générales :* l’arrêt a été traduit, publié et diffusé. La loi de 2009 relative à l'exécution des peines et à la détention provisoire a été modifiée en 2013, prévoyant que les détenus ne pouvaient pas assumer de responsabilités disciplinaires pour faire des demandes ou porter plaintes. |
| [CM/ResDH(2017)406](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168076b500) | **BGR / Shishkovi** | **17322/04** | **25/06/2010**  25/03/2010 | ***Protection contre les mauvais traitements et absence de recours effectifs :*** *enquêtes ineffectives sur les allégations de mauvais traitements infligés par des agents des forces de l'ordre en raison, entre autres, de leur licenciement suite aux demandes formulées par les accusés, n'ayant pas été jugés dans les deux ans. Absence de recours interne pour indemnisation en raison du motif spécifique de la clôture selon lequel un suspect n'avait pas été traduit en justice dans les deux ans suivant les accusations. (Articles 3 et 13)* | *Mesures individuelles :* satisfaction équitable pour le préjudice moral payée. Les enquêtes menées après le jugement n'ont pas permis d'identifier les auteurs et ont été closes sans appel par les requérants.  *Mesures générales :* en 2017, l'obligation de mettre fin automatiquement aux enquêtes pénales après l'expiration d'un certain délai a été supprimée. En ce qui concerne la violation de l'article 3, les mesures générales sont examinées dans le contexte du groupe Velikova (garanties pour l’effectivité des enquêtes contre les forces de l'ordre) ainsi que dans le contexte du groupe S.Z. / Kolevi (différentes catégories de lacunes affectant les enquêtes en général). Les amendements au Code de procédure pénale de 2017 introduisent, entre autres, une nouvelle procédure d'accélération des procédures pénales qui peut être utilisée à la fois avant et pendant le procès. L’arrêt a été publié, traduit et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)408](file:///P:\CM\ResDH(2017)408) | **BGR / Tsonyo Tsonev (No. 2)** | **2376/03** | **14/04/2010**  14/01/2010 | ***Accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci. Ne bis in idem :*** *absence d'assistance juridique gratuite dans les procédures devant la Cour suprême de cassation et deuxième peine pour la même infraction déjà condamnée à une amende dans une procédure administrative pénale antérieure. (Articles 6 §§1 + 3 et 4 du Protocole n° 7)* | *Mesures individuelles :* satisfaction équitable pour le préjudice moral payée. Dans le cadre d'une procédure pénale rouverte, où le requérant était représenté par un avocat, il a été tenu compte d'une sanction administrative pénale infligée au requérant par erreur il y a 19 ans, mais la condamnation pénale a été maintenue. Les faits de l'affaire concernaient des lésions corporelles graves infligées à d'autres personnes, suscitant un intérêt public important et les obligations procédurales de l'État au titre de l'article 3.  *Mesures générales :* en ce qui concerne ne bis idem, la Cour suprême de cassation a rendu en 2015 une décision interprétative statuant que la procédure administrative en cause doit être rouverte, annulée et / ou close et, par la suite, la procédure pénale rouverte. Dans le cas où la procédure administrative pénale ne peut être rouverte, la procédure pénale engagée doit être close avec effet définitif. En juillet 2017, le Code de procédure pénale a été modifié pour refléter la solution adoptée et pour permettre aux tribunaux de statuer directement sur l'existence d'une infraction administrative révélée par les faits plutôt que par l'existence d'une infraction pénale. Ainsi, la loi prévoit des garanties, évitant la duplication des procédures administratives pénales et pénales. En ce qui concerne l'article 6 §§1 + 3, voir [CM/ResDH(2015)40](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-153284) dans Raykov. |
| [CM/ResDH(2017)31](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=09000016806dd0e8) | **BGR / Velikovi et autres et 5 autres affaires** | **43278/98+** | **09/07/2007**  15/03/2007  (Merits)  **24/07/2008**  24/01/2007  (Just satisfaction) | ***Protection de la propriété :*** *privation de propriété en vertu de la législation visant à indemniser les victimes d'expropriations arbitraires pendant le régime communiste, en raison d’irrégularités de l'administration entrainant l'annulation des titres des requérants ou d’une interprétation excessive du champ d'application de la loi de restitution. Dans certains cas, durée excessive de procédure. (Article 1 du Protocole n° 1 et article 6 §1)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable pour dommage matériel et moral payée.  *Mesures générales* *:* en 2006, la loi sur la restitution a été modifiée en ce qui concerne les personnes qui n'avaient pas encore vendu les obligations d’indemnisation qu'elles avaient reçues, leur donnant la priorité lors de la demande d'achat d'appartements municipaux et le droit à payer en obligations à leur valeur nominale. Si aucun appartement n'était proposé par la municipalité concernée dans les trois mois, la personne concernée avait le droit de recevoir en espèces la valeur nominale de ses obligations auprès du ministère des Finances. En mai 2007, le Gouvernement a publié des règlements d'application. Ces mesures générales ont été considérées suffisantes dans [CM/ResDH(2014)198](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-167448) dans Dimitar et Dimitrovi. Ajustement de la pratique judiciaire. Entre-temps, le problème est devenu historique. |
| [CM/ResDH(2017)230](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=0900001680737848) | **BGR / Yordanova et Toshev** | **5126/05** | **02/01/2013**  02/10/2012 | ***Liberté d'expression :*** *ingérence injustifiée en raison de la condamnation d'un journaliste et d'un rédacteur en chef au paiement de dommages-intérêts dans une procédure civile pour responsabilité délictuelle sur le motif qu'ils n'avaient pas vérifié les informations reçues d'une source officielle. (Article 10)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable au titre du préjudice moral payée. Aucune satisfaction équitable pour les dommages matériels subis en raison de l’absence de preuves de paiement. Réouverture possible de la procédure contestée.  *Mesures générales* *:* incident isolé dû à une interprétation erronée des faits par les tribunaux internes. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)57](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=09000016806f158c) | **BGR / Zhabanov et 34 autres affaires**  **(groupe Kitov)** | **45563/99** | **22/10/2004**  22/07/2004 | ***Accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci :*** *durée excessive d’une procédure pénale due à de longues périodes d'inactivité au stade des investigations préliminaires, de renvoies répétitifs et de l’absence de comparution de témoins ou coaccusés et absence de recours effectif à cet égard. (Article 5 §§ 3 + 4 et article 13)* | *Mesures individuelles* *:* toutes les procédures internes ont été closes.  *Mesures générales* *:* le Code de procédure pénale de 2005 a introduit des délais stricts pour les enquêtes avant le procès et la fonction d'un procureur de surveillance chargé de superviser le respect des délais. Conformément à la modification de la loi de 2016, les enquêtes préliminaires, effectuées sur instruction d'un procureur avant l'ouverture officielle d'une procédure pénale, ne peuvent en général dépasser 2 mois. Des mesures ont été adoptées afin d'éviter les renvois injustifiés à la phase préalable au procès et certaines déficiences ont été adressées dans une décision interprétative de la Cour suprême de cassation en 2002. Pour réduire les délais occasionnés par les difficultés rencontrées pour convoquer les coaccusés et les témoins et la non-application repide des dispositions concernant le procès par contumace, des dispositions ont été introduites en 2008 et 2011. En ce qui concerne un recours compensatoire pour la durée des procédures, voir [CM/ResDH(2015)154](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-157822) dans Dimitrov et Hamanov. Pour certaines autres mesures générales relatives à l'article 5 §§3 + 4, voir [CM/ResDH(2012)165](http://hudoc.echr.coe.int/eng/?i=001-116353) dans Al-Akidi et [CM/ResDH(2012)164](http://hudoc.echr.coe.int/eng/?i=001-116507) dans Evgeni Ivanov. La question de l'interdiction législative d'examiner l'existence de motifs plausibles pour envisager la commission d'une infraction pénale au procès par les tribunaux est actuellement examinée dans le cadre du groupe d’affaires Bochev. D'autres questions en suspens concernant la durée des procédures et les recours effectifs seront fournies dans le cadre du groupe Kitov. |
| [CM/ResDH(2017)360](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168075df93) | **BGR / Zhechev** | **57045/00** | **21/06/2007**  21/09/2007 | ***Liberté d’expression :*** *ingérence injustifiée en raison du refus des tribunaux internes d’enregistrer une association au motif qu’elle poursuivait des buts « politiques », i.e. caractéristiques seulement d'un parti politique, et incompatible avec la Constitution. (Article 11)* | *Mesures individuelles :* le constat d’une violation constitue en soi une satisfaction équitable suffisante pour préjudice moral. Une nouvelle requête pour enregistrement a également été refusée en 2009 en raison de lacunes et incohérences avec la loi de 2000 sur les personnes morales à but non lucratif.  *Mesures générales :* l’arrêt a été traduit, publié et diffusé. Une réforme permettant le transfert de compétence des tribunaux à l’Agence d’enregistrement rattachée au ministère de la Justice pour l’enregistrement d’associations entrera en vigueur en 2018. Un refus d’enregistrer une association peut faire l’objet d’un recours devant le tribunal régional dans un délai de sept jours. Changement de jurisprudence des tribunaux internes. Les questions en suspens concernant la portée de l’examen de la légalité des demandes d’enregistrement d’associations en vertu de ce nouveau mécanisme, en particulier en ce qui concerne l’évaluation des buts de l’association, sont examinées dans le cadre du groupe Umo Illinden et autres. |
| [CM/ResDH(2017)28](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=09000016806dd075) | **BIH / Al Husin** | **3727/08** | **09/07/2012**  07/02/2012 | ***Protection contre les mauvais traitements. Expulsion :*** *risque de mauvais traitements dans le cas de l’expulsion en Syrie du requérant, un moudjahidine syrien ayant participé à la guerre en Bosnie-Herzégovine ; détention illégale pour raison de sécurité avant l'émission de l'ordre d'expulsion. (Article 3 conditionnel et 5§1)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable pour préjudice moral payée. L'ordre d'expulsion vers la Syrie a été annulé, une nouvelle mesure d'expulsion sans indication du pays a été délivrée. Cependant, aucun pays tiers sûr n'a été prêt à admettre le requérant. Les autorités ont déclaré qu'elles continuaient à faire des efforts pour trouver un pays tiers sûr. Le requérant a été libéré le 17/02/2016 et est obligé de se présenter régulièrement à la police jusqu'à son départ de Bosnie-Herzégovine.  *Mesures générales* *:* la disposition de la loi sur les étrangers de 2008, à l'origine de la violation, a été modifiée en octobre 2012. Désormais, il ne sera possible de détenir un étranger pour des raisons de sécurité qu’après l'émission d'un ordre d'expulsion, voir aussi [CM/ResDH(2014)](http://hudoc.echr.coe.int/eng/?i=001-148385) Al Hamdani. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)74](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=09000016806f71a3) | **BIH / Boro Bajic et 35 autres affaires**  **Mara Crncevic et 18 autres affaires** | **413/10+**  **42411/11+** | **11/04/2012**  **18/06/2013**  Friendly settlements | ***Accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci :*** *non-exécution des arrêts définitifs rendus en faveur de srequérants contre la Republika Srpska en compensation de dommages causés par la guerre.* | Satisfaction équitable payée. Les arrêts définitifs en faveur des requérants ont été exécutés par paiement en espèces dans les délais prévus par les règlements amiables conclus entre les parties. |
| [CM/ResDH(2017)47](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=09000016806ecd78) | **BIH / Goran Pranjic Lukic et 4 autres affaires** | **65062/11+** | **17/11/2015**  Decision with commitment | ***Accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci :*** *durée excessive des procédures internes. (Article 6 §1)* | Les procédures internes sont closes. Les sommes de la satisfaction équitable, stipulées dans le règlement amiable, ont été payées. |
| [CM/ResDH(2017)180](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168071d2f1) | **BIH / Maktouf et Damjanovic** | **2312/08+** | **18/07/2013**  **Grand Chamber** | ***Pas de peine sans loi :*** *application rétrospective du droit pénal, prévoyant des peines plus lourdes pour crimes de guerre que la loi en vigueur lorsque les crimes avaient été commis (application du Code pénal de 2003 au lieu du Code pénal de 1976 de la République fédérative socialiste de Yougoslavie). (Article 7)* | *Mesures individuelles* *:* pas de satisfaction équitable accordée. Le premier requérant a été libéré avant le prononcé de l’arrêt. Les requêtes des requérants pour la réouverture de la procédure ont été accordées et la demande du deuxième requérant a été ordonnée. Dans les procédures rouvertes, les deux requérants ont été condamnés en vertu de la loi plus indulgente.  *Mesures générales* *:* changement de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et de la Cour d'État. Dans les affaires pendantes, la Cour constitutionnelle a annulé 21 condamnations prononcées par la Cour d'État en vertu de la loi prévoyant des peines plus lourdes et les a renvoyées pour un nouvel examen. Afin de remédier au risque de fuite des accusés, la Cour constitutionnelle, après mars 2014, n’a que partiellement annulé - en ce qui concerne la peine - les condamnations de la Cour d'État, de sorte que les personnes condamnées dans une procédure contestée en attente d'un nouvel examen peuvent être maintenues en détention. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé auprès des autorités compétentes. |
| [CM/ResDH(2017)29](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=09000016806dd077) | **BIH / Momic et autres** | 1441/07+ | 15/01/2013 | ***Accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci et protection de la propriété :*** *déni de procès équitable en raison de la non-exécution et/ou de l'exécution tardive de décisions judiciaires définitives ordonnant le paiement de certaines sommes en raison d’obligations générales de la Republika Srpska. (Article 6 §1 et 1 du Protocole n° 1)* | *Mesures individuelles* *:* toutes les décisions internes finales ont été exécutées et la satisfaction équitable a été payée.  *Mesures générales* *:* la loi de 2012 sur la dette intérieure stipule le règlement de la dette interne de la Republika Srpska et prévoit en particulier que les obligations générales de la Republika Srpska seront réglées en espèces ou par l’émission d'obligations. Les arrêts enregistrés auprès du ministère des Finances seront exécutés dans un délai de cinq ans à compter de 2012, dans l'ordre dans lequel ils ont été enregistrés. La présente affaire est similaire à Čolić et Jeličić. Toutefois, les arrêts internes sous-jacents ne concernaient pas les réclamations relatives aux dommages causés par la guerre ou à l'ancienne monnaie étrangère. Pour cette raison, cette affaire n'est pas regroupée avec Čolić. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)30](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=09000016806dd0b7) | **BIH / Muslija** | **32042/11** | **14/04/2014**  14/01/2014 | ***Ne bis in idem :*** *initiation d’un deuxième procès par les juridictions pénales internes pour une infraction pour laquelle le requérant avait déjà été condamné dans une procédure d'infractions mineures antérieure. (Article 4, Protocole n° 7)* | *Mesures individuelles* *:* la procédure contestée a été réouverte, la deuxième condamnation a été annulée.  *Mesures générales* *:* modification de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle. Directives adoptées pour certaines procédures dans des affaires d'infractions pénales mineures par certaines autorités (autorité de la taxation indirecte, administration fiscale, bureau du procureur). Des instructions similaires seront adoptées par d'autres autorités. Des mesures de sensibilisation ont été organisées pour les juges et les procureurs. L'arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)386](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168076531d) | **CRO / Beganovic** | **46423/06** | **25/09/2009**  25/06/2009 | ***Protection contre les mauvais traitements :*** *manquement des autorités à l’assurance d’une protection adéquate au requérant contre un acte de violence grave, en raison de l'arrêt de la poursuite pénale engagée contre les assaillants, qui avait été prescrite en raison de l’inaction du bureau du procureur général et des tribunaux. (Article 3)* | *Mesures individuelles :* satisfaction équitable à l'égard du préjudice moral payée. Bien que les poursuites pénales aient été prescrites, le tribunal compétent a établi les faits de l'affaire et le requérant a pu engager une procédure civile à la suite de laquelle les assaillants ont été tenus responsables des blessures subies par le requérant.  *Mesures générales :* en 2013, un amendement du Code de procédure pénale a introduit un délai fixe de six mois pour statuer sur les plaintes pénales et a offert aux victimes des recours effectifs en cas d'inaction des procureurs de l'État. Une modification de la Loi sur les procureurs prévoyait que le non-respect du délai par un procureur constituait une infraction disciplinaire. Les victimes qui ont déposé une plainte pénale ont le droit de demander à un procureur de l'État de fournir des informations sur les actions entreprises dans les 30 jours. Afin d'éviter que les poursuites ne soient prescrites en raison de l'inactivité des procureurs et des tribunaux, un système électronique de gestion des dossiers a été mis en place, permettant le contrôle de l'efficacité des juges et des procureurs. Dans un nouveau Code pénal de 2011, le délai de prescription pour les infractions pénales entraînant des blessures corporelles a été étendu de 4 à 6 ans. Des activités de sensibilisation et de formation pour les procureurs concernant leur obligation de poursuivre également les mineurs en cas d'infractions pénales ont été organisées par l'Académie judiciaire et un manuel contenant des instructions détaillées sur ce point a été préparé avec l'aide du gouvernement. La Cour suprême a modifié sa jurisprudence pour mettre l'accent sur la protection des victimes et le droit des victimes à ce que leurs auteurs soient traduits en justice dans le cadre d'une procédure pénale. En 2013, la Loi sur l'indemnisation des victimes d’actes criminels a été adoptée, accordant aux victimes d'agressions violentes une rapide indemnisation pour les dommages subis. L’arrêt a été publié, traduit et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)335](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168075ab9a) | **CRO / Cikanovic** | **27630/07** | **05/05/2015**  05/02/2015 | ***Accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci :*** *rejet de la demande de paiement des arriérés de salaires d'un employé pour cause de non-respect présumé d'un délai qu'il n'était pas en mesure d'observer. (Article 6 §1)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable pour le préjudice moral payée. Réouverture de la procédure contestée possible, donc non-attribution d'un dommage matériel. Les tribunaux internes ont ordonné le paiement des arriérés de salaires dus en mars 2016.  *Mesures générales* *:* les violations résultent de l'interprétation erronée de la Loi sur l'exécution des peines. Changement de jurisprudence, notamment suite à une décision de la Cour Suprême de 2012. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)336](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168075aba3) | **CRO / Dzinic** | **38359/13** | **17/08/2016**  17/05/2016 | ***Protection de la propriété :*** *ingérence disproportionnée due au fait que les tribunaux internes n'ont pas évalué la valeur d'une propriété dont ils ont ordonné la saisie en vue d'assurer l'exécution effective d'une ordonnance de confiscation probable dans une procédure pénale pour crime économique. (Article 1 du Protocole n° 1)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable pour le préjudice moral payée. Aucun lien de causalité établi entre la violation constatée et le dommage matériel allégué. Suite à la condamnation du requérant, l'ordonnance de saisie provisoire a été levée, laquelle a été enregistrée au registre foncier. Le requérant n'ayant pas respecté l'injonction de rembourser le profit acquis illégalement dans le budget de l'État, le bureau du procureur général a engagé une procédure d'exécution. La demande du requérant de rouvrir la procédure pénale a été rejetée pour absence de lien avec la violation constatée.  *Mesures générales* *:* la violation a été causée par le fait que le procureur général n'a pas justifié sa demande de saisie provisoire, le tribunal interne n'a pas évalué la proportionnalité entre la valeur des biens saisis provisoirement et l'éventuelle demande de confiscation ainsi que le manquement de la Cour suprême à corriger l'omission du tribunal de première instance. Les autorités et les tribunaux internes, en particulier la Cour suprême qui a pris des mesures pour la délivrance d'ordonnances de saisie provisoire dans le cadre d'une procédure pénale, ont modifié leur jurisprudence pour assurer une évaluation détaillée de la proportionnalité des saisies. Le Bureau du procureur général de l'État a mis en place de nouvelles procédures concernant les demandes de saisie de biens dans le cadre de procédures pénales, qui ont été publiées dans le Manuel des procureurs de l'État de 2012. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)337](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168075aba5) | **CRO / Hanzevacki** | **17182/07** | **16/07/2009**  16/04/2009 | ***Accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci :*** *déni de procès équitable en raison de l'incapacité d’un accusé de se défendre lui-même par l'assistance juridique de son choix lors de l'audience finale. (Article 6§1 combiné avec l'article 6 §3c)* | *Mesures individuelles* *:* le constat d'une violation constitue en soi une satisfaction équitable suffisante. Les tribunaux internes n'ont pas accédé à la demande de révision du requérant, estimant qu’un nouveau procès n'entraînerait pas son acquittement ou, du moins, une peine plus légère, comme le prévoyait le Code de procédure pénale alors en vigueur. Son casier judiciaire a été effacé avant le jugement, qui n'a pas été rendu public entre-temps, et le requérant ne s’est pas prévalu du recours interne (recours constitutionnel) qui aurait pu raisonnablement mener à un nouveau procès.  *Mesures générales* *:* la jurisprudence des tribunaux internes a été mise en conformité avec les normes de la Convention concernant le droit à l'assistance d'un avocat lors des audiences. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)134](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168070cbcd) | **CRO / Horvatic** | **36044/09** | **17/01/2014**  17/10/2013 | ***Accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci :*** *procédure pénale inéquitable en raison de l'incapacité pour l'accusé de contester la manière dont les preuves médico-légales ont été obtenues et préservées au cours de l’enquête sans établissement d’un rapport approprié, suscitant des doutes quant à leur authenticité. (Article 6 §1)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable pour dommage moral payée. Le requérant a été déclaré coupable dans une nouvelle procédure dans laquelle les preuves ont été réexaminés sur la base de témoignages d’experts en médecine légale.  *Mesures générales* *:* le ministère de l'Intérieur a diffusé un guide pour les techniciens en médecine légale, établissant des procédures obligatoires pour les rapports sur les échantillons prélevés et emballés pour l'analyse médico-légale, à tous les services de police. La Cour constitutionnelle et la Cour suprême ont modifié leur jurisprudence afin de s'assurer que les tribunaux internes tiennent compte des objections concernant des preuves prétendument falsifiées par la police. L'arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)384](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=0900001680764ea6) | **CRO / Juricic** | **58222/09** | **26/10/2011**  26/07/2011 | ***Accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci :*** *absence d'audience contradictoire devant la Cour constitutionnelle alors que la partie intéressée n'a pas bénéficié des avis d'experts ni d'autres informations pertinentes malgré une demande explicite dans la procédure relative au recours constitutionnel introduit par un tiers intervenant. (Article 6 §1)* | *Mesures individuelles :* le constat d'une violation constitue une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral.  *Mesures générales :* en 2012, la Cour constitutionnelle a adopté de nouvelles règles internes garantissant le respect du principe d’audience contradictoire, clarifiant les dispositions de la Loi sur la Cour constitutionnelle et rendant obligatoire le service d'un recours constitutionnel à tous les participants à la procédure. Les commentaires des participants sont signifiés au plaignant. Les participants ont accès au dossier de l’affaire. L’arrêt a été publié, traduit et diffusé. Des activités de sensibilisation ont été organisées à l'intention des juges de la Cour constitutionnelle. |
| [CM/ResDH(2017)](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168071b70f)  [186](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168071b70f) | **CRO / Kardos** | **25782/11** | **26/07/2016**  26/04.2016 | ***Accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci :*** *manquement de la Cour administrative à examiner une plainte sur le fond en raison de sa décision erronée de la rejeter et du manquement ultérieur de la Cour constitutionnelle à corriger cette erreur. (Article 6§1)* | ***Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable pour le préjudice moral payée. Le requérant n'a pas demandé la réouverture de la procédure contestée.**  ***Mesures générales* *:* une réorganisation globale de la justice administrative en 2012 a introduit un système à deux instances. La nouvelle Haute Cour administrative a élaboré une jurisprudence conforme aux erreurs ou aux omissions procédurales commises par les tribunaux de première instance dans les différends administratifs. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. Des activités de sensibilisation ont été organisées.** |
| [CM/ResDH(2017)338](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168075aba7) | **CRO / Kruskovic** | **46185/08** | **21/09/2011**  21/06/2011 | ***Protection de la vie privée et familiale :*** *ingérence disproportionnée due au refus des autorités d'enregistrer une personne dépourvue de sa capacité juridique, en tant que père de son enfant biologique. (Article 8)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable pour le préjudice moral payée. Le requérant a été enregistré comme père de l'enfant dans les dossiers pertinents. Aucun lien de causalité entre la violation constatée et la demande d'entretien mensuel présentée par le demandeur.  *Mesures générales* *:* selon la nouvelle Loi de 2015 sur la famille, les personnes privées de capacité juridique peuvent reconnaître leur paternité devant le centre de protection sociale compétent, qui sera effectif si la mère de l'enfant y consent. Si la mère refuse de consentir à la déclaration de reconnaissance, le tuteur de la personne privée de capacité juridique qui prétend être le père de l'enfant est tenu d'engager une procédure judiciaire pour établir la paternité dans les 30 jours suivant l'avis de refus. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. Il est également utilisé dans des activités de formation pour les membres de la magistrature. |
| [CM/ResDH(2017)339](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168075abc7) | **CRO / Marija Bozic** | **50636/09** | **24/07/2014**  24/04/2014 | ***Protection de la propriété :*** *ingérence disproportionnée due à la privation de la pension de vieillesse d'un entrepreneur agricole pendant onze ans en raison de l'absence de prise en compte par les autorités des cotisations de retraite complémentaires versées. (violation de l'article 1 Protocole 1)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable pour dommage matériel (compensation des droits de pension non payés) et le préjudice moral payée.  *Mesures générales* *:* l'affaire découle des erreurs commises par les autorités de retraite en corrigeant une erreur antérieure et en accordant la pension à la requérante, sans indemnisation pour le préjudice subi du fait du non-paiement de sa pension entre l’année 2000 et août 2011. Le cadre juridique a été modifié le 20 avril 2017 lorsque le Directeur de la Caisse des pensions a adopté les Règles de procédure relatives au traitement des affaires administratives complexes concernant les droits à pension et les prestations de garde d'enfants. En ce qui concerne les questions spécifiques soulevées dans cette affaire, le groupe d'experts de la Caisse de pensions est parvenu à la conclusion contraignante que les dommages survenus en raison d'erreurs dans les décisions procédurales, ou de fond, du Fonds de pension doivent être intégralement indemnisés. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé et une formation aux droits de l'homme a été organisée pour le personnel de la Caisse de pensions. |
| [CM/ResDH(2017)385](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168076531b) | **CRO / Orsus et autres** | **15766/03** | **16/03/2010**  **Grand Chamber** | ***Discrimination et droit à l'instruction :*** *traitement discriminatoire d’enfants roms dans deux écoles primaires de la région de Medimurje en raison de l'absence de justification objective et raisonnable de leur placement dans des classes réservées aux Roms prétendument fondées sur une maîtrise insuffisante de la langue croate. Durée excessive des procédures connexes. (Article 14 combiné avec l'article 2 du Protocole n° 1 et l'article 6 §1)* | *Mesures individuelles :* satisfaction équitable pour le préjudice moral payée. Des cours du soir sont disponibles pour les requérants qui souhaitent terminer leurs études primaires. Procédure interne close.  *Mesures générales :* en novembre 2012, la Stratégie nationale pour l'inclusion des Roms 2013-2020 visait à améliorer la qualité et l'efficacité de l’instruction des enfants roms, à augmenter le nombre d'enfants roms à tous les niveaux de l’éducation et à abolir les classes roms conformément aux recommandations du Comité des Ministres (2009)4 sur l'éducation des Roms et des Gens du voyage en Europe. Des amendements à la loi régissant l'enseignement primaire et secondaire sont entrés en vigueur en juillet 2010, établissant une base juridique claire pour l'accès à l'enseignement général pour les enfants roms, à qui l’on enseigne désormais le curriculum ordinaire complet comme tous les élèves. Des tests de maîtrise de la langue croate, auprès des enfants avant leur inscription dans les écoles primaires, sur la base de critères objectifs, ont été introduits. Le cadre juridique de 2010 a aboli les classes « Roms exclusivement » et a prévu une assistance ciblée pour les enfants roms. Des mesures ont été prises pour veiller à ce que les enfants roms suivent une éducation préscolaire en vue d'atteindre un niveau de maîtrise suffisant en croate. L'assistance pédagogique a été renforcée dans l'enseignement primaire afin de faire face au fort taux d'abandon scolaire. Des manuels et des repas gratuits pour les enfants issus de familles bénéficiant de prestations sociales ont été financés par le budget du Ministère de la science et de l'éducation à compter de 2014. Le Ministère de la protection sociale et de la famille a lancé le développement d'activités de formation visant à sensibiliser les services sociaux à leur rôle dans la lutte contre le problème de la faible scolarisation. En 2011, un centre familial a été créé dans le comté de Medimurje pour sensibiliser les Roms à l'importance de l'éducation. L’arrêt a été publié, traduit et diffusé. La question de la durée excessive de la procédure devant la Cour constitutionnelle est examinée dans le cadre de l'affaire Beceheli, qui fait partie du groupe Jeans. |
| [CM/ResDH(2017)387](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168076531f) | **CRO / Pajic** | **68453/13** | **23/05/2016**  23/02/2016 | ***Discrimination et protection de la vie privée et familiale :*** *discrimination entre couples homosexuels non mariés et couples hétérosexuels non mariés pour l'obtention d'un permis de séjour en raison du regroupement familial. (Article 14 en liaison avec 8)* | *Mesures individuelles :* satisfaction équitable pour le préjudice moral payée. La requérante ne s'est pas prévalue du droit de demander la réouverture de l'affaire et n'a pas non plus déposé de nouvelle demande de regroupement familial.  *Mesures générales :* la Loi de 2003 sur le partenariat entre personnes de même sexe a été remplacée par une nouvelle loi en 2014 permettant aux personnes en partenariat enregistré (ou informel depuis plus de trois ans) avec des partenaires de même sexe ou vivant dans une situation de mariage homosexuel de demander un permis de résidence pour le regroupement familial dans la procédure administrative devant le ministère de l'Intérieur. L’arrêt a été publié, traduit et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)388](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=0900001680765321) | **CRO / Vujica** | **56163/12** | **08/01/2016**  08/10/2015 | ***Protection de la vie privée et familiale :*** *mauvaise application du droit interne dans une procédure de garde entraînant l'absence de renvoi à la médiation obligatoire avant le divorce, défaut de suspension de la procédure de garde avant la fin de la procédure de retour en vertu de la Convention de la Haye et défaut d’établir l'intérêt supérieur de l’enfant en vertu de la Convention des droits de l'enfant. (Article 8)* | *Mesures individuelles :* le constat d'une violation constitue une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral. La requérante ne s'est pas prévalu de la possibilité de demander la réouverture de la procédure de garde mise en cause.  *Mesures générales :* occurrence isolée en ce qui concerne le non renvoi à la médiation obligatoire et la non-application des dispositions pertinentes de la Convention de La Haye. Concernant l'absence d'examen de l'intérêt supérieur de l'enfant, la Cour constitutionnelle a modifié sa jurisprudence en 2014. Des mesures de sensibilisation et de formation à l'intention des juges, notamment pour promouvoir et protéger les droits des enfants en matière de divorce et de garde, ont été organisées. L’arrêt a été publié, traduit et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168071b711)  [187](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168071b711) | **CRO / Vusic** | **48101/07** | **01/10/2010**  01/07/2010 | ***Accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci :*** *manquement de la Cour suprême à examiner une plainte sur le fond en raison de décisions contradictoires sur sa recevabilité sans aucune explication valable. (Article 6§1)* | ***Mesures individuelles* *:*** pas de satisfaction équitable pour le préjudice moral attribuée. Les procédures contestées ont été rouvertes ; l'appel du requérant sur les points de droit a été examiné sur le fond et a été rejeté par la suite.  ***Mesures générales* *:*** erreur manifeste de la Cour suprême. Basées sur la loi sur les tribunaux, de nouvelles unités organisationnelles ont été créées dans les services de droit civil et pénal de la Cour suprême chargés d'enregistrer et de contrôler la jurisprudence des tribunaux et d'en assurer la conformité avec la CEDH, notamment en ce qui concerne le principe de sécurité juridique. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé auprès des autorités compétentes. |
| [CM/ResDH(2017)95](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=09000016806fcbb8) | **CYP / Rantsev** | **25965/04** | 10/05/2010  07/01/2010 | ***Interdiction de l'esclavage et du travail forcé appliqué à la traite des êtres humains :*** *décès dans des circonstances ambiguës de la fille du requérant qui a voyagé depuis la Fédération de Russie vers Chypre avec un visa « artiste », sa détention arbitraire et illégale par la police chypriote ainsi que le consentement de la police à son confinement ultérieur dans un appartement privé; manquement à l’établissement d’un cadre approprié pour lutter contre la traite des êtres humains ou à la prise de mesures opérationnelles pour protéger les victimes; absence d’enquête effective quant à son décès et le contexte plus large de son arrivée et séjour à Chypre afin d'évaluer s’il existait un lien entre les allégations de trafic et sa mort pour résoudre des témoignages contradictoires, d’enquêter sur les actions de la police, d’assurer la participation effective du requérant à la procédure et pour demander l'assistance juridique des autorités russes. (Articles 2 volet procédural, 4 et 5 §1)* | *Mesures individuelles* *:* en 2009, un comité indépendant de trois enquêteurs a mené une enquête à Chypre, incluant la question de savoir s'il existait un lien entre la mort de la fille du requérant et les allégations de traite d’êtres humains. Le Comité d'enquête de la Fédération de Russie a poursuivi une enquête sur les circonstances de son prétendu recrutement en Russie. Les lacunes de l'enquête procédurale ont été corrigées, entre autres, en interrogeant les témoins manquants, en résolvant des contradictions de témoignages et de rapports d'autopsie et en enquêtant sur les actions des policiers impliqués dans les événements en cause. Le 22 novembre 2013, le procureur général de Chypre a décidé de poursuivre deux policiers pour abus de pouvoir et négligence de la fonction officielle et l'employeur de la fille du requérant pour enlèvement. Selon le procureur général, il n'y avait pas assez de preuves pour soutenir une accusation d'exploitation sexuelle ou de trafic et aucune preuve d'acte criminel ayant pu causer son décès. Les preuves examinées ont conduit à la conclusion que sa mort était accidentelle. Le requérant a été informé des développements ci-dessus.  *Mesures générales* *:* Les principales mesures adoptées par Chypre ont été la mise en place d'une loi en 2007 criminalisant la traite des êtres humains et les modifications apportées au régime de visas pertinent afin d'éviter les abus, y compris l'abolition du visa "artiste". Une étroite coopération se poursuivra avec les organes de suivi de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains du Conseil de l'Europe. (Voir aussi RUS/Rantsev) |
| [CM/ResDH(2017)2](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=09000016806d313a) | **CYP / Vrountou** | **33631/06** | **13/01/2016**  13/10/2015 | ***Protection de la propriété et contre la discrimination :*** *refus d'accorder au requérant une carte de réfugié donnant accès à une aide au logement en raison de son absence de qualification de « personne déplacée » au motif que seule sa mère était une personne déplacée, mais pas son père ; absence de remèdes respectifs. (Articles 14 pris conjointement avec 1 du Protocole n° 1 ainsi que 13)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable pour le dommage matériel et moral payée.  *Mesures générales* *:* la législation pertinente a été modifiée en 2013 afin que les enfants des femmes déplacées soient également considérés comme déplacés et soient admissibles à l'aide au logement dans les mêmes conditions que les enfants de personnes déplacées. L’arrêt a été traduit en grec, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)299](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168074c8bd) | **CZE / Delta Pekarny** | **97/11** | **02/01/2015**  02/10/2014 | ***Protection de la vie privée :*** *ingérence disproportionnée due à la perquisition des biens d'une entreprise par les autorités de la concurrence, en l'absence de garanties procédurales, en particulier d'une autorisation judiciaire préalable et de la possibilité de contrôler cette autorisation de manière effective. (Article 8)* | *Mesures individuelles :* satisfaction équitable pour préjudice moral payée. Dans le cadre de la procédure relative à l'imposition d'une amende à la société requérante pour violation des règles de concurrence, le jugement imposant cette amende a été annulé et, conformément aux instructions de la Cour administrative suprême, le requérant a eu la possibilité d'intenter une action, en vertu de l'article 82 du Code de justice administrative, contre l'inspection effectuée sur place en 2003, même si les délais pertinents étaient déjà prescris. Dans cette procédure, le tribunal régional de Brno rejeta l'action du requérant, estimant que l'inspection était légale et proportionnée et que l'utilisation des preuves recueillies pendant la perquisition n'affectait pas négativement la procédure dans laquelle le requérant avait été condamné à une amende pour violation des règles de concurrence. Le requérant a formé un recours en cassation contre ce jugement et la procédure devant la Cour administrative suprême est pendante. En outre, la Cour constitutionnelle a rejeté la demande de réouverture de la société requérante, se référant à sa décision de 2012 concernant le fond de la question.  *Mesures générales :* depuis 2012, une action devant les juridictions administratives en vertu de l'article 82 du Code de justice administrative peut également être intentée contre des affaires d’ingérences closes. De plus, en février 2016, la Cour administrative suprême a modifié sa jurisprudence en déclarant explicitement qu'une action contre une ingérence irrégulière d'un organe administratif pouvait être utilisée pour contester des inspections effectuées sur place. Par la suite, la Loi no. 143/2001 sur la protection de la concurrence a été modifiée en 2016 conformément à cette position. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé auprès des tribunaux et de l'Office pour la protection de la concurrence. |
| [CM/ResDH/2017)258](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168073f6ba) | **CZE / Hanzelkovi** | **43643/10** | **11/03/2015**  11/12/2014 | ***Protection de la vie privée et familiale. Absence de recours :*** *ingérence disproportionnée due à une mesure provisoire ordonnée par le tribunal exigeant le retour à l'hôpital d'un nouveau-né et de sa mère qui étaient rentrés chez eux immédiatement après la naissance, absence de recours pour se plaindre de la mesure concernée. (Article 8 et 13)* | *Mesures individuelles :* le constat d'une violation constituait une satisfaction équitable suffisante pour tout dommage moral.  *Mesures générales :* le ministère de la Santé a publié de nouvelles lignes directrices pour les maternités en 2013 afin de laisser partir chez eux les nouveau-nés et les mères après l’accouchement, et a évalué leur efficacité pratique. Le ministère du Travail et des Affaires sociales a organisé des séminaires pour toutes les autorités de protection sociale en 2015. Selon une instruction modifiée des ministères de la Justice, de l’Intérieur, de la Santé, de l'Éducation et du Travail et des Affaires sociales, les autorités de protection sociale peuvent proposer l'abandon de l'exécution de la décision d'un tribunal (y compris d'une mesure provisoire) à l'huissier de justice, si cela peut avoir une influence négative sur le développement mental ou affectif de l'enfant. Un amendement au Code de procédure civile prévoit que, dans les procédures de référé, une juridiction d'appel détermine si une mesure provisoire est régulière dans les cas où elle a perdu ses effets ou a déjà été annulée. Un avis contraignant a été adopté par la Cour suprême. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)88](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=09000016806f7240) | **ESP / Blesa Rodríguez** | **61131/12** | **01/03/2016**  01/12/2015 | ***Accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci :*** *procédure pénale inéquitable en raison du fait que l'un des trois juges sur le banc ne remplissait pas les critères d'impartialité objective. (Article 6 §1)* | *Mesures individuelles* *:* la satisfaction équitable pour préjudice moral a été payée. Le requérant peut demander la révision de l’arrêt contesté.  *Mesures générales* *:* violation due à une interprétation erronée d’une disposition de la loi organique sur la justice. L'arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)69](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=09000016806f1848) | **ESP / Igual Coll et 11 autres affaires** | **37496/04** | **10/06/2009**  10/03/2009 | ***Accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci :*** *absence d'audience publique devant la cour d'appel qui a examiné les aspects factuels et juridiques des affaires concernées, entrainant la condamnation des requérants (après leur acquittement en première instance). (Article 6 §1)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable payée. Quatre des requérants ont obtenu la révision des arrêts contestés.  *Mesures générales* *:* dans une décision de 2014, le Tribunal suprême a établi que les arrêts de la CEDH devraient permettre une demande révision de tout arrêt pénal définitif. Ces principes ont été consacrés dans la loi organique 7/2015 modifiant la loi organique 6/1985 sur la magistrature. Problème systémique à la lumière du pouvoir discrétionnaire des tribunaux d'appel de décider de la nécessité d'une audience orale ou non. Donc, la Cour constitutionnelle a introduit un changement de jurisprudence en 2002. En conséquence, le Tribunal suprême rejette l'annulation d’arrêts d'acquittement lorsqu'aucune audience publique n'a eu lieu en deuxième instance. La loi sur la procédure pénale a été modifiée en 2015 renforçant les garanties procédurales. En conséquence, si la cour d'appel conclut qu'une erreur sur l'appréciation des preuves aurait pu avoir lieu, elle annulera l’arrêt de première instance et renverra l'affaire pour réexamen des preuves produites devant elle ou elle ordonnera qu'une nouvelle audience publique soit tenue devant elle. L'arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)223](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=09000016807288e5) | **ESP / Martinez Martinez** | **21532/08** | **18/01/2012**  18/10/2011 | ***Protection de la vie privée et du domicile :*** *manquement des autorités à mettre fin aux effets néfastes de l'exposition aux bruits nocturnes d'une discothèque située à proximité du domicile du requérant. Ces nuisances dépassaient les niveaux autorisés et ont continué pendant plusieurs années affectant, selon un expert et plusieurs rapports médicaux, la santé du requérant et de sa famille. (Article 8)* | ***Mesures individuelles* *:* s**euls les frais et dépens ont été attribués et payés. Le bar musical a été transformé en restaurant, les haut-parleurs ont été retirés et des panneaux pour la réduction du bruit ont été installés. Ces modifications ont entraîné une réduction significative du niveau de bruit et des heures d'ouverture de la terrasse. Des études ont montré que le niveau de bruit mesuré à proximité du domicile du requérant ne dépassait pas le niveau maximal autorisé dans les zones résidentielles, ce qui a été confirmé par une enquête acoustique du 04/04/2012 pour l'ensemble du bâtiment.  *Mesures générales* *:* conflit isolé en l'espèce. La législation contre l'intrusion sonore a été développée après 2002 et la politique administrative en matière de prévention du bruit est devenue une étape importante qui a inspiré la législation européenne en la matière. Le Décret royal 1513/20053 sur l'évaluation et la gestion du bruit environnemental définit les cartes stratégiques sur le bruit, les plans d'action et l'information de la population. Le Décret royal 1367/2007 sur le zonage acoustique, les objectifs de qualité et les émissions acoustiques établit des objectifs de qualité à la fois à l'intérieur et à l'extérieur et définit des niveaux de bruit maximum à respecter. L'orientation judiciaire a été donnée par le Tribunal constitutionnel, la Cour suprême et les Cours suprêmes régionales. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)251](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168073825e) | **ESP / Otegi Mondragon** | **2034/07** | **15/09/2011**  15/06/2011 | ***Liberté d'expression :*** *ingérence disproportionnée en raison d'une condamnation d'un représentant élu et porte-parole d'un groupe parlementaire à une peine d'emprisonnement d'un an, dont l'exécution a été suspendue plus tard, pour une calomnie grave au roi d'Espagne, à la suite de commentaires faits à la presse. (Article 10)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable au titre du préjudice moral payée. L'exécution de la condamnation a été suspendue. La peine a été définitivement purgée en 2009. Le casier judiciaire a été effacé le jour même. Le requérant n'a pas demandé la réouverture de la procédure.  *Mesures générales* *:* l’arrêt a été traduit, publié et diffusé. Modification récente de la jurisprudence pertinente de l'Audiencia Nacional. Une affaire similaire, jugée par l'Audiencia Nacional en 2008 et confirmée par la Cour constitutionnelle lors d'une séance plénière en 2015, est actuellement pendante devant la CEDH. |
| [CM/ResDH(2017)281](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=0900001680740c8d) | **ESP / San Argimiro Isasa et 1 autre affaire** | **2507/07+** | **28/12/2010**  28/09/2010 | ***Protection contre les mauvais traitements :*** *manquement à l’obligation de mener une enquête effective et approfondie sur des allégations de mauvais traitements lors d’une arrestation et détention et, dans la seconde affaire, lors d’une détention au secret. (Article 3 volet procédural)* | *Mesures individuelles :* satisfaction équitable pour le préjudice moral payée dans une affaire ; dans l’autre affaire, la somme de la satisfaction équitable a été mise à disposition du tribunal interne compétent afin d’indemniser les victimes du second requérant condamné pour attaques terroristes et a enjoint de payer l’indemnisation. Aucune demande pour la réouverture de la procédure ou des enquêtes judiciaires n’a été soumise.  *Mesures générales :* dysfonctionnement dans l’application de la réglementation interne et dans l’application de la jurisprudence antérieure dans ces deux affaires spécifiques. Des exemples de jurisprudence pertinente concernant les enquêtes judiciaires sur les mauvais traitements de la Cour Suprême et de la Cour constitutionnelle élaborés après 2008 et une jurisprudence des tribunaux généraux conforme aux lignes directrices de la Cour constitutionnelle sur des enquêtes ont été soumis.  Des demandes spécifiques avaient été émises aux organes d’application de la loi sur « Le comportement requis pour les agents afin de garantir les droits des personnes détenues ou placées en garde à vue » par le Secrétaire d’État à la sécurité. Le Parquet avait fourni des efforts considérables afin d’engager des poursuites à l’encontre de crimes de torture et traitements inhumains et dégradants, tel qu’indiqué dans leurs rapports annuels depuis 2007. Suite à la ratification du Protocole optionnel à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de l’ONU en 2006, le bureau du Médiateur tout comme le Mécanisme national pour la prévention de la torture ont démarré leurs activités en 2010. Le droit à l’indemnisation pour les victimes de mauvais traitements a été reconnu en 2015. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)365](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168075dfc9) | **EST / Mihhailov** | **64418/10** | **30/11/2016**  30/08/2016 | ***Protection contre les mauvais traitements :*** *défaut d’enquête effective sur les circonstances entourant le recours présumé de la force par la police. (Article 3 volet procédural)* | *Mesures individuelles :* satisfaction équitable pour préjudice moral payée. Selon la loi estonienne, l’enquête sur l’infraction alléguée par le requérant ne pouvait pas être rouverte parce que le délai de prescription est expiré. Même si la réouverture est légalement possible, pour des raisons pratiques, cela ne pourrait pas corriger les lacunes constatées puisqu’elles concernaient principalement leur phase initiale et le rassemblement de preuves.  *Mesures générales :* des sessions de formation pour les officiers de police ont été organisées en ce qui concerne les exigences de proportionnalité dans l’usage de la force par la police et les mesures prises par les forces de police pour évaluer en interne et contrôler l’usage des armes à feu (ex : évaluations internes, recommandations, directives, etc.). L’indépendance de l’enquête est garantie puisque les enquêtes préliminaires sont menées par les organes d’enquête du ministère de l’Intérieur sous la supervision du bureau du procureur appartenant au ministère de la Justice. L’arrêt a été traduit et publié. |
| [CM/ResDH(2017)302](file:///\\Hawking-share\dghl_execution\3.%20PUBLICATION,%20RECHERCHE%20&%20INFORMATION\WEBSITE\Final%20Resolutions%20EK\search.coe.int\cm\pages\result_details.aspx%3fobjectid=090000168074caea) | **EST / Ponka** | **64160/11** | **08/02/2017**  08/11/2016 | ***Accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci :*** *procédures civiles inéquitables en raison de l'arbitrage dans une procédure simplifiée sans audience. (Article 6 §1)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable pour préjudice moral payée. Le requérant n'a pas présenté de demande de révision.  *Mesures générales* *:* incident isolé en raison d'une application erronée de la loi. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)152](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=09000016807174f7) | **EST / Soro** | **22588/08** | **03/12/2015**  03/09/2015 | ***Protection de la vie privée :*** *ingérence disproportionnée en raison de la publication dans la Gazette de l'État, sur la base des dispositions de la Loi sur la divulgation de 1995, d'informations sur le service du requérant au KGB en tant que conducteur en 1980-1991. (Article 8)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable pour le préjudice moral payée. Le requérant n'a présenté aucune demande d'examen en vertu du Code de procédure administrative de la Cour.  *Mesures générales* *:* la dernière publication dans la Gazette de l'État sur la base de la Loi sur la divulgation a eu lieu en 2009. En cas de nouvelles divulgations, le Service de sécurité interne (KAPO) effectuera le test de proportionnalité avant de divulguer le nom et les autres données d'une personne à la lumière du présent arrêt. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)153](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=09000016807174f9) | **FRA / A.M.** | **56324/13** | **12/10/2016**  12/07/2016 | ***Protection des droits en détention :*** *incapacité de contester la régularité de l'arrestation et détention administrative d'un étranger en attendant l'exécution d'une mesure d'expulsion car le tribunal administratif ne pouvait que vérifier la compétence de l’autorité ayant délivrée l’ordre de détention administrative, mais n'avait pas juridiction pour examiner la régularité des mesures prises avant la détention administrative ou les conditions entourant l'arrestation de l'étranger. (Article 5 §4)* | *Mesures individuelles* *:* aucune demande de satisfaction équitable présentée. Le requérant a été expulsé en Tunisie.  *Mesures générales* *:* en mars 2016, une nouvelle loi sur les droits des étrangers a modifié le Code relatif à l'entrée et au séjour des étrangers et au droit d'asile. Cette loi a transféré la compétence pour examiner la légalité de la détention d'un étranger en raison de son expulsion, des motifs et des conditions d'arrestation judiciaire. Le juge administratif reste compétent pour évaluer la légalité de la mesure d’expulsion, dont l'exécution est demandée par détention. L’arrêt a été publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)100](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=0900001680700e43) | **FRA / Abdelali** | **43353/07** | **11/01/2013**  11/10/2012 | ***Accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci :*** *disproportionalité du refus d'autoriser une personne condamnée par contumace d’introduire une demande d’annullation de sa condamnation, au motif que la personne était en train de « se soustraire à la justice » lors de la conclusion de l'enquête, vidant le concept de procès équitable d’un élément essentiel comme le droit de l’accusé de contester la validité des preuves utilisée contre lui. (Article 6 §1)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable payée. Le requérant aurait pu demander la réouverture de la procédure mais n'a pas profité de cette opportunité.  *Mesures générales* *:* changement de jurisprudence de la Cour de cassation après 2012 en ce qui concerne le terme de « se soustraire à la justice ». L'arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)341](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168075ad88) | **FRA / Ali Samatar et autres** | **17110/10+** | **04/03/2015**  04/12/2014 | ***Protection des droits en détention :*** *durée excessive de la détention de ressortissants somaliens arrêtés par des militaires dans les eaux territoriales somaliennes et accusés d'actes de piraterie, avant d'être déférés devant un juge d'instruction en France et absence de toute règle définissant les conditions de privation de liberté en attendant leur comparution devant l'autorité judiciaire compétente. (Article 5 §3)* | *Mesures individuelles* *:* la garde à vue mise en cause par les requérants a pris fin 48 heures après leur arrivée en France.  *Mesures générales* *:* l’arrêt a été publié et diffusé auprès de toutes les autorités concernées. Pour les mesures générales concernant le retard avant la présentation devant un juge d'instruction, qui était dû aux circonstances particulières de la présente affaire, voir [CM/ResDH(2014)288](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-150263) dans Vassis et autres. |
| [CM/ResDH(2017)232](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=09000016807378b6) | **FRA / Berasategi** | **29095/09+** | **26/04/2012**  26/01/2012 | ***Protection des droits en détention :*** *durée de la détention provisoire, prolongée à plusieurs reprises, de détenus accusés d'appartenir à l'organisation terroriste ETA. (Article 5 §3)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable au titre du préjudice moral payée. Les requérants ont été libérés.  *Mesures générales* *:* la durée excessive de la détention provisoire fut le résultat d'une charge de travail exceptionnelle pour la Cour d'assises en composition spéciale. Par conséquent, la loi sur la sécurité publique a été modifiée en 2017 pour réduire le nombre d'évaluateurs professionnels nécessaires à la conduite des audiences en première instance et en appel. Le Code de procédure pénale contient un recours compensatoire à la disposition des personnes qui ont été détenues en détention provisoire mais qui n'ont pas été reconnues coupables dans une procédure pénale. L’arrêt a été publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)135](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168070cbcf) | **FRA / De Souza Ribeiro** | **22689/07** | **13/12/2012**  Grand Chamber | ***Protection de la vie familiale et recours effectif :*** *absence de recours effectif pour un ressortissant brésilien qui a été expulsé de Guyane française, un territoire/département d'outre-mer, dans les cinquante minutes qui ont suivi sa demande de suspension de l'exécution. (Article 13 en liaison avec l'article 8)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable payée. En juin 2009, le requérant a reçu un permis de séjour « visiteur », puis un permis de séjour renouvelable pour « vie privée et familiale ».  *Mesures générales* *:* la garantie d'un examen approfondi de la situation de la personne avant de prendre une décision sur son expulsion a été renforcée par une modification législative en décembre 2012 (complétée par une instruction administrative et deux circulaires d'application). La loi de 2016 sur les droits des étrangers complète ce système prévoyant une procédure spéciale adaptée aux spécificités des territoires d'outre-mer permettant à un étranger de présenter un recours urgent pour suspendre l'exécution de son expulsion avec effet suspensif. L'ordre d'expulsion doit donc contenir des informations sur les détails de la procédure et les délais pour la contester. L'arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)342](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168075ad8d) | **FRA / Duceau** | **29151/11** | **30/09/2016**  30/06/2016 | ***Accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci :*** *rejet d'un recours introduit par une partie civile dans le cadre d'une procédure pénale en raison de la désignation d'un nouvel avocat pour lequel une règle de procédure n'avait pas été respectée privant le requérant de l'examen sur le fond de son appel. (Article 6 §1)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable pour le préjudice moral payée. Aucune réclamation pour dommage matériel soumise. Le droit interne ne prévoit pas la réouverture d'une procédure pénale à la demande d'une partie civile, comme ce fut le cas pour le requérant.  *Mesures générales* *:* l'infraction relevée découle des circonstances particulières de l'affaire et, en particulier, d'un formalisme excessif dans l'application d'une règle de procédure par les tribunaux. L'arrêt a été publié et diffusé auprès du ministère de la Justice et d'autres autorités concernées en vue d'attirer l'attention des tribunaux internes sur la nécessité d'adopter une approche concrète et mesurée dans l'application de la règle de procédure en cause. |
| [CM/ResDH/2017)262](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168073fd96) | **FRA / Hassan et autres et 1 autre affaire** | **46695/10+** | **04/03/2015**  04/12/2014 | ***Protection des droits en détention :*** *durée excessive de la détention de ressortissants somaliens arrêtés par des militaires dans les eaux territoriales de Somalie et accusés d’actes de piraterie, avant d’être présentés devant le juge d’instruction, et absence de règles définissant les conditions de la privation de liberté en attendant leur comparution devant l’autorité judiciaire compétente. (Article 5 §1+3)* | *Mesures individuelles :* satisfaction équitable pour le préjudice moral et matériel payée.  *Mesures générales :* les arrêts ont été publiés et diffusés à toutes les autorités concernées. La loi de 2011 relative à la lutte contre la piraterie et à l’exercice des pouvoirs de police de l’État en mer a introduit dans le code de défense un régime *sui generis* de privation de liberté pour les navires arrêtés par des militaires en mer. Voir aussi [CM/ResDH(2014)78](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-145056) dans Medvedyev. Pour les mesures générales concernant le délai avant la présentation devant le juge d’instruction, qui était dû aux circonstances particulières de la présente affaire, voir [CM/ResDH(2014)288](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-150263) dans Vassis et autres. |
| [CM/ResDH/2017)260](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168073f9e3) | **FRA / Helhal** | **10401/12** | **19/05/2015**  19/02/2015 | ***Protection contre les mauvais traitements. Conditions de détention :*** *absence de physiothérapie et d'accès adéquat aux installations sanitaires pour les détenus gravement handicapés. (Article 3)* | *Mesures individuelles :* satisfaction équitable pour le préjudice moral et matériel payée. Le requérant a été transféré dans un établissement adapté aux détenus à mobilité réduite. La plainte du requérant contre ce transfert a été rejetée. En septembre 2016, il a été transféré au centre de détention de Roanne également adapté aux détenus à mobilité réduite.  *Mesures générales :* l’arrêt a été publié et diffusé à toutes les autorités concernées. Affaire existante en raison de ses circonstances particulières. Voir aussi [CM/ResDH(2009)79](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-95418) dans Vincent. Depuis lors, en 2010, deux directives ont été adoptées pour préciser les conditions d'accès des détenus handicapés dans les établissements pénitentiaires. Des services d'assistance peuvent être demandés pour intervenir dans les prisons. La loi de 2014 sur l'individualisation des peines et le renforcement de l'efficacité des sanctions pénales a créé deux nouvelles mesures: la libération pour raisons médicales et la libération conditionnelle pour raisons médicales. Un projet d'identification et de prise en charge de la perte d'autonomie des détenus, liée à un âge avancé ou à un handicap, a été lancé en 2015 pour faciliter la réduction de la peine, faciliter la libération pour raisons médicales et améliorer les conditions de détention de ces personnes. Un guide méthodologique à l'intention du personnel de la santé et de la justice relatif à la réduction des peines et à la libération pour raisons médicales a été élaboré conjointement par le ministère de la Justice et le ministère de la Solidarité et de la Santé. |
| [CM/ResDH(2017)340](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168075ac5e) | **FRA / I.M.** | **9152/09** | **02/05/2012**  02/02/2012 | ***Absence de recours effectif. Protection contre les mauvais traitements. Expulsions :*** *accès limité à deux recours disponibles en pratique à un demandeur d'asile soudanais qui souhaitait contester une mesure d’expulsion en raison de diverses difficultés procédurales et matérielles, comme le temps limité pour la préparation des requêtes, la difficulté de procurer des preuves en détention administrative et une assistance juridique et linguistique insuffisante : la procédure accélérée d'asile, alors qu’il était détenu avant sa requête, et un recours devant le tribunal administratif pour annuler la décision d’expulsion. (Article 13 combiné avec l'article 3)* | *Mesures individuelles* *:* le constat d'une violation constitue une satisfaction équitable suffisante pour tout préjudice moral. Le requérant a obtenu le statut de réfugié politique.  *Mesures générales* *:* l’arrêt a été transmis au ministère de l'Intérieur et au Conseil d'État (Cour administrative suprême). Il a également été publié. La réforme juridique du droit d'asile mise en œuvre en 2015 a modifié le régime applicable aux demandes d'asile en détention afin de l'aligner sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour de justice et sur les Directives européennes « procédures » (son objectif étant de renforcer les garanties procédurales pour les demandeurs d'asile) et « réception » (son objectif étant l'harmonisation des dispositions nationales sur les conditions d'accueil) du 26 juin 2013. Une circulaire du 2 novembre 2015 a été communiquée aux préfets, contenant des instructions détaillées sur la mise en œuvre de la réforme. Ce nouveau système, défini dans les dispositions pertinentes du Code d'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile, présente les caractéristiques suivantes*:* la fin de l'enregistrement automatique de la demande d'asile en détention en procédure accélérée ; l’amélioration des garanties procédurales pour assurer l'efficacité des recours des étrangers détenus ; la possibilité d'un recours judiciaire contre les décisions de renvoi devant un juge administratif. |
| [CM/ResDH/2017)263](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168073fd98) | **FRA / Isenc** | **58828/13** | **04/05/2016**  04/02/2016 | ***Droit à la vie. Conditions de détention :*** *inefficacité de l’accord de coopération entre le centre de détention et les services médicaux pour la surveillance des prisonniers afin d’empêcher les suicides, prévue dans la loi nationale, ayant conduit au suicide du fils du requérant. (Article 2)* | *Mesures individuelles :* satisfaction équitable pour le préjudice moral payée.  *Mesures générales :* les arrêts ont été publiés et diffusés aux autorités concernées. Pour les mesures générales, voir [CM/ResDH(2016)24](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-161688) dans le groupe Renolde.  Jusqu’en mai 2017, 79 protocoles avaient été signés entre les établissements de santé et les centres de détention afin de définir les responsabilités des différents acteurs dans les partenariats concernant la santé et la justice, 7 de plus qu’en février 2016. |
| [CM/ResDH/2017)261](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168073f9e5) | **FRA / M.E. et 8 autres affaires** | **50094/10+** | **06/09/2013**  06/06/2013 | ***Protection contre les mauvais traitements. Expulsion :*** *risque de mauvais traitements en cas d'expulsion d'étrangers vers leur pays d'origine sur la base d'ordres d'expulsion dont les motivations n’étaient pas suffisamment précises en ce qui concerne la situation personnelle de l'étranger concerné. (Article 3 conditionnel)* | *Mesures individuelles :* satisfaction équitable pour le préjudice moral et matériel payée. Le Gouvernement s’est engagé à ne pas déporter les requérants vers leurs pays d’origine respectifs. Les ordres d’expulsion respectifs ont été annulés. Dans deux affaires, les requérants ont obtenu un permis de résidence.  *Mesures générales :* affaires existantes en raison de leurs circonstances particulières respectives.  L’arrêt a été publié et diffusé à toutes les autorités concernées, l’OFPRA (Office pour la Protection des réfugiés et des personnes apatrides), la Cour nationale du droit d’asile et les juridictions administratives. Des lignes directrices concernant l’appréciation du trajet ainsi que d’autres documents ont été émis.  Un contrôle qualité concernant le traitement des requêtes des demandeurs d’asile a été établi en coopération avec le HCR. Une conférence et des sessions de formation ont été organisées sur le sujet de l’évaluation du risque à la lumière de la jurisprudence de la CEDH concernant l’article 3, axé sur le besoin d’une motivation approfondie des décisions. Des exemples de décisions récentes de l’OFPRA ont été soumis. |
| [CM/ResDH(2017)117](https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectID=0900001680706e1d) | **FRA / Matelly et 1 autre affaire** | **10609/10** | **02/01/2015**  02/10/2014 | ***Liberté d'association :*** *interdiction générale du droit de constituer ou d'adhérer à des syndicats sur la base des dispositions du Code de défense pour les membres de la gendarmerie et du personnel militaire en les interdisant de constituer des associations professionnelles dont l'objectif principal était de défendre les intérêts pécuniaires et autres du personnel de service. (Article 11)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable pour dommage moral payée. L'une des associations du requérant fonctionne comme une association de droit commun, la seconde a été enregistrée sur la base d'une nouvelle loi de 2015.  *Mesures générales* *:* selon cette nouvelle loi du 28 juillet 2015, le personnel militaire peut désormais créer et adhérer librement à une association professionnelle nationale et y exercer des responsabilités. Les règles détaillées de fonctionnement de ces associations ont été établies par des décrets en 2016. Leur création repose sur un système déclaratif et ne peut donc être soumise à un refus d'enregistrement sauf pour des raisons spécifiques par décision judiciaire. Dix associations professionnelles nationales de ce type ont été enregistrées jusqu'à présent. L'arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)286](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168074c023) | **FRA / Mennesson et 3 autres affaires** | **65192/11+** | **26/09/2014**  26/06/2014 | ***Protection de la vie privée et familiale :*** *ingérence disproportionnée en raison du refus de reconnaître en droit français une filiation légalement établie aux Etats-Unis entre des enfants nés d’une gestation pour autrui et les couples ayant eu recours à cette méthode. (Article 8)* | *Mesures individuelles :* satisfaction équitable pour le préjudice moral payée. La loi de modernisation de la justice du XXIe siècle (2017) a instauré une procédure de révision pour les affaires liées au statut civil d’une personne suite au constat d’une violation de la Convention. Ses dispositions s’appliquent aux requêtes devant être transcrites dans les registres d’état civil français, aux certificats de naissance établis à l’étranger.  Les requérants peuvent demander un tel réexamen dans un délai d’un an et ce jusqu’au 15/05/2018. Des certificats de nationalité française ont été délivrés aux enfants concernés. Les obstacles juridiques restants ont été écartés par le Conseil d’État en 2014.  *Mesures générales :* l’arrêt a été largement publié et diffusé. Changement de jurisprudence et de pratique : en 2015, l’assemblée plénière de la Cour Suprême a rendu deux décisions autorisant la transcription d’actes de naissance étrangers d’enfants issus d’une gestation pour autrui, si ces actes étaient réguliers au regard de l’exigence d’authenticité conforme à l’article 47 du Code civil. Selon une circulaire de 2013 du ministère de la Justice, des certificats de nationalité française doivent être délivrés lorsque la filiation peut être établie sur la base d’un certificat d’état civil étranger conforme à l’article 47 du Code civil. |
| [CM/ResDH(2017)304](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168074cb3a) | **FRA / Milhau** | **4944/11** | **10/10/2014**  10/07/2014 | ***Protection de la propriété :*** *ingérence disproportionnée en raison de la condamnation, dans le cadre d'une procédure de divorce, par décision du tribunal de transférer ses droits exclusifs de propriété de la villa à son ex-femme pour le paiement de l'indemnité compensatoire, même s'il souhaitait et avait la capacité financière de s'acquitter de sa dette par le paiement d'une somme d'argent. (Article 1 du Protocole n° 1)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable pour le préjudice moral payée. Absence de lien de causalité entre la violation constatée et la demande de dommage matériel.  *Mesures générales* *:* interprétation erronée de la disposition légale par les juridictions internes, telle que clarifiée par une décision ultérieure de la Cour de cassation. L’arrêt a été publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)76](https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016806ca77e) | **FRA / Société Bouygues Construction et autres** | **61265/10** | **18/06/2015**  **Committee** | ***Accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci :*** *absence d'accès à un tribunal afin de contester la légalité des perquisitions et des saisies auxquelles les requérants ont été soumis dans le cadre d’une procédure de droit de la concurrence. (Article 6 §1)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable payée.  Pour les *Mesures générales*, voir [CM/ResDH(2012)28](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-109770) dans Ravon et autres et 3 autres affaires et [CM/ResDH(2013)159](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-141134) dans Canal Plus et 3 autres affaires. L’arrêt a été publié et diffusé. L’affaire ne concerne que les dispositions transitoires de l'ordonnance respective 13/11/2008 permettant son application rétroactive. Les sociétés qui ont fait l'objet d'une condamnation par l'Autorité de la concurrence ont eu la possibilité de contester la procédure de perquisition devant la Cour d'appel de Paris. Aucune autre affaire n'est en cours d'enquête devant l'Autorité de la concurrence. |
| [CM/ResDH/2017)264](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168073fd9a) | **FRA / Sud Est Réalisations** | **6722/05** | **02/03/2011**  02/12/2010 | ***Protection de la propriété :*** *ingérence**disproportionnée en raison du refus, sur une longue période, de fournir une assistance policière pour l’expulsion de l’ancien propriétaire de sa propriété.*  *(Article 1 du Protocole no. 1)* | *Mesures individuelles :* satisfaction équitable pour le préjudice moral payée. L’expulsion de l’ancien propriétaire de la propriété a été exécutée.  *Mesures générales :* l’arrêt a été publié et diffusé. Le Ministère de l’Intérieur a rappelé l’obligation de mettre en œuvre les décisions d’expulsion judiciaire, si nécessaire avec le concours de la force publique. L’affaire est considérée comme similaire au groupe Barret et Sirjean. |
| [CM/ResDH(2017)99](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=0900001680700e0d) | **FRA / Viard** | **71658/10** | **09/04/2014**  09/01/2014 | ***Accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci :*** *absence d'accès à un tribunal dans une procédure civile en raison de la décision de la Cour de cassation de refuser l’admissibilité d’un recours contre l'imposition d'une mesure de contrôle judiciaire comme étant hors délai, en retenant la date de notification enregistrée sur l'arrêt lui-même et non la date réelle de son envoi comme en témoignait le cachet de la poste, ce qui a réduit le délai déjà court (cinq jours ou un maximum de six jours) disponible pour déposer un recours. (Article 6 §1)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable payée.  *Mesures générales* *:* la mesure de contrôle judiciaire a été levée avant que l’arrêt ne devienne définitif. L'article 626-1 du Code de procédure pénale concernant la révision des décisions définitives dans une procédure pénale est inapplicable à la présente affaire. Cas isolé. L'arrêt a été publié et diffusé. |
| [CM/ResDH/2017)259](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168073f6bc) | **FRA / Vinci Construction et GTM Génie Civil et Services** | **63629/10+** | **02/07/2015**  02/04/2015 | ***Protection du domicile et de la correspondance. Fonctionnement de la justice :*** *ingérence disproportionnée en raison de perquisitions et saisies de données électroniques, y compris des courriels soumis au secret professionnel de l’avocat, effectuées dans les locaux des sociétés requérantes ; absence de contrôle judiciaire effectif des décisions autorisant les inspections et saisies effectuées en vertu du Code de commerce dans cette affaire particulière. (Articles 8 et 6§1)* | *Mesures individuelles :* le constat de violation est suffisant en soi pour tout dommage moral. Les requérants ont été informés de la possibilité d'obtenir la restitution des documents saisis.  *Mesures générales :* l’arrêt a été publié et diffusé à toutes les autorités concernées. Concernant le cadre juridique applicable, voir [CM/ResDH(2012)28](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-109770) dans Ravon et autres ainsi que [CM/ResDH(2013)159](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-141134) dans le groupe Société Canal Plus et autres. |
| [CM/ResDH(2017)181](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168071d9dc) | **GEO / Aliev** | **522/04** | **13/04/2009**  13/01/2009 | ***Protection des droits en détention / protection contre les mauvais traitements :*** *conditions de détention dégradantes dans la prison n° 5 de Tbilissi ; allégation de mauvais traitements infligés par les agents pénitentiaires et de sécurité. (Article 3, volet matériel et volet procédural)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable à l'égard du préjudice moral payée. Le requérant a été libéré. De nouvelles enquêtes sur les actions des forces de sécurité ont été lancées. Toutefois, les éléments de preuve obtenus ne permettent pas d'évaluer la proportionnalité de la force employée par les autorités chargées de l'application de la loi dans la nuit du 3 au 4 octobre 2002, faute de preuves suffisantes et tangibles pour tirer de telles conclusions.  *Mesures générales* *:* voir aussi [CM/ResDH(2014)208](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-148544) dans Davtyan et Danelia. La prison n° 5 a été démolie en 2008 et remplacée par un nouveau bâtiment, équipé d'une infrastructure moderne. Un nouveau recours pour se plaindre de mauvaises conditions de détention a été introduit dans le nouveau Code pénitentiaire de 2011. Pour d'autres mesures générales concernant les conditions de détention, voir [CM/ResDH(2014)209](http://hudoc.echr.coe.int/eng#{%22fulltext%22:[%22ghavtadze%22],%22documentcollectionid2%22:[%22EXECUTION%22],%22itemid%22:[%22001-148546%22]}) dans Ghavtadze (arrêt pilote). Les questions concernant les enquêtes effectives sont examinées dans le groupe d’affaires Gharibashvili. |
| [CM/ResDH(2017)233](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=09000016807378c9) | **GEO / Apostol** | **40765/02** | **28/02/2007**  28/11/2006 | ***Accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci :*** *refus d'un procès équitable en raison d'une restriction excessive de l'accès d'un créancier aux procédures d'exécution concernant un arrêt définitif rendu en sa faveur. (Article 6§1)* | *Mesures individuelles* *:* aucune demande de satisfaction équitable soumise. La procédure interne d'exécution a été entamée. Conformément à la « Loi sur les procédures d'exécution », le Bureau national de l'exécution a adressé une requête à la juridiction respective qui a ordonné la recherche du débiteur par les forces de police. Malgré de nombreux efforts déployés par les autorités, la localisation du débiteur est impossible à identifier.  *Mesures générales* *:* voir [CM/ResDH(2011)108](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-106676) dans "Iza" Ltd et Makrakhidze. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)287](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168074c273) | **GEO / Gharibashvili et 1 autre affaire** | **11830/03+** | **29/10/2008**  29/07/2008 | ***Droit à la vie et protection contre les mauvais traitements :*** *absence d’enquêtes effectives sur une agression ou sur des allégations de mauvais traitements lors d’arrestations ou en détention ; clôture d’enquêtes sans tenir une audience publique. (Article 2 et 3 volet procédural)* | *Mesures individuelles :* aucune demande de satisfaction équitable pour préjudice moral dans la première affaire. Satisfaction équitable pour préjudice moral payée dans la deuxième affaire. Les enquêtes en question ont été rouvertes et de nouvelles preuves ont été recueillies. Dans la première affaire, il a été établi qu’aucun mauvais traitement n’avait été commis. Dans la deuxième affaire, le délai imparti pour engager des poursuites était écoulé.  *Mesures générales :* **afin de remédier aux lacunes dans la législation concernant l’indépendance et l’impartialité des organes d’enquête, le ministère de la Justice a publié des règles sur la compétence territoriale et matérielle pour les enquêtes pénales. Les crimes prétendument commis par des officiers de police devaient faire l’objet d’une enquête par le bureau du Parquet, l’indépendance et l’impartialité duquel a été attribuée par un amendement à la Loi sur le bureau du Procureur en septembre 2015, empêchant toute ingérence du gouvernement. Des amendements au Code de procédure pénale prévoyaient que la victime ait le droit d’être impliquée dans la procédure d’enquête et ait accès à certains éléments du dossier de l’affaire. Le Plan d’action 2015-2016 sur « combattre la torture, les peines ou traitements inhumains ou dégradants » visait à traiter des problèmes concernant à la fois les enquêtes sur les mauvais traitements et la prévention de ceux-ci. Le Conseil inter-agences sur le combat contre la torture et les mauvais traitements a approuvé un plan d’action national 2017-18, soulignant l’importance d’une aide juridique effective pour les victimes. Ensemble des résultats obtenus : la torture n’est plus un problème systémique ; le nombre de cas de mauvais traitements de prisonniers a été réduit ; le bureau du Parquet deviendra un organe constitutionnel indépendant par un amendement à la Constitution ; des activités de formation régulières sont tenues par la Haute école de justice, le ministère du redressement, le ministère de l’Intérieur et le bureau du Parquet ; le judiciaire a été libéré de toute influence politique ; les victimes ont pu bénéficier de droits accrus dans les enquêtes en cours.** |
| [CM/ResDH(2017)390](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=0900001680765347) | **GEO / Giorgi Nikolaishvili** | **37048/04** | **13/04/2009**  13/01/2009 | ***Protection des droits en détention et de la vie privée :*** *arrestation d'un témoin pour faire pression sur son frère fugitif en l'absence d'une décision de justice valide, absence de motifs suffisants pour la détention provisoire et absence d'audition lors de son contrôle juridictionnel ; ingérence irrégulière dans la vie privée en raison de l'affichage public de la photographie de M. Nikolaishvili en tant que « personne recherchée » dans un certain nombre de postes de police. (Article 5 §§1 + 1c + 3 + 4 et article 8)* | *Mesures individuelles :* satisfaction équitable pour le préjudice moral payée. La photo du requérant a été retirée des postes de police.  *Mesures générales :* en ce qui concerne l'arrestation arbitraire d'un témoin, de nouvelles règles d'interrogation des témoins sont entrées en vigueur en 2016. En ce qui concerne la détention irrégulière, voir [CM/ResDH(2011)105](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-106669) dans Patsuria. D'autres amendements au Code de procédure pénale ont été introduits en 2015 pour assurer le respect du principe de l'égalité des armes, le principe du contradictoire. Les décisions des juges doivent être motivées. Les juges doivent contrôler la détention provisoire de leur propre initiative, au moins une fois tous les deux mois. En raison de l'application de mesures alternatives de garde non privatives de liberté, les statistiques montrent une réduction de la détention provisoire de 49,3% des cas en 2011 à 32,6% en 2017. En ce qui concerne la recherche d'un témoin par affichage public de photographies, l'incident constitue un cas isolé. L’arrêt a été publié, traduit et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)77](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=09000016806f71c0) | **GEO / Kakabadze et autres** | **1484/07** | **02/01/2013**  02/10/2012 | ***Protection des droits en détention/accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci/liberté de réunion et droit à un double degré de juridiction en matière pénale :*** *arrestation arbitraire par des huissiers de justice de membres d'une ONG et leur détention, imposée comme sanction administrative dans une procédure inéquitable par un tribunal le même jour, pour leur participation à une manifestation à l’extérieur de la Cour d'appel de Tbilissi ; dispersion injustifiée d’une manifestation ; impossibilité d'interjeter appel de la décision relative à l'imposition de la détention administrative. (Articles 5 §1, 6 §1 en liaison avec 6 §3c, 11 et 2 du Protocole n° 7)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable pour préjudice moral payée. Les requérants ont été libérés.  *Mesures générales* *:* le Code de procédure pénale a été considérablement révisé afin de clarifier la portée du pouvoir des huissiers d'arrêter les particuliers, de garantir la tenue d'une audience orale lorsqu’il s’agit de détention et les principes d'égalité des armes et de procédures contradictoires. La durée maximale de la détention administrative a été réduite de 90 à 15 jours et les tribunaux internes imposent généralement des sanctions administratives plus indulgentes, telles que des amendes, pour des infractions administratives mineures. Une résolution imposant la détention peut être portée en appel dans les 48 heures et doit être examinée sans audience dans les 24 heures suivant le moment de son dépôt. Par son arrêt du 18/04/2011, la Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnelle la disposition interdisant une assemblée ou manifestation à moins de 20 mètres de l'entrée de certaines institutions publiques et organes administratifs, y compris des bâtiments des tribunaux. Les amendements respectifs à la loi sur l'assemblée et les manifestations sont entrés en vigueur le 14/07/2011. L'arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)136](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168070cbd1) | **GEO / Lasha Tchitchinadze** | **35195/05** | **07/06/2016**  Committee | ***Protection des droits en détention :*** *manquement des autorités nationales à traiter les faits spécifiques de l'affaire et d'envisager des mesures alternatives non privatives de liberté, utilisant des formules stéréotypées paraphrasant les termes du Code de procédure pénale. (Article 5§3)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable pour dommage matériel payée. Le requérant a été libéré.  Pour les *Mesures générales*, voir [CM/ResDH(2011)105](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-106884) dans les affaires Patsuria, Gigolashvili ainsi que Ramishvili et Kokhreidze. Voir aussi [CM/ResDH(2016)82](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-162838) dans Janiashvili. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)389](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=0900001680765340) | **GEO / Prisco Massimo Robert Nils De Pita** | **22958/11** | **19/05/2015**  (Friendly settlement with undertakings) | ***Protection de la vie privée et familiale :*** *décisions arbitraires dans une procédure de garde d'enfants reconnues par le gouvernement. (Article 8)* | *Mesures individuelles :* le montant global alloué en tant que satisfaction équitable a été payé. Le requérant ne s'est pas prévalu de la possibilité de demander la réouverture de la procédure de garde mise en cause.  Les *mesures générales* seront examinées dans le groupe G.S. |
| [CM/ResDH(2017)63](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=09000016806f16ce) | **GER / Anayo et 1 autre affaire** | **20578/07+** | **21/03/2011**  21/12/2010 | ***Protection de la vie privée :*** *manquement des tribunaux nationaux à prendre en compte la question de savoir si le contact entre les requérants et leurs enfants biologiques, dans les deux affaires, vivant avec la mère biologique et son mari, serait dans l'intérêt supérieur des enfants. Dans une affaire, la paternité du requérant n'était pas contestée, alors que dans l'autre, elle n'avait pas été établie. (Article 8)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable pour préjudice moral payée. Nouvelle procédure pendante devant les juridictions internes, dans laquelle les droits d'accès des requérants à leurs enfants sont réexaminés conformément à la nouvelle loi en vigueur.  *Mesures générales* *:* la nouvelle législation de 2013 prévoit que si le père biologique a montré un intérêt soutenu pour l'enfant, il a un droit d'accès à l'enfant si cet accès est dans l'intérêt supérieur de l'enfant indépendamment du fait que le père biologique ait déjà, ou pas, une relation socio-familiale avec l'enfant. Il a également le droit d’être informé sur les circonstances personnelles de l'enfant dans la mesure où cela ne va pas à l'encontre des intérêts de l'enfant. La paternité biologique du plaignant doit donc être examinée lors d'une procédure d'accès ou d'information et elle doit être vérifiée si nécessaire par l’obtention de preuves. La loi prévoit des règles de procédure complémentaires afin de permettre la vérification de la paternité biologique *:* Sous certaines conditions, il faut subir des tests pour répondre à la question préliminaire de la descendance biologique. Les mères, ou toute autre personne, ne peuvent pas refuser de subir les tests nécessaires comm moyen d’empêcher les pères biologiques d'affirmer leurs droits. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)137](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168070cdfb) | **GER / Axel Springer AG et 1 autre affaire** | **39954/08+** | **07/02/2012**  Grand Chamber | ***Liberté d'expression :*** *injonctions des tribunaux internes, imposant à une maison d'édition des interdictions de rapporter certains faits judiciaires publics, i.e. l'arrestation d'un acteur connu et sa condamnation pour une infraction liée à la drogue, ou ordonnant de ne pas republier certaines parties d'un article concernant un ancien chef du gouvernement. (Article 10)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable payée. La société requérante aurait pu faire une demande de réouverture mais ne l'a pas fait.  *Mesures générales* *:* les affaires concernent des évaluations inappropriées par les tribunaux dans deux affaires très spécifiques, pouvant être considérées comme isolées. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)60](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=09000016806f15ef) | **GER / Brosa** | **5709/09** | **17/07/2014**  17/04/2014 | ***Liberté d'expression :*** *ingérence disproportionnée en raison de l'injonction d'un tribunal interne interdisant la distribution d'un tract à l'occasion d’élections municipales. (Article 10)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable payée. La réouverture des procédures pour lever l'injonction était possible.  *Mesures générales* *:* évaluation inappropriée par les tribunaux dans l’affaire spécifique. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)119](https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectID=0900001680706eec) | **GER / Buijen et 1 autre affaire** | **27804/05** | **01/07/2010**  01/04/2010 | ***Accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci :*** *refus d'accès à un tribunal découlant de l'incapacité d'un étranger condamné de contester le refus d'initier son transfert à son pays d'origine selon l'article 11 de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées, contrairement à une assurance y relatif donnée par le procureur. (Article 6 § 1)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable pour préjudice moral payée. L'un des requérants a été libéré, l'autre n'a pas commencé à purger sa peine.  *Mesures générales* *:* la loi d'introduction à la loi constitutionnelle sur les tribunaux prévoit une protection juridique adéquate contre les décisions des autorités judiciaires fondées sur l'abus de pouvoir discrétionnaire dans les procédures de transfert. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé pour induire un changement de pratique. |
| [CM/ResDH(2017)344](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168075ae05) | **GER / H.W.** | **17167/11** | **17/02/2014**  19/09/2013 | ***Protection des droits en détention :*** *détention irrégulière en raison du non-respect par les tribunaux internes du délai légal de réexamen de la nécessité de la détention provisoire et donc de l'obligation de remplacer rapidement les ordonnances de détention expirées ; aussi, en second lieu, en raison du refus des tribunaux d'obtenir un nouveau rapport psychiatrique avant d'ordonner la poursuite de la détention provisoire. (Article 5 §1 deux fois)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable pour le prejudice moral payée. Le requérant est toujours en détention provisoire sur la base de nouvelles ordonnances et d’un nouveau rapport d’expertise de 2011. Un nouveau rapport d’expertise psychiatrique commandé en 2017 est en cours d’élaboration.  *Mesures générales* *:* la violation est fondée sur la conduite inappropriée de la procédure dans une affaire spécifique par les autorités nationales responsables du lancement et de la préparation de l’examen. La Loi sur la mise en place effective, en vertu de la Loi fédérale sur les exigences de mise à distance dans la Loi régissant la détention provisoire, est entrée en vigueur en 2013, étendant l’obligation d’un contrôle juridictionnel concernant la nécessité de l’exécution de la détention préventive après une peine de prison pour les affaires concernant la détention préventive rétrospective et les affaires pour lesquelles le tribunal, au moment de la condamnation, se réservait le droit d’ordonner la mise en détention préventive. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)62](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=09000016806f16cc) | **GER / Heinisch** | **28274/08** | **21/10/2011**  21/07/2011 | ***Liberté d'expression:*** *ingérence disproportionnée due au licenciement d'une infirmière en gériatrie sans préavis après qu’elle ait déposé une plainte pénale contre son employeur, une société publique, alléguant des lacunes dans les soins administrés (« lanceurs d'alerte »). (Article 10)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable pour préjudice moral payée.  *Mesures générales* *:* évalution inappropriée par les tribunaux du travail dans une affaire spécifique. En 2001, la Cour constitutionnelle fédérale a jugé que, conformément à l’état de droit, l'obligation de témoigner par un citoyen dans les enquêtes pénales ne pouvait en soi entraîner des préjudices en droit civil, en soulignant que, même si un employé a signalé son employeur aux autorités de poursuite publique de sa propre initiative, l’état de droit exigeait que cet exercice du droit d'un citoyen ne puisse, en règle générale, justifier un licenciement sans préavis, à moins que l'employé ait sciemment ou frivolement signalé des informations incorrectes. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)101](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=0900001680700e70) | **GER / Khan** | **38030/12** | **21/09/2016**  Grand Chamber | *Arrêt radié du rôle en allouant les sommes au titre de frais et dépens.* | Satisfaction équitable payée. |
| [CM/ResDH(2017)61](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=09000016806f16ca) | **GER / Rangelov** | **5123/07** | **22/06/2012**  22/03/2012 | ***Discrimination :*** *discrimination injustifiée fondée sur la nationalité contre un ressortissant bulgare (qui a passé quatre ans et demi en détention préventive jusqu'à son expulsion) en raison du fait qu'il s'est vu refuser la possibilité de remplir des conditions préalables essentielles pour la suspension de l’ordonnance de détention préventive, notamment en raison de l'ordre définitif d'expulsion prononcé contre lui. (Article 14 en liaison avec l'article 5)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable payée. Le requérant a été expulsé et n'est donc plus en détention préventive.  *Mesures générales* *:* décisions inappropriées des autorités de contrôle dans une affaire spécifique. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)78](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=09000016806f71c2) | **GER / Schatschaschwili** | **9154/10** | **15/12/2015**  **Grand Chamber** | ***Accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci :*** *procédure pénale inéquitable pour un vol aggravé en raison de l'absence d'examen - ou d'avoir examiné par un avocat - des témoins absents, dont les témoignages avaient un poids considérable dans la condamnation du requérant. (Article 6 §§1 et 3 d)* | *Mesures individuelles* *:* pas de satisfaction équitable accordée. Le requérant a purgé sa peine pour une autre infraction et vit maintenant en Géorgie. La procédure a été rouverte par décision du tribunal du 9 septembre 2016 et a pris fin sur demande du procureur conformément à l'article 154 § 2 du Code de procédure pénale (les poursuites pourraient entraîner un ajout non significatif à une peine infligée pour une autre infraction).  *Mesures générales* *:* le Ministère fédéral de la justice et de la protection des consommateurs a proposé un amendement à l'article 141 du Code de procédure pénale qui permettrait aux personnes accusées de se déplacer pour la nomination d'un avocat de la défense dans le cadre de l'enquête, actuellement délibéré au sein du gouvernement fédéral. Dans sa jurisprudence, la Cour suprême fédérale a admis qu'un tel droit peut exister dans des situations similaires à celles du requérant. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)343](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168075adfe) | **GER / Schonbrod** | **48038/06** | **24/02/2012**  24/11/2011 | ***Protection des droits en détention :*** *détention provisoire arbitraire et donc irrégulière en raison du non-respect par les tribunaux internes de l'obligation de remplacer rapidement les ordonnances de détention expirées. (Article 5 §1)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable pour le préjudice moral payée. Le requérant a été libéré de la détention provisoire.  *Mesures générales* *:* la violation se fondait sur le fait que le tribunal compétent avait outrepassé le délai en raison d'une application irrégulière de la loi dans un cas particulier. La Loi de mise en œuvre, en vertu de la loi fédérale, régissant la détention provisoire est entrée en vigueur en 2013, mettant en œuvre les exigences énoncées par la Cour constitutionnelle fédérale dans son arrêt de principe de 2011 et le nouveau concept global de détention provisoire orientée vers la liberté et basée sur la thérapie. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168071b715)  [188](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168071b715) | **GER / W.P.** | **55594/13** | **06/01/2017**  06/10/2016  (Striking out of the list) | ***Protection des droits en détention :*** *détention provisoire illégale reconnue par une déclaration unilatérale du gouvernement.* | ***Mesures individuelles* *:* l**a compensation, déterminée par une déclaration unilatérale, a été payée. |
| [CM/ResDH(2017)288](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168074caa7) | **GRC / Anagnostou-Dedouli et 10 autres affaires**  (fait partie du groupe Beka-Koulocheri) | **24779/08+** | **16/12/2010**  16/09/2010 | ***Accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci :*** *non-respect ou retard dans le respect des arrêts des tribunaux internes ordonnant la levée d’ordonnances d’expropriation et la modification ultérieure du plan de délimitation du quartier ; ou manquement à publier une nouvelle décision ministérielle déterminant les taux pour les hospitalisations dans des cliniques privées ; ou manquement à payer l’indemnité ou les intérêts dus ; ou manquement à promouvoir les fonctionnaires ou retard dans le respect des arrêts ordonnant la promotion de fonctionnaires.*  *Absence de recours effectif à cet égard.*  *Preuves de l’inaction de l’administration, négligence ou procrastination dans la procédure pour la mise en place d’un statut de propriété. (Articles 6 §1, 13 et 1 du Protocole no. 1)* | *Mesures individuelles :* satisfaction équitable pour le préjudice matériel et/ou moral payée dans chaque affaire.  Tous les arrêts des tribunaux internes qui ne concernent pas la levée des ordonnances d’expropriation et la modification des plans de délimitation du quartier avaient été exécutés. Les arrêts dans les autres affaires avaient aussi été exécutés.  *Mesures générales :* des statistiques positives concernant le fonctionnement du mécanisme d’exécution établies par la Loi 3068/2002 et modifiée en 2010 ont été soumises. Ce mécanisme a mis en place des « comités de conformité » comprenant trois membres au sein de chaque tribunal administratif, du Conseil d’État, de la Cour de cassation ainsi qu’au sein de la Cour d’audit afin d’examiner les plaintes relatives à la non-exécution. Leur rapport annuel, soulignant les principales raisons pour les délais d’exécution, est soumis au Premier ministre, au Président du Parlement et aux ministres compétents.  En ce qui concerne l’exécution des arrêts des tribunaux internes au sujet de la levée des ordonnances d’expropriation, des difficultés persistent, notamment en raison de la procédure lourde et longue pour la modification de plans de développement urbain, qui est une condition préalable à la levée d’une ordonnance d’expropriation. Les autorités ont mis en place un groupe de travail chargé de proposer des amendements législatifs contrôlant l’exécution de ces arrêts. Le « mécanisme surveillant l’exécution des arrêts de la CEDH », récemment établi, a été sollicité pour intervenir afin d’accélérer la procédure. Les arrêts ont été traduits, publiés et diffusés. Les questions en suspens continuent d’être suivies dans le cadre du groupe restant Beka-Koulocheri. |
| [CM/ResDH(2017)102](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=0900001680700f58) | **GRC / Chitos** | **51637/12** | **19/10/2015**  04/06/2015 | ***Travail forcé :*** *imposition d'une taxe sur un officier médecin de l'armée par les autorités, en dépit d'une suspension de l'exécution de cette décision ordonnée par la Cour des comptes et sans aucune facilité offerte (e. g. versements échelonnés), afin d'être autorisé à démissionner avant la fin de sa période de service. (Article 4 §2)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable payée.  *Mesures générales* *:* affaire isolée. Les officiers de l'armée qui ont étudié gratuitement et qui souhaitent démissionner avant leur période de service ont maintenant le droit de payer les frais correspondants par tranches, selon un avis juridique émis par le Conseil juridique de l'État. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)79](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=09000016806f71d8) | **GRC / Memlika** | **37991/12** | **06/01/2016**  06/10/2015 | ***Droit à l'instruction :*** *retard dans la mise en place d’un comité compétent pour décider de la réintégration à l'école de deux enfants qui ont été diagnostiqués à tort comme atteints de la lèpre. (Article 2 du Protocole n° 1)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable payée.  *Mesures générales* *:* il n'existe pas de requêtes similaires pendantes. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé auprès des autorités compétentes. |
| [CM/ResDH(2017)155](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168071755f) | **GRC / Mytilinaios et Kostakis** | **29389/11** | **02/05/2016**  03/12/2015 | ***Liberté d'association :*** *ingérence disproportionnée en raison du refus d'accorder aux viticulteurs une licence pour vendre et disposer librement de leur production viticole en raison des droits exclusifs d'une union de coopératives vinicoles avec adhésion obligatoire, conformément aux dispositions de la « loi obligatoire" no. 6085/1934. (Article 11)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable pour le préjudice moral payée. Selon la disposition pertinente de la loi sur les coopératives agricoles de 2016, les coopératives vinicoles de Samos et leur syndicat ont été transformées en coopératives agricoles sans adhésion obligatoire.  *Mesures générales* *:* la loi obligatoire 6085/1934 prévoyant la vinification de Samos a été automatiquement abrogée. La Cour du comté de Samos a approuvé le statut de la nouvelle coopérative agricole vinicole unifiée de Samos en novembre 2016. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)120](https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectID=0900001680706eee) | **GRC / Nikolitsas** | **63117/09** | **03/10/2014**  03/07/2014 | ***Accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci ; en particulier le droit d'interroger les témoins :*** *condamnation sur la base de déclarations faites par des témoins que l'accusé n'a pas pu examiner et qui ont été faites à son insu lors de l'enquête préliminaire en Turquie. (Article 6 §§1 + 3d)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable pour préjudice moral payée. Le requérant n'a pas demandé la réouverture de la procédure contestée.  *Mesures générales* *:* l'affaire n'était pas le résultat d'une absence de garanties dans la législation existante mais constituait une pratique isolée des autorités judiciaires. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)96](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=09000016806fcbfe) | **GRC / Sampani et autres et 1 autre affaire** | **59608/09+** | 29/04/2013 | ***Discrimination en matière de droit à l'instruction :*** *absence de scolarisation et de placement ultérieur dans des classes spéciales de 98 enfants roms et, dans la deuxième affaire, d'autres restrictions à l'école primaire où tous les élèves étaient d'autres enfants roms et refus de l'État de prendre des mesures anti-ségrégation. (Article 14 en liaison avec l'article 2 du Protocole n ° 1)* | *En vertu de l'article 46, la CEDH a indiqué que les requérants qui étaient toujours en âge d’être scolarisé pourraient être inscrits dans une autre école d'État par le Département de l'éducation primaire d'Attique de l'Ouest et ceux qui avaient atteint l'âge de la majorité pourraient s'inscrire à des « écoles de deuxième chance » ou des instituts d'éducation pour adultes mis en place par le Ministère de l'éducation dans le cadre du Programme de formation tout au long de la vie.*  *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable pour le préjudice moral, y compris les intérêts de retard, payée.  *Mesures générales* *:* l'école primaire d'Aspropyrgos a été fermée le 26/04/2015. Dans la 4ème école primaire de Sofades, tous les élèves (près de 500) sont des Roms - en raison de leur proximité des établissements roms - mais peuvent demander à être transférés dans d'autres écoles, s'ils le souhaitent. Dans un document daté du 08/01/2016, le ministre de l'Éducation nationale a réaffirmé la prise de conscience par les autorités nationales de l'importance de l'intégration complète des enfants roms dans l'éducation nationale et a réitéré son engagement à atteindre cet objectif en se référant à la circulaire de novembre 2013, donnant aux élèves roms le droit d'être inscrit dans une école ou transféré dans une autre école sans fournir de preuve de résidence. Les directeurs d'écoles ont été chargés d'admettre les enfants roms sur la base de la « carte scolaire » établie pour eux, mais aussi de chercher des enfants roms pour assurer leur inscription. Ils ont également été chargés d'assurer la vaccination des enfants roms si nécessaire et de prendre des mesures contre l'absentéisme scolaire. Le ministère de l'Éducation et ses bureaux régionaux ont pris des mesures ciblées, y compris des visites sur le terrain, des négociations informelles, la collecte d'informations auprès de responsables locaux et régionaux ainsi que de médiateurs roms, de représentants du programme « Éducation pour les enfants roms », de directeurs d'école et d’associations de parents. Le médiateur pour les Roms a également été impliqué dans les programmes d'intégration. Un « Plan national pour l'intégration des Roms » a été mis en œuvre dans le cadre du « Plan de l'UE pour les stratégies nationales d'intégration des Roms ». En 2013, le Parlement grec a créé la commission parlementaire permanente sur « l'égalité, la jeunesse et les droits de l'homme » afin d’élaborer une législation appropriée pour l'intégration sociale des Roms. Un nouveau Secrétariat spécial pour l'intégration sociale des Roms a été créé par la loi 4430/2016. Cette autorité a été présentée aux régions en janvier 2017 démontrant l'engagement de l'État envers l'éradication de la pauvreté et de l'exclusion sociale des Roms. |
| [CM/ResDH(2017)](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168071b72f)  [189](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168071b72f) | **GRC / Société anonyme Thaleia Karydi Axte** | **44769/07** | **10/05/2010**  05/11/2009  (Merits)  **20/06/2011**  10/02/2011  (Just satisfaction) | ***Accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci :*** *incapacité de contester effectivement la vente obligatoire de terrains de la société requérante aux enchères, malgré des irrégularités de la notification du rapport de saisie et de la date d'enchère, équivalent à une non-notification. (Article 6 §1 et 1 ou Protocole n° 1)* | ***Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable pour le préjudice moral payée ; aucun dommage matériel reconnu.**  ***Mesures générales* *:* violation due à des circonstances très spécifiques des affaires. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé.** |
| [CM/ResDH(2017)422](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168076f1f2) | **HUN / Timar et 252 autres affaires** | **36186/97+** | **09/07/2003**  25/02/2003 | ***Accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci :*** *durée excessive des procédures pénale et civile. Absence de recours interne. (Article 6 §1 et 13)* | *Mesures individuelles :* satisfaction équitable pour le préjudice moral payée. Procédures internes closes.  *Mesures générales :* les mesures générales nécessaires pour remédier aux dysfonctionnements constatés dans ces arrêts continuent d'être examinées dans le cadre de l’arrêt pilote dans l'affaire Gazsó et des autres affaires de ce groupe. |
| [CM/ResDH(2017)121](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=0900001680706ef0) | **ITA / Anghel** | **5968/09** | **04/11/2013**  25/06/2013 | ***Accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci :*** *déni d'accès au tribunal dans une procédure de retour en vertu de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants en raison de retards dans l'examen de la demande d'aide judiciaire du père et d’informations de procédure erronées entraînant son incapacité à contester de façon effective le rejet par les autorités italiennes de sa demande visant le retour de son fils. (Article 6 §1)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable pour préjudice moral payée. En 2007, les procédures de divorce et de garde étaient pendantes devant les tribunaux roumains de sorte que la réouverture de la procédure de retour ne constituerait pas de problème.  *Mesures générales* *:* l'affaire était le résultat d'un dysfonctionnement des autorités dans des circonstances spécifiques qui ne nécessitaient aucun changement structurel des institutions ou des modifications législatives. L’arrêt a été publié et diffusé, en particulier aux autorités concernées*:* le ministère de la Justice, le Conseil de l'Association du barreau, le Tribunal pour mineurs. |
| [CM/ResDH(2017)205](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=0900001680728828) | **ITA / Antonio Messina** | **39824/07** | **24/06/2015**  24/03/2015 | ***Protection des droits en détention :*** *remise de peine tardive, qui a eu pour effet de ne pas permettre au prisonnier de bénéficier d'une partie de la réduction de sa peine et absence de compensation pour le préjudice subi. (Article 5 §§1a + 5)* | ***Mesures individuelles* *:* p**as de satisfaction équitable accordée. La Cour de cassation a précisé en 2014 que les mécanismes prévus par le Code de procédure pénale permettent de soumettre une demande d'indemnisation dans un délai de deux ans après la prise de la décision finale qui a conduit à une détention injustifiée. Aucune initiative n'a été prise à cet égard par le requérant.  *Mesures générales* *:* l’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)207](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=0900001680728850) | **ITA / Baratta** | **28263/09** | **13/01/2016**  13/10/2015 | ***Protection des droits en détention :*** *détention arbitraire à la suite d'une procédure pénale par contumace, menant à la réclusion à perpétuité de l'accusé, dans laquelle il avait été déclaré fugitif alors qu'il était en attente d'extradition au Brésil. (Article 5 §1 bis)* | ***Mesures individuelles* *:* l**a constatation d'une violation constituait une satisfaction équitable suffisante. La procédure de première instance a été rouverte en 2011 et la Cour d'assises a décidé de les interrompre au motif que les accusations avaient été prescrites en 2014. Le procureur général a interjeté appel et la procédure d'appel est encore pendante.  *Mesures générales* *:* l'article 175 §2 du Code de procédure pénale a été modifié en 2014, avec la condition que l'appel d'un accusé qui a été condamné en matière pénale sans avoir réellement connaissance du jugement ne doit pas être soumis à la forclusion, sauf s'il a volontairement renoncé à ce droit. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)138](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168070cbd3) | **ITA / Belvedere Alberghiera S.R.L et 106 autres affaires** | **31524/96+** | **30/08/2000**  30/05/2000 | ***Droit de propriété :*** *recours à une "expropriation indirecte", pratique d'occupation d'urgence de terrains par les autorités administratives locales conformément à la loi n ° 85 de 1971, sans procédure d'expropriation formelle, devenant par la suite irrévocable en raison de la transformation du bien par la réalisation des travaux publics ; absence de règles claires et prévisibles concernant le transfert de biens et la compensation ; absence de mécanismes adéquats pour réparer le tort, y compris l'insuffisance de l'indemnisation accordée ; durée excessive de la procédure. (Article 1 du Protocole n ° 1 et article 6 §1)* | ***Mesures individuelles* *:* s**atisfaction équitable payée. Dans 12 affaires, la question du paiement de la satisfaction équitable accordée par la Cour est encore ouverte.  *Mesures générales* *:* les événements se sont produits avant 2001. Aujourd'hui, la pratique de « l'expropriation indirecte » n'existe plus. L'occupation de terrains pour des raisons d'intérêt public a été réformée par l'article 42bis du Texte consolidé sur l'expropriation en 2011 qui a introduit des changements importants dans la pratique des expropriations d'urgence et des garanties améliorées pour les propriétaires fonciers. La procédure d'urgence n'est engagée que comme moyen de dernier ressort lorsqu'il existe des raisons exceptionnelles d'intérêt public et le décret d'acquisition à émettre par le Conseil municipal de la municipalité concernée doit déterminer ces raisons exhaustives et convaincantes. Entre 2015 et 2016, la Cour de cassation, la Cour administrative suprême et la Cour constitutionnelle ont évalué l'application de la modification législative en ce qui concerne sa conformité avec la CEDH. Les tribunaux nationaux interprètent les nouvelles dispositions à la lumière du présent arrêt. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)157](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=0900001680717565) | **ITA / Ceni** | **25376/06** | **04/05/2014**  04/02/2014  (Merits**)**  **16/03/2015**  16/12/2014  (Just satisfaction) | ***Protection de la propriété :*** *annulation d'un contrat préliminaire (sans transfert de propriété) concernant la vente d'un appartement sur plan par le liquidateur judiciaire dans une procédure de faillite à l'encontre de l'entreprise de construction. (Articles 1 du Protocole n°1 et 13 pris conjointement avec l'article 1 du Protocole n° 1)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable à l'égard du dommage moral et matériel payée.  *Mesures générales* *:* les enjeux soulevés dans l’arrêt étaient importants au moment des faits de l'affaire (c'est-à-dire au cours des années 1990), mais aujourd'hui de nature historique. Au cours des dernières années, le système juridique concernant l'impact de la faillite des entreprises de construction sur les contrats de vente préliminaire a subi un profond changement. Des mesures ont été prises pour que les tribunaux nationaux contrôlent le pouvoir discrétionnaire du liquidateur judiciaire dans les procédures de faillite des sociétés de construction et examinent au fond leurs décisions visant à équilibrer les intérêts publics et privés en jeu. Le nouveau cadre législatif du Code civil, prévoyant une protection minimale des intérêts des acheteurs de bonne foi des appartements sur plan, prévoit l'enregistrement des contrats préliminaires dans les dossiers publics, en accordant une prévalence sur tous les enregistrements successifs portant sur la propriété concernée. L'acheteur enregistré a également droit à un recours effectif contre les dommages résultant d'événements ultérieurs (par exemple, la vente de la propriété à un tiers ou la faillite de la société vendeuse). En outre, l'acheteur bénéficie d'une préférence dans la redistribution de la vente aux enchères. Enfin, la loi en vigueur sur la faillite (telle que modifiée en 2016) offre une protection spéciale aux acheteurs de propriétés destinées à être le principal domicile de l'acheteur ou de ses proches. Un « Fond de solidarité pour les acheteurs de biens immobiliers sur plan » a été créé par décret législatif en 2005 et équipé pour fournir une indemnité d'un montant de huit pour cent des indemnités accordées aux acheteurs immobiliers qui ont subi des pertes économiques résultant de la faillite des entreprises de construction. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)104](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=0900001680700f6d) | **ITA / Centro Europa 7 S.R.L. et Di Stefano** | **38433/09** | **07/06/2012**  Grand Chamber | ***Liberté d'expression, en particulier pour diffuser des informations :*** *absence de mise en place d’un cadre législatif et administratif approprié pour garantir un pluralisme effectif des médias en raison du manque de clarté et de précision suffisantes de l’étendue et de la durée du régime transitoire introduit pour réaffecter les fréquences dans le secteur de la radiodiffusion télévisuelle. Ceci a donc privé d'effet un décret ministériel accordant une licence pour la radiodiffusion télévisuelle à l'échelle nationale à la société requérante, l'empêchant de fonctionner. (Articles 10 et 1 du Protocole n° 1)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable payée. La société requérante a obtenu l’attribution de fréquences en 2009 lui permettant de diffuser en correspondance avec la licence obtenue.  *Mesures générales* *:* l'applicabilité des dispositions transitoires en question s'est terminée en juillet 2012 avec l'introduction de la télévision numérique multipliant les opérateurs et les chaînes. L'autorité régulation de la radiodiffusion (AGCOM), un organe administratif indépendant, est responsable de l'octroi de licences et du contrôle des médias audiovisuels. Sa nouvelle régulation de 2014 clarifie ses compétences dans l'octroi d'une licence, le transfert de propriété des sociétés de radio et de télévision et les opérations de concentration des médias, conformément aux dispositions procédurales du décret législatif n° 177 du 31/05/2005. |
| [CM/ResDH(2017)423](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168076f1f3) | **ITA / Ceteroni et 1722 autres affaires** | **22461/93+** | **15/11/1996** | ***Accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci :*** *durée excessive des procédures civiles. Absence de recours interne. (Article 6 §1 et 13)* | *Mesures individuelles :* satisfaction équitable pour préjudice moral payée. Le gouvernement a attiré l'attention des autorités concernées sur la nécessité d'accélérer les procédures internes qui n'étaient pas encore closes au moment où l‘arrêt est devenu définitif.  *Mesures générales :* les mesures générales nécessaires pour remédier aux dysfonctionnements constatés continuent d'être examinées dans le cadre des affaires Trapani et Muso (n° 1). |
| [CM/ResDH(2017)307](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168074cbef) | **ITA / Craxi No. 2** | **25337/94** | **17/10/2003**  17/07/2003 | ***Protection de la vie privée :*** *ingérence disproportionnée, dans le cadre d'une procédure pénale au cours de laquelle des transcriptions d'interceptions d’une conversation téléphonique du suspect ont été lues devant le tribunal puis publiées dans les médias, en raison de la non-protection des transcriptions et de l’absence d’enquêtes effectives sur la manière dont elles ont été rendues publiques, ainsi que le non-respect du tribunal interne de se conformer aux procédures légales avant que les conversations téléphoniques interceptées ne soient lues lors d'une audience. (Article 8 deux fois)* | *Mesures individuelles* *:* le requérant est décédé en 2000. Satisfaction équitable pour le préjudice moral payée à ses héritiers.  *Mesures générales* *:* violation résultant d'une mauvaise pratique du greffe et / ou d'une interprétation erronée des dispositions pertinentes par les tribunaux internes. La Réforme du Code pénal et du Code de procédure pénale, couvrant également l'interception de conversations téléphoniques, a été approuvée par la Chambre des députés en 2017. Une nouvelle infraction sera introduite concernant la diffusion frauduleuse du contenu des enregistrements portant atteinte à la réputation d'autrui. L’arrêt a été publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)80](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=09000016806f71dd) | **ITA / Di Belmonte No. 1 et 1 autre affaire** | **72638/01+** | **16/06/2010**  16/03/2010 | ***Protection de la propriété :*** *retard dans l'exécution d'un arrêt définitif prévoyant une indemnisation pour expropriation conduisant à l'application d'un nouveau système fiscal et créant ainsi une obligation fiscale. (Article 1 du Protocole n° 1)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable au titre du dommage matériel et préjudice moral payée.  *Mesures générales* *:* la Cour de cassation a constaté en 2013 que le retard de paiement des autorités d’indemnisation pour expropriation ne pouvait entraîner l'application d’une taxation moins favorable introduite par la loi n° 413/91. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé auprès des autorités compétentes. |
| [CM/ResDH(2017)206](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=0900001680728851) | **ITA / Gallardo Sanchez** | **11620/07** | **24/06/2015**  24/03/2015 | ***Protection des droits en détention :*** *détention injustifiée causée par des retards importants s'étant produits à différentes étapes d'une procédure d'extradition concernant un citoyen vénézuélien extradé pour être jugé en Grèce. (Article 5 § 1f)* | ***Mesures individuelles* *:* a**ucune demande de satisfaction équitable n'a été soumise.  *Mesures générales* *:* selon le Code pénal grec, la durée de la détention provisoire dans un pays étranger sera prise en considération lors de la détermination de la peine concrète. La durée totale de la procédure d'extradition était due à la passivité des autorités concernées. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)6](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=09000016806dcd52) | **ITA / Ganci et 12 autres affaires** | **41576/98+** | **30/01/2004**  30/10/2003 | ***Accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci :*** *ineffectivité des contrôles judiciaires de la légalité des restrictions imposées en vertu de l'article 41bis de la loi sur les prisons, en raison de retards dans l'examen des plaintes contre les décrets ministériels imposant ces restrictions ; absence d'accès aux tribunaux pour contester le placement dans une prison à un régime de détention spéciale ; contrôle illégal des prisonniers et absence de recours respectif effectif. (Articles 6 §1 et 13 et article 13 en liaison avec l'article 8)* | *Mesures individuelles* *:* pas de satisfaction équitable accordée.  *Mesures générales* *:* la loi n ° 94/2009 a modifié partiellement l'article 41bis, prolongeant de quatre ans la durée de validité des décrets du ministère de la Justice prévoyant ce régime de détention spéciale (et à deux ans de possibles prorogations), prolongeant également de vingt jours le délai d'appel contre les décrets. La Cour de Rome est considéré comme tribunal de contrôle compétent pour statuer sur les recours, au lieu du tribunal ayant juridiction sur la prison de détention (comme avant la réforme). Dans sa décision n ° 14487 du 03/03/2004, la Cour de cassation a confirmé qu'il n'était pas possible de se plaindre auprès du magistrat de surveillance pour s'opposer à l'application du régime "EIV", mais qu'un recours est possible devant les tribunaux responsables de l'exécution des peines en cas de violation spécifique des droits fondamentaux dans le cadre du régime "EIV". La loi n ° 354/1975 sur l'administration des prisons a été modifiée par la loi n ° 95/2004, renforçant ainsi les garanties concernant le droit au respect de la correspondance (voir [CM/ResDH(2005)55](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-69872) dans le groupe Calogero Diana). |
| [CM/ResDH(2017)424](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168076f1f4) | **ITA / Luordo et 23 autres affaires** | **32190/96+** | **17/10/2003**  17/07/2003 | ***Accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci :*** *restrictions injustifiées aux droits individuels des requérants à la suite d'une procédure de faillite. Durée excessive de la procédure depuis les années 1990 (articles 6 § 1, 8, 13, 1 du Protocole n° 1, 3 du Protocole n° 1, et 2 du Protocole n° 4)* | *Mesures individuelles :* satisfaction équitable pour préjudice moral payée. Le gouvernement a attiré l'attention des autorités concernées sur la nécessité d'accélérer les procédures internes qui n'étaient pas encore closes au moment où l’arrêt est devenu définitif. Les restrictions imposées aux requérants ont été levées en vertu du décret-loi n° 5/2006.  *Mesures générales :* les mesures générales nécessaires pour remédier aux dysfonctionnements constatés continuent d'être examinées dans le cadre de l’affaire Collarile et autres. |
| [CM/ResDH(2017)103](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=0900001680700f69) | **ITA / Maiorano et autres** | **28634/06** | **15/03/2010**  15/12/2009 | ***Droit à la vie :*** *responsabilité du pouvoir judiciaire et des procureurs pour un double meurtre commis par un délinquant dangereux le jour de sa libération et absence d’enquête effective. (Article 2, volet sur le fond et procédural)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable payée. Aucune autre mesure disciplinaire ne peut être intentée contre les juges d'exécution ou contre d'autres agents de l'État conformément à la règle *ne bis in idem* et à l'expiration du délai de prescription.  *Mesures générales* *:* l’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)289](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168074cb6d) | **ITA / Mostacciuolo Giuseppe no. 1 et 118 autres affaires** | **64705/01+** | **29/03/2006**  **Grand Chamber** | ***Accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci :*** *paiement tardif d’indemnités accordées dans le cadre d’un recours indemnitaire (« Pinto ») ouvert aux victimes de procédures excessivement longues, et en raison de la durée excessive de la procédure « Pinto » elle-même. (Articles 6 §1 et 1 du Protocole n° 1)* | *Mesures individuelles :* satisfaction équitable payée. Les procédures, qui avaient donné lieu aux requêtes « Pinto » et étaient toujours en cours, ont été portées à la connaissance des tribunaux internes compétents en vue de les accélérer.  *Mesures générales :* depuis le 01/01/2016, la loi “Pinto” prévoit la possibilité d’avoir recours à des fonds additionnels une fois que les ressources budgétaires allouées aux paiements de l’indemnité « Pinto » sont épuisées, évitant les paiements tardifs d’indemnités. Avec l’allocation de fonds additionnels au ministère de la Justice en 2015-2017 et l’assistance fournie par la Banque d’Italie pour la gestion des paiements, le règlement des arriérés de la dette « Pinto » a été effectué, engendrant une baisse significative du nombre de procédures « Pinto » pendantes devant les cours d’appel et de leur durée moyenne. L’examen de questions en suspens sera poursuivi dans le contexte de l’affaire Olivieri et autres, à savoir la réforme du recours « Pinto » de 2012, qui a restreint son accès et a exclu l’indemnité pour les procédures dont la durée est inférieure à 6 ans, ainsi que son ineffectivité dans les affaires de durée excessive des procédures administratives. |
| [CM/ResDH(2017)182](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168071d9e0) | **ITA / Oliari et autres** | **18766/11+** | **21/10/2015**  21/07/2015 | ***Protection de la vie privée et familiale :*** *absence de reconnaissance juridique et de protection des unions entre les partenaires de même sexe dans le système juridique italien. (Article 8)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable à l'égard du préjudice moral payée.  *Mesures générales* *:* un cadre juridique spécifique qui garantit la reconnaissance et la protection, sous la forme d'une union civile, de relations engagées et stables de personnes de même sexe a été adopté en mai 2016. |
| [CM/ResDH(2017)156](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-174747) | **ITA / Pilla** | **64088/00** | **02/06/2006**  02/03/2006 | ***Protection des droits en détention :*** *détention illégale en raison de la remise tardive d'une décision sur la remise d'une peine, c'est-à-dire après la date de la libération effective, entraînant une période d'emprisonnement injustifiée supplémentaire et l’absence d'indemnisation pour détention illégale. (Article 5 §§1 + 5)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable pour le préjudice moral payée.  *Mesures générales* *:* application erronée des dispositions du décret présidentiel n° 394/1990 concernant la remise de peine. Affaire isolée. En ce qui concerne le droit à l'indemnisation, la Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnelle le déni d'indemnisation pour détention illégale, sur la base de l'article 314 du Code de procédure pénale, dans les cas où l'exécution d'une peine avait été ordonnée. La Cour constitutionnelle et la Cour de cassation ont modifié leur jurisprudence en conséquence. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)308](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168074cdf6) | **ITA / Zeciri et 1 autre affaire** | **55764/00+** | **04/11/2005**  04/08/2005 | ***Protection des droits en détention :*** *détention irrégulière en vue d’une expulsion et absence de moyens suffisamment fiables pour obtenir réparation de la détention irrégulière. (Article 5§§1 + 5)* | *Mesures individuelles* *:* dans une affaire, le constat d'une violation constitue en soi une satisfaction équitable suffisante pour le préjudice moral. Satisfaction équitable pour préjudice moral payée dans la seconde affaire. Les deux requérants ont été libérés. Le deuxième requérant a obtenu le statut de réfugié.  *Mesures générales* *:* la détention irrégulière était fondée sur une erreur commise par les autorités internes ; affaire isolée. La question des possibilités de réparation sera examinée dans le contexte du groupe Richmond Yaw et autres. |
| [CM/ResDH/2017)268](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=0900001680740a07) | **LIT / A.N.** | **17280/08** | **31/08/2016**  31/05/2016 | ***Accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci. Protection de la vie privée :*** *absence de garanties procédurales adéquates dans une procédure visant à retirer la capacité juridique à une personne atteinte de troubles mentaux et ingérence disproportionnée dans l’exercice du droit au respect de la vie privée en raison du manquement à prendre en compte le type ou le degré du trouble mental. (Articles 6 §1 et 8)* | *Mesures individuelles :* le constat d’une violation constitue en soi une satisfaction équitable suffisante au titre du préjudice moral. Dans la réouverture des procédures d’incapacité, sur la base d’un examen médico-légal, l’incapacité du requérant a été modifiée et limitée à un domaine relevant de questions non-financières.  *Mesures générales :* la réforme législative comprend des amendements au Code civil, au Code de procédures civiles et à la Loi sur l’aide juridique garantie ainsi que d’autres modifications législatives. Une personne ne pouvant comprendre ou contrôler ses actes dans un domaine spécifique de sa vie en raison d’une maladie psychologique peut être reconnue juridiquement incapable dans le domaine respectif par décision d’un tribunal. Le tribunal doit restituer la capacité juridique dans ces domaines dès lors que la santé s’améliore. Une demande pour reconnaître une personne juridiquement incapable dans un domaine peut être présentée par l’époux/l’épouse, les parents ou les enfants majeurs, un établissement de soins ou un procureur, ces derniers pouvant également demander à ce que le tribunal restitue la capacité juridique. Il ne peut y avoir plus d’une demande de restitution de la capacité juridique par an, y compris de la part de la personne déclarée incapable juridiquement. La demande peut également être faite par la Commission de révision pour les personnes incapables juridiquement, un nouvel organe indépendant qui devra être mis en place dans chaque municipalité. Changement de jurisprudence de la Cour Suprême en ce qui concerne les droits procéduraux de la personne concernée par les procédures liées à l’incapacité juridique. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. Cette affaire est considérée comme similaire à D.D. |
| [CM/ResDH/2017)266](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168073fdf1) | **LIT / Banel** | **14326/11** | **18/09/2013**  18/06/2013 | ***Droit à la vie :*** *absence d’enquête effective résultant du manquement à établir la responsabilité des autorités administratives pour la mort accidentelle d’un garçon de treize ans dans un lieu public et absence de vigilance pour protéger la vie du garçon. (Article 2)* | *Mesures individuelles :* satisfaction équitable pour le dommage matériel (frais d’obsèques) et le préjudice moral payée. L’enquête préliminaire en question est prescrite. La compensation pour dommages causés par une action irrégulière des autorités publiques peut être réclamée.  *Mesures générales :* violation isolée en raison du manquement du système juridique dans son ensemble à fournir une protection adéquate et opportune. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. Une attention particulière a été portée à la jurisprudence nationale concernant la responsabilité des autorités publiques dans le contexte de la sécurité dans les lieux publics et à l’attribution de la compensation pour les dommages causés. |
| [CM/ResDH(2017)214](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168072887c) | **LIT / Birzietis** | **49304/09** | **14/09/2016**  14/06/2016 | ***Protection de la vie privée :*** *ingérence injustifiée en raison du refus des autorités d'autoriser un détenu à se faire pousser une barbe alors qu'il purgeait une peine d'emprisonnement, en raison d'une interdiction absolue de la présence de barbes dans les règlements pénitentiaires. (Article 8)* | ***Mesures individuelles* *:* p**as de satisfaction équitable accordée.  *Mesures générales* *:* l'interdiction de faire pousser une barbe et une moustache dans l’établissement correctionnel de Marijampolè a été abrogée en 2010. Les dispositions pertinentes des règles internes de toutes les autres prisons ont également été abrogées en 2009-2010. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)7](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=09000016806dcd54) | **LIT / Iljina et Saruliene** | **32293/05** | **15/06/2011**  15/03/2011 | ***Protection contre les mauvais traitements :*** *traitement dégradant (violence physique et mentale) envers une mère et sa fille par la police dans l'escalier de leur immeuble lorsque la police a tenté de faire une perquisition de l'appartement de leurs voisins ; absence d'enquête effective. (Article 3, volet sur le fond et procédural)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable payée. Les requérants n'ont déposé aucune requête de renouvellement de l'enquête pénale contre les policiers concernés dans le délai prescrit.  *Mesures générales* *:* l'article 214 « procédure de suspension des enquêtes préalables au procès » du Code de procédure pénale a été modifié en 2007 pour prévoir que la décision du juge du procès de suspendre ou d'interrompre une enquête préalable au procès peut faire l'objet d'un recours devant un tribunal supérieur. La jurisprudence des tribunaux internes confirme que lorsque l'enquête préliminaire n'a pas été exhaustive et approfondie, l'instance d'appel annulera les décisions contestées du procureur et du juge du procès. Dans sa décision du 23/06/2011 concernant les blessures corporelles infligées par les agents de police et le Service de sécurité de l'État, la Cour administrative suprême a formulé des principes généraux à suivre par les tribunaux inférieurs. L’arrêt a été traduit en grec, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH/2017)267](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=0900001680740a05) | **LIT / Joksas** | **25330/07** | **12/02/2014**  12/11/2013 | ***Accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci :*** *refus de la tenue d’un procès équitable en raison du manquement des tribunaux administratifs à assister le requérant pour l’obtention de la preuve, à examiner celle-ci de façon appropriée, ou au moins à fournir les explications démontrant en quoi ce n’était pas nécessaire. (Article 6 §1)* | *Mesures individuelles :* satisfaction équitable pour le préjudice moral payée. Le requérant s’est vu accorder la réouverture de la procédure en question. La Cour administrative suprême de Lituanie a rejeté la demande du requérant d’annuler la décision mettant fin à son contrat professionnel de service militaire.  *Mesures générales :* affaire isolée. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)34](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=09000016806dd104) | **LIT / Kasperovicius** | **54872/08** | 20/02/2013  20/11/2012 | ***Protection contre les mauvais traitements :*** *conditions de détention du requérant dans le centre de détention policière de AnyksCiai pour des traitements dégradants. (Article 3)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable payée.  *Mesures générales* *:* en 2009, le programme d'optimisation des activités des installations de détention policière pour 2009-2015 a été adopté. Son objectif principal est d'assurer la protection des droits et libertés fondamentales des personnes détenues dans les centres de détention de la police et de créer un environnement sain et sécurisé. 21 centres de détention de police ayant de mauvaises conditions ont été fermés. Aucun des 17 centres de détention de la police en activité ne présente un problème de surpeuplement. L'accès aux installations sanitaires et aux activités extracellulaires a été amélioré. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH/2017)269](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=0900001680740ae9) | **LIT / Noreikiene et Noreika et 4 autres affaires** | **17285/08** | **24/02/2016**  24/11/2015  (Merits)  **04/10/2016**  04/10/2016  (Just satisfaction) | ***Protection de la propriété :*** *disproportion significative entre l’indemnisation accordée pour la privation de terre par les autorités et la valeur de marché de la terre ; privation de la propriété sous certaines conditions imposant une charge excessive aux requérants. (Article 1 du Protocole n° 1)* | *Mesures individuelles :* satisfaction équitable pour le dommage matériel et le préjudice moral payée. Procédure interne finalisée.  *Mesures générales :* application erronée de la loi interne. Les arrêts ont été traduits, publiés et diffusés. Pour plus de détails, voir aussi [CM/ResDH(2016)66](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-162444) dans le groupe Pyrantiene. |
| [CM/ResDH(2017)139](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168070cbd5) | **LIT / Paliutis** | **34085/09** | **24/02/2016**  24/11/2015 | ***Accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci :*** *manquement des tribunaux internes à entendre, dans la procédure de reclassement d'un terrain, la requête principale du requérant exigeant que l'administration du comté approuve le plan original détaillé de la zone. (Article 6 §1)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable pour préjudice moral payée. En 2012, la demande du requérant visant à modifier le classement de ses terres agricoles en terrains résidentiels a été approuvée par l'Inspection d'État pour la planification et la construction, de sorte qu'aucune réouverture de procédure n'est nécessaire.  *Mesures générales* *:* incident isolé. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)313](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168074ce35) | **LIT / Valiuliene** | **33234/07** | **26/06/2013**  26/03/2013 | ***Protection contre les mauvais traitements :*** *manquement des autorités internes à l’assurance d’une protection adéquate contre des actes de violence familiale et abandon des procédures pénales en raison de failles dans les actions des autorités publiques compétentes. (Article 3)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable pour préjudice moral payée. La réouverture de la procédure n'est plus possible, le crime allégué étant prescrit.  *Mesures générales* *:* la nouvelle Loi sur la protection contre la violence domestique de 2011 prévoit des mesures de protection pour les victimes de violence domestique. En 2015, le bureau du procureur général a confirmé dans un résumé que les mesures de protection disponibles pendant les enquêtes préliminaires sont sous-utilisées. Les recommandations récentes du Bureau du Procureur général visent à assurer la rapidité et l'efficacité des enquêtes pénales dans de tels cas. Des activités de formation pertinentes visant à améliorer les compétences d'enquête des procureurs ont été organisées. Le Commissaire général de police a adopté des lignes directrices pour améliorer la diligence de la police et la collecte de preuves dans les affaires de violence domestique. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)140](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168070cbe5) | **LIT / Varnas** | **42615/06** | **09/12/2013**  09/07/2013 | ***Discrimination :*** *différence injustifiée dans le traitement des prisonniers en détention provisoire par rapport aux détenus condamnés pour ce qui concerne les visites conjugales. (Article 14 en liaison avec l'article 8)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable pour le préjudice moral payée.  *Mesures générales* *:* une réforme législative modifiant la loi sur l'exécution de la détention et le Code pour l'exécution des peines garantit l'égalité de traitement entre les détenus en détention provisoire et les condamnés quant aux visites familiales à partir de 2017 concernant la nature, la durée et la fréquence de ces visites. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)430](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168076f1fe) | **LIT / Vasiliauskas** | **35343/05** | **20/10/2015**  Grand Chamber | ***Pas de peine sans loi :*** *condamnation pour génocide pour avoir participé, en tant qu'agent opérationnel du ministère de la Sécurité d'État de la République socialiste soviétique lituanienne, à une opération ayant entraîné le meurtre de deux partisans, par application rétroactive de dispositions pénales qui n'étaient pas en vigueur au moment des faits incriminés en 1953, ni en droit interne ni en droit international. (Article 7)* | *Mesures individuelles :* le constat d'une violation constituait en soi une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral. En ce qui concerne le dommage matériel, la CEDH a alloué la somme accordée par les tribunaux internes dans le cadre d'une procédure civile intentée par une partie lésée. Le requérant est décédé en 2015. Son plus proche parent a saisi la Cour suprême avec une demande de réouverture. En 2016, la Cour suprême a décidé, en tenant compte des conclusions de la Cour européenne des droits de l’homme, d'annuler la condamnation et les décisions ultérieures des instances d'appel et de cassation et de mettre fin à la procédure pénale engagée contre le requérant au moment de son décès.  *Mesures générales :* la violation résulte d'une mauvaise application du droit interne par les tribunaux internes. Ils ont ainsi considérablement développé leur jurisprudence sur le génocide depuis la condamnation du requérant en 2004. En 2014, la Cour constitutionnelle a notamment estimé que la notion générale de génocide telle que prévue par le Code pénal de 2003 (qui incluait des groupes sociaux et politiques dans l’éventail des groupes protégés) était compatible avec la Constitution mais ne pouvait être appliqué rétroactivement. Les actions qui ont eu lieu à une date antérieure et qui avaient été dirigées contre certains groupes politiques et sociaux peuvent constituer un génocide s'il pouvait être prouvé que l'objectif était de détruire des groupes qui représentaient une partie importante de la nation et dont la destruction mettait en danger la survie de la nation entière. La Cour constitutionnelle a indiqué que les partisans lituaniens constituaient un tel groupe, compte tenu de leur activité pendant la guerre des partisans de 1944-1953. Les autorités chargées des poursuites et les tribunaux internes ont adapté leur pratique en tenant compte des indications de la Cour constitutionnelle et des arrêts Vasiliauskas. Les autorités s'abstiennent désormais de poursuites et de condamnations rétroactives pour génocide de groupes politiques. En conséquence, en février 2016, la Cour suprême a confirmé l'acquittement d'une personne pour des accusations de génocide. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)209](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168072887f) | **LTV / L.M.** | **26000/02** | **19/10/2011**  19/07/2011 | ***Protection des droits en détention :*** *hospitalisation involontaire irrégulière dans un établissement psychiatrique sans garanties suffisantes en droit et en pratique contre la détention arbitraire. (Article 5 §1)* | ***Mesures individuelles* *:*** satisfaction équitable pour préjudice moral payée. Le requérant a été libéré de l'hôpital en 1999.  *Mesures générales* *:* des modifications importantes ont été apportées à la Loi sur le traitement médical en 2007-2008, en introduisant une procédure de contrôle judiciaire dans le cadre de l'hospitalisation involontaire, le droit du patient à participer aux audiences judiciaires pertinentes, le droit à l'appel, le droit à la correspondance et à l'aide juridique accordée par l'État aux patients. Le placement dans un établissement psychiatrique sans le consentement du patient nécessite son examen par un groupe de trois psychiatres dans les 72 heures suivant l'admission involontaire. Si le panel décide de l'hospitalisation involontaire, l'hôpital informe par écrit le juge compétent dans les 24 heures. Dans les 72 heures, un juge passe en revue les pièces du dossier lors d'une réunion à huis clos en présence du patient et / ou de son représentant, un procureur et un représentant de l'hôpital. Le juge peut décider du placement du patient à l'hôpital pour une période maximale de deux mois ou ordonner sa libération. La décision du tribunal est susceptible d'appel devant le président du tribunal. D'autres prolongations du placement involontaire - chacune pour une période ne dépassant pas six mois - peuvent être autorisées par le juge sur la recommandation du groupe de psychiatres, selon la même procédure que pour le placement initial. Entre 2007 et 2012, 376 décisions sur les placements involontaires ont été adoptées, dont 32 rejetées. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)234](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=0900001680737c8a) | **LUX / A.T.** | **30460/13** | **14/09/2015**  09/04/2015 | ***Accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci :*** *absence d'assistance d'un avocat pendant l'audition par la police et absence de communication entre le requérant et son avocat avant le premier interrogatoire par le juge d'instruction. (Article 6 §3c)* | *Mesures individuelles* *:* aucune satisfaction équitable. La procédure contestée a été rouverte.  *Mesures générales* *:* le Code pénal et le Code d'enquête pénale ont été modifiés en 2017 pour accorder des droits supplémentaires aux suspects en mettant en œuvre quatre directives de l'Union européenne. En outre, la Loi du 08/03/2017 a introduit des règles claires concernant le droit d'accès à un avocat dès le premier interrogatoire, également dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen. L’arrêt a été publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)311](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168074cdfd) | **LVA / Beiere et 1 autre affaire** | **30954/05+** | **29/02/2012**  29/11/2011 | ***Protection des droits en détention :*** *manquement des tribunaux nationaux à offrir, dans le contexte d’une procédure pénale, une protection suffisante contre une détention arbitraire dans un hôpital psychiatrique pour évaluer l'état mental des accusés. L'ordonnance du tribunal a été adoptée par contumace et sans entendre ou informer les personnes concernées. (Article 5 §1b)* | ***Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable pour le préjudice moral payée. Les requérants ont été libérés de l'hôpital.**  ***Mesures générales* *:* les arrêts ont été publiés et diffusés. Les amendements au Code de procédure pénale de 2014 ont introduit la participation obligatoire - dans l'audience sur les mesures obligatoires de nature médicale - du suspect / accusé contre qui ces mesures sont envisagées, avec des décisions par contumace possibles seulement si, selon un avis d'expert, l'état de santé de la personne concernée ne permet pas sa participation. Dans ce cas, le représentant de la personne devrait participer aux audiences. Le droit de l'intéressé de faire appel de l'ordonnance du tribunal est accordé. La décision d'appliquer une mesure médicale obligatoire doit être exécutée immédiatement après son entrée en vigueur. En ce qui concerne les questions liées à la représentation légale, les amendements à la Loi de procédure pénale imposant la participation obligatoire à l'audience de la personne ont également abordé le problème du contact avec son avocat. Selon l'Ordre des avocats, la communication entre les avocats et leurs clients, auxquels s'appliquent les mesures obligatoires, est organisée de la même manière que pour les personnes détenues.** |
| [CM/ResDH(2017)212](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168072887d) | **LVA / Calovskis** | **22205/13** | **15/12/2014**  24/07/2014 | ***Protection contre les mauvais traitements et des droits en détention :*** *placement dans une cage métallique lors de l'audience devant la Cour suprême. Autorisation irrégulière des juridictions internes de la détention du requérant en vue de son extradition vers les États-Unis, sans base raisonnable pour croire que le requérant avait commis les infractions pour lesquelles l'extradition avait été demandée (violation de l'article 5 § 1 (f)). Absence de contrôle judiciaire de la détention du requérant en vue de l'extradition. (Articles 3 et 5 §§1f + 4)* | ***Mesures individuelles* *:* s**atisfaction équitable pour préjudice moral payée. Le requérant a été libéré de la détention en vue de l'extradition car son transfert n'était pas possible dans les conditions prévues par la loi.  *Mesures générales* *:* en avril 2015, les cages métalliques avaient été complètement démantelées dans les tribunaux de première instance et d'appel. Affaire due à un manque de connaissance suffisante des normes de la CEDH par les juges nationaux. Des mesures de sensibilisation ont été mises en place afin d'améliorer les connaissances théoriques et les pratiques des tribunaux internes. Les amendements à la Loi de procédure pénale en 2016 prévoient le contrôle judiciaire périodique obligatoire de la régularité de la détention dans le cadre des procédures d'extradition. Le contrôle doit être effectué par le juge d'instruction à la demande de l'intéressé ou de son avocat. En l'absence d'une telle demande, elle doit être effectuée par le juge d'instruction proprio motu une fois tous les deux mois. Les amendements accordent également aux procureurs le pouvoir de libérer immédiatement la personne concernée dans le cas où la demande de détention respective a été refusée. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)158](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168071758b) | **LVA / Camans et Timofejeva** | **42906/12** | **28/07/2016**  28/04/2016 | ***Protection des droits en détention :*** *privation de liberté d'un employé au moyen du menottage par des agents du Service national des impôts lors d'une inspection du site de l'entreprise sans enregistrement de l'arrestation, contrairement aux dispositions de la législation nationale. (Article 5 §1 (c))* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable pour le préjudice moral payée.  *Mesures générales* *:* affaire isolée. L’arrêt est inclus dans le Guide pratique de la jurisprudence de la CEDH sur les normes de l'article 5, utilisé par le Centre de formation judiciaire en Lettonie. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)210](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168072887e) | **LVA / Cesnieks** | **9278/06** | **11/05/2014**  11/02/2014 | ***Accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci :*** *procédure pénale inéquitable en raison de l'utilisation de preuves obtenues par mauvais traitements infligés à l'accusé. (Article 6 1)* | ***Mesures individuelles* *:* s**atisfaction équitable pour préjudice moral payée. Dans la procédure rouverte, le tribunal a fondé la nouvelle condamnation du requérant sur l'analyse des preuves indirectes mutuellement concordantes existantes, en particulier l'analyse des registres téléphoniques entre le requérant et les coaccusés. Ainsi, la Cour suprême a rejeté en 2016 les recours du requérant sur les points de droit en précisant qu'il n'y avait aucun doute quant à la recevabilité des éléments de preuve utilisés par la cour d'appel dans son raisonnement et que les questions mineures restantes ne suffisaient pas à émettre des doutes quant à la culpabilité du requérant. Le requérant est actuellement en liberté.  *Mesures générales* *:* l’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)81](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=09000016806f71eb) | **LVA / Davidsons et Savins** | **17574/07+** | **07/04/2016**  07/01/2016 | ***Accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci :*** *manque d'impartialité du tribunal d'instance d'appel en raison de sa composition, les mêmes juges ayant, à un stade antérieur de la procédure pénale, décidé de l'une des détentions provisoires des requérants. (Article 6 § 1)* | *Mesures individuelles* *:* la satisfaction équitable attribuée à l'égard du préjudice moral a été payée. Le requérant n'a pas demandé la réouverture de la procédure interne. Il a été libéré après avoir purgé sa peine de prison.  *Mesures générales* *:* incident isolé. L’arrêt a été traduit, publié, diffusé et utilisé dans des activités de formation des juges. |
| [CM/ResDH(2017)312](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168074cdff) | **LVA / Jeronovics et 1 autre affaire** | **547/02+** | **01/03/2010**  01/12/2009 | ***Accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci. Protection contre les mauvais traitements. Conditions de détention :*** *procédure pénale inéquitable en raison de l'impossibilité pour les accusés détenus de comparaître à l'audience devant la Cour suprême ; conditions de transfert des détenus et conditions dans les cellules d'isolement de la prison de Rēzekne. (Article 6 §1 et 3)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable pour le préjudice moral payée. Un requérant est libéré ; l'autre requérant purge une peine de prison dans un contexte différent. Les violations étaient purement procédurales et les nouvelles auditions en cassation n'aboutiraient probablement pas à une solution différente dans les affaires internes du requérant.  *Mesures générales* *:* incidents isolés résultant d'erreurs administratives et d'une approche trop formaliste de la part des juridictions internes qui n'ont pas pris les mesures nécessaires en temps voulu pour assurer la participation des requérants aux audiences en cassation. La nouvelle Loi de procédure pénale de 2005 prévoit que le tribunal doit informer le défendeur du détenu de son droit de demander sa participation à l'audience et que cette présence doit être assurée par l'autorité compétente. En ce qui concerne les conditions de détention, une législation sur les conditions de vie dans les prisons, y compris dans des cellules d’isolement, a été adoptée en 2006 *:* espace minimum par détenu (de 4 m2 par détenu) et autres conditions de détention (lumière, ventilation, mobilier, hygiène personnelle, repas, eau potable, etc.). Les cellules d'isolement de l'unité d'admission de la prison de Daugavgrīva sont équipées de meubles, ont des installations sanitaires séparées du reste de la cellule, ont une ventilation et un éclairage artificiel, ainsi que l'accès à la lumière naturelle ; l'espace de vie n'est pas inférieur à 4 m2 par prisonnier. Le transfert des détenus est organisé sur la base de l'accord interministériel de 2006 entre la police d'État, l'administration judiciaire et l'administration pénitentiaire, ceci conformément à l'itinéraire coordonné entre la police d'État et l'administration pénitentiaire. Les détenus de l'Unité d'admission reçoivent de la nourriture trois fois par jour, des collations et de l'eau pendant leur transfert d'une prison à l'autre. La loi de procédure administrative de 2004 prévoit le droit de contester les actes et actions administratifs d'une autorité publique devant les juridictions administratives et le droit à une réparation appropriée du préjudice matériel et moral causé par un acte ou une action administrative d'une autorité publique. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)312](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168074cdff) | **LVA / Jeronovics No. 2** | **44898/10** | **05/07/2016**  **Grand Chamber** | ***Protection contre les mauvais traitements :*** *refus de rouvrir une procédure pénale à l'égard de laquelle l'État a présenté une déclaration unilatérale ayant abouti à la radiation de l'affaire précédente privant le requérant du bénéfice d'une enquête effective. (Article 3 volet procédural)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable pour le préjudice moral payée. La réouverture des enquêtes criminelles abandonnées sur des allégations de mauvais traitements par des policiers a été prescrite en 2011.  *Mesures générales* *:* les activités de formation à l'intention des fonctionnaires de police aux questions des lois sur les droits de l'homme ont été renforcées. |
| [CM/ResDH(2017)122](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=0900001680706f74) | **LVA / Korvakovs et 5 autres affaires** | **61005/00** | **15/09/2006**  15/06/2006 | ***Droit à la requête individuelle, protection de la vie privée et de la correspondance, protection des droits en détention et accès à la justice et au fonctionnement effectif de celle-ci :*** *en détention, censure de la correspondance et refus d'envoi de lettres à la CEDH, interception d'une lettre adressée à la CEDH, imposition d'une peine et assertion par l'administration pénitentiaire que l'autorisation d'un juge national est requise avant d'écrire à la CEDH. Interdiction de la correspondance en détention avec les familles des détenus. Refus d'autoriser les visites familiales et expulsion illégale de la Lettonie dans une affaire. Prolongation automatique, sans fondement juridique, de la détention préventive. Durée excessive de la détention provisoire en raison de motifs insuffisants pour la justifier et absence de « diligence particulière ». Durée excessive de la procédure pénale. Refus de laisser les détenus participer à des cérémonies religieuses pendant la détention provisoire. Absence de nourriture adéquate au cours du procès. (Articles 34, 5 §§1 + 3, 6 §1, 8 et 13 en liaison avec 8, 9 et 3)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable pour préjudice moral payée. Aucun des requérants n'est plus détenu en attendant son procès. La procédure pénale a été achevée.  *Mesures générales* *:* en ce qui concerne l'article 34 *:* le code sur l'exécution des peines de 2004 et la loi sur la procédure de maintien des personnes arrêtées interdit la censure de la correspondance des détenus avec les institutions et organisations internationales et nationales des droits de l'homme, le bureau du procureur, les tribunaux et les avocats de la défense. Les frais postaux pour ce type de correspondance sont couverts par les moyens budgétaires de l'établissement. Les allégations de censure de la correspondance des prisonniers avec la CEDH peuvent être contestées devant les tribunaux administratifs qui peuvent interdire une pratique spécifique et accorder une indemnité, si elle est demandée. Concernant l'article 8*:* pour les mesures générales, voir [CM/ResDH(2009)131](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-96973) dans Lavents et Jurjevs. La loi sur la procédure de détention provisoire de 2006 a établi le droit aux personnes arrêtées de rencontrer leurs proches et d'autres personnes pendant une heure par mois. À la suite d'une décision de la Cour constitutionnelle de 2009 concernant les visites à long terme ainsi que la durée, la fréquence et les modalités des visites à court terme, cette loi a été modifiée. Les décisions de l'administration pénitentiaire relatives aux visites peuvent faire l'objet d'un recours devant le chef de l'administration pénitentiaire et le tribunal administratif. Les restrictions sur les visites imposées par un juge d'instruction ou un tribunal peuvent faire l'objet d'un recours dans les procédures prévues par la loi sur la procédure pénale. L’expulsion sur la base d'un arrêt n'était pas définitive mais constituait un incident isolé.  En ce qui concerne l'article 5 §1 c) *:* une nouvelle loi de procédure pénale de 2005 a introduit la fonction de juge d'instruction qui peut décider de l'application - et des plaintes contre - des mesures comme la détention, l'assignation à résidence, le placement dans une institution. La nouvelle loi impose également une durée maximale de la détention provisoire et prévoit un contrôle judiciaire régulier des ordonnances de détention - ou à tout moment sur demande du détenu - à deux niveaux de juridiction. La violation de l'article 5 §1 c) dans l'affaire Čistiakov était de nature isolée.  En ce qui concerne l'article 6 §1 *:* afin d’accélérer les procédures pénales, une procédure écrite devant les tribunaux d'appel, un système de vidéoconférence et une obligation pour les tribunaux d'appel de considérer les preuves écrites examinées par le tribunal de première instance à la demande de la défense, de la poursuite ou de la victime ont été présentés. La nouvelle loi sur la procédure pénale de 2005 a institué un recours compensatoire pour les plaintes de procédures pénales déraisonnablement longues.  En ce qui concerne l'article 9 *:* la loi de procédure de détention provisoire de 2006 a institué un service d'aumônier de l'administration pénitentiaire responsable des activités religieuses et un accès à un prêtre de la religion du détenu. Le règlement n° 423 sur les règles internes des lieux de privation de liberté modifiés en 2011 contient des dispositions similaires et permet aux détenus en détention provisoire de conserver des objets religieux dans leurs cellules. Les ingérences présumées infligées par les autorités à la liberté de religion des détenus peuvent être contestées devant les tribunaux administratifs.  Concernant l'article 3 : le règlement n° 1022 de 2006 du Cabinet des ministres prévoit des normes nutritionnelles pour les détenus, y compris lors des transferts de courte durée aux audiences des tribunaux ou pour la participation aux activités d'enquête. |
| [CM/ResDH(2017)64](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=09000016806f181e) | **LVA / L.H.** | **52019/07** | **29/07/2014**  29/04/2014 | ***Protection de la vie privée :*** *ingérence injustifiée due à la collecte de données médicales personnelles par une agence de l'État (MAKKEDI) dans le cadre d'une enquête administrative concernant les soins de santé du requérant sur la base de dispositions légales insuffisamment précises et de l’absence de protection juridique adéquate contre l'arbitraire. (Article 8)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable pour le préjudice moral payée. Les données recueillies par l'agence de l'État dans le cadre du conflit interne entre le requérant et l’hôpital ont été détruites.  *Mesures générales* *:* par le décret no. 432 de 2007, le MADEKKI a été intégré à l'Inspection de la santé. La loi de procédure administrative prévoit certaines garanties *:* si, pour la prise de décision, une institution doit obtenir des informations privées sur une personne, y compris sur son état de santé, la personne concernée doit être informée sur le but et sur la base juridique d’une telle mesure, ainsi que la question de savoir si la fourniture de ces informations est requise par la loi ou est volontaire. En ce qui concerne la protection des données des patients, la loi sur les droits des patients de 2009 prévoit que ces données ne peuvent être utilisées qu'avec le consentement écrit du patient ou dans les cas prévus par la présente loi. La loi énumère les établissements de santé publics, y compris l'Inspection de la santé, qui peuvent recevoir, recueillir et utiliser les données des patients. L'Inspection de la santé est autorisée à recueillir les données des patients afin d'assurer la supervision du secteur de la santé. La portée des fonctions de supervision est définie dans ses statuts, approuvés par le Cabinet des ministres en 2008. La procédure de collecte des données des patients est établie dans le cadre de règles internes adoptées le 23 juin 2013. Ces règles exigent, dans le cas où une enquête est engagée par l'Inspection de la santé, qu’un expert devrait évaluer la portée des informations nécessaires et déterminer l'échéancier des données à traiter. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)211](file:///\\Bose-Share\home.KOPROLIN$\Meimanis) | **LVA / Meimanis** | **70597/11** | **21/10/2015**  21/07/2015 | ***Protection de la vie privée et de la correspondance :*** *ingérence due à l'interception de conversations téléphoniques sans l'approbation judiciaire ex post facto par une autorité judiciaire compétente concernant les conversations sur téléphones mobiles. (Article 8)* | ***Mesures individuelles* *:* s**atisfaction équitable pour préjudice moral payée. À la lumière de la confession complète du requérant, les éléments de preuve obtenus par les mesures de surveillance contestées n'avaient aucun rôle dans sa condamnation par la cour d'appel.  *Mesures générales* *:* l’affaire résulte d'une incohérence entre les dispositions de la loi sur les activités opérationnelles et la pratique des autorités chargées de l'application de la loi. Par conséquent, la Cour constitutionnelle a conclu en 2011 qu'une approbation des mesures opérationnelles ex post facto par le Président de la Cour suprême, ou un juge spécialement autorisé, doit être obtenue en dépit de la fin de la mesure en question en moins de 72 heures. Les autorités nationales sont tenues de respecter cette interprétation. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)310](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168074cdfb) | **LVA / O.G. (No. 2)** | **69747/13** | **30/09/2016**  30/06/2016 | ***Protection des droits en détention :*** *détention et admission irrégulières dans un hôpital psychiatrique dans le but d'amener une personne, ayant manqué deux rendez-vous avec un médecin, sous traitement ambulatoire obligatoire sans disposition légale concrète ou décision judiciaire spécifique. (Article 5§1)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable pour le préjudice moral payée. Les requérants ont été libérés de l'hôpital et les mesures obligatoires ont été révoquées.  *Mesures générales* *:* l’arrêt a été traduit, publié et diffusé. Selon les modifications apportées à la Loi sur la procédure pénale, l'avis sur la révocation ou la modification d'une mesure obligatoire est maintenant préparé par le psychiatre traitant le patient et non pas, comme précédemment, par la commission médicale. Les modifications de la Loi sur le traitement médical prévoient que si une personne à qui une mesure médicale obligatoire est appliquée ne s'y conforme pas, son médecin doit en aviser immédiatement le tribunal compétent, qui peut décider des mesures à prendre contre cette personne. Une enquête menée par le ministère de la Santé a confirmé que ces modifications sont appliquées dans la pratique. Ainsi, si une personne ne se présente pas devant un médecin conformément à l'ordonnance du tribunal, un appel téléphonique au patient sera d'abord effectué et une lettre de rappel sera envoyée. Si cela n'apporte aucun résultat, l'hôpital en informera le tribunal compétent. |
| [CM/ResDH(2017)208](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=0900001680728881) | **LVA / Raudevs** | **24086/03** | **17/03/2014**  17/12/2013 | ***Protection des droits en détention :*** *détention irrégulière dans un hôpital psychiatrique pour traitement médical obligatoire, après une condamnation pour « diffamation de fonctionnaires de l'État » sans responsabilité pénale en raison de l'état de santé mentale de l'accusé. Délai excessif entre le dernier examen médical et l'exécution de la décision. Absence d'examen de la légalité de la détention du requérant dans un délai raisonnable après que l'infraction a été déclarée inconstitutionnelle et abrogée. Absence d'indemnisation pour la détention prétendument irrégulière. (Article 5 §§ 1 + 4 + 5)* | ***Mesures individuelles* *:* l**a satisfaction équitable accordée pour préjudice moral a été payée. Le requérant a été libéré de l'hôpital psychiatrique. La décision du tribunal interne de 2002 ordonnant la détention obligatoire du requérant dans un hôpital psychiatrique a été abrogée.  *Mesures générales* *:* la nouvelle loi de procédure pénale de 2005 prévoit que la décision sur les mesures obligatoires de nature médicale devrait être exécutée immédiatement après son entrée en vigueur et réglemente la procédure de recherche d'un nouvel avis de la commission médicale dans les cas où l'exécution de ces mesures est retardée pendant plus de six mois après l'entrée en vigueur de la décision ordonnant la mesure respective. En outre, la décision qui ordonne une mesure obligatoire de nature médicale peut être portée en appel par la personne à laquelle cette mesure a été appliquée, son représentant légal, son époux ou un autre parent. Le droit civil, tel que modifié en janvier 2013, permet à une personne privée de sa capacité juridique de défendre personnellement ses droits devant les tribunaux internes et les institutions de l'État en ce qui concerne les restrictions imposées à sa capacité juridique. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)345](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168075ae15) | **LVA / Rubins** | **79040/12** | **01/06/2015**  13/01/2015 | ***Liberté d’expression:*** *ingérence disproportionnée en raison du rejet par les tribunaux internes, dans le contexte d’un conflit de travail, du recours d’un professeur contre la décision de l’université de mettre fin à son contrat suite à ses critiques adressées à l’université. (Article 10)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable attribuée sur la base équitable pour préjudice matériel et moral payée à temps. Le requérant a saisi la Cour suprême, demandant la réouverture de la procédure civile contestée. La Cour suprême a rejeté la demande, jugeant qu’il n’était pas nécessaire de rouvrir la procédure puisque la violation avait été correctement traitée par l’arrêt.  *Mesures générales* *:* incident isolé. L’arrêt a été publié, diffusé et inclus dans le programme du Centre letton de formation judiciaire pour les juges des tribunaux régionaux et de la Cour suprême. |
| [CM/ResDH(2017)213](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=0900001680728882) | **LVA / Santare et Labaznikovs** | **34148/07** | **30/06/2016**  31/03/2016 | ***Protection de la correspondance :*** *ingérence arbitraire due à l'interception discrète de conversations téléphoniques dans le cadre d’une procédure pénale sans possibilité de vérifier si l'ingérence avait été effectuée sur la base d'une autorisation judiciaire préalable. Manquement des tribunaux nationaux à contrôler de façon effective la régularité de la mesure contestée, contraire aux dispositions légales existantes. (Article 8)* | ***Mesures individuelles* *:* s**atisfaction équitable pour préjudice moral payée.  *Mesures générales* *:* la loi de procédure pénale de 2005 prévoit que chaque fois que des informations obtenues au moyen de mesures de surveillance sont utilisées comme preuve dans une procédure pénale, le dossier devrait inclure une lettre de référence avec l'autorisation respective mentionnant l'institution qui l'autorise, la date et la période pendant laquelle la mesure a été autorisé. Ces lettres de référence, délivrées par la Cour suprême, permettent aux personnes concernées de vérifier si la preuve a été obtenue conformément à la procédure prescrite. Les amendements à la loi sur la procédure pénale de 2014 ont renforcé la compétence du pouvoir judiciaire concernant la recevabilité des éléments de preuve obtenus à la suite de mesures spéciales *:* lors d'une requête défendable du procureur, de la victime, du défendeur ou de l'avocat de la défense, le tribunal de première instance doit examiner les éléments résultant d'une enquête spéciale classifiée relative aux éléments de preuve utilisés dans la procédure pénale. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)123](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=0900001680706f77) | **LVA / Svipsta** | **66820/01** | **09/06/2006**  09/03/2006 | ***Protection des droits en détention et / ou accès à la justice et au fonctionnement effectif de celle-ci :*** *absence d'un contrôle judiciaire effectif de la détention provisoire, compte tenu du raisonnement insuffisant des ordonnances de détention et du fait que l'avocat de la défense n'a pas pu accéder au dossier d'enquête. Absence de recours à l'étape du jugement. Durée excessive de la procédure pénale. (Articles 5 §§1 et / ou3 et / ou 4 ainsi que 6 §1)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable pour préjudice moral payée. Tous les requérants ont été libérés de prison.  Pour les *Mesures générales*, voir [CM/ResDH(2009)131](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-96973) dans Lavents et Jurjevs. Deux nouvelles lois ont réformé le Code sur la procédure pénale en 2005 en introduisant le rôle du juge d'instruction chargé de surveiller le respect des droits de l'homme dans les procédures pénales et de décider de la demande et de la prolongation de certains moyens de contention (détention, assignation à résidence, placement dans une institution) ainsi que sur les plaintes relatives à d'autres moyens de contention (par exemple *:* ordonnance de restriction, liberté sous caution, conditions de contrôle de la police). La nouvelle loi impose également plusieurs délais pour la détention provisoire et prévoit un contrôle judiciaire régulier des ordonnances de détention - ou à tout moment sur demande du détenu - à deux niveaux de compétence. Le plan d'action du ministère de la Justice sur le renforcement des capacités et l'amélioration des compétences du personnel chargé de l'application de la loi pour 2015-2020 offre une formation approfondie du personnel judiciaire et des responsables de l'application des lois sur les droits de l'homme. Le Centre letton de formation judiciaire offre une formation professionnelle aux juges, y compris aux juges d'instruction, sur l’application et l'examen des mesures de sécurité dans la phase préliminaire de la procédure pénale. L'accès aux documents de dossier pertinents a été établi par modification du CPP en 2013. Un recours compensatoire, une procédure pénale déraisonnablement longue, a été introduit dans le CPP en 2005 et modifié en 2009 pour permettre l'arrêt des procédures ou une réduction de la peine. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)368](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168075e802) | **MDA / Bujnita et 1 autre affaire** | **36492/02+** | **16/04/2007**  16/01/2007 | ***Accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci :*** *refus de la tenue d’un procès équitable dans une procédure pénale en raison de l’annulation d’une décision de justice définitive en faveur de l’accusé sur l’initiative du Bureau du procureur général. (Article 6 §1)* | *Mesures individuelles :* satisfaction équitable pour préjudice moral payée. Dans une affaire le requérant a été acquitté dans la procédure rouverte. Dans l’autre affaire, il a été mis fin à la procédure.  *Mesures générales :* en 2003, dans le nouveau Code de procédure pénale, le recours en annulation a été réformé de façon significative et mis à disposition des deux parties.  Un recours en annulation peut être classé pour la rectification d’erreurs de droit commises au cours de la procédure uniquement si une erreur fondamentale a affecté la décision judiciaire mise en cause, y compris une violation majeure des droits et libertés garantis par la Convention, d’autres traités internationaux et la législation nationale. Des informations statistiques montrent qu’après l’adoption de la nouvelle législation le nombre de recours en annulation reçus par la Cour suprême a baissé de façon significative.  Ainsi, en 2010, ce nombre a baissé de 50% en comparaison avec l’année 2009. En 2011, seuls 8,1% de tous les recours en annulation ont été maintenus : en-dehors de ces affaires, seules 2 ont été renvoyées pour réexamen. Aucune décision d’acquittement n’a été annulée. Par la suite, un amendement de 2014 au Code de procédure pénale prévoyait que les décisions du juge d’instruction sont irrévocables à moins qu’elles ne concernent le refus d’ouvrir, de clore ou de rouvrir une procédure pénale. Il est possible de former un recours contre les décisions ultérieures devant la Cour d’appel dans un délai de 15 jours à compter du prononcé de la décision. Il n’est pas possible de former un recours contre les décisions d’un juge d’instruction par une demande d’annulation. |
| [CM/ResDH(2017)410](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168076b51b) | **MDA / Christian Democratic People’s Party (CDPP) et 8 autres affaires** | **28793/02+** | **14/05/2006**  14/02/2006 | ***Liberté d'association :*** *atteinte injustifiée au droit de réunion pacifique par l'imposition de sanctions pour manifestation (interdiction temporaire d'un parti politique dans l’affaire Parti populaire chrétien-démocrate, amende pour les participants à la manifestation dans l’affaire Rosca, Secareanu et autres et dans les affaires Solari ainsi que la répression de la manifestation par la police et l'arrestation arbitraire des participants dans les affaires nos.5 et 6 de Hyde Park et autres). (Article 11)*  *Autres violations : arrestation et détention illégales. (Article 5 §1)* | *Mesures individuelles :* satisfaction équitable pour le préjudice moral payée. L'interdiction temporaire des activités du PPCD a été levée. Les requérants arrêtés ont été libérés.  *Mesures générales :* une nouvelle Loi sur l'organisation et la conduite des réunions a été adoptée en février 2008, levant l'obligation d'obtenir une autorisation préalable pour organiser une manifestation publique. Les organisateurs d'événements publics impliquant plus de 50 participants ne sont tenus que d'informer les autorités publiques locales de leur intention cinq jours à l'avance avec des informations sur son heure et son lieu. La procédure applicable à la notification des rassemblements publics spontanés est simplifiée. L'administration locale ne peut que recommander aux organisateurs un changement de lieu et d’horaire si nécessaire pour la tenue pacifique du rassemblement. Une assemblée peut être interdite (ou son heure, lieu ou forme modifiée) uniquement par une décision de justice dans les trois jours suivant une demande motivée faite par une administration locale. Les motifs d'interdiction sont l'incitation à l'agression, la guerre, la haine nationale, raciale, ethnique ou religieuse, la discrimination ou la violence publique, la sécurité nationale ou l'intégrité territoriale de l'État, la perpétration de crimes, la violation de l'ordre public ou l'organisation d'émeutes, violation de la moralité publique, les droits et libertés d'autrui ou la mise en danger de sa vie et sa santé. Cette décision de justice peut faire l'objet d'un appel dans les trois jours. L'ouverture de procédures judiciaires par l'administration locale ne suspend pas le droit de tenir un événement public. En 2011, la Cour suprême a adopté une décision explicative concernant l'application par les tribunaux internes de la Loi sur les réunions et d'autres lois y relatives. Depuis 2008, le bureau du maire de Chişinău a reçu 6 865 notifications, proposé des changements de lieu et d’horaire dans 27 affaires et saisi les tribunaux dans 11 affaires. Des événements de sensibilisation ont été organisés à l'intention des policiers, des juges et des procureurs. Les arrêts ont été publiés, traduits et diffusés.  Les mesures générales concernant l'arrestation et la détention irrégulières sont examinées dans les groupes d'affaires Musuc / Gutu / Brega. |
| [CM/ResDH(2017)290](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168074cb71) | **MDA / Danalachi**  (fait partie du groupe Sarban) | **25664/09** | **17/12/2013**  17/09/2013 | ***Protection des droits en détention :*** *détention irrégulière en raison d’un retard après que la cour d’appel a annulé l’arrêt de première instance ordonnant la mise en détention. (Article 5 §1).* | *Mesures individuelles :* satisfaction équitable pour le préjudice moral payée.  *Mesures générales :* incident isolé. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)425](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168076f1f6) | **MDA / Eremia et 2 autres affaires** | **3564/11** | **28/08/2013**  28/05/2013 | ***Discrimination fondée sur le sexe et protection contre les mauvais traitements :*** *manquement des autorités à assurer une protection contre la violence domestique et leur attitude discriminatoire envers les victimes en raison de leur genre. (Articles 3 et 14 en liaison avec 3)*  *Autres violations: manquement à la prise de mesures adéquates pour protéger deux filles mineures d'être témoins d'agressions violentes de leur père sur leur mère et la récurrence d'un tel comportement. (Article 8)* | *Mesures individuelles :* satisfaction équitable pour le préjudice moral payé. Les autorités locales, la police et les services sociaux ont effectué des visites périodiques dans les maisons des requérants et mis en place un plan de surveillance continue pour leur sécurité. Il n'y a pas eu de nouveaux cas de violence à l'égard des requérants.  *Mesures générales :* le ministère du Travail, de la Protection sociale et de la Famille continue de mettre en œuvre une politique générale de réduction de la violence domestique par le biais d'un mécanisme national de prévention et du Comité interministériel de lutte contre la violence domestique. Le ministère a rédigé des amendements pertinents à 11 actes législatifs et administratifs qui comprennent : de nouvelles dispositions du Code pénal permettant des poursuites plus efficaces lors de violences domestiques ; la possibilité pour la police sous contrôle judiciaire de donner a posteriori des ordres en cas de menace immédiate et autres urgences ; des avantages sociaux supplémentaires pour les victimes ; des garanties de l'aide juridique aux victimes ; le droit de la victime à demander réparation pour les blessures corporelles graves ou les dommages pour la santé émanant de l'agresseur ou des autorités ; la création d'un site web financé par l'État à propos de la violence familiale, l’organisation de formations régulières pour les services d'assistance d'urgence et des conseils gratuits. En mai 2013, la Cour suprême a adopté une recommandation sur les mesures de protection et les mesures provisoires d'urgence en faveur des victimes de violence domestique. Afin de changer la perception de la violence domestique par la population et d'élever le niveau de connaissances sur cette question et sur la législation pertinente, des campagnes de sensibilisation régulières sont organisées. |
| [CM/ResDH(2017)369](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168075e804) | **MDA / G.B. et R.B. et 1 autre affaire** | **16761/09+** | **18/03/2013**  18/12/2012 | ***Protection de la vie privée et familiale :*** *ingérence disproportionnée en raison du faible montant perçu à titre d’indemnisation accordé par les tribunaux internes, dans la première affaire, pour la stérilisation pratiquée sans la permission du requérant au cours d’une césarienne, et dans la deuxième affaire, pour les effets nocifs sur la santé causés par de l’eau contaminée fournie par une entreprise publique. (Article 8)* | *Mesures individuelles :* satisfaction équitable pour préjudice moral payée. Réouverture de la procédure interne non-nécessaire, puisque l’indemnisation insuffisante attribuée par les tribunaux nationaux est compensée par la satisfaction équitable attribuée par la CEDH.  ***Mesures générales :* une décision de justice de la Cour suprême de justice de 2012 encourage les tribunaux internes à appliquer directement la CEDH lors de la résolution d’affaires liées au règlement des indemnisations pour préjudice moral, et d’assurer que leur montant est proportionnel selon la jurisprudence de la CEDH. En novembre 2016, 60 juges et procureurs ont été formés lors d’un cours sur le thème « Les règles d’octroi de la satisfaction équitable selon l’article 41 de la CEDH », organisé par l’Institut national de la justice.** |
| [CM/ResDH(2017)125](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=0900001680706f79) | **MDA / Lilia Conev** | **28431/08** | 07/10/2014  Friendly settlement with undertakings | ***Protection des droits en détention :*** *présumée mauvaises conditions matérielles de détention dans la prison n° 13 à Chisinau. Manque de soins médicaux adéquats et absence de recours interne effectif à cet égard. (Articles 3 et 13)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable payée. La requérante a été transférée à la prison pour femmes n° 7 afin de purger sa peine dans le village de Rusca où elle est actuellement détenue. |
| [CM/ResDH(2017)347](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168075b87f) | **MDA / Radu** | **50073/07** | **15/07/2014**  15/04/2014 | ***Protection de la vie privée:*** *ingérence injustifiée en raison de la divulgation d’informations de nature médicale par une institution médicale à l’employeur d’une personne, y compris des détails sensibles concernant sa grossesse, son état de santé et le traitement reçu, malgré une interdiction explicite dans la législation nationale de divulguer ce type d’information. (Article 8)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable pour le prejudice moral payée. Les documents médicaux en question ont été détruits par l’employeur.  *Mesures générales* *:* une nouvelle loi sur la protection des données personnelles de 2012 met en place des règles et des procédures de protection et de gestion des données personnelles sous la surveillance du Centre de protection des données personnelles. Elle a été adoptée dans le cadre de la Convention pour la protection des inidividus en ce qui concerne le traitement automatique des données personnelles de 1981 et son Protocole additionnel de 2001 ainsi que la directive 95/46/EC du Parlement européen et du Conseil de 1995 sur la protection des individus en ce qui concerne le traitement des données personnelles et la libre-circulation de telles informations. Des instructions ont été diffusées par le Ministère de la santé à toutes les institutions médicales. L’arrêt a été publié et diffusé. Il est utilisé dans les activités de formation par l’Institut national de justice. |
| [CM/ResDH(2017)124](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=0900001680706f20) | **MDA / Savca** | **17963/08** | **15/06/2016**  15/03/2016 | ***Protection des droits en détention :*** *mauvaises conditions matérielles de détention et surpeuplement dans la prison n° 13, ce qui constitue un traitement dégradant et une détention provisoire contraire sans motifs pertinents et suffisants. (Article 3 et 5 §1)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable pour préjudice moral payée. Le requérant a été libéré.  *Mesures générales* *:* en mai 2016, le Parlement a adopté des amendements au Code de procédure pénale pour l'aligner sur une décision antérieure de la Cour constitutionnelle. Ainsi, l'article 186 du CPP prévoit désormais que la détention provisoire ne peut excéder 12 mois à la fois pour la phase préliminaire et le procès de la procédure pénale jusqu'à la peine de première instance sur l'affaire, y compris dans le cas d'un examen *de novo*. La disposition précédente autorisant l'extension de la détention provisoire dans des cas exceptionnels au-delà de la période de 12 mois a été exclue. Des cours de formation pour les procureurs et les juges sont organisés en partenariat avec le CdE. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. Les mesures générales prises pour améliorer les conditions de détention sont examinées dans le groupe d’affaires Ciorap. |
| [CM/ResDH(2017)367](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168075e7d4) | **MDA / Ziaunys** | **42416/06** | **28/11/2016**  11/02/2014 | ***Protection de la propriété :*** *ingérence illégale en raison de la saisie de billets de banque distribués par une banque autoproclamée de la « République moldave de Transnistrie ». (Article 1 du Protocole n°1)* | *Mesures individuelles :* satisfaction équitable pour préjudice matériel et moral payée. Les billets saisis ont été remis au requérant qui les a emmenés hors du pays.  *Mesures générales :* affaires isolées. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)293](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168074cba2) | **MKD / Association des citoyens “Radko” et Paunkovski** | **74651/01** | **15/04/2009**  15/01/2009 | ***Liberté d’association :*** *ingérence injustifiée en raison de la dissolution d’une association peu de temps après sa fondation sur la base d’une décision de la Cour constitutionnelle déclarant son statut et programme nuls et non avenus. (Article 11)* | *Mesures individuelles :* satisfaction équitable pour le préjudice moral payée. Après plusieurs refus pour l’enregistrement de l’association requérante pour des raisons procédurales et des recours contre ces décisions, la requête pour l’enregistrement a finalement été acceptée le 05/10/2016. L’association du requérant jouit à présent de la personnalité juridique et a la capacité d’opérer dans le cadre de la législation nationale.  *Mesures générales :* **en avril 2010, la nouvelle Loi sur les associations et fondations a été adoptée, facilitant la procédure d’enregistrement. L’autorité d’enregistrement est uniquement compétente pour examiner les demandes procédurales. La dissolution d’une association nécessite une décision motivée d’un tribunal. 200 associations représentant des minorités nationales ont été enregistrées depuis 2010. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. Des activités de formation et de sensibilisation ont été organisées par l’Académie de formation judiciaire et le Bureau de l’agent du gouvernement.** |
| [CM/ResDH(2017)113](https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectID=0900001680701031) | **MKD / Fetaovski** | **10649/03** | **19/09/2008**  19/06/2008 | ***Accès à la justice et au fonctionnement effectif de celle-ci :*** *demandes d'appel déclarées irrecevables car considérées comme hors délai, malgré les preuves contradictoires soumises. Durée excessive de la procédure civile. (Article 6 §1)* | *Mesures individuelles* *:* la procédure contestée a pris fin en 2002. Les tribunaux internes n'ont pas accordé de congé pour la réouverture. Le 26 novembre 2010, le requérant a déposé une nouvelle requête n ° 791962/10. Le 16 octobre 2015, le Gouvernement et le requérant se sont mis d'accord sur un règlement amiable dans lequel le Gouvernement a accepté de payer ex gratia au requérant les dommages matériels et moraux, ainsi que les frais et dépens juridiques.  *Mesures générales* *:* l’arrêt a été traduit, publié, diffusé et utilisé dans des cours de formation judiciaire. Pour les mesures générales concernant la durée excessive des procédures, voir [CM/ResDH(2016)35](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-161698) dans le groupe d’affaires Atanasovic. |
| [CM/ResDH(2017)428](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168076f1fc) | **MKD / Ivanovski et 1 autre affaire** | **29908/11** | **21/04/2016**  21/01/2016 | ***Accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci. Protection de la vie privée :*** *refus d'un procès équitable en raison des dysfonctionnements de la procédure de lustration fondée sur la dénonciation publique par le Premier ministre du requérant en tant que collaborateur de la police secrète de l'ancien régime dans la première affaire. Manquement des autorités internes à tenir une audience et à motiver suffisamment leurs décisions concernant la lustration du requérant. Atteinte disproportionnée à la vie privée en raison de l'interdiction d'emploi pendant cinq ans dans le secteur public ou universitaire et de la publication sur le site Internet de la Commission de lustration de la collaboration des requérants avec d'anciens services de sécurité. (Articles 6 §1 et 8)* | *Mesures individuelles :* satisfaction équitable pour préjudice moral payée. L'un des requérants n'a pas demandé la réouverture de la procédure administrative ; le second requérant a présenté une telle demande, qui a été accordée. L'interdiction d'emploi a expiré.  *Mesures générales :* en 2012, une nouvelle Loi de lustration est entrée en vigueur, alignant la législation interne sur les exigences de la Convention et mettant fin à la possibilité pour la Commission de lustration d'instituer de nouvelles procédures de lustration. La Commission est autorisée à achever, avant septembre 2017 au plus tard, toute procédure en cours. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)146](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168070cde3) | **MKD / Mitrov** | **45959/09** | **02/09/2016**  02/06/2016 | ***Accès à la justice et au fonctionnement effectif de celle-ci :*** *procédure pénale inéquitable en raison du manque d'impartialité du tribunal étant donné que la mère de la victime décédée dans un accident de la circulation était la présidente de la section pénale du tribunal de première instance ; le droit interne aurait prévu la possibilité de transférer une affaire à un autre tribunal compétent en cas de craintes objectivement justifiées concernant l'absence d'impartialité du tribunal. (Article 6 §1)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable pour le préjudice moral payée. La procédure contestée a été rouverte en décembre 2016 et est actuellement pendante.  *Mesures générales* *:* cas isolé. L’arrêt a été traduit, publié, diffusé et utilisé dans des activités de formation judiciaire. |
| [CM/ResDH(2017)112](https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectID=090000168070102e) | **MKD / Petreska** | **16912/08** | **21/10/2016**  21/07/2016 | ***Accès à la justice et au fonctionnement effectif de celle-ci :*** *durée excessive de la procédure relative au licenciement d'un employé de l'Agence de renseignements de l'État. (Article 6 §1)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable pour le préjudice moral payée. La procédure contestée s'est terminée le 15 janvier 2008.  Pour les *Mesures générales* concernant la durée excessive des procédures, voir [CM/ResDH(2016)35](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-161698) dans le groupe d’affaires Atanasovic. |
| [CM/ResDH(2017)144](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168070cdd5) | **MKD / Trajce Stojanovski** | **1431/03** | **22/01/2010**  22/10/2009 | ***Protection des droits en détention :*** *internement irrégulier et continu en hôpital psychiatrique, sans nécessité ni justification. (Article 5§1 (e))* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable pour le préjudice moral payée. Le requérant a été libéré et aucun nouvel internement psychiatrique n'a été ordonné.  *Mesures générales* *:* des mesures ont été prises pour que les tribunaux internes révisent périodiquement les mesures obligatoires conformément à la législation nationale pertinente. Cas isolé. L’arrêt a été traduit, publié, diffusé et utilisé dans des activités de formation judiciaire. |
| [CM/ResDH(2017)145](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168070cddb) | **MKD / Vasilevski** | **22653/08** | **28/07/2016**  28/04/2016 | ***Protection de la propriété :*** *confiscation obligatoire du camion d’un propriétaire bona fide dans une procédure pénale qui concernait le précédent propriétaire du camion. (Article 1 du Protocole n° 1)* | *Mesures individuelles* *:* étant donné que la restitution du camion n'était pas possible, les autorités ont payé au requérant la perte réelle subie pour dommage matériel.  *Mesures générales* *:* conformément aux modifications apportées en 2004 au Code pénal pour tenir compte de la proportionnalité des mesures de confiscation, les objets doivent être confisqués à une tierce personne si elle savait, ou aurait dû savoir, qu'ils seraient utilisés pour le transport ou la distribution de marchandises de contrebande. L’arrêt a été traduit, publié, diffusé et utilisé dans des activités de formation judiciaire. |
| [CM/ResDH(2017)366](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168075e7ce) | **MLT / Abdullahi Elmi and Aweys Abubakar** | **25794/13+** | **22/02/2017**  22/11/2016 | ***Protection contre les mauvais traitements. Accueil des demandeurs d’asile. Protection des droits en détention :*** *traitement dégradant des demandeurs d’asile mineurs, détention illégale et contester la légalité de leur détention. (Articles 5 §§3+4 et Article 3)* | *Mesures individuelles :* satisfaction équitable pour préjudice moral payée. Les deux requérants ont été relâchés.  *Mesures générales :* après un examen global de sa politique nationale sur l’immigration, Malte ne pratique plus la politique de détention systématique. La politique migratoire actuellement en vigueur, publiée en décembre 2015, a été préparée en consultation avec des ONG et le HCR : voir [CM/ResDH(2016)277](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-) **dans le groupe d’affaires Suso Musa. En ce qui concerne la rapidité dans le traitement des demandes d’asile, l’équipe du Bureau du Commissariat pour les réfugiés a été agrandie et la gestion améliorée. Un nombre de projets pour le Fond européen des réfugiés a été mis en place.**  En ce qui concerne l’absence de recours rapide pour contester la légalité de la détention : un amendement de 2015 à la Loi sur l’immigration a habilité la Commission d’appel de l’immigration à accorder la mise en liberté dans le cas où la détention n’est plus nécessaire ou dans le cas où il n’y aurait aucune perspective de retour dans un délai raisonnable.  L’accès à une aide juridique a été accordé. En ce qui concerne la détention arbitraire : après avoir abandonné la pratique de la mise en détention systématique pour les demandeurs d’asile et les migrants en situation irrégulière, des locaux spéciaux ont été alloués à l’accueil initial de migrants vulnérables et de demandeurs d’asile, y compris les mineurs non-accompagnés et les familles avec enfants.  Toute personne informant les autorités du fait qu’il ou elle est vulnérable ou mineure ne sera plus détenue dans des centres fermés mais sera hébergée dans des centres ouverts.  Les conditions de détention à Safi Barracks ont été améliorées du fait de la rénovation et les taux d’occupation se situent en-dessous de la capacité maximale. En outre, un système pour porter plainte au sujet des conditions de détention a été mis en place, des ONG ont accès aux centres de détention et une somme considérable de fonds publics est allouée pour gérer et maintenir des centres de détention. L’arrêt a été publié et diffusé aux organes compétents. |
| [CM/ResDH(2017)35](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=09000016806dd107) | **MON / Bulatovic** | **67320/10** | **22/10/2014**  22/07/2014 | ***Protection contre les mauvais traitements et des droits en détention :*** *mauvaises conditions de détention en raison de la surpopulation dans la prison de détention provisoire de Podgorica et durée excessive de la détention provisoire. (Articles 3 et 5 §3)* | *Mesures individuelles* *:* la peine du requérant a été réduite en raison d'une amnistie et il a été libéré. Pas de satisfaction équitable accordée. Des mesures ont été prises pour ramener l'état d’entretien et les conditions de détention dans la prison de détention provisoire à Podgorica conformément aux normes habituelles du CPT.  *Mesures générales* *:* en 2015, le Code de procédure pénale a été modifié en introduisant la possibilité d'appliquer des sanctions alternatives pour les infractions mineures (cautionnement, engagement à faire un rapport régulier à une autorité de l'État, retrait d'un document de voyage, etc.). Cela a entraîné une réduction de la détention provisoire. Actuellement, il y a 261 prisonniers dans la prison de Podgorica, alors que son logement officiel s'élève à 350. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)412](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168076b533) | **MON / Dukovic** | **38419/08** | **13/06/2017**  **Committee** | ***Accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci :*** *durée excessive de deux procédures civiles. (Article 6 §1)* | *Mesures individuelles :* satisfaction équitable pour le préjudice moral mise à la disposition du requérant. En l'absence de demande de reprise de la procédure mise en cause, il n'a pas été possible de mettre fin à la procédure. Conformément à la législation interne, le requérant conserve une possibilité concrète et effective de demander la poursuite de la procédure lorsqu'il le souhaite.  *Mesures générales :* mesures visant à promouvoir l'efficacité de la procédure civile, y compris l'introduction de recours effectifs : voir [CM/ResDH(2017)38](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-171291) dans le groupe Stakić. L’arrêt a été publié, traduit et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)370](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168075e806) | **MON / Jovocic** | **46689/12** | **18/07/2017**  18/07/2017 | ***Accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci :*** *refus de la tenue d’un procès équitable en raison du manquement des autorités nationales à faire preuve de diligence adéquate pour faire exécuter un arrêt dans les procédures civiles. (Article 6 §1)* | *Mesures individuelles :* aucune demande valide n’a été soumise.  *Mesures générales :* voir [CM/ResDH(2017)36](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-171287) dans le groupe Vukelic. |
| [CM/ResDH(2017)](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168071b731)  [190](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168071b731) | **MON / Milicko Scepovic et autres** | **14561/08+** | **08/11/2016**  **(Friendly settlement with undertakings)** | ***Accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci*** *: non-exécution des décisions judiciaires définitives. (Article 6 §1)* | ***Mesures individuelles* *:*** les coûts et les sommes attribuées dans les décisions internes non exécutées ont été payées. |
| [CM/ResDH(2017)141](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168070cdc2) | **MON / Mugosa** | **76522/12** | **21/09/2016**  21/06/2016 | ***Protection des droits en détention et de la présomption d'innocence :*** *prolongation irrégulière de la détention provisoire au-delà du délai légal sur la base d'une décision ne portant pas de signature ni de cachet et formulée de manière telle qu’elle déclarait coupable le détenu en détention provisoire. (Articles 5 §1 et 6 §2)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable pour préjudice moral payée. Le requérant n'est plus détenu en détention provisoire.  *Mesures générales* *:* l'affaire était la conséquence d'une jurisprudence non conforme des tribunaux internes. En 2017, la Cour suprême a adopté deux avis juridiques contraignants *:* l'un sur l'obligation d'appliquer strictement les délais légaux pour le réexamen des motifs de détention, une position qui sera également adopté par la Cour constitutionnelle ; l’autre sur l'obligation d'indiquer clairement, dans les arrêts ordonnant ou prolongeant la détention, l'existence d'un soupçon raisonnable qu'un défendeur a commis un crime, mais d’éviter des termes qui impliquent la certitude qu'il est l'auteur du crime à ce stade. L’arrêt a été traduit, publié, diffusé et utilisé dans des activités de formation judiciaire. |
| [CM/ResDH(2017)38](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=09000016806dd133) | **MON / Stakic et 2 autres affaires** | **49320/07+** | **02/01/2013**  02/10/2012 | ***Accès à la justice et au fonctionnement effectif de celle-ci :*** *durée excessive de procédures civile et du travail en matière de réintégration et absence de recours effectif. (Article 6 §1)* | *Mesures individuelles* *:* les procédures contestées sont closes et la satisfaction équitable pour préjudice moral est payée.  *Mesures générales* *:* des modifications ont été apportées à la loi sur la procédure civile en vue d’accroître l'efficacité de la procédure civile et de travail. Les nouveautés incluent l'abolition de multiples possibilités de renvoi, des délais procéduraux stricts et des règlements de contentieux alternatifs. En ce qui concerne la procédure de travail, en particulier celle relative à la résiliation d'un contrat de travail, les tribunaux internes doivent organiser une audience dans les 30 jours suivant la date de l'audience préliminaire. La procédure de première instance doit être complétée dans un délai de 6 mois à compter de la date du dépôt de la plainte. La loi sur le travail de 2008 a créé l'Agence pour le règlement pacifique des contentieux du travail, offrant la possibilité de règlements extrajudiciaires. En 2015, 3 679 contentieux du travail lui ont été soumis. L'Agence a résolu 1961 affaires, soit 53,30% de tous les litiges soumis. Cela a grandement contribué à soulager les tribunaux internes dans la procédure du travail. Des mesures de renforcement des capacités ont été prises. Pour réduire l'arriéré des affaires, le Conseil de la magistrature a défini des mesures visant notamment *:* à renvoyer les juges des tribunaux effectifs vers les tribunaux avec un afflux significatif d’affaires ; à déléguer les affaires des tribunaux surchargés aux tribunaux moins chargés ; à introduire des heures supplémentaires ; à récompenser les juges avec un nombre plus élevé d’affaires que le quota requis ; à surveiller le travail de tous les tribunaux et le travail individuel des juges. En 2015, un total de 57 874 affaires ont été résolus dont 20 845 étaient des affaires de l’arriéré. Dans les juridictions supérieures, 15 036 affaires ont été closes en 2015, dont 3 125 affaires de l'arriéré. À la fin de 2015, 2 947 affaires restaient pendantes devant les juridictions supérieures dont seulement 113 étaient des affaires de l’arriéré. Ces chiffres montrent les progrès réalisés dans la réduction de l'arriéré des affaires. En 2014 et 2015, la durée moyenne de procédure en première instance était respectivement de 158 et 161 jours. La durée moyenne de procédure en deuxième instance en 2014 et 2015 était respectivement de 79 et 71 jours. Une stratégie pour la réforme de la magistrature 2014-2018 a été adoptée en mars 2014 renforçant encore l'efficacité de la magistrature. En 2007, la loi sur le droit à un procès dans un délai raisonnable prévoyait la possibilité d'une procédure prolongée accélérée au moyen d'une demande de révision, ainsi qu'une possibilité pour les requérants d'obtenir une indemnisation au moyen d'une action pour compensation équitable. La loi s'applique aux procédures judiciaires engagées après le 03/03/2004. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)411](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168076b51d) | **MON / Svorcan et 1 autre affaire** | **1253/08+** | **13/06/2017**  **Committee** | ***Accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci :*** *durée excessive de la procédure civile. (Article 6 §1)* | *Mesures individuelles :* satisfaction équitable pour le préjudice moral payée. Procédure interne close.  *Mesures générales :* mesures visant à accroître l'efficacité de la procédure civile, y compris l'introduction de recours effectifs : voir [CM/ResDH(2017)38](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-171291) dans le groupe Stakić. L’arrêt a été publié, traduit et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)36](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=09000016806dd11e) | **MON / Vukelic** | **58258/09** | **04/09/2013**  04/06/2013 | ***Accès à la justice et au fonctionnement effectif de celle-ci :*** *manquement des autorités nationales à une diligence suffisante pour faire exécuter un arrêt rendu en sa faveur contre une autre personne privée. (Article 6 §1)* | *Mesures individuelles* *:* l'exécution de l’arrêt interne concerné a été ordonnée. Satisfaction équitable pour le préjudice moral payée.  *Mesures générales* *:* une nouvelle loi a été adoptée en juillet 2011 et l'ancien modèle d’exécution judiciaire a été abandonné. Des agents publics de l'application de la loi ont été introduits en 2013. Selon les données pour 2014, la durée moyenne de la procédure d'exécution était de 55 jours. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)37](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=09000016806dd125) | **MON / Zivaljevic** | **17229/04** | **15/09/2011**  08/03/2011 | ***Accès à la justice et au fonctionnement effectif de celle-ci :*** *durée excessive d’une procédure administrative en raison de l'incapacité des autorités à agir conformément à la législation nationale pertinente et aux délais prévus. (Article 6 §1)* | *Mesures individuelles* *:* la procédure contestée a été accélérée et close. Satisfaction équitable à l'égard du préjudice moral payée.  *Mesures générales* *:* aucun problème systémique. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)40](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=09000016806dd138) | **NOR / Kristiansen** | **1176/10** | **17/03/2016**  17/12/2015 | ***Accès à la justice et au fonctionnement effectif de celle-ci :*** *procédure pénale inéquitable en raison de motifs justifiables pour douter de l'impartialité de la Haute Cour, en raison de la présence au jury d'un juré qui connaissait la victime et a commenté sa personnalité. (Article 6 §1)* | *Mesures individuelles* *:* incident isolé. Le 20 octobre 2016, la Cour suprême a décidé d'abroger l’arrêt contesté de la Haute Cour, ce qui entraînera un nouveau procès devant la Haute Cour.  *Mesures générales* *:* l’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)426](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168076f1f8) | **POL / Abramczyk et 102 autres affaires** | **28836/04+** | **12/09/2007**  12/06/2007 | ***Accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci. Protection des droits en détention :*** *durée excessive des procédures civile et pénale. Absence de recours effectif à cet égard. Détention prolongée de certains requérants. (Articles 6, 13 et 5 §3)* | *Mesures individuelles :* satisfaction équitable pour le préjudice moral payée. Les procédures judiciaires internes ont pris fin et / ou les autorités ont adopté des mesures pour accélérer les procédures en cours. Les requérants dont la détention provisoire a été critiquée ne sont plus détenus.  *Mesures générales :* pour les mesures adoptées afin d'éviter des détentions provisoires excessivement longues voir [CM/ResDH(2014)268](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-148975) et [CM/ResDH(2017)163](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-174760) dans le groupe Trzaska et dans l'affaire Matczak. Les mesures générales requises pour répondre à d'autres dysfonctionnements établis par la Cour continuent d'être examinées dans le cadre des affaires Bąk, Majewski, Rutkowski et Załuska. |
| [CM/ResDH(2017)127](file://\\bose-share\home.KOPROLIN$\Measures%20addressing%20the%20issue%20of%20excessive%20length%20of%20criminal%20proceedings%20are%20currently%20examined%20in%20the%20Bak%20group%20of%20cases.%20Issues%20related%20to%20censorship%20of%20correspondence%20and%20restrictions%20of%20family%20visits%20are%20addressed%20in%20the%20Klamecki%20No.%202%20group,%20closed%20by%20Final%20Resolution%20CM\ResDH(2013)228%20and%20those%20relating%20to%20judicial%20review%20of%20detention%20in%20the%20Chruściński%20case,%20closed%20by%20Final%20Resolution%20CM\ResDH(2011)142,%20while%20the%20issue%20of%20excessive%20length%20of%20detention%20on%20remand%20was%20examined%20by%20the%20Committee%20in%20the%20Trzaska%20group%20of%20cases,%20closed%20by%20Final%20Resolution%20CM\ResDH(2014)268.) | **POL / Karwowski et 6 autres affaires** | **29869/13** | **19/07/2016**  19/04/2016 | ***Protection des droits en détention :*** *le régime des « détenus dangereux », conformément aux articles 88§3, 88a et 88b et 212 a) du Code d'exécution des peines pénales (placement dans un service de haute sécurité, assujettissement à un « contrôle individuel », incluant des fouilles corporelles à l’entrée et à la sortie de la cellule, en étant menotté à l'extérieur de la cellule), a dépassé les exigences légitimes de la sécurité en prison en raison des règles rigides pour son imposition, de l'absence d'un examen significatif et de la durée et de la gravité des mesures prises. (Article 3)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable pour préjudice moral payée. Aucun des requérants n'est classé comme détenu dangereux. Le régime a été levé.  Pour les *Mesures générales*, voir [CM/ResDH(2016)128](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-164144) dans le groupe d’affaires Horych et les informations soumises. Les modifications du Code d'exécution des peines pénales sont entrées en vigueur le 24/10/2015, en particulier l'article 212 concernant le classement d'un détenu comme dangereux et l'article 88 concernant les restrictions à appliquer. Ces modifications éliminent l'application automatique du régime à certaines catégories de détenus. L'application correcte de ces dispositions est supervisée par des organes spéciaux du Service pénitentiaire qui contrôlent la pertinence et la rapidité des décisions des commissions pénitentiaires. L'article 7 du CEPP prévoit la possibilité d'un examen judiciaire de telles décisions. Des mesures traitant de la durée excessive des procédures pénales sont actuellement examinées dans le groupe d’affaires Bak. La question de la durée excessive de la détention provisoire a été examinée par le Comité dans le groupe d’affaires Trzaska, clos par la Résolution finale [CM/ResDH(2014)268](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-148974). |
| [CM/ResDH/2017)270](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=0900001680740bc2) | **POL / Kurski** | **26115/10** | **05/10/2016**  05/07/2016 | ***Liberté d’expression :*** *ingérence disproportionnée en raison de la condamnation d’une personne publique, dans le cadre d’une procédure civile pour la protection de la réputation du plaignant, à verser une indemnité et à présenter ses excuses pour une déclaration faite en public au cours d’un débat sur des questions d’intérêt public. (Article 10)* | *Mesures individuelles :* le constat d’une violation constitue en soi une satisfaction équitable suffisante pour tout préjudice moral. La satisfaction équitable pour le dommage matériel a été payée.  La réouverture de la procédure n’est pas possible étant donné que trois instances ont rendu des décisions.  *Mesures générales :* manquement des tribunaux internes concernés à appliquer les normes de la CEDH. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)163](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=0900001680717593) | **POL / Matczak** | **26649/12** | **23/02/2016**  **Committee** | ***Protection des droits en détention :*** *durée excessive totale de détention provisoire en raison de périodes de chevauchement dans deux affaires criminelles parallèles. (Article 5 §3)* | *Mesures individuelles* *:* aucune demande de satisfaction équitable présentée. Le requérant a été libéré de la détention provisoire le 02/07/2014.  Pour les *Mesures générales*, voir [CM/ResDH(2014)268](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-148974) dans Trzaska. Le nombre de personnes en détention provisoire a chuté (2013*:* 12,206, 2014*:* 11 558, 2015*:* 8 619 - 30% de moins). Depuis 2008, le nombre de personnes en détention provisoire sur deux ans a diminué de 67% dans les affaires jugées par les tribunaux de district et de 62,6% dans les affaires jugées par les tribunaux régionaux (de 739 à 276). Le nombre de motions des procureurs pour la détention provisoire a diminué et le nombre de motions admises par les tribunaux a diminué de 52% (de 24 848 en 2008 à 11 951 en 2015). L’arrêt a été traduit, publié, diffusé et utilisé dans les activités de formation de l'École nationale de la magistrature et du procureur. |
| [CM/ResDH(2017)41](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=09000016806dd151) | **POL / Mogielnicki** | **42689/09** | **15/12/2015**  15/09/2015 | ***Accès à la justice et au fonctionnement effectif de celle-ci :*** *refus des tribunaux internes d'accorder une exonération du paiement de la taxe pour interjeter appel en cassation dans une procédure civile sans examen approfondi de la situation financière du requérant. (Article 6)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable pour le préjudice moral payée.  *Mesures générales* *:* incident isolé en raison d'une erreur commise par une cour d'appel en particulier. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)162](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=0900001680717591) | **POL / Ojczyk** | **66850/12** | **17/05/2016**  Committee | ***Protection contre les mauvais traitements. Conditions de détention :*** *traitements inhumains et dégradants dus à l'emprisonnement dans des conditions inadéquates, en particulier le surpeuplement et la détention avec une personne infectée par le virus de l'hépatite C et séropositive. (Article 3)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable pour le préjudice moral payée. Le requérant purge actuellement une peine dans le Centre de détention provisoire de Lodz, seul dans une cellule, dans des conditions de vie adéquates.  Pour les *Mesures générales*, voir Résolution [CM/ResDH(2016)254](file:///C:\Users\boulais\AppData\Local\Microsoft\Windows\Temporary%20Internet%20Files\Content.Outlook\J4I2NNRB\CM\ResDH(2016)254) dans le groupe d'affaires Orchowski et Sikorski et Résolution [CM/ResDH(2016)278](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-167459) dans le groupe d’affaires Kaprykowski. De plus, de nouveaux logements sont créés. En 2017, le ratio entre la population carcérale et la capacité globale des prisons s'élevait à 87,2%. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)52](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=09000016806ed540) | **POL / Olszewscy** | **99/12** | **03/02/2016**  03/11/2015 | ***Droit à la vie / protection des droits en détention :*** *dysfonctionnements dans l'enquête sur les circonstances du décès du fils des requérants survenus après avoir été emmené dans un poste de police et prétendument libéré et examiné par les procureurs et les tribunaux à trois reprises. (Article 2 du volet procédural)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable pour le préjudice moral payée. Le procureur a réexaminé le dossier de l'enquête et a conclu qu'il n'y avait aucun motif de réouverture de l'enquête terminée.  En ce qui concerne les *Mesures générales*, il est fait référence à celles déjà présentées dans le groupe d’affaires Dzwonkowski (46702/99). De plus, les autorités ont fourni des informations sur des mesures de sensibilisation, y compris une formation des juges et des procureurs. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé ensemble avec les directives du Comité des Ministres sur l'élimination de l'impunité pour les violations graves des droits de l'homme et d'autres documents pertinents du CdE. |
| [CM/ResDH(2017)161](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168071758f) | **POL / Stettner** | **38510/06** | **24/06/2015**  24/03/2015 | ***Protection des droits en détention :*** *durée excessive de l'examen d'un recours contre la légalité d'une décision de prolongation de la détention provisoire. (Article 5 §4)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable pour le préjudice moral payée. Le requérant a été libéré.  Pour les *Mesures générales*, voir [CM/ResDH(2011)139](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=09000016805cc55e#_Toc303931483) dans Baranovski. Une modification législative au Code de procédure pénale du 01/07/2015 prévoit un délai de 7 jours pour qu'un tribunal de deuxième instance examine un recours contre une décision concernant une détention provisoire. L’arrêt a été traduit, publié, diffusé et inclus dans les programmes de formation des juges. |
| [CM/ResDH(2017)391](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=0900001680765489) | **POL / Ziembinski (No.2)** | **1799/07** | **05/10/2016**  05/07/2016 | ***Liberté d'expression :*** *ingérence disproportionnée en raison de la sévérité d'une sanction pénale appliquée à un propriétaire de journal et à un éditeur, à la suite d'un article critique sur les autorités locales. (Article 10)* | *Mesures individuelles :* satisfaction équitable en ce qui concerne le dommage matériel (montant de l'amende infligée) et moral payée. Le requérant n'a pas exercé son droit de demander la réouverture de la procédure en cause.  *Mesures générales :* des mesures de sensibilisation et des activités de formation pour les juges ont été organisées par l'École nationale de la magistrature. L’arrêt a été publié, traduit et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)42](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=09000016806dd154) | **PRT / Companhia Agrícola da Apariça, SA** | **12474/12** | **14/03/2016**  29/10/2015 | ***Protection de la propriété :*** *retard excessif dans la détermination et le versement des indemnités suite à l'expropriation de propriétés agricoles dans le cadre de la Réforme agraire de 1975. (Article 1 du Protocole n°1)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable payée.  *Mesures générales* *:* l’arrêt a été traduit, publié et diffusé. D'autres mesures générales sont couvertes par [CM/ResDH(2014)11](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=2151463&Site=CM) dans Carvalho Acabado. |
| [CM/ResDH(2017)105](https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectID=0900001680700f70) | **PRT / Pinto Coelho No. 2** | **48718/11** | **22/06/2016**  22/03/2016 | ***Liberté d'expression :*** *imposition d’une amende de droit pénal sur une journaliste pour usage non autorisé de l'enregistrement d'une audience. (Article 10)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable payée. La réouverture de la procédure est possible.  Pour les *Mesures générales*, voir [CM/ResDH(2015)115](http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-156396) dans Colaco Mestre. |
| [CM/ResDH(2017)318](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168074ceb3) | **PRT / Rolim Commercial S.A.** | **16153/09** | **16/07/2013**  16/04/2013  (Merits)  **13/04/2015**  13/01/2015  (Just satisfaction) | ***Protection de la propriété :*** *ingérence disproportionnée due à l'occupation d'une partie de son terrain par les autorités, en 1991, sans acte formel de transfert de propriété ou d'indemnisation, dans le cadre d'un projet de construction de routes. (Article 1 du Protocole n° 1)* | ***Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable pour préjudice matériel et moral payée.**  ***Mesures générales* *:* affaire isolée. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé.** |
| [CM/ResDH(2017)165](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=09000016807175a4) | **ROM / Filip et 1 autre affaire** | **41124/02+** | **14/03/2007**  14/12/2006 | ***Protection des droits en détention et contre les mauvais traitements :*** *internement psychiatrique irrégulier ordonné par le procureur en vue d'un examen psychiatrique forcé ou d'un traitement obligatoire. Absence de contrôle judiciaire. Durée excessive de la procédure de contrôle judiciaire ainsi que l'absence d'une enquête effective suite aux allégations de mauvais traitements subis lors d'un internement psychiatrique. (Articles 5 §§1e + 4 et 3 volet procédural)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable payée. Les deux requérants ont été libérés (l'un d'eux est mort avant le prononcé de l’arrêt). La réouverture des enquêtes sur les allégations de mauvais traitements est prescrite.  *Mesures générales* *:* le nouveau Code de procédure pénale de 2014 a apporté des modifications importantes en ce qui concerne l'internement non volontaire pour traitement obligatoire et l'internement dans un établissement psychiatrique pour examen d'expert lors d'une procédure pénale. Le procureur n'est plus compétent pour ordonner de telles incarcérations psychiatriques. Une telle compétence incombe exclusivement aux tribunaux dans une procédure avec des garanties appropriées pour la liberté et la sécurité des suspects. L’arrêt a été traduit, publié, diffusé auprès des procureurs et des tribunaux nationaux en ce qui concerne les exigences imposées aux organes judiciaires pour ouvrir et mener des enquêtes appropriées en cas d'allégations de mauvais traitements. |
| [CM/ResDH(2017)220](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=0900001680728b4f) | **ROM / Agache** | **35032/09** | **04/01/2012**  04/10/2011 | ***Accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci :*** *manquement des autorités à assurer le recouvrement rapide des dommages-intérêts accordés au requérant par une décision pénale des tribunaux internes rendue contre des particuliers résidant en Hongrie suite à une demande d'aide judiciaire internationale introduite par le requérant en vertu du traité bilatéral pertinent, en raison des retards dans la transmission de la correspondance aux autorités hongroises compétentes. (Article 6 §1)* | ***Mesures individuelles* *:* s**atisfaction équitable pour préjudice moral payée. Les procédures d'exécution ont été complétées par et le requérant a recouvré l'intégralité de la créance.  *Mesures générales* *:* le traité bilatéral entre la Roumanie et la Hongrie ne s'applique qu'aux demandes d'aide judiciaire internationale concernant l'exécution des décisions judiciaires rendues avant le 01/01/2007, date de l'adhésion de la Roumanie à l'UE. Des mesures de sensibilisation ciblées ont été organisées pour le ministère de la Justice, en sa qualité d'Autorité centrale en vertu du Traité. La reconnaissance et l'exécution des décisions judiciaires après la date de l'adhésion de la Roumanie à l'UE par les autorités compétentes d'un autre État membre de l'UE sont régies par le règlement (CE) n°44/2001 du Conseil du 22/12/2000 relatif à la compétence judiciaire et à la reconnaissance et l’exécution des arrêts en matière civile et commerciale. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)239](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=0900001680737d06) | **ROM / Alexe** | **66522/09** | **03/08/2016**  03/05/2016 | ***Accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci :*** *refus d'un procès contradictoire en procédure civile en raison du fait que le tribunal de dernière instance fonda sa décision sur une modification législative adoptée après la fin de la procédure en première instance. Absence de soumission de la question de son application à un débat contradictoire. (Article 6 §1)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable au titre du préjudice moral payée. Possibilité de réouverture de la procédure.  *Mesures générales* *:* application erronée des dispositions juridiques nationales. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)43](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=09000016806dd156) | **ROM / Aurelian Oprea** | **12138/08** | **19/04/2016**  19/01/2016 | ***Liberté d'expression :*** *dans une procédure de diffamation, ingérence disproportionnée en raison de la quantité substantielle des dédommagements que le requérant a été condamné à payer au plaignant par rapport aux revenus et ressources des universitaires en Roumanie. (Article 10)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable payée. Négligence des tribunaux internes dans une affaire spécifique. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé à tous les tribunaux.  Pour les *Mesures générales*, voir [CM/ResDH(2015)213](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-159356) dans Ieremeiov et [CM/ResDH(2015)180](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-158850) dans Antică et société "R". |
| [CM/ResDH(2017)219](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=0900001680728b32) | **ROM / Balteanu** | **142/04** | **16/10/2013**  16/07/2013 | ***Protection de la vie privée et familiale ainsi que de la correspondance :*** *Interception de communications téléphoniques, ordonné par le procureur en 2003 dans le cadre de l'ancien Code de procédure pénale, qui ne permettait pas de garantir suffisamment le droit du requérant au respect de sa vie privée et de sa correspondance. (Article 8)* | ***Mesures individuelles* *:*** satisfaction équitable pour préjudice moral payée. Les enregistrements des communications téléphoniques du requérant, qui auraient dû être stockés au siège de la Cour du comté de Brasov, dans des conditions sécurisées, ont été mal déplacés. S'ils sont retrouvés, ils seront conservés jusqu'à la fin de la période de conservation prévue par la réglementation interne, soit jusqu'au 15 juin 2034. À ce moment-là, une commission spéciale au sein du tribunal du comté de Brasov décidera si les enregistrements doivent être détruits ou s'ils doivent continuer à être conservés soit dans les archives de cette Cour, soit dans les Archives nationales.  Pour les *Mesures générales*, les autorités ont indiqué que les questions soulevées par cette affaire sont semblables à celles soulevées par le groupe d’affaires Calmanovici, closes par la résolution finale [CM/ResDH(2014)13](https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectID=09000016805b0ca9). |
| [CM/ResDH(2017)143](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168070cdd3) | **ROM / Boaca et autres et 2 autres affaires** | **40355/11+** | **12/04/2016**  12/01/2016 | ***Protection contre les mauvais traitements et enquêtes effectives :*** *mauvais traitements de la part de la police, incapacité à assurer l'accélération des procédures, dysfonctionnements dans le traitement des preuves par les organes judiciaires et absence d'enquête sur d'éventuels motifs racistes derrière les abus présumés. (Article 3, volet sur le fond et procédural, article 14 pris en liaison avec 3 volet procédural)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable pour le préjudice moral payée. Dans une affaire, la réouverture de la procédure contestée est prescrite ; dans une autre affaire, la question de la réouverture est en cours d'évaluation et, dans la troisième affaire, la procédure pénale a été rouverte.  Pour les *Mesures générales*, voir [CM/ResDH(2016)150](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-164150) dans le groupe d’affaire Barbu Anghelescu. |
| [CM/ResDH(2017)273](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=0900001680740be4) | **ROM / Cazan** | **30050/12** | **05/07/2016**  05/04/2016 | ***Protection contre les mauvais traitements :*** *traitement inhumain et dégradant d’un avocat par un officier de police dans son bureau et enquête ineffective (Article 3 volet procédural et matériel)* | *Mesures individuelles :* satisfaction équitable pour le préjudice moral payée. La réouverture de l’enquête est prescrite.  *Mesures générales :* voir aussi [CM/ResDH(2016)150](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-164149) dans Barbu Anghelescu. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)166](file:///C:\Users\boulais\AppData\Local\Microsoft\Windows\Temporary%20Internet%20Files\Content.Outlook\J4I2NNRB\CM\ResDH(2017)166) | **ROM / Colac et 1 autre affaire** | **26504/06+** | **10/05/2015**  10/02/2015 | ***Accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci :*** *refus d'un procès équitable en raison de l'incapacité de contre-interroger tous les témoins dont les déclarations ont été la base pour la condamnation du suspect. (Article §§ 1 + 3d)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable pour le préjudice moral payée. Les requérants ont eu la possibilité de demander la réouverture de la procédure contestée.  Pour les *Mesures générales*, voir [CM/ResDH(2017)8](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=09000016806dcd56) dans le groupe d’affaires Sica. |
| [CM/ResDH(2017)276](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=0900001680740c72) | **ROM / Costel Popa** | **47558/10** | **26/07/2016**  26/04/2016 | ***Liberté d’association :*** *refus d’un tribunal interne d’enregistrer une association au motif que les concepts et objectifs de celle-ci couraient le risque d’être entendus comme politiques. (Article 11)* | *Mesures individuelles :* satisfaction équitable pour le préjudice moral payée. Aucune requête pour la réouverture n’a été soumise.  *Mesures générales :* voir [CM/ResDH(2013)113](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-121964) dans Collège des Conseils juridiques d’Arges. |
| [CM/ResDH(2017)274](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=0900001680740be2) | **ROM / Craita** | **41773/09** | **17/01/2017**  17/01/2007  (Committee) | ***Discrimination et protection de la vie familiale :*** *refus discriminatoire de demandes pour des visites conjugales pendant la détention provisoire, en comparaison avec les détenus condamnés. (Article 14 combiné avec l’article 8)* | *Mesures individuelles :* satisfaction équitable pour le préjudice moral payée.  *Mesures générales :* voir [CM/ResDH(2016)136](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-164011) dans Costel Gaciu. |
| [CM/ResDH(2017)352](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168075b91e) | **ROM / Fagaras** | **75431/10** | **14/02/2017**  14/02/2017 | ***Protection des droits en detention:*** absence de raisons « pertinentes et suffisantes » pour justifier l’extension de la détention provisoire. *(Article 5 §3)* | *Mesures individuelles* *:* aucune demande soumise.  *Mesures générales* *:* voir [CM/ResDH(2014)13](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-142770) dans Calmanovici. |
| [CM/ResDH(2017)275](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=0900001680740c14) | **ROM / Gheorghita et Alexe et 1 autre affaire** | **32163/13+** | **31/08/2016**  31/05/2016 | ***Protection contre les mauvais traitements :*** *ineffectivité des enquêtes pour des allégations de brutalité dans le contexte d’une opération de police, en particulier en raison d’un manquement à clarifier les différences dans les dépositions et pour ouvrir l’enquête pénale ; force excessive et injustifiée employée par les forces de police lors de l’interrogatoire. (Article 3, volet procédural dans la première affaire, volet matériel dans la seconde affaire)* | *Mesures individuelles :* satisfaction équitable pour le préjudice moral payée. Réouverture de l’enquête prescrite.  *Mesures générales :* voir aussi [CM/ResDH(2016)150](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-164149) dans Barbu Anghelescu. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)215](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=09000016807288ea) | **ROM / Ghiurau** | **55421/10** | **29/04/2013**  20/11/2012 | ***Protection des droits en détention :*** *privation irrégulière de liberté sur la base d'un ordre de comparution devant le procureur ; ordre qui ne comportait pas de raisonnement. Absence d'enquête effective sur les allégations de mauvais traitements infligés par la police (articles 5 §1 et 3)* | ***Mesures individuelles* *:*** satisfaction équitable pour préjudice moral payée. Enquêtes sur des mauvais traitements allégués finalisés en 2012. Le bureau du procureur de la Cour d'appel de Cluj a rejeté la plainte pénale du requérant, ce qui a été confirmée par la Cour d'appel de Ploieşti et cette décision est devenue définitive.  Pour les *Mesures générales* concernant l'absence d'enquêtes effectives, voir [CM/ResDH(2016)150](https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=090000168066680c) dans Barbu Anghelescu. L'irrégularité de la détention du requérant résultait d'une mauvaise application des règles internes. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. Le nouveau Code de procédure pénale de 2014 a introduit un contrôle judiciaire des mandats par le juge des droits de l'homme si l’exécution de ce contrôle exige l'entrée du domicile ou du siège de la personne concernée. Les mandats doivent être motivés. L'enquête doit être menée rapidement et la personne comparaissant sur la base d'un mandat de comparution ne peut être détenue par les organes judiciaires que pour la durée de l'interrogatoire, qui ne peut en aucun cas dépasser huit heures. La nouvelle pratique du Bureau du Procureur a été évaluée et améliorée. |
| [CM/ResDH(2017)351](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168075b8ae) | **ROM / Greek-catholic parish Lupeni et autres** | **76943/11** | **29/11/2016**  **Grand Chamber** | ***Accès à et fonctionnement effectif de la justice:*** *inéquité des procédures civiles en raison d’une jurisprudence divergente de la Haute cour de cassation et de justice et durée excessive de la procédure civile. (Article 6 § 1).* | *Mesures individuelles* *:* la réouverture des procédures ne semble pas être nécessaire puisque l’approche juridique suivie par les tribunaux internes dans l’affaire des requérants, a été confirmée plus tard par la jurisprudence constante de la Haute Cour de cassation et de justice.  La Cour a attribué une somme pour ce qui est du préjudice moral et a rejeté la demande d’indemnisation pour préjudice matériel, notant qu’elle ne peut pas spéculer sur ce qu’aurait été l’issue de l’action du requérant pour la récupération de ses biens.  *Mesures générales* *:* en ce qui concerne les divergences dans la jurisprudence des tribunaux internes, voir [CM/ResDH(2015)4](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-150724). Les mesures générales concernant la durée déraisonnable des procédures civiles sont en cours d’examen dans le groupe d’affaires Vlad et autres. |
| [CM/ResDH(2017)238](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=0900001680737cde) | **ROM / Guta Tudor Teodorescu** | **33751/05** | **05/07/2016**  05/04/2016 | ***Protection de la propriété :*** *refus des tribunaux internes d'accorder une demande d'ajustement de l’indemnisation pour les propriétés reprises en vertu du Traité de Craiova de 1940, conformément au taux d'inflation. (Article 1 du Protocole n° 1)* | *Mesures individuelles* *:* la satisfaction équitable au titre du préjudice moral a été payée aux héritiers du requérant décédé. La réouverture de la procédure peut être demandée par l'héritier du requérant.  *Mesures générales* *:* la Haute Cour de Justice a donné une interprétation contraignante des dispositions légales pertinentes, assurant ainsi la cohérence de la jurisprudence nationale. Voir aussi [CM/ResDH(2015)4](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-150724) dans le groupe Beian n° 1. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)237](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=0900001680737cdc) | **ROM / Haralambie et 2 autres affaires** | **21737/03+** | **27/01/2010**  27/10/2009 | ***Protection de la vie privée. Accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci :*** *durée excessive de la procédure administrative accordant l'accès aux informations personnelles recueillies par les services secrets communistes. Dans une affaire, déni d'accès à un tribunal en raison du refus des tribunaux internes d'examiner une décision administrative concernant l'emplacement d'une parcelle de terrain en raison du fait que l’enjeu était la seule province des commissions administratives créées par les lois de restitution. (Articles 8 et 6 §1)* | *Mesures individuelles* *:* la satisfaction équitable à l'égard du préjudice moral (et du dommage matériel dans une affaire) a été payée. Aucun des requérants n'a demandé l'accès à son dossier personnel après 2012. Les requérants seront automatiquement informés si de nouveaux éléments apparaissent au cours de la déclassification des documents.  *Mesures générales* *:* afin de permettre un accès effectif aux dossiers, le Conseil national pour l'étude des archives de la Securitate a poursuivi le processus d'inventaire des documents transférés depuis les archives de la Securitate. Un inventaire des affaires relatives aux questions pénales a été publié sur son site. Un nouveau système technique a été mis en place pour la gestion et la numérisation des documents. La durée moyenne de la procédure d'accès a été réduite de 2 à 6 mois. Tous les fichiers de la Securitate ont été transférés au Conseil national, à l'exception de ceux contenant des informations classifiées concernant la sécurité nationale. Les demandes d'information des parties intéressées doivent être traitées dans un délai de 30 jours. En ce qui concerne le refus d'accès à un tribunal, voir [CM/ResDH(2011)25](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-104340) dans Glod. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)245](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=09000016807381f7) | **ROM / Loghin et 1 autre affaire** | **1468/08+** | **21/06/2016**  21/06/2016 | ***Accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci :*** *violation du droit d'avoir sa cause entendue par un « tribunal établi par la loi », car la composition du tribunal d'examen de son recours sur les points de droit n'était pas conforme aux dispositions légales en vigueur. (Article 6 §1)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable au titre du préjudice moral payée. Possibilité de réouverture de la procédure.  *Mesures générales* *:* voir [CM/ResDH(2014)241](file:///\\BOSE-SHARE\home.BOULAIS$\_coe-settings\desktop\HUDOC_CEC_Closed\CM\ResDH(2014)241) dans Jenita Mocanu. L'affaire est due à des divergences dans la jurisprudence des tribunaux internes, qui a été réglée par un arrêt de la Haute Cour de cassation et de justice. |
| [CM/ResDH(2017)241](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=0900001680737d0c) | **ROM / Martocian** | **18183/09** | **04/10/2016**  04/10/2016 | ***Accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci*** *: absence d'accès à un tribunal en raison du rejet d'une plainte contre la décision du procureur d'interrompre les procédures pénales comme étant hors délai. (Article 6 §1)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable au titre du préjudice moral payée. La demande de réouverture a été accordée au requérant.  *Mesures générales* *:* affaire due à une interprétation formaliste et restrictive de la disposition pertinente du Code de procédure pénale, qui a été modifiée en 2014. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)242](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=0900001680737d50) | **ROM / Mateescu** | **1944/10** | **14/04/2014**  14/01/2014 | ***Protection de la vie privée :*** *ingérence irrégulière due au refus du Barreau de Bucarest de permettre au requérant de pratiquer simultanément en tant que médecin et avocat sur la base de dispositions légales insuffisamment prévisibles. (Article 8)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable au titre du préjudice moral payée. Dans la procédure rouverte, le Barreau national a admis le requérant dans la profession juridique et lui a permis de pratiquer en tant qu'avocat et médecin.  *Mesures générales* *:* la loi a été modifiée pour prévoir que l'exercice de la profession d'avocat n'est compatible qu'avec certaines professions et activités mentionnées explicitement. |
| [CM/ResDH(2017)277](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=0900001680740c74) | **ROM / Mazilu et 1 autre affaire** | **23338/13+** | **17/01/2017**  17/01/2017 | ***Protection contre les mauvais traitements :*** *enquête ineffective sur des allégations d’agression par des personnes privées. (Article 3 volet procédural)* | *Mesures individuelles :* satisfaction équitable pour le préjudice moral payée. Dans une affaire, la réouverture de l’enquête est prescrite ; dans l’autre affaire l’enquête est toujours pendante.  *Mesures générales :* voir [CM/ResDH(2016)131](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-164032) dans Milena Dumitrescu. Le premier arrêt a été traduit, publié et diffusé et des mesures de sensibilisation ont été prises. |
| [CM/ResDH(2017)82](file:///C:\Users\koprolin\AppData\Local\Microsoft\Office\CM\ResDH(2017)82) | **ROM / Muncaciu** | **12433/11** | **26/04/2016**  26/01/2016 | ***Accès à la justice et au fonctionnement effectif de celle-ci :*** *procédure civile inéquitable en raison de la non-communication des plaidoiries adverses et du refus d'ajournement de la seule audience tenue, à laquelle le requérant n'a pas pu assister. (Article 6 §1)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable pour le préjudice moral payée. Le requérant aurait pu demander une révision extraordinaire de la procédure.  *Mesures générales* *:* dans le Code de procédure civile 2013, la communication des plaidoiries déposées par la partie adverse est obligatoire (article 206). L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)221](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=0900001680728b51) | **ROM / Niculescu** | **25333/03** | **25/09/2013**  25/06/2013 | ***Protection de la vie privée et familiale ainsi que la correspondance. Conditions de détention :*** *absence de garanties judiciaires liées à l'interception de conversations téléphoniques du requérant par les services de renseignement roumains en vertu de la loi n° 51/1991 sur la sécurité nationale. Conditions précaires de détention dans le pénitencier de Rahova. (Articles 8 et 3)* | ***Mesures individuelles* *:* s**atisfaction équitable pour préjudice moral payée. Le requérant a été libéré.  *Mesures générales* *:* à l'heure actuelle, les enregistrements des conversations téléphoniques sont archivés à la Haute Cour de cassation et de justice, dans des endroits spéciaux où les conditions de confidentialité sont pleinement assurées.  Pour les mesures générales concernant l'interception de conversations téléphoniques, voir [CM/ ResDH(2016)134](https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=0900001680657fb5) dans Dumitru Popescu (n° 2). Concernant les conditions de détention, voir les informations présentées dans Bragadireanu. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)9](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=09000016806dcd58) | **ROM / Ofensiva Tinerilor** | **16732/05** | **15/03/2016**  15/12/2015 | ***Droits électoraux :*** *absence de clarté de la loi électorale no. 373/2004 établissant des conditions d'éligibilité peu claires pour les organisations de minorités ethniques pour déposer leur candidature et absence de garanties suffisantes pour l'impartialité de l'organe de surveillance, le Bureau central des élections. (Article 3 du Protocole n° 1)* | *Mesures individuelles* *:* le constat de la violation constitue une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral subi.  *Mesures générales* *:* la loi no. 373/2004, applicable en vigueur à l'époque des faits, a été modifiée par la loi no. 208/2015. Elle concerne l'élection du Sénat et de la Chambre des députés et le fonctionnement de l'Autorité permanente des élections établissant, dans des conditions détaillées, la participation des organisations appartenant à des minorités ethniques, le seul critère étant la reconnaissance de l'utilité publique par décision gouvernementale et un nombre minimum de membres. Le rôle du Bureau électoral central est limité à la vérification de ces conditions. En ce qui concerne l’absence d'impartialité des organes compétents pour examiner les exigences légales à respecter lors de la candidature, la loi no. 208/2015 stipule que les décisions du Bureau électoral central ne sont pas définitives et peuvent être contestées devant les tribunaux. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé, en particulier à la Haute Cour de cassation et de justice et à l'Autorité permanente des élections. |
| [CM/ResDH(2017)249](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168073822c) | **ROM / Ostace** | **12547/06** | **25/05/2014**  25/02/2014 | ***Protection de la vie privée et familiale :*** *non-obtention de la révision d'un arrêt établissant une paternité, en dépit d'un examen médico-légal extrajudiciaire prouvant le contraire, au motif que le document en question n'existait pas au moment de la procédure initiale en 1981. (Article 8)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable au titre du préjudice moral payée. La procédure de paternité a été rouverte et le nom du requérant a été supprimé du certificat de naissance de l'enfant.  *Mesures générales* *:* changement de pratique des autorités internes. En vertu du nouveau Code civil, les actions en recherche de paternité ne sont pas devenues prescrites tout au long de la vie de l'enfant. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. L'École nationale de la magistrature a organisé des séances de formation. |
| [CM/ResDH(2017)164](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=09000016807175a3) | **ROM / Pantea et 4 autres affaires** | **33343/96+** | **03/09/2003**  03/06/2003 | ***Protection contre les mauvais traitements. Conditions de détention et protection des droits en détention. Accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci :*** *mauvais traitements infligés par des co-détenus et/ou omission par le personnel pénitentiaire de prendre les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité physique des détenus ; absence d’enquêtes effectives suite aux allégations y respectives. (Article 3, volet sur le fond et procédural)*  *Autres violations : détention provisoire illégale et prolongation irrégulières après l'expiration du mandat de détention provisoire. Non-traduction rapide du requérant, dont la détention a été ordonnée par un procureur, devant un juge et absence d'une possibilité claire d'obtenir une indemnisation pour détention illégale. Durée excessive de la procédure pénale. (Articles 5 §§1 + 4 + 5 et 6§1)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable pour le préjudice moral payée. La possibilité de rouvrir les enquêtes contestées est prescrite. Le requérant Pantea a été libéré de la détention provisoire. La procédure pénale a été close.  *Mesures générales* *:* une nouvelle loi n° 254/2013 sur l'exécution des peines et des mesures de détention et ses règles de mise en œuvre (Résolution du gouvernement 157/2016) prévoient des mesures de protection spécifiques à prendre par l'administration pénitentiaire à l’égard des prisonniers vulnérables. Des critères de vulnérabilité ont été établis. Les mesures de protection comprennent l'hébergement dans une cellule distincte ; la détermination des lieux et des horaires pour les activités, les itinéraires et les personnes à rencontrer ; l’affectation de personnel expérimenté pour la garde, l'escorte, la surveillance, le suivi et l'intervention ; une procédure de plainte concernant les actes de violence ; une assistance psychologique et sociale adéquate ; le transfert à une autre prison ou un hôpital pénitencier. Après les actes d'agression, les détenus concernés sont présentés au médecin de la prison, qui a l'obligation d'enregistrer dans le dossier médical du détenu tout signe de violences corporelles et d'envoyer l'affaire au procureur. Dans de tels cas, le détenu a le droit d'être examiné par un spécialiste en médecine légale. En cas de conséquences graves sur l'intégrité physique, une procédure disciplinaire ou une procédure pénale est initiée d'office. Un personnel pénitentiaire supplémentaire a été nommé et une formation spéciale sur la prévention de la violence a été organisée. Le personnel pénitentiaire intervient à trois niveaux*:* prévention et évaluation des vulnérabilités des détenus et des risques ; mesures directes en cas d'agression ; rapports et actions dans le cadre de procédures disciplinaires ou pénales ainsi que la séparation des détenus en déplaçant l'agresseur. En règle générale, les personnes détenues en détention provisoire ne sont plus placées ensemble avec les détenus purgeant une peine définitive. Une stratégie, adoptée en 2014, visant à réduire les comportements agressifs dans le système pénitentiaire, est mise en œuvre sous la supervision de l'Administration pénitentiaire nationale dans le but *:* d'établir un système d'évaluation qui examine les causes du comportement agressif dans les pénitenciers ; d’élaborer et de mettre en œuvre des politiques interdisciplinaires pour aborder à la fois une conduite auto-agressive et hétéro-agressive ; de compléter le cadre juridique pour une gestion efficace du phénomène de l'agression pénitentiaire et pour promouvoir les garanties et la sécurité physique des détenus et du personnel. L’arrêt a été traduit, publié, diffusé et utilisé dans des activités de formation. Les questions relatives aux articles 5 et 6 § 1 ont été ou sont examinées dans le cadre des groupes d’affaires Calmanovici ([CM/ResDH(2014)13](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-142771)) 13), Vlad et autres et Tase. |
| [CM/ResDH(2017)244](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=0900001680737f0b) | **ROM / Ples** | **37213/06** | **12/07/2016**  12/04/2016 | ***Accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci :*** *procédure civile inéquitable en raison du manquement de la Haute Cour de cassation et de justice à examiner une demande de préjudice moral sans fournir de raison claire. (Article 6 §1)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable au titre du préjudice moral payée. Le requérant n'a pas eu recours à la possibilité de demander la réouverture de la procédure.  *Mesures générales* *:* omission singulière de la Haute Cour de cassation et de justice. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)247](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=09000016807381fb) | **ROM / Pleshkov** | **1660/03** | **16/02/2015**  06/09/2014 | ***Pas de peine sans loi et protection de la propriété :*** *condamnation pénale ainsi que confiscation des biens utilisés pour la perpétration de l'infraction présumée en vertu d'une disposition légale insuffisamment prévisible. (Articles 7 et 1 du Protocole n° 1)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable au titre du préjudice moral payé. Possibilité de réouverture de la procédure.  *Mesures générales* *:* la jurisprudence et la pratique nationales, consolidées entre 2009 et 2016, offrent une interprétation cohérente et prévisible de la législation pertinente en cause. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)106](https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectID=0900001680700fcc) | **ROM / Popoviciu** | **52942/09** | **01/06/2016**  01/03/2016 | ***Protection des droits en détention :*** *privation de liberté pendant huit heures et demie sans fondement juridique à la Direction de la lutte contre la corruption en vertu d'une ordonnance de comparution devant le procureur. (Article 5§1)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable pour préjudice moral payée.  Pour les *Mesures générales*, voir [CM/ResDH(2013)220](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-140566) dans Creanga et aussi les mesures générales adoptées dans l'affaire Ghiurau. |
| [CM/ResDH(2017)291](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168074cb8f) | **ROM / Predica et 3 autres affaires** | **42344/07** | **07/09/2011**  07/06/2011 | ***Droit à la vie et protection contre les mauvais traitements. Droits électoraux. Conditions de détention :*** *décès ou mauvais traitements infligés aux détenus et absence d’enquêtes effectives ainsi qu’absence de recours effectif à cet égard ; surpeuplement et conditions matérielles et d’hygiène précaires dans les prisons de Jilava et de Giurgiu et interdiction automatique du droit de vote des détenus suite à une condamnation pénale. (Articles 2 et 3 volet matériel et procédural et 13)* | *Mesures individuelles :* satisfaction équitable pour le préjudice moral payée. Dans une affaire, dans la poursuite des enquêtes, de nouvelles preuves ont été apportées. Dans les deux affaires, la responsabilité pénale est prescrite. Dans la quatrième affaire, un conflit négatif de compétence doit être déterminé par la cour d’appel.  *Mesures générales :* d’après le nouveau cadre légal sur l’exécution des peines de prison et des mesures ordonnées par les autorités judiciaires dans les procédures pénales, adopté en 2013, le droit à une assistance médicale, à un traitement, à des médicaments et à des soins, gratuits, est garanti à tous les détenus, ainsi qu’un accès à un examen médical en détention. Pour plus de détails, voir CM/ResDH(2016)150 dans Barbu Anghelescu. Dans les affaires de décès survenus en prison, des procédures internes, adoptées en 2010/11, sont établies dans différents manuels du ministre de la Justice ou du directeur général des services pénitentiaires. En octobre 2015, le bureau du Procureur attaché à la Haute cour de cassation et de justice a émis la Stratégie pour améliorer l’efficacité des enquêtes conduites dans les affaires de mauvais traitements infligés par des agents de l’État (officiers de police, personnel pénitentiaire, gendarmes) en relation avec l’exercice de leur fonction. La prévention effective et la détection des mauvais traitements en prison ont également été renforcées à travers des activités de formation professionnelle prévues pour le personnel des unités d’intervention spéciale et la surveillance de leurs interventions par l’Administration de la Prison nationale.  Des règles sur la documentation et sur le rapport des preuves médicales de mauvais traitements ont été adoptées. Pour ce qui est des mesures concernant d’autres problèmes établis dans les affaires de Cucu : voir [CM/ResDH(2014)13](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-142770) dans les affaires des groupes Bragadireanu et Calmanovici. Ces arrêts ont été traduits, publiés et diffusés. |
| [CM/ResDH(2017)240](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=0900001680737d08) | **ROM / Rachita** | **15987/09** | **17/08/2016**  17/05/2016 | ***Accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci :*** *procédure civile irrégulière en raison du rejet d'une action visant à retirer une clôture par un arrêt définitif sans examiner correctement les éléments de preuve soumis aux tribunaux internes. (Article 6 §1)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable au titre du préjudice moral payée. Possibilité de réouverture de la procédure.  *Mesures générales* *:* application erronée des dispositions juridiques nationales. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)218](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=0900001680728925) | **ROM / Rozalia Avram** | **19037/07** | **16/12/2014**  16/09/2014  (Merits)  **05/07/2016**  05/04/2016  (Just satisfaction) | ***Accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci. Protection de la propriété :*** *violation du principe de sécurité juridique au motif que la cour d'appel interne a annulé le contrat de vente de l'appartement de la requérante, remettant en cause le précédent arrêt de cette juridiction. (Articles 6)* | ***Mesures individuelles* *:* s**atisfaction équitable au titre du préjudice moral et matériel payée.  Pour les *Mesures générales*, voir [CM/ResDH(2013)263](https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=09000016805c6ba2#_Toc375131175) dans Amurăriţei. Le nouveau Code de procédure civile de 2013 reconnaît expressément le principe de *res judicata*. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)392](file:///P:\CM\ResDH(2017)392) | **ROM / Ruianu et 17 autres affaires** | **34647/97+** | **17/09/2003**  17/06/2003 | ***Accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci. Protection de la propriété :*** *non-exécution des décisions de justice définitives et exécutoires en raison de diverses insuffisances concernant le cadre juridique de l'exécution ou de son application et, dans deux affaires, durée excessive de la procédure. (Article 6 §1 et, dans certaines affaires, Article 1 du Protocole n° 1)*  *Autre violation : l’affaire Frasila et Ciocirlan concerne l'absence de protection de la liberté d'expression en prenant des mesures adéquates pour assurer l'exécution d'une décision de justice autorisant les journalistes à accéder à une station de radio. (Article 10)* | *Mesures individuelles :* satisfaction équitable pour le préjudice moral (et matériel dans certaines affaires, en particulier lorsque l'exécution du jugement interne pertinent était devenue prescrite) payée.  *Mesures générales :* un nouveau cadre juridique pour les procédures d'exécution a été introduit en 2000 et modifié en 2005, offrant deux moyens de contester l'inaction des huissiers : une action préventive conteste l'inaction ou le retard en vertu du Code de procédure civile et une action en responsabilité civile, une injonction judiciaire constituant une infraction pénale en vertu de la loi n° 188/2000 et du nouveau code pénal. Après son entrée en vigueur en 2014, un nouveau Code de procédure civile a apporté de nouvelles améliorations, notamment en ce qui concerne les sanctions pour les débiteurs qui entravent l'exécution des décisions de justice définitives. Les pénalités appliquées au débiteur bénéficient au créancier et à l'État. Des activités de formation à l'intention des huissiers de justice et des magistrats ont été organisées par le Centre national de formation des huissiers de justice et l'Institut national de la magistrature. La question de la durée excessive de la procédure est examinée dans le contexte du groupe Vlad. Les arrêts ont été publiés, traduits et diffusés. |
| [CM/ResDH(2017)350](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168075b8ac) | **ROM / S.C. Britanic World S.R.L.** | **8602/09** | **12/09/2016**  **26/04/2016** | ***Accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci:*** *violation du principe de sûreté juridique en raison de la révision d’un arrêt définitif d’un tribunal de comté par un arrêt d’une Cour d’appel qui a annulé l’arrêt du tribunal de comté et a confirmé l’arrêt du tribunal de première instance. (Article 6 §1)* | *Mesures individuelles* *:* la constatation d’une violation a constitué une satisfaction équitable suffisante au regard de tout préjudice moral. Aucun lien de causalité entre la violation constatée et le préjudice matériel réclamé. Aucune demande pour la révision de l’arrêt en question.  *Mesures générales* *:* voir [CM/ResDH(2012)48](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-109640) dans Stanca Popescu. |
| [CM/ResDH(2017)248](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=0900001680738223) | **ROM / S.C. Raisa M. Shipping S.R.L** | **37576/05** | **08/07/2013**  08/01/2013 | ***Accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci :*** *déni d'accès à un tribunal en raison du manque de diligence suffisante du tribunal compétent pour s'assurer que la convocation à une audience ait été transmise et reçue par la société requérante. (Article 6 §1)* | *Mesures individuelles* *:* la société requérante n'est plus enregistrée dans le registre national des sociétés suite à la procédure d'insolvabilité. Par conséquent, le gouvernement a déposé les sommes attribuées sous le nom de la société et en a informé ses créanciers. La réouverture était possible.  *Mesures générales* *:* application erronée des dispositions légales concernant les assignations. Modifications des dispositions légales du Code civil en 2013. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)8](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=09000016806dcd56) | **ROM / Sica et 4 autres affaires** | **12036/05+** | **09/10/2013**  09/07/2013 | ***Accès à la justice et au fonctionnement effectif de celle-ci :*** *impossibilité, dans une procédure pénale, d'examiner ou d'avoir examiné devant les tribunaux des témoins cités par le procureur dont les déclarations devant le parquet ont été décisives pour la condamnation des requérants ; utilisation insuffisante des garanties de procédure de contrepoids pour permettre une évaluation correcte et équitable de la fiabilité des témoins par les tribunaux. (Article 6§§1 + 3d)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable payée. Réouverture de la procédure contestée possible.  *Mesures générales* *:* conformément aux dispositions pertinentes d'un nouveau Code de procédure pénale de 2014, le tribunal compétent est obligé de recueillir des éléments de preuve soit à la demande du procureur ou des personnes lésées, soit *ex officio*, si nécessaire pour son évaluation. Les autorités judiciaires doivent justifier leur décision de rejeter des demandes de collecte de preuves au cours de la procédure pénale. La notification de toutes les parties est obligatoire pour l'audition anticipée d'un témoin. Le conseiller juridique de l'accusé peut, en principe, participer à tous les actes de la poursuite pénale, y compris l'audition de témoins. La Haute Cour de cassation et de justice a modifié sa jurisprudence en conséquence. Les arrêts ont été traduits, publiés, diffusés et sont utilisés dans la formation des magistrats et des juges. |
| [CM/ResDH(2017)142](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168070cdc4) | **ROM / Sirghi** | **19181/09** | **24/08/2016**  24/05/2016 | ***Accès à la justice et au fonctionnement effectif de celle-ci :*** *procédure pénale inéquitable en raison de l'absence d'assistance juridique pendant les interrogatoires de la police et de l'importance décisive attachée à la déclaration faite à la police, ayant entraîné la condamnation du suspect. (Article 6 §§1 + 3 (c))* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable pour le préjudice moral payée. Le requérant peut demander la réouverture de la procédure dans les trois mois suivant la fin de l'arrêt.  *Mesures générales* *:* le nouveau Code de procédure pénale prévoit que les suspects doivent être informés, avant le premier interrogatoire, de leur droit d'être assisté par un avocat. |
| [CM/ResDH(2017)10](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=09000016806d344d) | **ROM / Tase et 1 autre affaire** | **29761/02+** | **10/09/2008**  10/06/2008 | ***Protection des droits en détention :*** *placement illégal en détention provisoire et absence de motifs pertinents et suffisants pour la prolonger. Absence de compensation pour détention illégale car la détention des requérants n'avait pas été déclarée illégale par les juridictions internes. (Article 5 §§1 + 3 + 5)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable payée. Périodes de détention provisoire illégale prises en compte dans les sentences.  *Mesures générales* *:* absence de raisons concrètes pour justifier le placement en détention provisoire ou pour la prolonger*:* pour les mesures générales, voir [CM/ResDH(2014)13](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-142771) dans le groupe d’affaires Calmanovici. Le Code de procédure pénale permet aux personnes placées en détention provisoire de demander au juge de révoquer la mesure ou de la remplacer par une mesure préventive différente (assignation à résidence ou contrôle judiciaire) en veillant à ce que chaque période de détention provisoire soit soumise à un contrôle judiciaire, qu’il soit ex officio ou sur demande. Pour les affaires restantes, lorsque l'illégalité de la détention n'est pas établie par une ordonnance du procureur ou par une décision judiciaire, l'analyse de la jurisprudence nationale récente montre une approche large dans l'interprétation des dispositions pertinentes. Dans plusieurs affaires, les tribunaux civils ont analysé la compatibilité de la détention des requérants avec les normes de la CEDH. |
| [CM/ResDH(2017)217](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=0900001680728923) | **ROM / Ulariu** | **19267/05** | **24/03/2014**  19/11/2013 | ***Protection de la vie privée et familiale ainsi que de la correspondance :*** *interception de communications téléphoniques ordonnées par le procureur dans le cadre de l'ancien Code de procédure pénale, qui ne permettait pas d'offrir de garanties suffisantes. (Article 8)* | ***Mesures individuelles* *:*** pas de satisfaction équitable accordée. Les enregistrements des communications téléphoniques du requérant sont stockés au siège de la Cour du comté de Brasov, dans des conditions sécurisées et seront conservés jusqu'à la fin de la période de conservation prévue par les règlements internes, soit jusqu'en 2034. Une commission spéciale, au sein du tribunal du comté de Brasov, décidera si les enregistrements devront être détruits ou s'ils devront continuer à être conservés soit dans les archives de cette Cour, soit dans les Archives nationales.  En ce qui concerne les *Mesures générales*, voir [CM/ResDH(2014)13](https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectID=09000016805b0ca9) dans le groupe Calmanovici. Le nouveau Code de procédure pénale prévoit l'obligation du procureur d'informer la personne concernée par l'interception dans les 10 jours suivant la fin de l'interception ou au plus tard, lors de la finalisation des poursuites ou du classement de l'affaire. La personne peut écouter les enregistrements effectués et lire les procès-verbaux des activités de surveillance. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)349](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168075b8aa) | **ROM / V.D.** | **7078/02** | **28/06/2010**  16/02/2010 | ***Protection contre les mauvais traitements en detention et accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci :*** *traitement inhumain et dégradant en prison en raison du manquement à fournir au détenu démuni des prothèses dentaires gratuites ainsi que l’impossibilité de procéder à un contre-interrogatoire des témoins de l’accusation dont le témoignage était décisif pour la condamnation de l’accusé et absence de garanties suffisantes pour les droits de la défense. (Articles 3 et 6 §§1+3d)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable pour le préjudice moral payée. Le requérant a été libéré. Il n’a pas émis de requête pour la révision de la procédure en cause.  *Mesures générales* *:* le refus de fournir des prothèses dentaires était la cause d’un cadre de sécurité sociale et d’assistance médicale défaillant concernant les détenus.  La Loi sur l’exécution des peines demandée par les organismes judiciaires dans le contexte des procédures pénales de 2013 prévoit une assistance médicale gratuite, un traitement et des soins pour les détenus sans discrimination.  Les coûts sont couverts par le budget du Fonds national de l’assurance santé en conformité avec les conditions déterminées dans un contrat-cadre au niveau national. Les contrats ont également été conclus avec le Fonds national d’assurance maladie CASAOPSNAJ. Une ordonnance commune du Ministère de la justice et du Ministère de la santé sur les soins fournis aux détenus en détention à l’Administration pénitentiaire nationale a été conclue et est actuellement en cours de révision.  Pendant la période 2014-2016, 11 détenus ont reçu des prothèses dentaires. 9 dentistes ont été recrutés par l’Administrtaion pénitentiaire nationale. Une analyse approfondie de la mise en place de ces mesures sera examinée dans le cadre du groupe Dragan.  La violation concernant les procédures pénales inéquitables était due à un dysfonctionnement ponctuel dans les circonstances particulières de l’affaire.  Après les faits de l’affaire, un nouveau Code de procédure pénale (Loi 135/2010) est entré en vigueur en 2016, comprenant des garanties étendues pour assurer l’équité des procédures et des droits de défense. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)216](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=09000016807288ed) | **ROM / Valentino Acatrinei** | **18540/04** | **25/09/2013**  25/06/2013 | ***Protection de la vie privée et familiale ainsi que de la correspondance :*** *absence de garanties législatives suffisantes en ce qui concerne l'interception de communications téléphoniques par les services de renseignement en vertu de la loi n ° 51/1991 sur la sécurité nationale, dans le cadre d'une procédure pénale qui a entraîné la condamnation du requérant par la Haute Cour de cassation et de justice (article 8).* | ***Mesures individuelles* *:*** satisfaction équitable pour préjudice moral payée.  Pour les *Mesures générales*, voir [CM/ResDH(2016)134](https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectId=0900001680657fb5) dans Dumitru Popescu (n° 2). L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)272](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=0900001680740bce) | **ROM / Velcea et Mazare** | **64301/01** | **01/03/2010**  01/12/2009 | ***Droit à la vie et protection de la vie familiale:*** *ineffectivité d’une enquête concernant des meurtres pour lesquels le frère de l’assassin, un officier de police, était impliqué et refus des tribunaux de déshériter le meurtrier au cours de la procédure concernant la répartition des biens de la victime, son suicide ayant empêché une condamnation définitive. (Articles 2 volet procédural et 8)* | *Mesures individuelles :* satisfaction équitable pour le préjudice moral payée. Aucune requête soumise pour la réouverture de la procédure. La requête des requérants pour révision de la procédure de succession a été rejetée puisque la violation constatée par la CEDH ne constitue pas un motif valable pour admettre une telle requête.  *Mesures générales :* concernant l’ineffectivité des enquêtes, voir [CM/ResDH(2016)293](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-168337) dans Truffin. Concernant la problématique de déclarer une personne inapte à hériter, le Code civil, tel qu’amendé en 2011, prévoit la possibilité d’une déclaration d’indignité juridique successorale en cas d’infraction commise dans l’intention de causer la mort de la personne défunte ou de commettre de graves actes de violence physique ou morale envers elle, même après la mort de l’auteur de ces actes. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)243](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=0900001680737f09) | **ROM / Vergu** | **8209/06** | **20/06/2011**  11/01/2011  (Merits)  **09/07/2013**  09/04/2013  (Just satisfaction) | ***Protection de la propriété :*** *ingérence irrégulière due à l'occupation irréversible par l'Administration nationale des routes d'une parcelle de terrain pour des travaux d'intérêt public sans procédure d'expropriation et sans indemnisation. (Article 1 du Protocole n° 1)* | *Mesures individuelles* *:* le montant attribué au titre de la satisfaction équitable pour tous les dommages a été payé.  *Mesures générales* *:* après des modifications ultérieures du droit national, une procédure formelle d'expropriation se déroulerait dans des situations similaires. Si la propriété n'est affectée que temporairement par des travaux publics, des contrats de location des terrains concernés peuvent être conclus entre le constructeur et le propriétaire. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)16](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=09000016807175a9)7 | **RUS / Fedotova et 8 autres affaires** | **73225/01+** | **13/09/2006**  13/04/2006 | ***Accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci. Protection des droits en détention. Protection contre les mauvais traitements. Conditions de détention. Droit au recours individuel :*** *composition irrégulière des tribunaux nationaux en raison du non-respect par les autorités des dispositions de la de la loi fédérale sur les assesseurs non professionnels, si bien que la nomination des assesseurs s’est accompagnée d’irrégularités procédurales dans le cadres de procédures civiles aussi bien que pénales. (Article 6 §1)*  *Autres violations dans certaines affaires: mauvaises conditions de détention dans un établissement de police ; détention irrégulière ; détention de durée déraisonnable ; longues procédures de recours en détention ; absence d'assistance juridique et absence du requérant et de son avocat à l'instance d'appel ; ingérence dans le droit de recours individuel par des pressions sur le représentant légal. (Articles 3, 5 §§1 + 3 + 4 et 34)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable pour le préjudice moral payée. En ce qui concerne la procédure civile, la procédure dans l'affaire Fedotova a été rouverte et abandonnée ; dans d'autres affaires, aucune demande de réouverture n'a été soumise. En ce qui concerne la procédure pénale, le premier requérant n'a pas demandé la réouverture et a été libéré avant la remise de l’arrêt. Les procédures contre tous les autres requérants ont été rouvertes et reconsidérées soit par des tribunaux nouvellement créés, soit par la Cour suprême.  La loi introductive du Code de procédure civile de 2003 abroge les 2000 magistrats non professionnels. Aujourd'hui, seuls les juges professionnels peuvent participer à l'administration de la justice dans les affaires civiles.  Pour les *Mesures générales* concernant le retrait des magistrats non professionnels dans la procédure pénale, voir [CM/ResDH(2004)46](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-60967) dans Posokhov.  Les mesures générales en réponse aux autres infractions constatées sont examinées*:*  - mauvaises conditions de détention dans un établissement de police dans le groupe Fedotov;  - d'autres questions concernant la détention et les procédures connexes dans le groupe Klyakhin;  - pression sur le représentant des requérants dans le cadre de leur application à la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Ryabov. |
| [CM/ResDH(2017)83](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=09000016806f71ef) | **RUS / groupe Ryabykh (113 affaires)** | **52854/99+** | **03/12/2003**  24/07/2003 | ***Accès à la justice et au fonctionnement effectif de celle-ci, protection de la propriété :*** *violation du principe de sécurité juridique en raison de l'annulation de décisions judiciaires définitives en faveur des requérants au moyen de la procédure de contrôle prudentiel (« nadzor »), prévue par la Code de procédure civile dans diverses régions de la Fédération de Russie avant 2012, conduisant à une ingérence dans les droits de propriété. (Articles 6 §1 et 1 Protocole n° 1)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable pour préjudice matériel et moral payée. Dans toutes les affaires dans lesquelles l’arrêt pertinent avait ordonné l'exécution des décisions judiciaires internes, ces mesures ont été appliquées.  *Mesures générales* *:* problème structurel. La procédure de contrôle prudentiel a été réformée en 2003, 2008 et 2012. À la suite des réformes de 2003 et de 2008, seules les parties à la procédure pouvaient entamer un contrôle prudentiel dans un certain délai et après que les voies d'appel régulières disponibles avaient été épuisées. Le délai peut être annulé (restauré) uniquement dans des circonstances exceptionnelles, dans un délai d'un an à compter du moment où l'arrêt contesté devient contraignant. Le 12 février 2008, la réforme législative a été complétée par un décret de la Cour suprême en séance plénière avec des directives pour les tribunaux inférieurs, soulignant la nécessité de respecter le principe de sécurité juridique. La réforme de 2012 a transformé les deux premiers (sur trois) niveaux d'examen du contrôle prudentiel (c'est-à-dire la présidence des tribunaux régionaux et la Chambre civile de la Cour suprême) en procédures de cassation, tout en limitant la procédure de contrôle prudentiel au Présidium de la Cour suprême. La procédure de contrôle prudentiel est maintenant très rarement utilisée*:* 1 affaire en 2013, aucune affaire en 2014 et 2 affaires en 2015. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé.  Dans 20 affaires de ce groupe, la Cour a également constaté d'autres violations *:* durée excessive des procédures civiles examinées dans le groupe Kormacheva ; retards dans l'exécution des décisions judiciaires concernant les obligations monétaires de l'État examinées dans le groupe Timofeyev ; ingérence dans le droit de propriété en raison de l'annulation des décisions judiciaires définitives concernant les droits à pension sur la base de circonstances nouvellement découvertes examinées dans le groupe d’affaires Pravednaya. |
| [CM/ResDH(2017)168](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=09000016807175d7) | **RUS / Kormacheva et 105 autres affaires** | **53084/99** | **14/06/2004**  29/01/2004 | ***Accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci :*** *durée excessive des procédures civiles et pénales et absence d'un recours interne effectif à cet égard. Dans certains cas, refus d'examiner une demande d'indemnisation pour des procédures civiles excessivement longues en raison de l'absence d'une disposition légale pertinente. (Articles 6 § 1 et 13)*  *Autres violations constatées : retard de l'exécution des décisions judiciaires internes concernant les compensations financières contre l'État ; détention répétée des requérants dans le cadre d'une enquête pénale sur la base de décisions insuffisamment motivées et non-restitution du passeport à la suite de la mise en liberté. (Articles 6 §1 et 1 du Protocole n° 1, article 5 §§1 + 3, article 8)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable payée. Les procédures internes de toutes les affaires ont été closes. Les décisions judiciaires internes ont été exécutées. Le passeport a été restitué au requérant concerné.  *Mesures générales* *:* mesures législatives prises pour réduire la durée de la procédure civile et introduire un recours à cet égard *:* une nouvelle procédure d'appel a été introduite en 2012 pour les affaires civiles et pénales, avec la compétence de l'instance d'appel d’examiner de nouvelles preuves et de décider directement du fond sans renvoyer l'affaire à la juridiction inférieure pour un nouveau procès. Des délais serrés ont été imposés aux tribunaux d'appel *:* trois mois pour les affaires civiles et 45 jours pour la tenue d'une audience dans les affaires pénales. La notification des parties dans les affaires civiles et pénales par des sms indiquant la date, l'heure et le lieu de l'audience a été introduite en 2013 par un règlement du Département judiciaire de la Cour suprême. Les Codes de procédure civile et pénale ont été modifiés en 2016 pour introduire la disponibilité des décisions judiciaires dans les cinq jours suivant leur adoption, y compris par publication en ligne. Une procédure de médiation alternative a été introduite en 2010 pour réduire la charge de travail des juges. Dans le cadre du Programme fédéral pour le développement du système judiciaire russe de 2007-2012, le nombre de juges dans les tribunaux civils et pénaux et dans les tribunaux commerciaux a augmenté de plus de 2000 et le nombre de juges de paix de plus de 40%. 41 nouveaux tribunaux et 32 représentations d'organes judiciaires permanents ont été ouverts. Des outils informatiques modernes permettent l'administration électronique des procédures, la notification automatique des parties concernant la date, l'heure et le lieu des audiences du tribunal ainsi que la diffusion sur Internet des audiences publiques. La Cour suprême a organisé des séances de formation spéciales et des rencontres annuelles avec des juges pour faire connaître le droit à un procès équitable dans un délai raisonnable. Un recours interne à l'égard de durées de procédures judiciaires, d'exécution et pénales au stade préliminaire excessivement longues, a été introduit par la loi de compensation de 2010 prévoyant à la fois un recours compensatoire et accélératoire. Parallèlement, une nouvelle disposition a été introduite dans les Codes de procédure civile et pénale selon lesquels les parties peuvent demander l'accélération des procédures. La grande majorité des affaires civiles et pénales sont maintenant examinées dans les délais fixés par la législation nationale. Le nombre d’affaires examinées en dehors de ces délais a diminué entre 2005 et 2014 *:* de 6,9% à 1,4% dans les affaires civiles et de 3,4% à 0,8% dans les affaires pénales. Selon le rapport de la CEPEJ sur les « Systèmes judiciaires européens - Édition 2014 (données de 2012) *:* efficacité et qualité de la justice », le ratio entre les affaires pendantes et les affaires closes, civiles et pénales, dans la Fédération de Russie est le plus petit en Europe, avec un taux d'élucidation (rapport entre les affaires résolues et les affaires entrantes) de 99 à 100%.  Pour les mesures générales concernant les autres questions*:*  - l'exécution retardée des décisions judiciaires internes concernant les compensations financières contre l'État, voir [CM/ResDH(2016)268](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-167432) dans le groupe d’affaires de Timofeyev;  - la détention répétée lors d'une enquête pénale sur la base de décisions insuffisamment motivées est en cours d'examen dans le groupe d’affaires Klyakhin;  - l'absence de restitution du passeport après la remise en liberté était un incident isolé. |
| [CM/ResDH(2017)278](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=0900001680740c76) | **RUS / Margushin** | **11989/03** | **01/07/2010**  01/04/2010 | ***Accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci et protection de la propriété :*** *entrave au principe de sécurité juridique du fait de la non-application d’un jugement résultant de l’impossibilité de recouvrer l’argent déposé dans une banque privée. (Article 6§1 et 1 du Protocole n° 1)* | *Mesures individuelles :* le jugement interne a été pleinement exécuté. Le tribunal interne a ordonné de rétablir l’indexation en faveur du requérant en raison de la durée excessive de la procédure d’exécution. Satisfaction équitable pour le préjudice moral payée.  *Mesures générales :* application incorrecte de la législation interne par le juge. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)95](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=09000016806fcbb8) | **RUS / Rantsev** | **25965/04** | 10/05/2010  07/01/2010 | ***Interdiction de l'esclavage et du travail forcé appliqué à la traite des êtres humains et absence d'enquêtes effectives :*** *mort, dans des circonstances ambiguës, de la fille du requérant qui a voyagé de la Fédération de Russie à Chypre avec un visa « artiste » et manquement de la Russie à l’obligation de mener une enquête effective sur le recrutement d'une jeune femme par des trafiquants. (Article 4)* | *Mesures individuelles* *:* les autorités russes ont ouvert une enquête judiciaire sur la mort de Mme Rantseva et ont également enquêté sur les circonstances de son recrutement en Fédération de Russie aux fins de la traite des êtres humains. En 2011, une décision procédurale a été prise pour refuser l'ouverture d'une affaire pénale. Le requérant a été informé de la décision qui n'a pas fait l'objet d'un recours devant le parquet ou devant les tribunaux.  *Mesures générales* *:* une modification du Code pénal russe en décembre 2003 a introduit une nouvelle disposition criminalisant la traite des êtres humains qui couvre également le recrutement (article 127.1). (Voir aussi CYP / Rantsev) |
| [CM/ResDH(2017)354](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168075b951) | **RUS / Republican Party of Russia** | **12976/07** | **15/09/2011**  12/04/2011 | ***Liberté d’association:*** *ingérence disproportionnée en raison du refus d’inclure des informations sur la nouvelle adresse et les représentants d’un parti politique dans le registre des entités juridiques des Etats-Unis ainsi que du fait que le parti avait été dissout suite à l’arrêt de la Cour suprême. (Article 11)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable pour le prejudice moral payée. Le parti républicain a été réenregistré en mai 2012. Par la suite, le parti a demandé plusieurs fois à ce que le registre d’Etat soit modifié, et toutes ses demandes ont été accordées. En novembre 2015, le parti a changé son nom en Parti de la liberté du peuple (PARNAS).  *Mesures générales* *:* les exigences et procédures d’enregistrement dans le Registre d’Etat (y compris des amendements) a été clarifié par des lois fédérales en 2001 et 2013 et par des ordonnances du ministère de la Justice en 2011, 2013 et 2015.  Ces lois définissent les compétences des autorités qui s’occupent de l’enregistrement.  Elles énumèrent les documents que les parties doivent soumettre et décrivent leur contenu détaillé. La loi fédérale n°28-FZ de 2012 a limité le nombre de raisons pour la suspension ou le refus d’enregistrement d’amendements. Avant tout refus, les autorités doivent suspendre l’enregistrement, informer le parti des raisons sur lesquelles elles se fondent et lui accorder trois mois pour les traiter.  En ce qui concerne la dissolution, la Loi de 2012 prévoit que le nombre minimum de membres du parti devrait être de 500 (au lieu de 5000), et a annulé les exigences en ce qui concerne le nombre de membres dans les dans les antennes régionales des partis. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé aux autorités concernées. |
| [CM/ResDH(2017)280](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=0900001680740c7a) | **RUS / Romensky** | **22875/02** | **13/09/2013**  13/06/2013 | ***Accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci :*** *absence d’impartialité d’un tribunal interne se référant à un accusé comme « coupable » dans une décision rendue avant sa condamnation. (Article 6 §1)* | *Mesures individuelles :* aucune satisfaction équitable n’a été octroyée. Dans les procédures rouvertes, la condamnation et la décision de cassation ont été annulées et l’affaire transférée pour un nouvel examen.  *Mesures générales :* en 2002, le principe de la présomption d’innocence a été introduit dans l’actuel Code de procédure pénale, lequel était déjà inclus dans l’article 49 de la Constitution. Une décision de la Cour Suprême de 2013 a fourni des explications sur les normes respectives. Le Code d’éthique juridique a également souligné son importance et prévoit la responsabilité disciplinaire des juges. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé aux tribunaux internes. |
| [CM/ResDH(2017)84](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=09000016806f720b) | **RUS / Slyusarev** | **60333/00** | **20/07/2010**  20/04/2010 | ***Protection contre les mauvais traitements en détention :*** *traitement dégradant en raison de la privation des lunettes d'un détenu pendant plusieurs mois. (Article 3)* | *Mesures individuelles* *:* aucune satisfaction équitable n'a été réclamée. Les lunettes avaient été rendues avant le jugement en décembre 1998.  *Mesures générales* *:* incident isolé de négligence. La réglementation nationale inclut les lunettes dans la liste des articles de première nécessité autorisés à être conservés en détention. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)85](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=09000016806f7221) | **RUS / Sun et 1 autre affaire** | **31004/02+** | **14/09/2009**  05/02/2009 | ***Protection de la propriété :*** *mesures de confiscation prises par les douanes sans base juridique nécessaire. (Article 1 du Protocole n ° 1)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable pour préjudice matériel et moral payée.  Pour les *Mesures générales*, voir [CM/ResDH(2011)301](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-108559) dans Baklanov. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)355](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168075b953) | **RUS / Vershinin** | **42858/06** | **20/09/2016**  20/09/2016 | ***Protection des droits en detention:*** *privation illégale de liberté en raison du placement involontaire d’une personne dans un hôpital psychiatrique à cause du manquement des autorités à démontrer de façon convaincante qu’il qu’il présentait un danger et que sa pathologie mentale était d’un type ou d’un degré justifiant une incarcération. (Article 5 §1)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable pour le préjudice moral payée. Le requérant est sorti de l’hôpital et est acquitté compte tenu de la fin de son traitement médical.  *Mesures générales* *:* incident isolé. La législation en vigueur contient des garanties suffisantes dans le cadre des mesures médicales obligatoires. Un amendement au Code de procédure pénal oblige le juge à prendre en compte les avis des experts psychiatriques ainsi que les dossiers médicaux préparés par une organisation médicale fournissant une assistance psychiatrique dans des conditions stationnaires. En 2011, la Cour suprême a adopté un règlement sur les mesures médicales obligatoires devant être appliquées au sujet par le tribunal, soulignant entre autres que pour déterminer le type de mesure médicale obligatoire, les tribunaux doivent tenir compte de la nature et de la gravité d’une telle pathologie mentale, du danger potentiel que présente une telle personne pour elle-même ou pour les autres, ou de la possibilité d’un préjudice significatif causé par cette personne. En vertu d’un nouveau règlement de 2013, les tribunaux ont eu pour instruction de tenir compte des dispositions de la CEDH et de sa jurisprudence correspondante. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé aux autorités concernées. |
| [CM/ResDH(2017)413](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168076bee6) | **RUS / Zhukov Stanislav et 5 autres affaires** | **54632/00+** | **12/01/2007**  12/10/2006 | ***Accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci :*** *violation du principe de l'égalité des armes en raison de la non-convocation des personnes condamnées et de leurs avocats dans la procédure pénale de contrôle judiciaire. (Article 6 §1 seul ou combiné avec l'article 6 §3c)*  *Violations supplémentaires dans certaines affaires : mauvaises conditions matérielles de détention tant en détention provisoire qu'en prison (article 3) ; mauvais traitements policiers et absence d'enquête effective ; impossibilité de participer à la procédure civile engagée par les victimes contre la personne condamnée ; et censure de la correspondance avec la Cour. (Articles 3, 6 §1 et 8)* | *Mesures individuelles :* satisfaction équitable pour le préjudice moral payée. Dans les affaires Sharomov, Alekseyenko, Anatoliy Tarasov et Yevgeniy Kornev, la procédure de contrôle a été rouverte et de nouvelles audiences ont été organisées avec la participation des requérants ou de son avocat. Les autres requérants n'ont pas demandé de révision de la procédure.  *Mesures générales :* selon la législation en vigueur avant juillet 2002, une personne condamnée et son avocat étaient convoqués à une audience de contrôle en vue d’une révision uniquement lorsque le tribunal l'estimait nécessaire. En 2000, la Cour constitutionnelle a statué que la procédure de contrôle en en vue d’une révision menée en l'absence de la défense et entraînant la détérioration de la situation des personnes condamnées étaient inconstitutionnelle. La législation a été réformée en 2009 prévoyant la participation de la défense sur demande. Par la suite, un droit direct de la défense d'assister à l'audience de contrôle en vue d’une révision a été introduit dans le Code de procédure pénale. Les arrêts ont été publiés, traduits et diffusés. |
| [CM/ResDH(2017)183](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168071e1e0) | **SER / EVT Company et 2 autres affaires** | **3102/05+** | **21/09/2007**  21/06/2007 | ***Accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci :*** *non-exécution de décisions judiciaires définitives concernant des dettes de sociétés appartenant à des entreprises collectives ou des autorités municipales. Non-exécution de décisions administratives définitives concernant des pensions et des ordres de démolition en ce qui concerne les constructions non autorisées ; dans une affaire, absence de recours effectif concernant la non-exécution d'une décision définitive contre le débiteur. (Articles 6 §1, 1 du Protocole n ° 1 ainsi que 13)* | *Mesures individuelles* *:* dans ces affaires, les requérants n'ont pas pris les mesures nécessaires pour poursuivre les procédures d'exécution contre les débiteurs, ce qui a entraîné l'incapacité de procéder à l'exécution des décisions internes pertinentes.  Pour les *Mesures générales* prises en vue d'assurer l'effectivité de l'application des décisions en matière civile, commerciale et familiale, ainsi que les ordonnances d'expulsion dans le cadre du « régime spécial de location protégée », voir [CM/ResDH(2016)152](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-164154) dans Bjelajac et 10 autres affaires. La mise en œuvre des mesures nécessaires pour assurer l'exécution des décisions rendues contre les entreprises collectives, les autorités municipales, les ordres de démolition concernant les constructions non autorisées et les décisions rendues dans les questions relatives à la pension demeure en cours d'examen. |
| [CM/ResDH(2017)427](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168076f1fb) | **SER / Grudic** | **31925/08** | **24/09/2012**  17/04/2012 | ***Protection des biens :*** *suspension irrégulière du paiement, par la Caisse serbe de pensions et d'invalidité (CSPI), des pensions acquises dans la province autonome du Kosovo-Metohija pendant plus d'une décennie. (Article 1 du Protocole n° 1)* | *Indication au titre de l'article 46 : les autorités serbes doivent prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que les lois pertinentes soient appliquées afin de garantir le paiement des pensions et des arriérés en question dans un délai de six mois.*  *Mesures individuelles :* satisfaction équitable pour préjudice moral payée. En raison des dommages matériels subis, les pensions dues, plus les intérêts légaux, ont été payés.  *Mesures générales :* en 2013, un certain nombre de journaux en Serbie et au Kosovo ainsi que sur le site internet de la Caisse serbe de pensions et d'invalidité (CSPI) ont adressé une invitation publique aux personnes éligibles pour demander la reprise du paiement des pensions acquises au Kosovo. Les autorités ont reçu 8 238 demandes, dont 1 295 contenaient les documents requis. Des documents incomplets ont été reçus dans les 6 943 affaires restantes. 1 244 demandes ont été rejetées principalement au motif que les requérants recevaient des pensions au Kosovo : conformément à la disposition légale pertinente, un bénéficiaire de pension ayant droit à deux ou plusieurs pensions sur le territoire serbe ne peut exercer son droit qu’à une pension. La situation juridique dans l'affaire Grudić était différente, les requérants n'étant pas bénéficiaires des soi-disant « pensions du Kosovo ». En ce qui concerne le contrôle judiciaire, il était permis aux demandeurs d’introduire un recours et d'engager une procédure administrative devant le tribunal administratif. Les refus de reprendre le paiement de la pension reposaient donc clairement sur le droit interne et sont soumis à un contrôle judiciaire effectif, y compris par recours constitutionnel. La Cour constitutionnelle a élaboré une jurisprudence conforme sur des questions similaires de retraite. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168071b77a)  [194](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168071b77a) | **SER / Isakovic Vidovic** | **41694/07** | **01/10/2014**  01/07/2014 | ***Protection de la vie privée :*** *manquement des tribunaux nationaux à assurer une protection adéquate contre une attaque de l'intégrité physique du requérant dans la procédure pénale qui a été prescrite en raison de la mise en œuvre défectueuse des mécanismes de droit pénal. (Article 8)* | ***Mesures individuelles* *:* s**atisfaction équitable au titre du dommage matériel payée. La procédure pénale est prescrite.  ***Mesures générales* *:*** le nouveau Code de procédure pénale 2011 a introduit des mesures visant à améliorer l'efficacité de la procédure pénale, en particulier « l’enquête criminelle » qui oblige les procureurs à fournir des motifs pour inculper une personne avant et non pendant le procès. Voir aussi [CM/ResDH(2014)18](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-142781) dans Ristić. L’arrêt a été traduit, publié, diffusé et des activités de sensibilisation ont été organisées. |
| [CM/ResDH(2017)](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168071b776)  [193](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168071b776) | **SER / Paunovic et Milivojevic** | **41683/06** | **24/08/2016**  24/05/2016 | ***Droits électoraux :*** *résiliation du mandat parlementaire d'un député sur la base d'une lettre de démission non datée demandée par son parti comme condition pour sa candidature, en violation de la législation nationale. Absence de recours effectif à cet égard en raison du manquement de la Cour suprême et de la Cour constitutionnelle à considérer le bien-fondé de la plainte du député. (Article 3 du Protocole n° 1 et article 13 combiné avec l'article 3 du Protocole n° 1)* | ***Mesures individuelles* *:*** satisfaction équitable au titre du dommage matériel payée.  ***Mesures générales* *:*** une nouvelle Constitution en 2006 a changé les règles, a permis aux députés la liberté de mettre leur mandat irrévocablement à la disposition du parti politique sur la proposition pour laquelle il a été élu et a introduit la possibilité d’un recours constitutionnel. À la suite de deux résolutions de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe en 2008 et 2010, la loi sur l'amendement et la modification de la loi sur les élections des députés a été adoptée en 2011 en supprimant les « mandats administrés par les partis » et les démissionnaires en blanc, en tenant compte d'un avis conjoint de la Commission de Venise et de l’OSCE / BIDDH. Selon la loi de la Cour constitutionnelle de 2007, la Cour constitutionnelle a la compétence exclusive pour examiner les litiges électoraux, peut annuler les décisions non conformes à la CEDH et constitue donc une base juridique pour les demandes d'indemnisation. Depuis 2008, aucune plainte constitutionnelle concernant la résiliation anticipée des mandats parlementaires n'a été déposée. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)393](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=09000016807654d1) | **SER / Salontaji-Drobnjak** | **36500/05** | **13/01/2010**  13/10/2009 | ***Accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci. Protection de la vie privée :*** *exclusion d'une audience finale dans une procédure aboutissant à une privation partielle de la capacité juridique du requérant. Refus d'accès à un tribunal dans une procédure de restitution. Atteinte disproportionnée à la vie privée en raison de la privation partielle de la capacité juridique. (Articles 6 §1 deux fois et 8)* | *Mesures individuelles :* satisfaction équitable pour le préjudice moral payée. La procédure contestée a été rouverte et la capacité juridique du requérant rétablie.  *Mesures générales :* violation en raison d’une mauvaise application de la législation nationale. En 2014, une nouvelle Loi sur les procédures non contentieuses a été adoptée, couvrant également les procédures relatives à la privation et au rétablissement de la capacité juridique. Il prévoit, en règle générale, la présence des personnes concernées et l'obligation des tribunaux de motiver suffisamment leurs décisions. L'état mental des personnes concernées doit être examiné par au moins deux médecins spécialistes dans ce type de procédure. Un calendrier de réévaluation judiciaire périodique doit être fixé par les tribunaux. L'examen peut être ordonné d'office ou à la suite d'une demande faite par un tuteur ou une autre personne autorisée. Des ingérences dans ces garanties légales peuvent faire l'objet d'un recours en inconstitutionnalité. Des activités de formation et de sensibilisation des juges ont été organisées par l'Académie des juges. Les mesures garantissant des procédures civiles efficaces, y compris celles concernant la privation de la capacité juridique, sont examinées dans le cadre du groupe d'affaires Jevremović. L’arrêt a été publié, traduit et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168071b77c)  [195](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168071b77c) | **SER / Sorgic** | **34973/06** | **03/02/2012**  03/11/2011 | ***Accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci :*** *doutes légitimes sur l'impartialité d'un tribunal avec deux juges siégeant dans le jugement d'une affaire, en dépit de leur participation à la décision dans la même affaire à une instance inférieure. Longueur excessive de deux parties de la procédure civile. (Article 6§1 à deux reprises)* | ***Mesures individuelles* *:*** pas de satisfaction équitable accordée. La Cour suprême de cassation a accordé la réouverture de la procédure, a annulé la décision contestée et a statué sur le fond du recours du requérant sur les points de droit. La deuxième partie de la procédure (héritage) a été suspendue en attendant l'issue d'un procès civil et ne peut être reprise en raison de l’absence de requête du requérant.  ***Mesures générales* *:*** modification de la jurisprudence de la Cour suprême concernant l'exclusion des juges. Les mesures relatives à la durée excessive de la procédure civile sont examinées dans le cadre du groupe d’affaires Jevremović, notamment dans le sous-groupe Popović. |
| [CM/ResDH(2017)107](https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectID=0900001680700fce) | **SER / Vincic et autres et 2 autres affaires** | **44698/06+** | **02/03/2010**  01/12/2009 | ***Accès à la justice et au fonctionnement effectif de celle-ci :*** *refus d'accorder un procès équitable en raison d’une décision incohérente du tribunal de district à l'égard de réclamations introduites dans des situations identiques. ; la Cour suprême et la Cour constitutionnelle ayant rejeté la demande des requérants d'intervenir, ces conflits n'étaient pas institutionnellement résolus. (Article 6§1)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable pour préjudice moral payée. Aucun requérant n'a demandé la réouverture de la procédure civile contestée.  *Mesures générales* *:* les modifications apportées aux Règlements de la Cour de 2009 permettent aux tribunaux internes d'harmoniser la jurisprudence nationale. Sur la base du plan d'action 2014 de la Cour suprême de cassation, les présidents des tribunaux d'appel tiennent des sessions conjointes pour discuter de sujets pertinents de droit civil en vue d'une harmonisation générale de la jurisprudence ; 24 séances conjointes ont eu lieu et 20 avis juridiques ont été adoptés. Un recours constitutionnel devant la Cour constitutionnelle a été introduit en 2007, sur la base duquel les arrêts civils contestés ont été annulés et la réouverture de la procédure ordonnée. Des formations et des mesures de sensibilisation ont été mises en place en mettant l'accent sur "la question de la jurisprudence harmonisée". L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)250](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168073825c) | **SMR / M.N. et autres** | **28005/12** | **07/10/2015**  07/07/2015 | ***Protection de la vie privée et de la correspondance :*** *ingérence inutile en raison du manque de garanties liées à la décision de copier et de stocker des documents bancaires contenant des données personnelles du premier requérant qui avait conclu un accord fiduciaire avec une société Saint-Marinaise faisant l'objet d'une enquête par les autorités italiennes. (Article 8)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable au titre du préjudice moral payée. Dans la procédure d'exequatur, tous les registres bancaires, une fois acquis, sont transmis à l'autorité de l'État requérant et la Cour de Saint-Marin n'en conserve aucune copie.  *Mesures générales* *:* les affaires similaires futures seraient interprétées à la lumière du présent arrêt. |
| [CM/ResDH(2017)128](http://hudoc.exec.coe.int/eng?i=001-173414) | **SUI / Di Trizio** | **7186/09** | **04/07/2016**  02/02/2016 | ***Discrimination :*** *refus des autorités, selon la méthode dite combinée de calcul, de continuer à accorder l'allocation d'invalidité à une mère quand elle a décidé de combiner la garde de ses deux enfants et un travail à temps partiel, ce qui constituait dans la pratique, pour la grande majorité des femmes souhaitant travailler à temps partiel après la naissance de leurs enfants, une source de discrimination. (Article 14 en liaison avec l'article 8)* | *Mesures individuelles* *:* en décembre 2016, la Cour fédérale a accordé à la requérante une demande de révision visant à rejeter un recours en droit public déposé par l’office de l’assurance-invalidité suisse. Par la suite, la requérante a reçu une allocation d'invalidité de 50% à verser à partir du 31 août 2004.  *Mesures générales* *:* l'Office fédéral de l'assurance sociale a adressé une lettre circulaire à toutes les autorités compétentes dans le domaine de l'assurance-invalidité indiquant que la méthode combinée ne doit plus être appliquée dans des affaires similaires et qu'une réduction du temps de travail pour des raisons purement familiales liées à la garde d'enfants n'est plus une raison pour la révision des décisions d'octroi de prestations d'invalidité. Le Gouvernement prévoit de modifier la législation pertinente en introduisant une méthode de calcul appropriée pour améliorer la situation des travailleurs à temps partiel concernés. L’arrêt a été publié et diffusé à toutes les autorités directement concernées. |
| [CM/ResDH(2017)415](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168076bf0c) | **SUI / El Ghatet** | **56971/10** | **08/02/2017**  08/11/2016 | ***Protection de la vie familiale :*** *refus d'autoriser le regroupement familial d'un père résidant en Suisse avec son fils de 15 ans vivant en Égypte, sur la base de l'absence de prise en compte suffisante de l'intérêt supérieur de l'enfant. (Article 8)* | *Mesures individuelles :* satisfaction équitable pour le préjudice moral payée. Les requérants auraient pu saisir la Cour fédérale en demandant la réouverture de la procédure interne, mais ils n'ont pas profité de cette opportunité.  *Mesures générales :* l’arrêt a été publié et diffusé à toutes les autorités directement concernées. |
| [CM/ResDH(2017)416](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168076bf0e) | **SUI / Peltereau-Villeneuve** | **60101/09** | **28/01/2015**  28/10/2014 | ***Accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci :*** *atteinte à la présomption d'innocence en raison des termes utilisés par le procureur dans sa décision de mettre fin, pour cause de prescription, à une enquête pénale sur des soupçons d'abus sexuels ; ces termes ayant été rendus publics et confirmés par la Cour fédérale ne laissant aucun doute quant à l'opinion du procureur sur la culpabilité du requérant. (Article 6 §2)* | *Mesures individuelles :* satisfaction équitable pour le préjudice moral payée. La demande de révision du requérant a été rejetée par la Cour fédérale au motif qu'il n'y a pas d'effets négatifs continus de la décision du procureur qui devraient être corrigés au moyen d'une révision.  *Mesures générales :* un nouveau Code de procédure pénale est entré en vigueur en 2011, stipulant que la décision de mettre fin à une procédure pénale équivaut à l'acquittement de la personne concernée. Ainsi, toutes les raisons invoquées pour la possible culpabilité de l'intéressé sont exclues et sont susceptibles d'appel. L’arrêt a été publié et diffusé, y compris à toutes les autorités directement concernées |
| [CM/ResDH(2017)414](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168076bee9) | **SUI / X.** | **16744/14** | **26/04/2017**  26/01/2017 | ***Protection contre les mauvais traitements. Expulsion. Asile :*** *manquement des autorités à évaluer suffisamment le risque de mauvais traitements dans une procédure de demande d’asile en cas de retour au Sri Lanka, entraînant l’expulsion et les mauvais traitements par les autorités sri-lankaise du requérant en prison. (Article 3)* | *Mesures individuelles :* satisfaction équitable pour le préjudice moral payée. L'Office fédéral des migrations a autorisé le requérant à retourner en Suisse et sa nouvelle demande d'asile a été accordée.  *Mesures générales :* l’arrêt a été largement publié et diffusé, notamment à la Cour administrative fédérale et au Secrétariat d'État aux migrations (ancien Office fédéral des migrations). Changement de pratique de l’OFM sur la base des résultats de ses missions sur le terrain dans ce pays, de la jurisprudence des tribunaux internationaux et d'autres États, et des rapports d'organisations internationales ainsi que de trois évaluations indépendantes du processus décisionnel de l’OFM. L'évaluation des risques dans la procédure d'asile est désormais effectuée sur la base des critères élaborés par la Cour européenne des droits de l'homme et ces nouvelles règles sont appliquées rétroactivement à toutes les affaires impliquant des ressortissants sri-lankais. |
| [CM/ResDH(2017)170](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=09000016807175e0) | **SVK / Cernak** | **36997/08** | **14/04/2014**  **17/12/2013** | ***Protection des droits en détention :*** *absence de garantie d’un contrôle adéquat de la légalité de la détention en raison de possibilités limitées de consulter le dossier par les représentants du requérant ; toutes les décisions contestées ont été prises en privé ; aucune version écrite de l’ordre de détention n'était disponible avant la décision d'appel ; aucune des juridictions nationales n'a pris position sur la légalité de sa détention selon la règle de spécialité. (Article 5 §4)* | *Mesures individuelles* *:* aucune satisfaction équitable accordée en plus de la constatation d'une violation. Le requérant a été condamné et n'est plus en détention provisoire.  *Mesures générales* *:* la nouvelle loi de 2010, relative au mandat d'arrêt européen, exclut l'application de la règle de spécialité en vertu de la Convention européenne sur l’extradition à l'égard d'autres États membres de l'UE, dans la mesure où elle simplifie ou facilite les procédures prévues par la présente loi. L’arrêt a été traduit, publié, diffusé et utilisé dans les activités de formation organisées par l'Académie judiciaire. |
| [CM/ResDH(2017)371](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168075e808) | **SVK / Cicmanec** | **65302/11** | **28/09/2016**  28/06/2016 | ***Accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci :*** *refus de tenir une audience en raison du manquement de la Cour constitutionnelle à transférer au requérant une copie des observations écrites établies par le tribunal de district et le tribunal régional en réponse à son recours constitutionnel et durée excessive des procédures. (Article 6 §1 deux fois)* | *Mesures individuelles :* satisfaction équitable pour préjudice moral payée. La réouverture des procédures internes était possible mais n’a pas été demandée.  *Mesures générales :* l’arrêt a été publié et diffusé. L’affaire isolée de la pratique judiciaire non conforme en ce qui concerne la non-communication des observations. Les mesures générales concernant la durée des procédures sont examinées dans le groupe Maxian et Maxianova. |
| [CM/ResDH(2017)86](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=09000016806f7223) | **SVK / Koky et autres** | **13624/03** | **12/09/2012**  12/06/2012 | ***Protection contre les mauvais traitements :*** *absence d'enquête effective sur une agression par des particuliers sur un campement de Roms à la lumière de la nature sensible de la situation concernant les Roms. (Article 3 du volet procédural)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable pour préjudice moral payée. L'enquête, suspendue en 2003, a été poursuivie en 2012. Toutefois, les circonstances n'ont pas permis d'identifier un auteur de l'agression. En conclusion, par la décision du 29/11/2013, l'enquêteur a suspendu la procédure en vertu de l'article 228 du Code de procédure pénale, au motif que les faits établis ne constituent pas une base importante pour lever des accusations. Cette décision n'a pas été contestée et a donc été considérée comme légale par le Bureau du Procureur du district de Poprad et par le Bureau du Procureur général. La décision ne restreint pas le droit des victimes de réclamer la responsabilité civile sur la base de la loi no. 40/1964 ainsi modifiée.  *Mesures générales* *:* un nouveau Code de procédure pénale de 2006 permet au procureur de réexaminer les actions des policiers sur la base d'une requête. L'accusé, la victime et toute personne participant à l'enquête ont le droit de soumettre une telle requête à tout moment. Les procureurs doivent examiner la requête et informer les requérants du résultat. Les décisions concernant la suspension de la procédure pénale doivent être communiquées à l'accusé et à la victime qui peut déposer une plainte contre elle. Les enquêtes sur des crimes particulièrement graves doivent être complétées dans un délai de six mois, dans les autres affaires, dans un délai de quatre mois. Si une enquête n'est pas terminée dans les délais, l'officier de police doit aviser le procureur par écrit. Le 01/02/2014, le crime d’extrémisme a été introduit dans le Code pénal de 1990. Une nouvelle réglementation sur la lutte contre l'extrémisme et la violence des fans a été publiée en 2014 par le ministère de l'Intérieur qui a introduit des enquêteurs spécialisés pour examiner les crimes d'extrémisme et les crimes à motivation raciale. Les amendements au Code de procédure pénale et au Code pénal sont entrés en vigueur le 01/01/2017 afin d'améliorer l'efficacité des enquêtes sur des crimes motivés par des motifs raciaux, la juridiction pour ces crimes a été transféré des tribunaux de district à la Cour pénale spécialisée. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. Des activités de sensibilisation et de formation pour le procureur et des juges sont organisées. |
| [CM/ResDH(2017)87](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=09000016806f723d) | **SVK / Labsi** | **33809/08** | **24/09/2012**  15/05/2012 | ***Protection contre les mauvais traitements et coopération avec la CEDH :*** *expulsion d'un ressortissant algérien condamné en France pour la préparation d'un acte terroriste malgré un risque réel d'être soumis à de mauvais traitements et en dépit d’une mesure provisoire respective indiquée par la Cour européenne en vertu de l'article 39 de son règlement. Absence d'un recours effectif contre l'ordonnance d'expulsion puisqu’une contestation devant la Cour constitutionnelle n’est pas automatiquement suspensive et que l'expulsion a été effectuée un seul jour ouvrable après la signification de l’arrêt de la Cour suprême. (Article 13)* | *Mesures individuelles* *:* le requérant a purgé sa peine en Algérie. Il a été libéré en mai 2012 et il jouit de tous ses droits constitutionnels depuis. Caractère isolé du non-respect d'une mesure provisoire indiquée en vertu de l'article 39 du règlement de la Cour et de l'engagement officiel de le respecter à l'avenir.  *Mesures générales* *:* une nouvelle loi sur la résidence des étrangers est entrée en vigueur le 01/01/2012. Dans la procédure d'expulsion, le service compétent de la police des étrangers doit décider en première instance et la Direction de la police des frontières et des étrangers doit décider de l'appel. Conformément à l'article 53 du Code administratif, la décision d'expulsion délivrée par l'autorité de police peut faire l'objet d'un appel dans les 15 jours. Le recours déposé à temps a un effet suspensif automatique. La décision de la Direction de la police de la frontière et des étrangers peut faire l'objet d'un recours devant les tribunaux administratifs dans les 30 jours sans effet suspensif, sauf en cas de risque grave de dommages. Conformément à l'article 84 §5 de la loi sur la résidence des étrangers, l'autorité de police doit suspendre l'exécution de la décision d'expulsion en cas d'obstacles à l'expulsion comme énoncé dans l'article 81 de cette loi.  Le 14 mai 2015, la loi sur l'asile et la loi sur la résidence des étrangers ont été modifiées pour mettre en œuvre la directive du Parlement européen et du Conseil 2013/32 / UE du 26 juin 2013 relative aux procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale et la directive du Parlement européen et Conseil 2013/33 / UE du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des requérants à la protection internationale. Conformément aux dispositions modifiées, un étranger ne doit pas être expulsé tant qu'un tribunal interne n'a pas fait une évaluation complète des risques de mauvais traitements dans le pays où il serait expulsé. Les dispositions de la loi sur la résidence des étrangers qui réglementent l'expulsion des étrangers sont également conformes à la directive du Parlement européen et du Conseil 2008/115 / CE du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes dans les États membres pour le retour illégal des ressortissants de pays tiers (directive de retour).  Ainsi, depuis 2012 et 2015 respectivement, deux voies de recours avec effet suspensif automatique dans les affaires d'expulsion sont disponibles en vertu de la législation nationale permettant à la personne concernée de soulever des objections concernant des risques présumés de mauvais traitements *:* l'appel contre la décision d'expulsion et l'appel contre le rejet de demande d'asile.  L’arrêt a été traduit, publié et diffusé, y compris à la police et aux gardes-frontières. Des activités de sensibilisation et de formation du procureur et des juges sont organisées. |
| [CM/ResDH(2017)109](https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectID=0900001680701016) | **SVN / Azdajic** | **71872/12** | **01/02/2016**  08/10/2015 | ***Accès à la justice et au fonctionnement effectif de celle-ci :*** *refus d'un procès équitable dans une procédure civile en raison du rejet d'une demande de réintégration contre un arrêt par défaut rendu pendant une absence prolongée du pays et rejet d'un recours contre l’arrêt par défaut en adoptant une approche excessivement formaliste. (Article 6 §1)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable pour préjudice moral payée. Le différend civil entre le requérant en tant que débiteur et le créancier a été résolu de manière extra-judiciaire.  *Mesures générales* *:* les modifications apportées en 2008 à la loi sur la procédure civile remédient au dysfonctionnement de la loi et ont prorogé le délai absolu de dépôt de la demande pour rétablir la procédure à 6 mois. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)396](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=0900001680765510) | **SVN / Eberhard and M.** | **8673/05+** | **01/03/2010**  01/12/2009 | ***Protection de la vie familiale :*** *absence de mesures adéquates et effectives pour faire respecter une ordonnance d'accès administratif et procédure judiciaire ultérieure inefficace concernant les droits de visite et de garde. (Article 8)* | *Mesures individuelles :* satisfaction équitable pour le préjudice moral payée. À la suite de nouveaux arrangements d'accès en 2006, le requérant a eu des contacts réguliers avec sa fille.  *Mesures générales :* les ordonnances d'accès administratif des centres de protection sociale ont été abolies en 2004 en raison d'une décision de la Cour constitutionnelle jugeant inconstitutionnelles plusieurs dispositions de la Loi sur le mariage et les relations familiales applicables aux dispositions relatives à la garde et au droit de visite. Par la suite, en 2004, la Loi sur les modifications et amendements à la Loi sur les relations matrimoniales et familiales est entrée en vigueur, ce qui a permis aux juridictions internes de se prononcer sur les dispositions relatives à la garde et au droit de visite. Les affaires concernant les relations entre parents et enfants sont examinées en priorité. le nombre d'agents du tribunal de district concerné a été augmenté. En ce qui concerne les mesures législatives, de renforcement des capacités, de sensibilisation et autres visant à prévenir la durée excessive de la procédure pénale (qui était à l'origine de la violation dans cette affaire) voir [CM/ResDH(2016)354](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-170004) dans le groupe Lukenda. L’arrêt a été publié, traduit et diffusé ; Il a également été utilisé dans des cours de formation pour les juges en droit de la famille. |
| [CM/ResDH(2017)395](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=09000016807654ec) | **SVN / K.** | **41293/05** | **07/10/2011**  07/07/2011 | ***Protection de la vie familiale :*** *ingérence disproportionnée due à une longue procédure pénale concernant l'allégation selon laquelle un père aurait abusé sexuellement de sa fille, entraînant de sévères restrictions de ses droits de contact avec sa fille jusqu'à son acquittement définitif. (Article 8)* | *Mesures individuelles :* satisfaction équitable pour préjudice moral payée. Le requérant a conclu avec son ex-épouse une transaction judiciaire exécutoire concernant les droits de contact avec leur fille.  *Mesures générales :* le nombre d'agents du tribunal de district concerné a été augmenté. En ce qui concerne les mesures législatives, de renforcement des capacités, de sensibilisation et autres visant à prévenir la durée excessive de la procédure pénale (qui était à l'origine de la violation dans cette affaire) voir [CM/ResDH(2016)354](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-170004) dans le groupe Lukenda. L’arrêt a été publié, traduit et diffusé ; Il a également été utilisé dans des cours de formation pour les juges en droit de la famille. |
| [CM/ResDH(2017)110](https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectID=0900001680701018) | **SVN / Korosec** | **77212/12** | **08/01/2016**  08/10/2015 | ***Accès à la justice et au fonctionnement effectif de celle-ci :*** *procédure judiciaire inéquitable concernant l'indemnité d'invalidité, les tribunaux ayant fondé leurs décisions sur des avis des commissions des personnes handicapées qui n'avaient pas été des organes indépendants mais avaient été nommées par la partie adverse, à savoir l'Institut qui avait refusé d'augmenter l’indemnité en premier lieu. (Article 6 §1)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable pour préjudice moral payée. Suite à l’arrêt, le requérant n'a pas renouvelé sa demande pour une augmentation de l'indemnité d'aide et de présence.  *Mesures générales* *:* l’affaire résultait d'une omission par les tribunaux internes qui se sont écartés de leur jurisprudence bien établie. La formation judiciaire garantit le respect d’une jurisprudence conforme à la jurisprudence respective de la Cour suprême. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)111](https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectID=0900001680701023) | **SVN / Mladina d.d. Ljubljana** | **20981/10** | **17/07/2014**  17/04/2014 | ***Liberté d'expression :*** *éditeur ordonné de verser des dommages-intérêts dans une procédure civile pour un article sévèrement critique à l'égard des propos d'un membre du Parlement et de son comportement pendant le débat parlementaire sur la réglementation juridique des relations homosexuelles. (Article 10)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable pour préjudice moral payée.  *Mesures générales* *:* la Cour constitutionnelle n'avait pas corrigé les erreurs commises par les tribunaux ordinaires dans l’affaire concernée et a donc ensuite modifié sa jurisprudence lorsqu'elle a statué sur des plaintes constitutionnelles similaires. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)394](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=09000016807654e7) | **SVN / Tence** | **37242/14** | **31/08/2016**  31/05/2016 | ***Accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci :*** *refus d'accès à un tribunal car l’appel envoyé par télécopie avait été rejeté par les tribunaux internes, y compris la Cour suprême et la Cour constitutionnelle, comme étant hors délai suite au dysfonctionnement du télécopieur du tribunal, ce qui n’avait pas permis l'impression de l'appel. (Article 6 §1)* | *Mesures individuelles :* satisfaction équitable pour le préjudice moral payée. La législation slovène ne prévoit pas explicitement la réouverture d'une procédure civile à la suite d'un arrêt de la CEDH. La décision sur le fond n'a pas été jugée contraire à la Convention.  *Mesures générales :* incident isolé. En 2013, la Cour suprême avait précisé dans une décision que tout risque de faute dans le réseau de télécommunication ou toute question technique similaire devait incomber à la partie qui envoyait la demande par télécopie. Les arrêts ont été publiés, traduits et diffusés. |
| [CM/ResDH(2017)108](https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectID=0900001680701014) | **SVN / Zavodnik** | **53723/13** | **21/08/2015**  21/05/2015 | ***Accès à la justice et au fonctionnement effectif de celle-ci :*** *déni d'une audience équitable dans une procédure de faillite en raison de l'incapacité de signifier en personne ou de publier une notification de l’audience sur la distribution des biens de la faillite dans les médias, privant ainsi le requérante de la possibilité de participer et de contester le plan de l'administrateur judiciaire ; durée excessive d'un ensemble d'activités d'emploi, de la procédure d'exécution et de faillite. Absence de recours effectif. (Articles 6 §1 et 13)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable pour préjudice moral payée. Compte tenu du laps de temps, du fait que la société en faillite n'existe plus et que ses biens aient été répartis entre les créanciers, la réouverture de la procédure de faillite contestée n'est pas nécessaire.  *Mesures générales* *:* l’affaire résultait d'une législation inadéquate d'une part et de l'omission de la juridiction nationale d'utiliser d'autres options de publication disponibles d’autre part. La Loi de 2008 sur les opérations financières, la procédure d'insolvabilité et la dissolution obligatoire ont mis l'accent sur la rapidité requise comme l'un des principes fondamentaux de la procédure d'insolvabilité. La nouvelle loi a supprimé l'audience sur la distribution des biens de succession et a introduit une nouvelle façon moderne de publier des documents judiciaires sur un site Web spécial offrant un accès gratuit à tous les documents et informations sur les procédures de faillite pendantes. Pour les mesures générales visant à prévenir la durée excessive d'emploi, des procédures d'exécution et de faillite et l'absence de recours effectifs à cet égard, voir [CM/ResDH{2016)354](file:///C:\Users\boulais\AppData\Local\Microsoft\Windows\Temporary%20Internet%20Files\Content.Outlook\J4I2NNRB\CM\ResDH%7b2016)354) dans le groupe Lukenda. L'arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)171](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=09000016807175f9) | **SWE / J.K. et autres** | **59166/12** | **23/08/2016**  **Grand Chamber** | ***Protection contre les mauvais traitements. Expulsion :*** *risque de mauvais traitements en cas d'expulsion des requérants en Iraq.* | *Mesures individuelles* *:* la satisfaction équitable a été payée. L'ordonnance d'expulsion des requérants a été prescrite le 09/08/2016 conformément à la loi sur les étrangers. Le 21/12/2016, la Cour d'appel des migrations a accordé la requête en redressement et a décidé de renvoyer l'affaire à l'Agence de migration pour de nouvelles procédures. Le 28/01/2017, les requérants recevaient un permis de séjour et un statut de réfugié par l'Agence de migration.  *Mesures générales* *:* l’arrêt a été traduit, publié et diffusé auprès des autorités compétentes. |
| [CM/ResDH(2017)12](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=09000016806d3452) | **TUR / Acar Ahmet et 1 autre affaire** | **26546/95** | **30/04/2003**  30/01/2003 | ***Protection de la propriété :*** *retards excessifs dans la procédure administrative ou judiciaire pour déterminer le montant de l'indemnité pour l’expropriation et l'écart de taux d'intérêt moratoire par rapport au taux d'inflation. (Article 1 du Protocole n° 1)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable payée. La procédure a été close et les requérants ont reçu réparation pour les conséquences de l'expropriation.  Pour les *Mesures générales* concernant le retard de l'administration à verser une indemnité supplémentaire pour l'expropriation du terrain, voir [ResDH(2001)71](https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?Reference=ResDH(2001)71) dans le groupe d'affaires Akkuş. L'arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)376](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168075e86a) | **TUR / Adem Yilmaz Dogan et autres et 9 autres affaires** | **25700/05+** | **15/09/21010**  15/06/2010  (Merits)  **18/01/2012**  18/10/2011  (Just satisfaction) | ***Protection de la propriété. Accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci :*** *ingérence disproportionnée due à l'annulation de titres de propriété au registre foncier sans compensation. Durée excessive de la procédure interne. (Articles 1 du Protocole n° 1 et 6 §1)* | *Mesures individuelles :* satisfaction équitable pour le préjudice matériel payée.  *Mesures générales :* voir [CM/ResDH(2012)106](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-111896) dans le groupe d'affaires Turgut concernant l'absence d'indemnisation suite à l'annulation d'inscriptions au registre foncier ; voir [CM/ResDH(2014)298](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-150271) dans le groupe d'affaires Ormancı concernant la durée excessive de la procédure interne. L’arrêt a été publié, traduit et diffusé auprès des instances compétentes. |
| [CM/ResDH(2017)18](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=09000016806d34d2) | **TUR / Alfatli et autres** | **32984/96** | **24/03/2004**  30/10/2003 | ***Accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci :*** *durée excessive de la procédure pénale devant le tribunal de la Cour martiale d'Ankara (et partiellement devant les tribunaux pénaux ordinaires) et manque d'indépendance et d'impartialité de cette juridiction. (Article 6 §1)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable payée. Aucune demande de réouverture n'a été déposée. La condamnation du requérant est devenue définitive en 1995.  Pour les *Mesures générales*, voir Mitchell et Müftüoğlu concernant la durée excessive de la détention provisoire, la durée excessive de la procédure pénale, la légalité, l'indépendance et l'impartialité de la Cour martiale et l'équité de la procédure. Pour les mesures visant à prévenir la durée excessive de la procédure et à introduire un recours effectif à cet égard, voir [CM/ResDH(2014)298](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-150270) dans le groupe d'affaires Ormanci. L'arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)116](https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectID=090000168070104e) | **TUR / Alican Demir** | **41444/09** | **25/05/2014**  25/02/2014 | ***Protection des droits en détention :*** *retard du tribunal interne pour décider de la libération conditionnelle d'un détenu 20 jours après qu'il ait rempli toutes les conditions et absence d'un recours effectif pour contester ce retard ainsi qu’une extension excessive de la détention provisoire sans motifs pertinents et suffisants. (Article 5 §1 + 3 + 4)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable pour préjudice moral payée. Le requérant a été libéré.  *Mesures générales* *:* affaire isolée en raison d'un dysfonctionnement exceptionnel dans la pratique. Le Système national d'information sur le réseau judiciaire (UYAP), qui fait partie intégrante du système de justice électronique, garantit que la durée de la période de transmission des données, des fichiers et des documents entre les organes judiciaires a été réduite et garantit aussi des processus de communication transparents entre les institutions judiciaires. Les décisions définitives sur la condamnation après un arrêt de la Cour de cassation sont automatiquement et directement transmises aux autorités locales concernées. Le Code actuel de procédure pénale de 2005 (modifié en 2012) prévoit que les motifs juridiques et factuels de la détention doivent être explicitement établis ainsi que le manque de mesures alternatives possibles. Modification pertinente de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle. L'arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)114](https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectID=0900001680701040) | **TUR / Alinak et autres et 5 autres affaires** | **34520/97+** | **04/08/2006**  04/05/2006 | ***Liberté d'expression :*** *condamnation pénale par les tribunaux de sécurité de l'État en vertu de l'ancien article 8 du Code antiterroriste suite à la publication d'articles et de livres ou à la préparation de messages adressés au public. (Article 10)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable payée.  *Mesures générales* *:* suite à l'abrogation de l'article 8 de la loi antiterroriste n° 3713 du 19/07/2003 par la loi n° 4928, toute information sur les casiers judiciaires a été supprimée d'office par la Direction générale des archives judiciaires et statistiques du Ministère de la justice. Pour les mesures générales, voir [CM/ResDH(2006)79](file:///C:\Users\boulais\AppData\Local\Microsoft\Windows\Temporary%20Internet%20Files\Content.Outlook\J4I2NNRB\CM\ResDH(2006)79) dans le groupe d’affaires Arslan. L'arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)89](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-172504) | **TUR / Altinay** | **37222/04** | **09/10/2013**  09/07/2013 | ***Discrimination en relation avec le droit à l'éducation :*** *changement imprévisible des règles d'accès à l'université, plusieurs années après que le candidat a fait son choix éducatif et en l'absence d'une période transitoire. (Article 14 et article 2 du Protocole n° 1)* | *Mesures individuelles* *:* le requérant a passé un examen d'entrée à l'université en 2000 et a pu s'inscrire à un programme d'enseignement supérieur. Il a pu demander la réouverture de la procédure administrative contestée. La satisfaction équitable à l'égard du préjudice moral a été payée.  *Mesures générales* *:* en septembre 2000, le Conseil de l'enseignement supérieur a mis en place un mécanisme de transfert, dans des conditions déterminées, d'une formation professionnelle à une école secondaire ordinaire, après avoir constaté que l’absence de mesures de transition avait eu une incidence négative sur les étudiants des écoles professionnelles. En 2012, la loi sur l'enseignement supérieur a été modifiée afin de révoquer la différence entre les écoles secondaires professionnelles et ordinaires dans les examens d'entrée à l'université. Depuis, les notes ont été calculées sans aucune discrimination à l'encontre des diplômés des écoles secondaires professionnelles. L'arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)15](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=09000016806d348d) | **TUR / Atici No.2** | **31540/02** | **12/07/2007**  12/04/2007 | ***Accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci :*** *durée excessive de la procédure pénale devant les tribunaux de sécurité de l'État. (Article 6 §1)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable payée. Procédure close (arrêt de la Cour de cassation le 26/09/2012).  *Mesures générales* *:* les tribunaux de sécurité de l'État ont été supprimés suite aux modifications constitutionnelles de mai 2004 dans l'article no. 143 de la Constitution. La compétence de ces tribunaux a été transférée aux tribunaux d'assises en vertu de la loi no. 5190 sur la modification du Code de procédure pénale (article 394 / a). Pour les mesures générales, voir [CM/ResDH(2008)83](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-89183) dans Sertkaya et autres; Pour des mesures visant à prévenir la durée excessive des procédures et à introduire un recours effectif à cet égard, voir [CM/ResDH(2014)298](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-150270) dans le groupe d'affaires Ormanci. L'arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)94](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=09000016806f7261) | **TUR / Avci et autres** | **70417/01** | **27/09/2006**  27/06/2006 | ***Protection contre les mauvais traitements / protection des droits en détention :*** *mauvais traitements en raison des mesures de restriction disproportionnées prises pour empêcher les détenus de prendre la fuite au cours de leur hospitalisation suite à une grève de la faim et absence d'un recours effectif à cet égard. (Articles 3 et 13)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable pour le préjudice moral payée. La réouverture des enquêtes est prescrite.  *Mesures générales* *:* l'article 2 de la loi de 2005 sur l'exécution des peines et mesures de sécurité no. 5275 interdit les mauvais traitements en général. L'article 155 du Règlement de 2006 sur l'administration des prisons et l'exécution des peines et des mesures de sécurité interdit d’enchaîner quelqu’un et réglemente les conditions de menottages et autres restrictions des mouvements physiques. Les moyens de contrainte qui peuvent être utilisés pendant le transfert ou le renvoi des condamnés et des détenus sont définis dans l'article 4 de la section 5 de la directive de 2006 sur la sécurité extérieure des prisons et les services de renvoi et de transfert. En ce qui concerne un recours effectif, le poste de juge d’application des peines a été créé en 2001, avec la compétence d'examiner les plaintes des condamnés et des détenus. La plainte peut être déposée directement ou par l'entremise du parquet ou de l'administration de la prison et du centre de détention. Le juge d’application des peines peut tenir une audience. Une objection peut être soulevée contre ses décisions devant la Cour d'assises dans un délai d'une semaine. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)375](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168075e866) | **TUR / Bremner** | **37428/06** | **13/01/2016**  13/10/2015 | ***Protection de la vie privée :*** *manquement des tribunaux internes à protéger le droit à l’image dans le contexte de la diffusion d'un documentaire télévisé sur le prosélytisme religieux montrant l'image non floutée d'un individu présenté comme "marchand étranger de religion" engagé dans des activités secrètes en Turquie. (Article 8)* | *Mesures individuelles :* satisfaction équitable à l'égard du préjudice moral payée. Le requérant n'a pas demandé la réouverture de la procédure.  *Mesures générales :* voir [CM/ResDH(2016)209](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-166826) dans Alkaya. L’arrêt a été publié, traduit et diffusé auprès des instances compétentes. |
| [CM/ResDH(2017)131](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=0900001680706fbf) | **TUR / Camlar** | **28226/04** | **10/02/2016**  10/11/2015 | ***Accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci :*** *refus d'un procès équitable par un tribunal indépendant et impartial en raison de la présence d'un juge militaire sur le banc de la sécurité de l'État. (Article 6 §1)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable pour le préjudice moral payée. Le requérant n'a pas profité de la possibilité de demander la réouverture de la procédure contestée.  Pour les *Mesures générales*, voir [CM/ResDH(2013)256](file:///C:\Users\boulais\AppData\Local\Microsoft\Windows\Temporary%20Internet%20Files\Content.Outlook\J4I2NNRB\CM\ResDH(2013)256) dans le groupe d’affaires Gençel. |
| [CM/ResDH(2017)13](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=09000016806d3454) | **TUR / Cevat Soysal** | **17362/03** | **23/12/2014**  23/09/2014 | ***Accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci :*** *procédure pénale inéquitable en raison de l'incapacité des tribunaux internes à se conformer au principe de l'égalité des armes ou à incorporer des garanties adéquates pour protéger les intérêts du requérants. Absence de droit interne réglementant l'enregistrement et les écoutes téléphoniques. Refus par le tribunal de première instance d'accorder au requérant l'obtention d’une copie des bandes audio dont les transcriptions constituaient une preuve décisive contre lui, sans fournir de raison. Refus d'autoriser l'audition des témoins de la défense. (Article 6 §1 + 3d deux fois)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable payée. Le requérant n'a pas demandé la réouverture de la procédure.  *Mesures générales* *:* les tribunaux de sécurité de l'État ont été abolis en 2004. Dans les procédures devant la Cour de sûreté de l'État, la règle consistant à ne pas accorder d'accès au dossier, ou à en obtenir une copie, a également été abrogée. Les dispositions relatives à l'écoute des conversations téléphoniques sur la base d'une ordonnance judiciaire ont été introduites en 2005. La possibilité d'une requête individuelle devant la Cour constitutionnelle en cas de violations présumées des droits de l'homme a été introduite en 2012. L'arrêt a été traduit, publié et diffusé. Il est également utilisé dans la formation des juges en ce qui concerne la nécessité de justifier leurs décisions. Le refus des tribunaux d'entendre des témoins est examiné dans le cadre du groupe d’affaires Orhan Çaçan. |
| [CM/ResDH(2017)130](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=0900001680706fbb) | **TUR / D.Y.S.** | **49640/07** | **16/10/2015**  16/07/2015 | ***Accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci :*** *non communication de l'opinion du procureur principal devant la Cour de cassation à l'avocat du requérant. (Article 6 §1)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable pour préjudice moral payée. Le requérant n'a pas profité de la possibilité de demander la réouverture de la procédure contestée.  Pour les *Mesures générales*, voir [CM/ResDH(2011)307](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-108565) dans le groupe d’affaires Göç. |
| [CM/ResDH(2017)115](https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectID=090000168070104b) | **TUR / Davran** | **18342/03** | **03/02/2010**  03/11/2009 | ***Accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci :*** *refus d'accès à la Cour de cassation en raison de l'incapacité des autorités d’informer le requérant du jugement du tribunal de première instance alors qu'il était placé en détention provisoire dans le cadre d'une autre procédure pénale. (Article 6 §1)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable pour préjudice moral payée. Le requérant n'a pas profité de la possibilité de demander la réouverture de la procédure contestée.  *Mesures générales* *:* affaire isolée. À partir de 2008, le Système national d'information sur le réseau judiciaire (UYAP), qui fait partie intégrante du système de justice électronique, fonctionne à pleine capacité et permet d’exécuter les services de justice dans les plus brefs délais, à un moindre coût, de manière transparente, efficace, fiable, objective et vérifiable. Il relie tous les tribunaux, les services pénaux, les prisons et d'autres organes et institutions judiciaires compétents. L'arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)373](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168075e862) | **TUR / Davut Micoogullari** | **6045/03** | **14/09/2009**  24/05/2007  (Merits)  **14/09/2009**  16/12/2008  (Just satisfaction - Revision) | ***Protection de la propriété. Accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci :*** *absence de compensation suite au transfert au Trésor public d'une parcelle de terre ayant appartenu à l'origine à un ressortissant syrien. Durée excessive des procédures y relatives. (Article 1 du Protocole n° 1 et 6 §1)* | *Mesures individuelles :* satisfaction équitable pour le préjudice matériel et moral payée. Procédures internes closes.  *Mesures générales :* affaire isolée en raison du caractère exceptionnel des questions bilatérales turco-syriennes sous-jacentes. Voir [CM/ResDH(2014)298](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-150271) dans le groupe Ormanci concernant la durée excessive de la procédure. L’arrêt a été publié, traduit et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)372](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168075e832) | **TUR / Ebcin** | **19506/05** | **01/05/2011**  01/02/2011 | ***Protection contre les mauvais traitements et la vie privée :*** *durée excessive des procédures pénales suite à l’attaque d’un enseignant dans la rue et de procédures administratives pour indemnisation (Articles 3 et 8 aspects procéduraux)* | *Mesures individuelles :* satisfaction équitable pour préjudice moral payée. Les deux coupables ont été condamnés à des peines de prison. Les procédures administratives sont closes.  *Mesures générales :* voir [CM/ResDH(2014)298](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-150271) **dans le groupe Ormanci au sujet de la durée excessive des procédures. Une procédure de requête individuelle pour déterminer la responsabilité de l’Etat dans le cas de violations des droits de la CEDH et/ou des droits constitutionnels a été mise en place à travers des amendements constitutionnels en 2010 et est devenue opérationnelle devant la Cour constitutionnelle en 2012. Un amendement au Code de procédure pénale a amené à des enquêtes plus rapides. Des activités de sensibilisation des juges, des procureurs et des membres des services de police ont été menées par le Haut conseil des Juges et Procureurs et l’Académie de justice, afin de promouvoir des enquêtes effectives et des poursuites concernant les mauvais traitements et le manquement à protéger le droit à la vie. Une stratégie de réforme judiciaire a été adoptée en 2009 et 2015 avec le soutien du CEPEJ. L’arrêt a été publié, traduit et diffusé.** |
| [CM/ResDH(2017)147](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168070cdf0) | **TUR / Emel Boyraz** | **61960/08** | **02/03/2015**  02/12/2014 | ***Discrimination fondée sur le sexe. Accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci :*** *licenciement d'une femme de son poste d'agent de sécurité au motif qu'elle ne remplissait pas les conditions « d’être un homme » et « d’avoir accompli le service militaire ». Durée excessive de la procédure et absence de raisonnement adéquat dans les décisions de la Cour administrative suprême. (Article 14 conjointement avec l'article 8 et l'article 6 §1)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable pour le préjudice moral payée. La demande de la requérante de réouverture de la procédure contestée a été admise. En conséquence, la décision administrative du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles concernant le licenciement de la requérante a été révoquée et la requérante a été indemnisée pour ses dommages matériels.  *Mesures générales* *:* affaire isolée concernant la discrimination. Après les faits de l'affaire, la procédure d'embauche des fonctionnaires a été modifiée par un nouveau règlement en 2002 qui a permis de limiter l'ambiguïté en ce qui concerne le service militaire obligatoire.  Pour les mesures générales concernant la durée excessive de la procédure administrative, voir [CM/ResDH(2014)298](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-150270) dans le groupe d'affaires Ormanci. En ce qui concerne l'absence de raisonnement adéquat au sein de la Cour administrative suprême, des activités de sensibilisation ont été organisées, y compris un atelier de l'Académie de justice de Turquie pour les juges travaillant dans les tribunaux administratifs et le Conseil d'État. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)374](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168075e863) | **TUR / Enerji Yapi-Yol Sen** | **68959/01** | **06/11/2009**  21/04/2009 | ***Liberté d'association :*** *atteinte disproportionnée aux droits d'un syndicat actif dans les domaines de l'enregistrement foncier, de l'énergie, des services d'infrastructure et de la construction d'autoroutes, en raison de l'imposition de sanctions disciplinaires aux fonctionnaires syndiqués, sur la base d'une interdiction générale de grève pour tous les employés de l'État dans une circulaire de 1996. (Article 11)* | *Mesures individuelles :* aucune demande de satisfaction équitable n'a été soumise. Les sanctions disciplinaires concernent les membres, et non le syndicat en tant que tel.  *Mesures générales :* la circulaire de 1996 contestée a été abrogée en 2007. L’arrêt a été publié, traduit et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)14](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=09000016806d348a) | **TUR / Erbey** | **29188/02** | **14/09/2009**  10/03/2009  (Merits)  **11/04/2011**  26/10/2010  (Just satisfaction) | ***Protection de la propriété :*** *absence d’indemnisation pour la perte du titre de propriété en vertu de l'article 38 de la loi sur l'expropriation. (Article 1 du Protocole n° 1)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable versée à l'héritier du requérant.  Pour les *Mesures générales* concernant l'incapacité d'obtenir une indemnisation suite à l'occupation de leurs terres à des fins d'utilité publique sans expropriation, voir [CM/ResDH(2007)98](http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-81564) dans I.R.S et autres. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)92](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=09000016806f7250) | **TUR / Erdogan Gokce** | **31736/04** | **14/01/2015**  14/10/2014 | ***Liberté d'expression et de transmission d'informations :*** *ingérence disproportionnée en raison de la condamnation à une peine d'emprisonnement pour un candidat aux élections municipales pour avoir diffusé son programme dans un communiqué de presse avant le début de la période électorale statutaire. (Article 10)* | *Mesures individuelles* *:* aucune satisfaction équitable n'a été réclamée. Le requérant a obtenu un congé pour la réouverture de la procédure contestée. Il a été acquitté dans une nouvelle procédure et son casier judiciaire a été effacé.  *Mesures générales* *:* les dispositions pertinentes de la loi sur les dispositions fondamentales régissant les élections et l'enregistrement des électeurs ont été modifiées en 2008 et les sanctions pénales pour violation des règles électorales ont été supprimées. La violation de la loi ne peut être sanctionnée que par des amendes administratives. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)320](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168074cecf) | **TUR / Fazli Aslaner** | **36073/04** | **07/07/2014**  04/03/2014 | ***Accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci :*** *manque d'impartialité de l'assemblée générale de la Cour administrative suprême, l'un de ses membres ayant participé et présidé l'examen de la même affaire qu'il avait précédemment examinée au niveau de la chambre. (Article 6 §1)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable pour le préjudice moral payée. La procédure contestée a été rouverte et un jugement en faveur du requérant a été prononcé. À la suite de ce jugement, le ministère de la Justice a nommé le requérant au poste qu’il avait initialement demandé.  *Mesures générales*: la Cour administrative suprême a modifié sa pratique concernant la procédure de sélection des membres de la chambre ayant signé le jugement d'appel ; ils ne sont pas invités à assister à l'assemblée générale pour le deuxième examen d'appel. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168071b78e)  [197](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168071b78e) | **TUR / Gunaydin Turizm ve Insaat Ticaret Anonim Sirketi** | **71831/01** | **02/09/2009**  02/06/2009  (Merits**)**  **21/06/2011**  (Just satisfaction- strike out of the list) | ***Protection de la propriété :*** *privation illégale de la propriété sans base juridique en raison de son transfert à la propriété publique sans indemnisation. (Article 1 du Protocole n° 1)* | ***Mesures individuelles* *:*** indemnisation réglée en accord avec le requérant, donc réouverture non requise.  ***Mesures générales* *:*** affaire isolée découlant de circonstances extraordinaires causées par la Première Guerre mondiale, par des immigrations et des incidents inhabituels liés à la guerre. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. Selon la jurisprudence de la Cour de cassation, en vertu de l'article 125 du Code des obligations, toute personne dont le titre de l’acte a été annulé et enregistré au nom du Trésor a le droit d'intenter une action en indemnisation fondée sur le Code civil dans un délai de dix ans. |
| [CM/ResDH(2017)91](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=09000016806f724e) | **TUR / Karaosmanoglu and Ozden** | **4807/08** | **17/09/2014**  17/06/2014 | ***Protection des droits en détention :*** *absence d'audience pour examiner la prolongation de la détention provisoire pendant six mois et incapacité d'obtenir une indemnisation. (Article 5 §4 + 5)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable à l'égard du préjudice moral payée. Les requérants ont été libérés. La procédure pénale est toujours pendante.  *Mesures générales* *:* selon la modification du Code de procédure pénale de 2013, la prolongation de la détention provisoire exige un contrôle judiciaire périodique dans des intervalles qui ne doivent pas dépasser 30 jours et une audience de l'accusé ou de son avocat. Le droit à l'indemnisation pour détention provisoire illégale a été introduit dans le CPP en 2005 et 2013 (voir également [CM/ResDH(2016)332](https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectID=09000016806b350e) dans Demirel et 195 autres affaires. Ce droit peut être exercé sans attendre l’arrêt définitif dans la matière sous-jacente. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)93](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=09000016806f7252) | **TUR / Mesut Yurtsever et autres** | **14946/08+** | **20/04/2015**  20/01/2015 | ***Liberté d'expression et de recevoir des informations :*** *refus irrégulier des autorités pénitentiaires de fournir aux détenus un quotidien publié en kurde. (Article 10)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable pour le préjudice moral payé.  *Mesures générales* *:* pour clarifier la mise en œuvre de la loi no. 5275 sur l'exécution des sanctions et des mesures de sécurité, la Direction générale des prisons et des maisons d’arrêt du Ministère de la Justice a ordonné aux institutions pénitentiaires d'avoir des rapports de synthèse sur tous les périodiques, publications, lettres, documents, etc., écrits dans une autre langue que le turc et préparés par leurs experts en langues respectifs ou par un expert privé aux frais du gouvernement. Le recours d'une plainte constitutionnelle a été introduit en 2012. En 2013, la loi no. 6384 sur le règlement des requêtes déposées auprès de la Cour européenne des droits de l'homme au moyen de rémunération compensatoire, a créé la Commission d'indemnisation compétente pour examiner les plaintes concernant, entre autres, le refus des autorités pénitentiaires de fournir aux détenus des périodiques. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)90](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=09000016806f724c) | **TUR / Parlak** | **22459/04** | **28/11/2011**  [19/07/2011](file:///C:\Users\koprolin\AppData\Local\Microsoft\Office\19\07\2011) | ***Protection des droits en détention :*** *présentation tardive du requérant devant un juge après l'interpellation du fait qu'il a été hospitalisé peu de temps après son arrestation et incapacité d'obtenir une indemnité pour détention illégale. (Article 5 §§ 3 + 5)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable pour le préjudice moral payée. Le requérant a été libéré. Le 13 mars 2013, la Cour d'assises d'Istanbul lui a accordé une indemnité pour les dommages matériels et non-matériels de sa détention illégale.  *Mesures générales* *:* modification du Code pénal en 2005 interdisant la détention par contumace. En 2013, les modifications du Code de procédure pénale interdisent la prolongation de la détention provisoire sans avoir entendu l'accusé ou son avocat. En cas d'hospitalisation d'un suspect, la détention de la personne se termine. À la fin du traitement, le suspect serait placé garde à vue par la police et porté devant le procureur responsable de l'enquête. Suite à son interrogatoire, le suspect sera libéré par le procureur ou renvoyé à un tribunal compétent statuant sur sa détention provisoire.  Un équipement de communication de pointe pour les juges d'instruction leur permet d'entendre les personnes détenues si elles ne peuvent pas être physiquement présentes, comme dans les établissements pénitentiaires, dans les 24 heures. En 2015, une stratégie et des règles pour l'utilisation d’enregistrement et de transmission en direct pour présenter les personnes détenues devant le juge compétent ont été mises en place. Le droit à l'indemnisation pour détention provisoire illégale a été introduit dans le CPP en 2005 et 2013 (voir également [CM/ResDH(2016)332](https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectID=09000016806b350e) dans Demirel et 195 autres affaires. Ce droit peut être exercé sans attendre l’arrêt définitif dans la matière sous-jacente. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)132](https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectID=09000016806bdb96) | **TUR / S.S. Goller Bolgesi Konut Yapi Koop** | **35802/02** | **23/06/2010**  23/03/2010 (Merits)  **06/03/2017**  15/12/2015  (Just satisfaction) | ***Protection de la propriété :*** *absence d'indemnisation suite à l'annulation des titres de parcelles de terrain dans le cadre du régime de la loi des forêts publiques. (Article 1 du Protocole n° 1)* | *Mesures individuelles* *:* aucune de satisfaction équitable accordée.  Pour les *Mesures générales*, voir [CM/ResDH(2012)106](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-111929) dans Turgut et autres. |
| [CM/ResDH(2017)397](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=0900001680765514) | **TUR / Sahin Kus** | **33160/04** | **07/09/2016**  07/06/2016 | ***Protection de la vie privée :*** *ingérence disproportionnée en raison du retrait du requérant de son poste d'enseignant à la suite de modifications ultérieures et imprévisibles de la reconnaissance de certains diplômes étrangers et de l'incertitude juridique créée par le changement du statut professionnel du requérant sans aucune évaluation de sa performance. (Article 8)* | *Mesures individuelles :* satisfaction équitable pour le préjudice moral payée. La demande de réouverture de la procédure du requérant est toujours pendante devant la Cour administrative suprême. Le requérant n'avait pas présenté de demande au ministère de l'Éducation nationale pour être reconduit dans ses fonctions. En 2017, le Conseil turc de l'enseignement supérieur a délivré d'office au requérant un certificat d'équivalence de licence en « langue et littérature arabes ».  *Mesures générales :* en 2016, la procédure d'équivalence des diplômes d'associé, de licence ou de master obtenus à l'étranger a été fixée par la loi. La Cour administrative suprême prend en compte les droits acquis lorsqu'elle statue sur l'annulation du certificat d'équivalence de diplôme. Le recours d'une plainte constitutionnel a été introduit en 2012. L’arrêt a été publié, traduit et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)16](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-170937) | **TUR / Salih Salman Kilic** | **22077/10** | **05/06/2013**  05/03/2013 | ***Protection des droits en détention :*** *examen retardé de la légalité de l'arrestation et de la détention du requérant dans la prison de Denizli puisqu'il ne pouvait être présenté devant le juge qui avait délivré le mandat d'arrêt à 1600 km de distance. (Article 5 §§1 + 3)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable payé. Le requérant a été libéré.  *Mesures générales* *:* la législation interne, en particulier l'article 141 de la loi sur la procédure pénale, aurait permis au requérant de déposer une demande de compensation pour dommage matériel. Pour renforcer les garanties contre la détention irrégulière, le Code de procédure pénale a été modifiée et la procédure de détention provisoire abrogée en 2014. Aujourd'hui, s'il n'est pas possible de présenter une personne détenue en vertu d'un mandat d'arrêt dans les 24 heures devant un juge compétent, le juge compétent entend cette personne par un système de communication audio-visuel. Des efforts et des fonds importants ont été investis pour s'assurer que les tribunaux internes soient dotés d'équipements de communication de pointe. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)148](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168070cdf2) | **TUR / Selin Asli Ozturk** | **39523/03** | **13/01/2010**  13/10/2009  (Merits)  **17/11/2014**  10/06/2014  (Just satisfaction) | ***Protection de la propriété / accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci :*** *incapacité à demander la reconnaissance du jugement de divorce du père défunt de la requérante, délivré par un tribunal étranger et engendrant la privation d'une partie de son héritage. (Articles 6 § 1 et 1 du Protocole n° 1)* | *Mesures individuelles* *:* aucune de satisfaction équitable accordée. La procédure contestée a été réouverte et le jugement de divorce reconnu par le Tribunal de la famille.  *Mesures générales* *:* un nouveau code sur le droit international privé et de procédure adopté en 2007 prévoit que toute personne intéressée peut demander la reconnaissance d'un jugement étranger. La Cour de cassation a modifié sa jurisprudence en conséquence. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)11](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=09000016806d344f) | **TUR / Senyücel et autres et 2 autres affaires** | **37601/02+** | 16/07/2015  (Committee) | ***Protection de la propriété :*** *retards excessifs dans la procédure administrative ou judiciaire pour déterminer l'indemnité et l'écart de taux d'intérêt moratoire par rapport au taux d'inflation. (Article 1 du Protocole n° 1)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable payée. La procédure est close et les requérants ont reçu réparation pour les conséquences de l'expropriation.  Pour les *Mesures générales* concernant le retard de l'administration à verser une indemnité supplémentaire pour l'expropriation de terrains, voir [ResDH(2001)70](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-55966) dans le groupe d’affaires Aka. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)176](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=0900001680717622) | **TUR / The Institute of French priests et autres** | **26308/95** | **14/12/2000**  (Friendly settlement with undertakings) | ***Protection de la propriété :*** *décision des tribunaux d'enregistrer un terrain appartenant à l'Institut au nom du Trésor et de la Direction générale des fondations, au motif que l'Institut n'était plus éligible à un traitement spécial en tant que corps religieux ayant laissé une partie de son jardin et de ses bâtiments à une société privée pour des activités sportives. (Rayée de la liste)* | *Mesures individuelles* *:* le règlement amiable indique que « le Trésor et la Direction générale des fondations reconnaissent une location à vie en faveur des prêtres représentant l'institut requérant. Cette location à vie comprend l'utilisation et la jouissance complètes du terrain et des bâtiments sur celui-ci. L'Institut aura donc le droit de louer le terrain à but lucratif afin de répondre à ses besoins. L'Institut accepte le prélèvement par le Trésor et la Direction générale des fondations d'un montant raisonnable des revenus perçus pour le loyer. Le Trésor et la Direction générale des fondations acceptent d'accomplir les formalités nécessaires pour enregistrer leurs déclarations respectives dans le registre foncier en vue de renouveler la location à vie en faveur des prêtres qui remplacent les locataires actuels ... La Direction générale des Fondations renonce à sa demande de 41 670 USD due par l'Institut requérant pour le loyer perçu au cours des cinq années depuis que son titre de propriété a été annulé. »  *Mesures générales* *:* le droit d'usufruit de deux propriétés (un domaine et un monastère) en faveur de l'Association culturelle des assomptionnistes a été établi dans le registre foncier le 03/04/2013. La Direction générale des fondations a renoncé à ses demandes de recouvrement des loyers dans les 5 ans suivant l'annulation du titre. |
| [CM/ResDH(2017)398](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168076550f) | **TUR / Tunc Talat et 1 autre affaire** | **32432/96+** | **27/06/2007**  27/03/2007 | ***Accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci :*** *procédure pénale inéquitable en raison de l'absence d'assistance juridique par un avocat. Manquement à prendre les mesures nécessaires en cas de non-respect des obligations des avocats désignés. Manquement à assurer la comparution de l'accusé en audience devant le tribunal. (Article 6 §§1 + 3c)* | *Mesures individuelles :* satisfaction équitable pour le dommage matériel (perte d'opportunités) et moral payée. Bénéficiant d'une loi d'amnistie, le premier requérant fut libéré en décembre 2000. Le « quatrième ensemble de réforme judiciaire » introduit en 2013 accorda aux requérants une occasion exceptionnelle de demander la réouverture de la procédure. Les requérants ne s'en sont pas prévalus.  *Mesures générales :* un amendement du Code de procédure pénale en 2005 a introduit l'exigence d'un conseil de défense obligatoire. Il prévoit également, en cas de transfert de l'accusé dans d'autres provinces hors de la juridiction du tribunal compétent, la possibilité d'exempter l'accusé de comparaître devant le tribunal à condition que ses déclarations aient été recueillies. Récemment, un système d'information audiovisuelle a été mis en place permettant aux tribunaux et aux parquets de recevoir des déclarations audiovisuelles de suspects, d'accusés, de témoins, de plaignants, d'intervenants, etc., sans présence aux audiences. Les arrêts ont été publiés, traduits et diffusés. |
| [CM/ResDH(2017)17](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=09000016806d34b7) | **TUR / Turnali** | **4914/03** | **06/11/2009**  07/04/2011 | ***Protection de la vie privée et familiale :*** *rejet de la demande d'établissement de paternité à une fille car hors du délai prescrit par la loi, sans lui permettre d'invoquer l'existence de circonstances particulières susceptibles de justifier son retard malgré la modification du Code civil. (Article 8)* | *Mesures individuelles* *:* la procédure contestée a été rouverte.  *Mesures générales* *:* la disposition modifiée de l'article 303 du Code civil de 2003 a permis d'intenter une action de paternité en dehors du délai légal, s'il est possible de justifier les retards. Le Code civil actuellement en vigueur n'impose aucun délai pour présenter des demandes de paternité. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)175](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=0900001680717611) | **TUR / Urun** | **36618/06** | **04/01/2017**  04/10/2016 | ***Accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci :*** *durée excessive de la procédure interne. (Article 6 §1)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable pour le préjudice moral payée.  Pour les *Mesures générales* visant à prévenir la durée excessive des procédures internes, voir [CM/ResDH(2014)298](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-150270) dans le groupe d'affaires Ormanci. Les faits contestés avaient eu lieu avant les mesures prises dans le cadre du groupe Ormanci. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé auprès des autorités compétentes. |
| [CM/ResDH(2017)129](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=0900001680706fb9) | **TUR / Vedat Dogru** | **2469/10** | **12/09/2016**  05/04/2016 | ***Protection des droits en détention :*** *examen retardé de la légalité de l'arrestation et de la détention du requérant dans la prison de Tuzla puisqu'il ne pouvait être présenté devant le juge qui avait délivré le mandat d'arrêt à 1200 km de distance. (Article 5 §§1 + 3)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable pour le préjudice moral payée. Le requérant a été libéré.  *Mesures générales* *:* clone de l’arrêt Salih Salman Kilic, clos par [CM/ResDH(2017)16](http://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-170937). |
| [CM/ResDH(2017)24](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=09000016806dcd3b) | **UK / Doherty** | **76874/11** | **18/05/2016**  18/02/2016 | ***Protection des droits en détention :*** *absence d'un examen rapide de la détention d'un prisonnier à vie suite à son rappel en prison après sa mise en liberté conditionnelle. (Article 5 §4)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable payée. Le requérant a été libéré en 2008.  *Mesures générales* *:* les dispositions relatives à la détermination de la peine et à l'évaluation des délinquants en Irlande du Nord ont été examinées et une nouvelle législation primaire et secondaire a été introduite en 2008. Un nouvel organisme indépendant du gouvernement - les commissaires aux libérations conditionnelles pour l'Irlande du Nord - a été créé. Son rôle est de diriger la libération des délinquants une fois que la période de détention minimale a été signifiée ou après un rappel à la détention sous condition, sur la base d'une évaluation des risques que le délinquant pose au public. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)179](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168071762a) | **UK / Ibrahim et autres** | **50541/08** | **13/09/2016**  **Grand Chamber** | ***Accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci :*** *retard dans l'accès à un avocat à l’égard d’un des quatre requérants lors d'interrogatoires par la police en s'appuyant sur les clauses de la Loi sur le terrorisme de 2000 concernant une menace exceptionnellement grave et imminente pour la sécurité publique dans le contexte des attentats suicides à Londres en 2005. (Article 6 §§1 + 3c)* | *Mesures individuelles* *:* pas de satisfaction équitable accordée. La Cour européenne des droits de l'homme a expressément reconnu qu'il serait possible au requérant condamné de demander à la Commission d'examen des affaires pénales de rouvrir la procédure.  *Mesures générales* *:* défaillance opérationnelle par la police dans l’application correcte de la loi nationale pertinente. L’arrêt a été publié et diffusé. Des formations et des manuels de procédure sont fournis à la police pour la conduite des interrogatoires avec témoins et suspects afin d'éviter à l'avenir des violations similaires. |
| [CM/ResDH(2017)252](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168073830d) | **UK / J.N. et 1 autre affaire** | **37289/12+** | **19/08/2016**  19/05/2016 | ***Protection des droits en détention :*** *durée excessive d’une détention en attente d'expulsion en raison du manquement des autorités à poursuivre l'expulsion avec une diligence suffisante. (Article 5 §1)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable au titre du préjudice moral payée.  *Mesures générales* *:* aucune mesure législative générale n'est nécessaire parce que la Cour a jugé que le système de détention de l'immigration et les voies de recours internes disponibles pour une personne détenue sont en principe compatibles avec l'article 5. Des directives détaillées sur la détention sont fournies dans les instructions et les orientations du personnel d'immigration. Les arrêts ont été rapportés dans des médias généraux et juridiques. |
| [CM/ResDH(2017)285](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=0900001680740c96) | **UK / McNamara** | **22510/13** | **12/01/2017**  12/01/2017  (Committee) | ***Accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci :*** *durée excessive d’une procédure civile. (Article 6 §1)* | *Mesures individuelles :* le constat d’une violation constitue en soi une satisfaction équitable suffisante pour le préjudice moral.  *Mesures générales :* réforme et modernisation du système de tribunal civil écossais. Les mesures adoptées ont suivi la publication d’une revue en 2009 et qui a donné lieu à la Loi sur la réforme des tribunaux (Écosse) en 2014. La compétence exclusive des tribunaux de sheriffs d’Écosse a été accrue à hauteur de £100,000.  Un tribunal spécialisé (Sheriff Personal Injury Court) a été mis en place ainsi qu’un tribunal d’appel de shérif. Le tribunal (Court of Session) est donc plus efficace, traitant uniquement des affaires qui relèvent des cours suprêmes civiles. De plus, les cours et tribunaux écossais ont mis en place un nouveau système de gestion électronique des affaires en 2016 permettant d’éviter les retards excessifs.  Les affaires sont à présent plus étroitement surveillées et l’activité juridictionnelle est mieux répartie entre les différents degrés de juridictions en Écosse. |
| [CM/ResDH(2017)225](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=09000016807288c5) | **UK / O’Neill et Lauchlan** | **41516/10+** | **28/11/2016**  28/06/2016 | ***Accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci :*** *durée excessive d’une procédure pénale en Écosse à certaines étapes de la procédure particulièrement longue, afin de déterminer les recours des requérants. (Article 6 §1)* | ***Mesures individuelles* *:*** satisfaction équitable pour frais et dépens payée. La procédure pénale a été conclue.  *Mesures générales* *:* absence de problème systémique de la durée excessive des procédures pénales en Écosse. Un certain nombre de mesures générales visant à améliorer l'efficacité des procédures pénales ont été prises depuis 2008. Elles comprennent la nomination de juges administratifs pour renforcer la gestion efficace des affaires judiciaires et les modifications apportées à la loi et à la pratique relatives aux recours en matière pénale. La durée des recours contre la peine et la condamnation a été continuellement réduite depuis 2012. Les appels contre une condamnation sont actuellement éliminés en moins de six mois. L’arrêt a été publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)178](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=0900001680717628) | **UK / Vinter et autres** | **66069/09+** | **09/07/2013**  **Grand Chamber** | ***Protection contre les mauvais traitements / détention :*** *emprisonnement à perpétuité avec possibilités de libération à la seule discrétion du Secrétaire de justice, dont le pouvoir respectif manquait de clarté et absence d'un mécanisme d'examen spécial pour les ordres de condamnations à vie. (Article 3)* | *Mesures individuelles* *:* la constatation d'une violation a constitué une satisfaction équitable suffisante. L’arrêt n'a pas donné lieu à une libération imminente *:* M. Vinter (condamné à vie en 2008) et MM. Bamber et Moore (tous les deux ont eu leurs ordres de condamnation à vie examinés et confirmés par la Haute Cour en 2008) peuvent saisir le Secrétaire d'État à tout moment afin que leur libération soit considérée pour des motifs humanitaires dans des circonstances exceptionnelles en vertu de l'article 30 de la loi de 1997 sur les peines pénales.  *Mesures générales* *:* à la suite de l’arrêt, la Cour d'appel d'Angleterre et du Pays de Galles a répondu à l'absence de clarté dans le droit interne et a confirmé le devoir du Secrétaire de justice d'exercer son pouvoir de libérer un prisonnier condamné à vie dans les cas où la détention continue ne peut plus être justifiée par des motifs pénologiques légitimes. Ce devoir ne peut être restreint par d'autres instructions pertinentes (ordonnance de service pénitentiaire 4700), même si ces instructions n'indiquent que des motifs exceptionnels de remise en liberté. Toute décision du Secrétaire de justice doit être motivée et soumise à un contrôle judiciaire, y compris pour des raisons de compatibilité avec la CEDH. Ainsi, le droit interne offre au prisonnier la possibilité d’être libéré et d'avoir recours à contrôle judiciaire tel que reconnu par la Cour européenne des droits de l'homme dans l’affaire Hutchinson. L’arrêt a été publié, commenté et discuté. |
| [CM/ResDH(2017)](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168071b78f)  [198](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168071b78f) | **UKR / Aliev et 3 autres** | **41220/98+** | **29/07/2003**  29/04/2003 | ***Protection contre les mauvais traitements / conditions de détention. Protection de la vie privée et familiale / liberté de religion et absence de recours :*** *mauvaises conditions de détention pour des détenus dans le "couloir de la mort" dans quatre prisons, équivalent à un traitement dégradant en raison de l’isolement prolongé dans un espace de vie très restreint sans lumière naturelle et quasi-impossibilité d'avoir une activité ou un contact humain, le régime de détention étant principalement régi par une instruction interne inaccessible au public. (Articles 3, 8, 9 et 13)* | ***Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable pour le préjudice moral payée. Les condamnations à mort des requérants ont été commuées à la réclusion à perpétuité en juin 2000.**  ***Mesures générales* *:* la directive interne sur les conditions de détention des personnes condamnées à la peine capitale a été distribuée aux prisons en 1998 et, par la suite, les conditions de détention des condamnés à mort ont subi des améliorations substantielles et progressives, y compris l'enlèvement des revêtements sur les fenêtres, l'introduction de promenades en plein air et l'amélioration du droit des détenus de recevoir des visites et de correspondre. Les nouvelles règles de 1999 ont considérablement étendu la portée des droits des détenus, y compris le droit de recevoir du courrier et des visites de la famille, ainsi que le droit de prier, de lire la littérature religieuse et de recevoir les visites d'un prêtre. La peine de mort a été abolie en 2000. D'autres mesures générales concernant les mauvaises conditions de détention sont examinées dans le groupe Yakovenko (postes de police), le groupe Nevmerzhitsky (centres de détention provisoire) et le groupe d’affaires Melnik (prisons). Les problèmes d'absence de recours effectif pour les plaintes concernant les conditions de détention et les ingérences dans la correspondance sont examinés dans le contexte de l'affaire Melnik. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé.** |
| [CM/ResDH(2017)323](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168074ced4) | **UKR / Andriy Rudenko** | **35041/05** | **21/03/2011**  21/12/2010 | ***Protection de la propriété :*** *ingérence irrégulière due à la décision d'un tribunal interne de mettre fin à un titre sur une partie d'un appartement qu’un homme possédait conjointement avec son ex-épouse et sa belle-mère. (Article 1 du Protocole n° 1)* | *Mesures individuelles* *:* demande de satisfaction équitable rejetée car non fondée. Le requérant a été informé de la possibilité offerte par la législation de demander le réexamen de la procédure contestée. Dans la procédure rouverte, le titre du requérant a été reconnu et certaines sommes remboursées par les copropriétaires.  *Mesures générales* *:* cas isolé. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)326](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168074cef0) | **UKR / Balatskyy** | **34786/03** | **25/01/2008**  25/10/2007 | ***Accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci :*** *déni d'accès à un tribunal du fait que les juridictions internes n'ont pas pris de décision définitive dans la procédure concernant la mutation illicite du requérant à l’encontre de son employeur. (Article 6 §1)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable pour le préjudice moral payée. Le requérant a été informé du droit prévu par la législation en vigueur de demander la réouverture de la procédure. Le requérant n'a pas profité de cette opportunité.  *Mesures générales* *:* incident isolé dû au non-respect de la législation nationale. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. Il est inclus dans les programmes de formation pour les juges. |
| [CM/ResDH(2017)295](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168074cbce) | **UKR / Borotyuk et 7 autres affaires**  **(fait partie du groupe Balitskiy)** | **33579/04+** | **16/03/2011**  16/12/2010 | ***Accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci et protection des droits en détention :*** *procédure inéquitable résultant de condamnations basées sur des déclarations auto-incriminantes faites en l’absence d’un avocat et dans des circonstances donnant lieu à une suspicion selon laquelle ces déclarations avaient été faites contre leur gré, en particulier : - placement formel en détention administrative les privant ainsi de l’accès à un avocat ; - une clause de renonciation, par laquelle le requérant aurait renoncé au droit à un avocat, a été signée dans des circonstances douteuses ; - dans la classification initiale des crimes ayant fait l'objet d'une enquête, il s'agissait d'une infraction moins grave n'exigeant pas de représentation légale obligatoire. Absence de raisons pertinentes et suffisantes justifiant la poursuite de la détention provisoire. Autres violations : mauvais traitements présumés par la police et absence d’enquête effective. (Articles 6 §§1 et 3 (c), Article 5 §3 et Article 3)* | *Mesures individuelles :* satisfaction équitable pour préjudice moral payée. Aucun des requérants dans ces affaires n’a demandé une réouverture de la procédure mise en cause.  *Mesures générales :* ***indication de l’article 46 à la fois pour ce qui est du placement de suspects en détention administrative et de la classification des crimes comme infractions moins graves afin de refuser aux suspects la représentation légale et a exhorté les autorités ukrainiennes de traiter ces problèmes à la fois à travers des mesures législatives et des changements de pratique administrative.***  **Adoption du Code de procédure pénale de 2012 avec de nouvelles règles sur les droits des suspects, accusés ou défendeurs, en particulier pour ce qui est de leur accès à un conseiller juridique. Des règles sur l’inadmissibilité des preuves obtenues à travers des violations des droits de l’homme ont également été introduites. Un nouveau système d’honoraires d’aide juridique a été mis en place avec la Loi sur l’aide juridique gratuite de 2011. La Cour constitutionnelle a adopté un arrêt relatif à l’interdiction des poursuites d’un suspect sur le fondement de preuves obtenues de façon illégale. Une série complète de formations a été tenue pour les procureurs, le respect des lois, les juges, le service de sécurité d’État et la police fiscale, par l’École nationale des juges. Le soutien au Conseil de l’Europe est accordé dans le cadre du projet « Soutien accru à la Réforme de la justice pénale en Ukraine ». Des questions en suspens liées à l’impact de mesures générales resteront sous la surveillance du Comité dans le contexte du groupe d’affaires Balitskiy. Des mesures générales concernant la durée de la détention provisoire et les mauvais traitements infligés par la police sont en cours d’examen dans le contexte des groupes** Kaverzin/Afanasiyev et Kharchenko, respectivement. |
| [CM/ResDH(2017)325](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168074ceefd) | **UKR / Budchenko** | **38677/06** | **24/07/2014**  24/04/2014 | ***Protection de la propriété :*** *manquement prolongé de l'État pour obtenir l'exemption de paiement de l'électricité et du gaz auquel un ancien ouvrier minier d'une entreprise publique avait légalement droit en raison de l'absence de mécanisme pertinent pour ces avantages. (Article 1 du Protocole n° 1)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable pour dommage matériel et moral payée. Le requérant peut désormais bénéficier d'une exemption en vertu du mécanisme adopté en 2009 (voir ci-dessous).  *Mesures générales* *:* en 1999, la Loi sur les mines prévoyait que les retraités ayant travaillé dans des entreprises minières devaient être approvisionnés en charbon gratuitement par des entreprises houillères pour les besoins domestiques quotidiens d'un montant déterminé. Si ces personnes vivent dans des maisons avec chauffage central, elles devront être exemptées de payer l'électricité et le gaz. Le Cabinet des ministres a dû adopter le mécanisme juridique pertinent en vue de mettre en œuvre les dispositions de la loi dans un délai de quatre mois. Cependant, ce mécanisme juridique n'a été adopté que le 12 août 2009. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)399](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=0900001680765503) | **UKR / Bulanov et Kupchik et 1 autre affaire** | **7714/06+** | **09/03/2011**  09/12/2010 | ***Accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci :*** *refus d'accès à un tribunal en raison du refus de la Cour suprême et de la Cour administrative supérieure de se déclarer compétentes et d'examiner les pourvois en cassation en raison de l'application contradictoire du droit procédural interne. (Article 6 §1)* | *Mesures individuelles :* satisfaction équitable pour préjudice moral payée. Les demandes de réouverture ont été rejetées à l'égard des deux premiers requérants en raison de vice de forme. Aucune demande n'a été soumise dans la deuxième affaire.  *Mesures générales :* après l'entrée en vigueur de modifications législatives en 2004, le rôle de la Cour suprême en tant que juridiction de cassation a été aboli et la compétence administrative établie. Certaines difficultés liées à la compétence de la Cour administrative suprême ou de la Cour suprême ont été rapidement clarifiées. Les arrêts ont été publiés, traduits et diffusés. |
| [CM/ResDH(2017)357](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168075b969) | **UKR / Ichin et autres** | **28189/04+** | **21/03/2011**  21/12/2010 | ***Protection des droits en detention:*** *détention arbitraire – au cours de la procédure pénale contre des personnes inconnues – de deux mineurs dans un centre de détention pour mineurs, sans raisons légitimes puisque les mineurs ne pouvaient pas être responsables pénalement et le centre de détention pour mineurs ne pouvait pas non plus être considéré comme un lieu pour « encadrement éducatif ». (Article 5 §1)* | *Mesures individuelles* *:* dans la procédure de révision, la Cour suprême d’Ukraine a annulé les décisions par lesquelles les requérants avaient été placés dans un centre de détention pour mineurs et a renvoyé l’affaire pour un nouvel examen du tribunal de première instance. La satisfaction équitable pour préjudice moral a été payée.  *Mesures générales* *:* des amendements à la Loi de 2010 sur le placement d’enfants dans des centres de detention pour mineurs prévoient une liste exhaustive de raisons bien précises pour le placement d’enfants dans des centres de détention pour mineurs et la procédure à suivre pour de tels placements. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé aux autorités concernées. |
| [CM/ResDH(2017)294](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168074cba6) | **UKR / Igor Shevchenko et 6 autres affaires**  **(fait partie du groupe Khaylo)** | **22737/04+** | **04/06/2012**  12/01/2012 | ***Droit à la vie :*** *absence d’enquêtes effectives sur les décès de parents causés, entre autres, par des accidents de la route, des actes illégaux de particuliers et dans des circonstances floues en raison de refus répétés pour ouvrir une procédure pénale, manquement à garantir et préserver les premières preuves et celles collectées au cours de l’enquête, qualité médiocre des éléments de preuves médicales, absence d’enquête approfondie sur les affaires, violations multiples et répétées des règles de procédure, manquement à concilier les contradictions et à présenter des conclusions cohérentes ainsi que délais fréquents et excessifs dans la procédure. (Article 2 volet procédural)* | *Mesures individuelles :* satisfaction équitable pour préjudice moral payée. De façon générale, en raison du temps écoulé depuis les événements, il était impossible, dans presque toutes les affaires, de conduire de nouvelles enquêtes effectives. Néanmoins, dans certaines affaires, les enquêtes pour négligence concernant les officiers de police en service dans la conduite des procédures initiales ont été ouvertes ou bien les premières enquêtes pénales ont été rouvertes et clôturées pour certaines affaires (absence de preuves, immunité diplomatique ou prescription).  *Mesures générales :* adoption d’un Code de procédure pénale en 2012, avec de nouvelles règles dictant la conduite des enquêtes pénales centrées sur quatre ou cinq principes élaborés par la CEDH au regard de leur effectivité : indépendance, rapidité, examen public, et l’implication de victimes et de leurs proches parents. En plus de l’exigence d’indépendance des procureurs au sein du CPP et en vertu des amendements à la Loi sur le bureau du procureur d’Ukraine en 2017, le Procureur général n’a plus de pouvoirs pour nommer et limoger directement des procureurs, et des organes autonomes de procureurs ont été mis en place. Des délais plus courts pour engager une procédure pénale, transférer des dossiers et compléter des enquêtes préliminaires ont été introduits. Des délais pour les enquêtes préliminaires pourront être prolongés jusqu’à six mois (pour des délits ou des crimes de petite ou moyenne gravité) et douze mois (pour les crimes graves). Un procureur a l’obligation légale d’engager des enquêtes préliminaires dans les 24 heures suivant la suspicion d’une infraction pénale qui a été portée à sa connaissance. L’enquête préliminaire est publique. L’implication de la victime ou du proche parent sera assurée par les nouvelles règles sur le statut des victimes, y compris le droit de présenter des preuves, effectuer une demande de récusations et soumettre des requêtes ; fournir des explications, témoigner ou refuser ; contester des décisions, des lois, et des omissions de la part d’un enquêteur, un procureur, un juge d’instruction ou un tribunal ; examiner les documents directement liés à l’infraction pénale perpétrée à cet égard, etc. Plusieurs lois additionnelles ont été rédigées avec la participation d’experts de la Police nationale (concernant notamment le statut, les droits, les obligations et la responsabilité personnelle des enquêteurs). Les arrêts ont été traduits, publiés et diffusés et sont utilisés dans le cadre des activités de formation organisées par le bureau de l’Agent du gouvernement et la Police nationale ainsi que pour les instructions, les directives et les activités de coopération. |
| [CM/ResDH(2017)296](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168074cbd2) | **UKR / Khachenko et 35 autres affaires** | **40107/02+** | **10/05/2011**  10/02/2011 | ***Protection de droits en détention :*** *irrégularité et durée de la détention provisoire et de l’examen inadéquat de la procédure en raison de lacunes dans la législation et son application (pratique générale de mise en détention non enregistrée par la police et de l’usage de la détention administrative pour les fins de l’enquête pénale sans garantir les droits procéduraux du détenu, en particulier le droit à la défense, la mise en détention sans aucune décision juridique, défaut de motivation pour l’autorisation de la détention provisoire et pour la mise en place de délais pour une telle détention ; incapacité à présenter rapidement la personne détenue devant un juge ; incapacité à avancer des raisons suffisantes pour prolonger la mise en détention provisoire et pour examiner toute autre mesure préventive ; absence de procédure pour un examen rapide de la légalité de la détention provisoire et absence de compensation pour détention illégale. (Article 5 §§1+3+4)*  *Autres violations : mauvaises conditions de détention en détention provisoire à Kyiv, durée excessive de la procédure pénale. (Articles 3 et 6 §1)* | *Mesures individuelles :* aucun des requérants n’était en détention provisoire lorsque la Cour a rendu ses arrêts. La satisfaction équitable a été payée et les procédures pénales initiales ou rouvertes ont été closes, excepté dans l’affaire de Pleshkov.  *Mesures générales :* *l’article 46 indique que des réformes spécifiques dans la législation et dans la pratique administrative devraient être mises en place de façon urgente ; une stratégie correspondante devrait être adoptée dans les 6 mois.*  La mise en place en 2012 d’un Code de procédure pénale semble être en mesure de pallier la plupart des défaillances concernant la détention provisoire. Son évaluation globale, à la lumière de l’évolution de la pratique judiciaire, est toujours en suspens. Des mesures de sensibilisation et de renforcement des capacités, afin d’assurer que les dispositions dans le nouveau Code liées à la détention provisoire seront mises en œuvre de façon effective par tous les acteurs concernés dans le système judiciaire, y compris le Parquet, devraient être poursuivies. En ce qui concerne l’affaire Chanyev, deux projets de loi ont été élaborés et la procédure devant la Cour constitutionnelle concernant le problème de détention sans ordonnance du tribunal entre la fin de l’enquête et le début du procès est pendante.  La Haute cour spécialisée en affaires civiles et pénales a adressé une lettre aux présidents des cours d’appel dans laquelle il a soulevé la question afin de s’assurer qu’aucune personne ne sera détenue sans décision judiciaire. Un amendement au Code de procédure pénale a été proposé en 2016 afin d’exclure la détention provisoire de la liste des mesures préventives qui sont automatiquement prolongées dans le cas où, lors de l’audience préliminaire, aucune des parties n’en demande expressément le contraire. Des questions en suspens seront examinées dans le contexte de l’affaire Ignatov et les affaires restantes de ce groupe. |
| [CM/ResDH(2017)20](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=09000016806d34da) | **UKR / Kirovogradoblenergo, PAT** | **35088/07** | **27/09/2013**  27/06/2013 | ***Protection de la propriété :*** *manquement de l'État à rembourser à la société requérante, un fournisseur d'électricité privé, les dépenses liées aux factures d'électricité des juges ayant droit à une réduction de 50%, en raison de l'absence de dispositions légales claires et prévisibles. (Article 1 du Protocole n°1)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable payée.  *Mesures générales* *:* la nouvelle loi de 2010 sur la magistrature et le statut des juges a abrogé la réduction de 50% du paiement des redevances communales (électricité incluse). L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)377](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168075e87f) | **UKR / Koretskyy et autres** | **40269/02** | **03/07/2008**  03/04/2008 | ***Liberté de réunion et d'association :*** *ingérence injustifiée due au refus d'enregistrer une association non gouvernementale pour la protection de l'environnement sur la base d'une interprétation large d'une vague disposition juridique. (Article 11)* | *Mesures individuelles :* satisfaction équitable pour préjudice moral payée. En 2008, les requérants ont été informés de la possibilité, offerte par la législation, de demander le réexamen de la procédure en cause. Aucune demande de révision n'a été soumise. Il est du ressort des requérants de présenter une nouvelle demande d'enregistrement de leur association en vertu de la nouvelle législation.  *Mesures générales :* une nouvelle Loi de 2013 sur les associations civiles a introduit de nouvelles opportunités pour la création, l'enregistrement, le travail et la cessation des associations civiles. Cette loi a introduit de nouvelles normes et approches pour les associations civiles, éliminé la limitation territoriale de l'activité, accordé le droit de mener des activités entrepreneuriales et de protéger ses intérêts. Elle contient également une liste exhaustive des raisons de limiter l'établissement et le fonctionnement d'une association civile. Tout désaccord avec les décisions négatives des autorités est décidé par des tribunaux internes. L’arrêt a été publié, traduit et diffusé auprès des instances compétentes. |
| [CM/ResDH(2017)359](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168075b96d) | **UKR / Kovach** | **39424/02** | **07/05/2008**  07/02/2008 | ***Droits électoraux:*** *ingérence arbitraire et disproportionnée en raison de la decision des autorités électorales d’annuler les résultats du vote de 2002 au Parlement européen, notamment dans les circonscriptions électorales du requérant, le privant donc de son droit de siéger en tant que membre du parlement une fois élu, en raison de certaines irrégularités notées entre autres par les observateurs de l’opposant du requérant, qui n’étaient pas incluses dans la liste exhaustive des raisons pour annulation dans la Loi de 2001 sur les élections parlementaires. (Article 3 du protocole n°1)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable pour préjudice moral payée. Reconnaissant au requérant le droit aux dommages pécuniaires (le salaire qu’il aurait reçu en tant que membre du parlement), la Cour a néanmoins renvoyé puisqu’il n’a pas été capable de spécifier quelle aurait été sa perte nette. Le requérant a eu la possibilité de demander la réouverture de la procédure en cause au niveau national, pour laquelle il aurait pu réclamer des dommages matériels.  *Mesures générales* *:* l’arrêt a été publié et diffusé à toutes les autorités directement concernées. En ce qui concerne les mesures législatives, la loi sur l’élection a fait l’objet de multiples changements ces dernières années. La dernière Loi sur l’élection de membres du Parlement en Ukraine, adoptée en novembre 2011, prévoit une liste exhaustive de trois raisons qui peuvent donner lieu à une décision de déclarer invalide le vote dans une circonscription particulière. La disposition de la loi précédente qui avait donné lieu à une interprétation arbitraire n’était pas incluse dans la nouvelle loi. En 2013, le parlement a adopté des amendements de plusieurs dispositions de la législation électorale, gardant néanmoins la liste exhaustive des trois raisons figurant dans la loi de 2011. |
| [CM/ResDH(2017)400](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=09000016807654f0) | **UKR / Kurochin** | **42276/08** | **20/08/2010**  20/05/2010 | ***Protection de la vie privée et familiale :*** *ingérence disproportionnée due à l'absence de motifs pertinents et suffisants pour l'annulation de l'adoption de V.G. après le divorce des parents adoptifs, sans évaluation attentive de l'intérêt supérieur de l'enfant orphelin. (Article 8)* | *Mesures individuelles :* satisfaction équitable pour le préjudice moral payée. L'annulation de l'adoption de l'enfant a été invalidée.  *Mesures générales :* affaire de nature isolée. Les arrêts ont été publiés, traduits et diffusés, notamment par la Cour spécialisée supérieure, aux présidents des cours d'appel des régions. L'École nationale des juges a organisé une formation pour les greffiers et les conseillers juridiques dans les tribunaux de première instance et les cours d'appel. |
| [CM/ResDH(2017)322](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168074ced3) | **UKR / Luchaninova** | **16347/02** | **09/09/2011**  09/06/2011 | ***Accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci :*** *déni de procès équitable dans une affaire d'infraction administrative en raison de l'absence d'audience publique car le procès s'était déroulé dans une clinique à accès restreint et n'a pas permis à l'accusé de préparer sa défense et de bénéficier effectivement de l'assistance d'un avocat. (Article 6 §1 combiné avec l'article 6 §3b + c)* | ***Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable pour le préjudice moral payée. Le requérant a été informé de la possibilité offerte par la législation en vigueur de demander le réexamen de la procédure contestée.**  ***Mesures générales* *:* incident isolé dû à l'application incorrecte de la législation nationale par un tribunal interne. La question du manque de temps pour préparer sa défense dans les affaires administratives est examinée dans le cadre de l'affaire Kornev et Karpenko. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé.** |
| [CM/ResDH(2017)283](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=0900001680740c92) | **UKR / Matsyuk** | **1751/03** | **10/03/2010**  10/12/2009 | ***Accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci :*** *refus d’accès à un tribunal en raison d’une interprétation incohérente de la législation procédurale résultant de l’incapacité à contester d’une façon claire et concrète le refus des autorités administratives de payer une indemnité en relation avec une procédure pénale injustifiée. (Article 6 § 1)* | *Mesures individuelles :* le constat d’une violation constituait en soi une satisfaction équitable suffisante pour le préjudice moral. Le requérant n’a pas demandé le réexamen de la procédure mise en cause devant la Cour Suprême.  *Mesures générales :* cas isolé. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)378](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168075e882) | **UKR / Mushta et 1 autre affaire** | **8863/06+** | **18/02/2011**  18/11/2010 | ***Accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci :*** *violation du principe de sécurité juridique en raison de l'application de limitations procédurales imprécises et imprévisibles par les tribunaux internes conduisant au non-renouvellement des délais d’appel / de pourvoi en cassation ainsi qu'à la durée excessive de la procédure civile dans la seconde affaire. (Article 6 §1)* | *Mesures individuelles :* satisfaction équitable pour préjudice moral payée dans une affaire. Aucune réclamation n’a été faite dans l'autre affaire. Dans la procédure rouverte, le pourvoi en cassation du requérant a été rejeté. Le second requérant n'a déposé aucune demande de réouverture.  *Mesures générales :* le Code de procédure civile a été modifié pour clarifier les délais de recours et de contestation des décisions judiciaires (10 jours après la proclamation de la décision ou la réception d'une copie de celle-ci en cas d'absence et cinq jours respectivement). Les pourvois en cassation peuvent être déposés dans un délai de 20 jours. Dans des résolutions respectives de la Cour suprême supérieure dans les affaires civiles et pénales (Cour de cassation) et de la Cour suprême sur la pratique judiciaire en cassation et sur la procédure d'appel, des directives sur l'application des dispositions concernant le renouvellement et l'extension des délais de procédure ont été données. La loi sur le système judiciaire et le statut des juges de 2016 a aboli la Cour suprême supérieure pour les affaires civiles et pénales et l'a remplacée par la Cour suprême. Les nouvelles règles de procédure relatives aux pourvois en cassation et l'étendue de la compétence de la chambre compétente de la Cour suprême en matière civile sont attendues en 2017. Les arrêts ont été publiés, traduits et diffusés aux instances compétentes**.** |
| [CM/ResDH(2017)329](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168074cef3) | **UKR / Nadtochiy** | **7460/03** | **15/08/2008**  15/05/2008 | ***Accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci :*** *procédure administrative inéquitable à l'encontre d'un détenu en raison du manquement des juridictions internes à l'informer correctement au sujet de cette procédure et de l'examen de l'affaire en son absence, le privant de la possibilité de présenter ses commentaires sur les accusations portées contre lui et sur son reclassement. (Article 6 §1)* | *Mesures individuelles* *:* le constat d'une violation constitue en soi une satisfaction équitable suffisante. Le requérant a le droit de demander la réouverture de la procédure contestée devant les juridictions internes. Il n'a pas profité de cette opportunité.  *Mesures générales* *:* incident isolé en raison d’une erreur judiciaire pour ne pas avoir informé le requérant de la procédure engagée contre lui, comme prévu par la législation. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)328](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168074cef2) | **UKR / Peretyaka and Sheremetyev** | **17160/06+** | **20/06/2011**  21/12/2010 | ***Accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci :*** *refus de la Haute Cour administrative d’examinercertains pourvois en cassation considérés comme tardifs, malgré le respect des délais fixés par les cours d'appel dans leurs arrêts au motif que des nouveaux délais (réduits) de recours en cassation ont été introduits dans une nouvelle législation procédurale qui était entrée en vigueur lors de l'examen des affaires concernées. (Article 6 §1)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable pour le préjudice moral payée. Réouverture de la procédure possible. Le premier requérant a présenté une demande de révision de la décision de recevabilité de la Haute Cour administrative, le second requérant n’a pas fait usage de cette possibilité.  *Mesures générales* *:* la violation a été commise à la suite de pratiques administratives irrégulières après des modifications substantielles de la législation procédurale ayant eu lieu en 2006. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)327](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168074cef1) | **UKR / Romanova** | **33089/02** | **13/03/2008**  13/12/2007 | ***Accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci :*** *absence de tribunal impartial dans une procédure engagée à la suite du licenciement d'un employé d'une entreprise de maintenance dans une université, en raison de la participation d'un juge qui avait été impliqué, en première instance, dans un tribunal impartial. (Article 6 §1)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable pour le préjudice moral payée. Réouverture de la procédure possible, mais le requérant n'a pas profité de cette occasion.  *Mesures générales* *:* incident isolé suite à une erreur judiciaire pour non-respect de la législation nationale. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)21](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=09000016806d34fd) | **UKR / Serkov** | **39766/05** | **07/10/2011**  07/07/2011 | ***Protection de la propriété :*** *absence de dispositions légales internes prévisibles et claires sur l'exonération de la TVA, produisant des interprétations judiciaires contradictoires par la Cour suprême entraînant l'application d'une approche moins favorable à la requérante qui a donc été soumise à la TVA. (Article 1 du Protocole n° 1)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable payée. Le requérant n'a pas demandé la réouverture de la procédure.  *Mesures générales* *:* le nouveau Code des impôts est entré en vigueur le 01/01/2011 avec la loi sur la taxe sur la valeur ajoutée simplifiant le système d'imposition, de comptabilité et de déclaration (système fiscal unique) et en introduisant un mécanisme de recouvrement spécial. Le système ne permet pas d'interprétations divergentes par les tribunaux ou par d'autres autorités de l'État. Le décret présidentiel de 1998 sur « un système simplifié de fiscalité, de comptabilité et de déclaration pour les petites entreprises» et la loi sur « le soutien de l'État aux petites entreprises » ont été supprimés en 2012. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)324](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168074ced5) | **UKR / Seryavin et autres** | **4909/04** | **10/05/2011**  10/02/2011 | ***Protection de la propriété. Accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci :*** *ingérence irrégulière dans la mesure où les autorités ont d'abord, contrairement à la législation nationale, ordonné des travaux de rénovation dans le grenier du bâtiment des requérants et, deuxièmement, l'ont transféré à un tiers ; manquement des juridictions internes à justifier une motivation suffisante pour rejeter la demande. (Article 1 du Protocole n° 1 deux fois et 6 §1)* | *Mesures individuelles* *:* aucune demande de satisfaction équitable présentée dans le délai imparti. Lors de la réouverture de la procédure, les requérants se sont vu accorder une indemnité pour préjudice moral et matériel.  *Mesures générales* *:* violation causée par une jurisprudence divergente des juridictions internes pendant une période donnée jusqu'en 2004, rectifiée ultérieurement par la Cour constitutionnelle en clarifiant l'interprétation de la loi applicable d'une manière qui entérinait le droit automatique des propriétaires d'appartements privatisés à un partage des locaux auxiliaires. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé afin d'éviter que d'autres manquements au droit ne soient invoqués par les tribunaux. |
| [CM/ResDH(2017)321](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=090000168074ced0) | **UKR / Stebnitskiy et Komfort** | **10687/02** | **03/05/2011**  03/02/2011 | ***Protection de la propriété. Accès à la justice et fonctionnement effectif de celle-ci :*** *ingérence irrégulière en raison d’une décision de justice, concernant l'insolvabilité de la société requérante entraînant la limitation de son activité et la perte de contrôle de ses actifs, prise dans des procédures dont la société n'avait pas été informée. Durée excessive des procédures pénales engagées contre le premier requérant. (Article 1 du Protocole n° 1 et 6 §1)* | *Mesures individuelles* *:* satisfaction équitable pour le préjudice moral versée au premier requérant. Procédure pénale terminée. La réouverture de la procédure d'insolvabilité n'est pas nécessaire puisque la juridiction interne elle-même a reconnu en 2005 que la décision d'insolvabilité de la société requérante était irrégulière et l'a annulée.  *Mesures générales* *:* la durée excessive des procédures est examinée dans le groupe Merit. La violation des droits de propriété était un cas isolé. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |
| [CM/ResDH(2017)22](https://search.coe.int/cm/pages/result_details.aspx?objectid=09000016806dcd37) | **UKR / Suk** | **10972/05** | **10/06/2011**  10/03/2011 | ***Protection de la propriété :*** *rejet arbitraire par les tribunaux internes des réclamations du requérant pour le recouvrement des paiements annuels à effectuer sur le budget de l'État en raison de l'absence de dispositions relatives aux dépenses dans le budget concerné. (Article 1 du Protocole n° 1)* | *Mesures individuelles* *:* le requérant n'a pas demandé de réouverture de la procédure.  *Mesures générales* *:* l’affaire résulte d'une pratique inappropriée du tribunal et constitue un incident isolé. L’arrêt a été traduit, publié et diffusé. |